



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-142

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2017

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-10-22-001 - ARRETE BP BANQUE (2 pages)	Page 12
84-2017-09-18-012 - Arrêté fixant la composition de la commission académique habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (1 page)	Page 14
84-2017-09-20-007 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement (4 pages)	Page 15
84-2017-09-22-008 - Arrêté fixant la composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnel (3 pages)	Page 19
84-2017-09-21-007 - Arrêté fixant les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale (1 page)	Page 22
84-2017-09-22-001 - Arrêté modificatif de composition CTA (2 pages)	Page 23
84-2017-09-25-001 - Arrêté modificatif de composition CTSA (2 pages)	Page 25
84-2017-09-25-010 - Arrêté n°DEC4/XIII/2017/389 portant ouverture du registre des inscriptions BCG / BTN / BCP / CAP / BEP / MC session 2018 (1 page)	Page 27
84-2017-09-25-011 - Arrêté n°DEC4/XIII/2017/390 portant ouverture du registre des inscriptions au BTS session 2018 doc (1 page)	Page 28

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

84-2017-09-22-005 - ARRETE RECTORAL N° 2017-284 DU 22 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N° 2017-64 DU 6 MARS 2017 PORTANT NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (2 pages)	Page 29
--	---------

69_CCI_Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole-Saint-Étienne-Roanne

84-2017-09-26-027 - Cession du terrain Cité Nouvelle à Andrezieux-Bouthon (4 pages)	Page 31
84-2017-09-26-024 - Modification de la convention d'établissement du Banc National d'Epreuve (3 pages)	Page 35
84-2017-09-26-028 - Projet d'évolution et de mise à jour du règlement intérieur (2 pages)	Page 38
84-2017-09-26-026 - Suppression de postes, ex-ESC de Saint-Etienne (5 pages)	Page 40

69_Rectorat de Lyon

84-2017-09-27-002 - Arrêté modifié n°2017-16 du 27 septembre 2017 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale (1 page)	Page 45
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-09-15-020 - arrete 2017-5170 du 15 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au centre hospitalier de Montluçon (3 pages)	Page 46
---	---------

84-2017-09-08-007 - 2017 1373 supression place AJ EHPAD YENNE F (2 pages)	Page 49
84-2017-08-04-030 - 2017 3770 (3 pages)	Page 51
84-2017-07-18-033 - 2017-1948 (10 pages)	Page 54
84-2017-06-23-043 - 2017-3483 (3 pages)	Page 64
84-2017-08-04-024 - 2017-3755 (2 pages)	Page 67
84-2017-08-04-017 - 2017-3756 (2 pages)	Page 69
84-2017-08-04-018 - 2017-3757 (3 pages)	Page 71
84-2017-08-04-019 - 2017-3758 (3 pages)	Page 74
84-2017-08-04-020 - 2017-3759 (2 pages)	Page 77
84-2017-08-04-021 - 2017-3760 (2 pages)	Page 79
84-2017-08-04-022 - 2017-3761 (2 pages)	Page 81
84-2017-08-04-023 - 2017-3762 (3 pages)	Page 83
84-2017-08-04-029 - 2017-3763 (3 pages)	Page 86
84-2017-08-04-028 - 2017-3764 (3 pages)	Page 89
84-2017-08-04-027 - 2017-3765 (3 pages)	Page 92
84-2017-08-04-016 - 2017-3770 (3 pages)	Page 95
84-2017-08-04-026 - 2017-3773 (3 pages)	Page 98
84-2017-08-04-025 - 2017-3775 (3 pages)	Page 101
84-2017-07-21-023 - 2017-4686 (3 pages)	Page 104
84-2017-07-21-024 - 2017-4687 (3 pages)	Page 107
84-2017-08-01-050 - 2017-4688 (3 pages)	Page 110
84-2017-09-05-033 - 2017-4689 (5 pages)	Page 113
84-2017-08-03-046 - 2017-4691 (3 pages)	Page 118
84-2017-07-31-070 - 2017-4692 (3 pages)	Page 121
84-2017-07-31-071 - 2017-4693 (3 pages)	Page 124
84-2017-07-31-072 - 2017-4694 (3 pages)	Page 127
84-2017-08-11-003 - 2017-4695 (3 pages)	Page 130
84-2017-08-03-047 - 2017-4696 (3 pages)	Page 133
84-2017-07-31-073 - 2017-4697 (3 pages)	Page 136
84-2017-07-31-074 - 2017-4698 (3 pages)	Page 139
84-2017-07-31-075 - 2017-4699 (3 pages)	Page 142
84-2017-08-11-004 - 2017-4700 (3 pages)	Page 145
84-2017-07-21-025 - 2017-4701 (2 pages)	Page 148
84-2017-07-31-076 - 2017-4702 (3 pages)	Page 150
84-2017-08-01-051 - 2017-4703 (3 pages)	Page 153
84-2017-07-21-026 - 2017-4704 (2 pages)	Page 156
84-2017-07-21-027 - 2017-4705 (3 pages)	Page 158
84-2017-07-21-028 - 2017-4706 (3 pages)	Page 161
84-2017-07-31-077 - 2017-4707 (3 pages)	Page 164
84-2017-07-21-029 - 2017-4708 (3 pages)	Page 167
84-2017-07-21-030 - 2017-4709 (3 pages)	Page 170
84-2017-09-05-034 - 2017-4711 (4 pages)	Page 173

84-2017-08-03-048 - 2017-4712 (2 pages)	Page 177
84-2017-08-11-005 - 2017-4713 (3 pages)	Page 179
84-2017-09-05-035 - 2017-5164 (3 pages)	Page 182
84-2017-09-05-036 - 2017-5165 (3 pages)	Page 185
84-2017-09-26-005 - Arrête 2017-5171 du 26 septembre 2017 Portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier de Vichy (2 pages)	Page 188
84-2017-09-26-004 - Arrêté 2017-5172 du 26 septembre 2017 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier de Moulins Yzeure (3 pages)	Page 190
84-2017-09-26-011 - Arrêté 2017-5536 fixant la composition du CP de l'IFSI CH de Vichy - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 193
84-2017-09-26-012 - Arrêté 2017-5537 fixant la composition du CD de l'IFA CHU Grenoble Alpes - Promotion 2017 - 2ème semestre (2 pages)	Page 196
84-2017-09-26-013 - Arrêté 2017-5538 fixant la composition du CP de l'IFMK St Michel ST ETIENNE - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 198
84-2017-09-26-014 - Arrêté 2017-5539 fixant la composition du CT de l'IFAP - La Maisonne FRANCHEVILLE - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 201
84-2017-09-28-006 - Arrêté 2017-5552 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAP ESSSE Valence - Promotion 2017 (2 pages)	Page 203
84-2017-09-26-015 - Arrêté 2017-5553 fixant la composition du CT de l'IFAS Pôle Formation Santé LYON - Promotion Septembre 2017 (2 pages)	Page 205
84-2017-09-26-016 - Arrêté 2017-5554 fixant la composition du CT de l'IFAS Lycée privé Don Bosco LYON - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 207
84-2017-09-26-017 - Arrêté 2017-5555 fixant la composition du CT du Centre de formation de PPH - HCL - Année scolaire 2017/2018 (2 pages)	Page 209
84-2017-09-26-018 - Arrêté 2017-5556 fixant la composition du CT de l'IFAS - CH Lucien Hussel VIENNE - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 211
84-2017-09-26-019 - Arrêté 2017-5557 fixant la composition du CD de l'IFSI - CH de Roanne - Année scolaire 2017/2018 (2 pages)	Page 213
84-2017-09-26-020 - Arrêté 2017-5558 fixant la composition de l'IFAS Lycée professionnel Les 3 Vallées THONON LES BAINS - Année scolaire 2017/2018 (2 pages)	Page 215
84-2017-09-26-021 - Arrêté 2017-5559 fixant la composition du CP de l'IFSI - CH du Bugey HAUTEVILLE LOMPNES - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 217
84-2017-09-28-007 - Arrêté 2017-5570 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFMK CH de Vichy - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 220
84-2017-09-28-008 - Arrêté 2017-5571 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFCS CHU Grenoble Alpes - promotion 2017/2018 (3 pages)	Page 223

84-2017-09-28-009 - Arrêté 2017-5572 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS CH Montélimar - Promotion Août 2017/Juin 2018 (2 pages)	Page 226
84-2017-09-28-010 - Arrêté 2017-5573 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAP Jeanne Antide REIGNIER - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 228
84-2017-09-28-011 - Arrêté 2017-5574 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI CH Lucien Hussen VIENNE - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 230
84-2017-09-26-029 - Arrêté d'intérim EHPAD Courpière assuré par M. Olivier ROQUET à compter du 2/10/17 (2 pages)	Page 233
84-2017-09-15-024 - arrêté n° 2017-5417 Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine sur la commune de ALLEVARD en Isère (2 pages)	Page 235
84-2017-09-25-007 - Arrêté N° 2017-5467 du 25 septembre 2017 portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (12 pages)	Page 237
84-2017-09-25-013 - Arrêté N° 2017-5473 du 25 septembre 2017 portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire (5 pages)	Page 249
84-2017-09-28-001 - Arrêté N° 2017-5560 du 28 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (5 pages)	Page 254
84-2017-09-28-002 - Arrêté n° 2017-5575 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère ORIADE NOVIALE (5 pages)	Page 259
84-2017-09-29-003 - Arrêté n°2017 – 5520 Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (2 pages)	Page 264
84-2017-09-22-004 - Arrêté n°2017-1707 approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Alpes Santé » (3 pages)	Page 266
84-2017-09-15-021 - Arrêté n°2017-5378 modifiant l'arrêté n°2017-1729 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie (2 pages)	Page 269
84-2017-09-25-008 - Arrêté N°2017-5468 du 25 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes (14 pages)	Page 271
84-2017-09-27-005 - Arrêté n°2017-5564 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche) (3 pages)	Page 285
84-2017-09-27-004 - Arrêté n°2017-5565 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire) (3 pages)	Page 288
84-2017-09-27-003 - Arrêté n°2017-5566 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Grandris Haute Azergues (Rhône) (3 pages)	Page 291
84-2017-08-28-008 - Arrte 2017-5137_protocole cooperation (2 pages)	Page 294
84-2017-09-22-007 - ARS DD74 Arrêté 2017-5527 du 22 septembre 2017 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale Annecy (2 pages)	Page 296

84-2017-09-22-006 - ARS-DD74 Arrêté 2017-5092 du 22 septembre portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de le SELAS de biologistes médicaux MIRIALIS (3 pages)	Page 298
84-2017-09-26-007 - DECISION TARIFAIRE N° 1770 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE C.A.M.S.P. SAINT ETIENNE - 420788598 (3 pages)	Page 301
84-2017-09-26-008 - DECISION TARIFAIRE N° 1771 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768 (3 pages)	Page 304
84-2017-09-29-005 - Décision tarifaire n° 1979 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'Institut d'Education Sensorielle d'Aurillac (3 pages)	Page 307
84-2017-09-29-004 - Décision tarifaire n° 1985 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME "Les Escloses" à Mauriac (3 pages)	Page 310
84-2017-09-26-009 - DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761 Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779 Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P FIRMINY - 420784787 (4 pages)	Page 313
84-2017-08-29-008 - Modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage intérieur (2 pages)	Page 317
84-2017-09-26-001 - Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE EOLE (2 pages)	Page 319
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2017-09-15-006 - 2017 AATES ARRETE DE TARIFICATION 17-221-74 (3 pages)	Page 321
84-2017-09-15-011 - 2017 ARIES ARRETE DE TARIFICATION 17-226-74 (3 pages)	Page 324
84-2017-09-15-009 - 2017 ESPACE FEMMES ARRETE DE TARIFICATION 17-224-74 (3 pages)	Page 327
84-2017-09-15-013 - 2017 FOYER DU LEMAN ARRETE DE TARIFICATION 17-228-74 (3 pages)	Page 330
84-2017-09-15-015 - 2017 HS CROIX ROUGE ARRETE DE TARIFICATION 17-230-74 (3 pages)	Page 333
84-2017-09-15-010 - 2017 LA PASSERELLE ARRETE DE TARIFICATION 17-225-74 (4 pages)	Page 336
84-2017-09-15-016 - 2017 LA TRAVERSE ARRETE DE TARIFICATION 17-231-74 (4 pages)	Page 340
84-2017-09-15-012 - 2017 LES BARTAVELLES ARRETE DE TARIFICATION-74 (3 pages)	Page 344
84-2017-09-15-007 - 2017 MA BOHEME ARRETE DE TARIFICATION 17-122-74 (3 pages)	Page 347

84-2017-09-15-008 - 2017 MAISON COLUCHE ARRETE DE TARIFICATION17-223-74 (3 pages)	Page 350
84-2017-09-15-014 - 2017 MAISON ST MARTIN ARRETE DE TARIFICATION 17-229-74 (3 pages)	Page 353
84-2017-08-25-009 - Arrêté DRDJSCS 17-165 tarification CHRS-l'Orée-69 (3 pages)	Page 356
84-2017-08-25-016 - Arrêté DRDJSCS 17-172 tarification CHRS-L'Auberge des Familles-69 (3 pages)	Page 359
84-2017-09-05-015 - arrêté DRDJSCS 17-193 tarification 2017 CHRS L'OISEAU BLEU-38 (3 pages)	Page 362
84-2017-09-05-023 - arrêté DRDJSCS 17-201 tarification d'office 2017 CHRS 2choselune-38 (3 pages)	Page 365
84-2017-09-05-032 - arrêté DRDJSCS 17-210 tarification 2017 CHRS L'APPART-38 (3 pages)	Page 368
84-2017-09-15-017 - arrêté DRDJSCS 17-232 Tarification CHRS ST FRANCOIS D'ASSISE-74 (3 pages)	Page 371
84-2017-09-15-018 - arrêté DRDJSCS 17-233 Tarification CHRS APPART'74 (3 pages)	Page 374
84-2017-09-19-020 - arrêté DRDJSCS 17-238 tarification CHRS L'OISEAU BLEU-38 (3 pages)	Page 377
84-2017-07-26-030 - arrt DRDJSCS 17-120--tarification CHRS ANEF 07 (3 pages)	Page 380
84-2017-07-26-031 - arrt DRDJSCS 17-121 -tarificationCHRS Payzac-07 (3 pages)	Page 383
84-2017-07-26-032 - arrt DRDJSCS 17-122 tarification CHRS TOURNON-07 (3 pages)	Page 386
84-2017-09-26-002 - arrt DRDJSCS 17-123 tarification CHRS Le Teil-07 (3 pages)	Page 389
84-2017-07-26-033 - arrt DRDJSCS 17-124 -tarification CHRS SOLEN-07 (3 pages)	Page 392
84-2017-08-10-001 - arrt DRDJSCS 17-138 tarification CHRS Bibiane Bell deptt ain (3 pages)	Page 395
84-2017-08-10-002 - arrt DRDJSCS 17-139 tarification CHRS ADSEA deptt ain (3 pages)	Page 398
84-2017-08-10-003 - arrt DRDJSCS 17-140 tarification CHRS Regain DEPTT AIN (3 pages)	Page 401
84-2017-08-10-004 - arrt DRDJSCS 17-141 tarification CHRS ORSAC Hébergement Insertion -DPTT AIN (3 pages)	Page 404
84-2017-08-10-005 - arrt DRDJSCS 17-142 tarification CHRS Tremplin deptt ain (3 pages)	Page 407
84-2017-08-10-006 - arrt DRDJSCS 17-143 tarification AVA ORSAC - deptt ain (3 pages)	Page 410
84-2017-08-10-020 - arrt DRDJSCS 17-144 TARIFICATION CHRS43 TREMLIN (3 pages)	Page 413
84-2017-08-10-021 - arrt DRDJSCS 17-145 TARIFICATION CHRS43 ALIS (3 pages)	Page 416
84-2017-08-10-007 - arrt DRDJSCS 17-146 CHRS LA FORET-26 (3 pages)	Page 419
84-2017-08-10-008 - arrt DRDJSCS 17-147 CHRS LA TRAME-26 (3 pages)	Page 422
84-2017-08-10-009 - arrt DRDJSCS 17-148 CHRS OLIVIER ARCADES-26 (3 pages)	Page 425
84-2017-08-10-010 - arrt DRDJSCS 17-149 CHRS OUSTALET-26 (3 pages)	Page 428
84-2017-08-10-011 - arrt DRDJSCS 17-150 CHRS RESTAURANTS DU COEUR INSERTION 26 (3 pages)	Page 431

84-2017-08-10-012 - arrt DRDJSCS 17-151 CHRS EMERGENCE 26 (3 pages)	Page 434
84-2017-08-10-013 - arrt DRDJSCS 17-152 CHRS ENTRAIDE ET ABRI-26 (3 pages)	Page 437
84-2017-08-10-014 - arrt DRDJSCS 17-153 CHRS EMLT INSERTION-26 (3 pages)	Page 440
84-2017-08-10-015 - arrt DRDJSCS 17-154 CHRS VAL ACCUEIL-26 (3 pages)	Page 443
84-2017-08-10-016 - arrt DRDJSCS 17-155 CHRS OASIS-26 (3 pages)	Page 446
84-2017-08-10-017 - arrt DRDJSCS 17-156 CHRS EMLT URGENCE-26 (3 pages)	Page 449
84-2017-08-10-018 - arrt DRDJSCS 17-157 CHRS ST DIDIER-26 (3 pages)	Page 452
84-2017-08-10-019 - arrt DRDJSCS 17-158 CHRS SIAO-115-26 (3 pages)	Page 455
84-2017-08-25-004 - Arrt DRDJSCS 17-159 tarification CHRS-Régis-69 (3 pages)	Page 458
84-2017-08-25-005 - Arrt DRDJSCS 17-160 tarification CHRS-France Horizon-69 (3 pages)	Page 461
84-2017-08-25-006 - Arrt DRDJSCS 17-161 tarification CHRS-Le 122-38 (3 pages)	Page 464
84-2017-08-25-007 - Arrt DRDJSCS 17-162 tarification CHRS-Accueil et logement-69 (3 pages)	Page 467
84-2017-08-25-008 - Arrt DRDJSCS 17-163 tarification CHRS-Acolade-69 (3 pages)	Page 470
84-2017-09-25-005 - Arrt DRDJSCS 17-164 tarification CHRS-La Maison de Rodolphe-69 (3 pages)	Page 473
84-2017-08-25-010 - Arrt DRDJSCS 17-166 tarification CHRS-VIFFIL SMS-69 (3 pages)	Page 476
84-2017-08-25-011 - Arrt DRDJSCS 17-167 tarification CHRS-La charade-69 (3 pages)	Page 479
84-2017-08-25-012 - Arrt DRDJSCS 17-168 tarification CHRS-Francis feydel-69 (3 pages)	Page 482
84-2017-08-25-013 - Arrt DRDJSCS 17-169 tarification CHRS-La Cit de Lyon-69 (3 pages)	Page 485
84-2017-08-25-014 - Arrt DRDJSCS 17-170 tarification CHRS- Train de Nuit-69 (3 pages)	Page 488
84-2017-08-25-015 - Arrt DRDJSCS 17-171 tarification CHRS-Rencontre-69 (3 pages)	Page 491
84-2017-08-25-017 - Arrt DRDJSCS 17-173 tarification CHRS-La Chardonnire-69 (3 pages)	Page 494
84-2017-08-25-018 - Arrt DRDJSCS 17-174 tarification CHRS-Clberg-69 (3 pages)	Page 497
84-2017-08-25-019 - Arrt DRDJSCS 17-175 tarification CHRS-RELAIS-69 (3 pages)	Page 500
84-2017-08-25-020 - Arrt DRDJSCS 17-176 tarification CHRS-Le CAP-69 (3 pages)	Page 503
84-2017-08-25-021 - Arrt DRDJSCS 17-177 tarification CHRS-La Calade-69 (3 pages)	Page 506
84-2017-08-25-022 - Arrt DRDJSCS 17-178 tarification CHRS- Apus (3 pages)	Page 509
84-2017-08-25-023 - Arrt DRDJSCS 17-179 tarification CHRS-ADN (3 pages)	Page 512
84-2017-08-25-024 - Arrt DRDJSCS 17-180 tarification CHRS-Maurice liotard-69 (3 pages)	Page 515
84-2017-08-25-025 - Arrt DRDJSCS 17-181 tarification CHRS-Point Nuit-69 (3 pages)	Page 518
84-2017-08-25-026 - Arrt DRDJSCS 17-182 tarification CHRS- ORLOGES-69 (3 pages)	Page 521
84-2017-08-25-027 - Arrt DRDJSCS 17-183 tarification CHRS-Htel social-69 (3 pages)	Page 524
84-2017-08-25-028 - Arrt DRDJSCS 17-184 tarification CHRS-Carteret-69 (3 pages)	Page 527
84-2017-08-25-029 - Arrt DRDJSCS 17-185 tarification CHRS-SLEA-69 (3 pages)	Page 530
84-2017-08-25-030 - Arrt DRDJSCS 17-186 tarification CHRS-CAO-69 (3 pages)	Page 533

84-2017-08-25-031 - Arrt DRDJSCS 17-187 tarification CHRS-Atelier ssame-69 (3 pages)	Page 536
84-2017-08-25-032 - Arrt DRDJSCS 17-188 tarification CHRS-VIFFIL-69 (3 pages)	Page 539
84-2017-09-05-011 - arrt DRDJSCS 17-189 tarification CHRS 2017-CECLER-63 (3 pages)	Page 542
84-2017-09-05-012 - arrt DRDJSCS 17-190 tarification CHRS ANEF-63 (3 pages)	Page 545
84-2017-09-05-013 - arrt DRDJSCS 17-191 tarification CHRS CCAS-63 (3 pages)	Page 548
84-2017-09-05-014 - arrt DRDJSCS 17-192 tarification 2017 CHRS Grenoble France HORIZON-38 (3 pages)	Page 551
84-2017-09-05-016 - arrt DRDJSCS 17-194 tarification 2017 CHRS SOLIDACTION-38 (3 pages)	Page 554
84-2017-09-05-017 - arrt DRDJSCS 17-195 tarification 2017 CHRS LA RELEVÉ-38 (3 pages)	Page 557
84-2017-09-05-018 - arrt DRDJSCS 17-196 tarification 2017 CHRS ALPA-38 (3 pages)	Page 560
84-2017-09-05-019 - arrt DRDJSCS 17-197 tarification 2017 CHRS OASIS38 (3 pages)	Page 563
84-2017-09-05-020 - arrt DRDJSCS 17-198 tarification 2017 CHRS ODTI-38 (3 pages)	Page 566
84-2017-09-05-021 - arrt DRDJSCS 17-199 tarification 2017 CHRS LE RELAIS AZANAM-38 (3 pages)	Page 569
84-2017-09-05-022 - arrt DRDJSCS 17-200 tarification 2017 CHRS Solidarit Femmes Milna-38 (3 pages)	Page 572
84-2017-09-05-024 - arrt DRDJSCS 17-202 tarification 2017 CHRS LE COTENTIN-38 (3 pages)	Page 575
84-2017-09-05-025 - arrt DRDJSCS 17-203 tarification 2017 CHRS CAI-38 (3 pages)	Page 578
84-2017-09-05-026 - arrt DRDJSCS 17-204 tarification 2017 CHRS OZANAM-38 (3 pages)	Page 581
84-2017-09-05-027 - arrt DRDJSCS 17-205 tarification 2017 CHRS LA ROSERAIE-38 (3 pages)	Page 584
84-2017-09-05-028 - arrt DRDJSCS 17-206 tarification 2017 CHRS Foyer Henri TARZE-38 (3 pages)	Page 587
84-2017-09-05-029 - arrt DRDJSCS 17-207 tarification 2017 CHRS LA HALTE-38 (3 pages)	Page 590
84-2017-09-05-030 - arrt DRDJSCS 17-208 tarification 2017 CHRS Accueil de nuit de Vienne-38 (3 pages)	Page 593
84-2017-09-05-031 - arrt DRDJSCS 17-209 tarification 2017 CHRS AREPI-38 (3 pages)	Page 596
84-2017-09-19-016 - arrt DRDJSCS 17-239 tarification CHRS Viltais Montluon-DEPTT ALLIER (3 pages)	Page 599
84-2017-09-19-017 - arrt DRDJSCS 17-240 tarification CHRS ANEF-DEPTT ALLIER (3 pages)	Page 602
84-2017-09-19-018 - arrt DRDJSCS 17-241 tarification CHRS Viltais Moulins-DEPTT ALLIER (3 pages)	Page 605
84-2017-09-15-019 - Arrt DRJSCS 17-219 tarification CHRS SASSON-73 (3 pages)	Page 608
84-2017-09-25-009 - DRDJSCS - Rapport d'Orientation Budgétaire 2017 des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services Délégués aux Prestations Familiales-AUVERGNE RHONE ALPES (24 pages)	Page 611

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-09-25-006 - 20170925-DEC-ArretePrefetExamenAttestationCapacite2017 (2 pages)	Page 635
84-2017-09-15-022 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 637
84-2017-09-15-023 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 639
84-2017-09-20-008 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 641
84-2017-09-20-009 - PRFECTURE DE LA RGION RHNE-ALPES (2 pages)	Page 643

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-09-13-008 - Décision du 13 sept 2017 portant subdélégation de signature du D I S P de Rhône Alpes Auvergne (10 pages)	Page 645
---	----------

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

Sud-Est

84-2017-09-22-002 - Arrêté admissibilité SGAMISEDRH-BR-2017-09-22-01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- Spécialité Hébergement Restauration (2 pages)	Page 655
84-2017-10-02-004 - Arrêté n°sgami sud-est DRH BAS du 2 octobre 2017 portant nomination d'un conseiller de prévention (1 page)	Page 657
84-2017-09-19-021 - Arrêté portant modification de la CAPL compétente à l'égard du corps des ASPTS (2 pages)	Page 658
84-2017-09-28-003 - Arrêté préfectoral complémentaire SGAMISEDRH-BR-2017-09-28-02 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 660
84-2017-10-02-002 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-10-02-01 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'adjoints techniques IOM ouverts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité "Accueil, maintenance et manutention" (2 pages)	Page 663
84-2017-10-02-003 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2017-10-02-02 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer- Spécialité Entretien et Réparation d'Engins et Véhicules à Moteur - Session 2017 (3 pages)	Page 665
84-2017-09-22-003 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-09-22-02 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 668
84-2017-09-25-004 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-09-25-01 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)	Page 670
84-2017-09-26-022 - Arrêté préfectoral SGAMISEDRH-BR-2017-09-26-02 du 26 septembre 2017 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police- session 2018 dans le ressort du SGAMI Sud-Est (2 pages)	Page 673

84-2017-09-28-004 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2017-09-28-01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer- Spécialité Accueil Maintenance Logistique- Session 2017 (2 pages)	Page 675
84-2017-09-28-005 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-2017-09-28-03 fixant la composition de la commission pour le recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- spécialité Hébergement Restauration (2 pages)	Page 677
84-2017-09-26-023 - Arrête SGAMISED RH-BR-2017-09-26-01 (4 pages)	Page 679
84-2017-09-29-001 - Arrête SGAMISED RH-BR-2017-09-29-01 (10 pages)	Page 683
84-2017-09-29-002 - Arrête SGAMISED RH-BR-2017-09-29-02 (4 pages)	Page 693
84-2017-09-25-012 - Convention de délégation de gestion n° SGAMI SE_DAGF_2017_09_29_26 du 25 septembre 2017 Direction Générale de la Police Nationale - Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (4 pages)	Page 697
84-2017-09-19-022 - DÉCISION N° SGAMI SE_DAGF_2017_09_29_27 DU 19 SEPTEMBRE 2017 portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS – Service exécutant MI5PLTF069 (3 pages)	Page 701
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-09-26-010 - Arrêté n° 17-377 du 26 septembre 2017 portant modification du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (3 pages)	Page 704
Rectorat de Grenoble	
84-2017-09-26-006 - Fichier sous forme informatique relative à une étude comparative entre le Québec et la France sur des élèves de 3-5 ans (3 pages)	Page 707



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu le code de l'Education , articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels ;
- Vu l'arrêté du 03 septembre 1997 portant création du Brevet Professionnel Banque

ARRETE DEC2/XIII/17/388

Article 1 : Le jury de délibération - spécialité BP BANQUE est composé comme suit pour la session 2017

GUIGON FABRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
POINDRON elisabeth	ENSEIGNANT ECT PR CHARMILLES ISF - ST MARTIN D HERES	
RANBICUR-LAVAUDEN RACHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROUMANET BEATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
RUCHON GILLES	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE CL.N RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE à GRENOBLE CEDEX 1 le lundi 16 octobre 2017 à 14:00

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22/09/2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Arrêté n° 2017-0032 portant composition de la

Commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **Conformément** aux dispositions de la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission académique d'habilitation aux fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} septembre 2017.

I – PRESIDENCE

- Monsieur Didier PINEL, délégué académique à la formation initiale et continue

II – MEMBRES DE LA COMMISSION

- Monsieur Yves ARRIEUMERLOU, IA IPR Economie-Gestion
- Monsieur Guy CHATEIGNER, IA IPR STI
- Monsieur Olivier BENOIT-JANNIN , IEN ET EG
- Monsieur Pierre MARTIN, IEN ET Economie-Gestion
- Monsieur Jean-François BLANC, proviseur du LPO Vaucanson à Grenoble
- Madame Sylvie VIANNET, proviseur du LPO Louise Michel à Grenoble
- Madame Lévinne FAURE, DDFPT du LP Marius Bouvier à Tournon sur Rhône
- Monsieur Bernard LOICHOT, DDFPT du LP Amédée Gordini à Seynod
- Madame Sabine TRUPIN, DDFPT du LGT Gabriel Fauré à Annecy
- Monsieur Samuel PICCO, DDFPT du LPO René Perrin à Ugine

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 18 septembre 2017

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Valérie RAINAUD

Arrêté n° 2017-A212 portant composition de la

**commission administrative paritaire
académique des
professeurs certifiés et adjoints
d'enseignement**

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs adjoints d'enseignement du second degré,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,
- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement de l'académie de Grenoble en date du 09 janvier 2015,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-A384 du 09 janvier 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2015-A175 du 15 septembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2015-A250 du 4 novembre 2015 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes, numéro spécial du 25 novembre 2015,

- **VU** l'arrêté rectoral n° 2016-A071 du 1^{er} mars 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2016-A118 du 6 juin 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2016-A272 du 28 septembre 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2016-A294 du 6 octobre 2016 portant composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et adjoints d'enseignement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire académique des certifiés et adjoints d'enseignement comprend 38 membres titulaires et 38 membres suppléants et le quorum est de 29, elle est établie ainsi qu'il suit à compter du 20 septembre 2017 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

Le recteur de l'académie de GRENOBLE,
Président

Le secrétaire général adjoint de l'académie, directeur
des ressources humaines

M. THIBAUT Gwendal, secrétaire général
adjoint de l'académie

Le chef de la division des personnels
enseignants

M. CHATEIGNER Guy,
IA - IPR

Mme REVEYAZ Nathalie,
IA - IPR

M. PRINCE Caroline,
IA - IPR

Mme JAMIER Monique, Principale
Collège Anne Franck La Verpillère (38)

Mme CORBIERE Sandrine, Provisseur
Lycée du Grésivaudan MEYLAN (38)

M. DESBOS Claude, Provisseur
Lycée Marlioz AIX-LES-BAINS (73)

Mme GHIGLIONE Véronique, Provisseur
Lycée Marie Curie ECHIROLLES (38)

Mme MARON Anne-Cécile, Principale
Collège E. Vaillant SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

M. BLANC Jean-François, Provisseur
Lycée Vaucanson GRENOBLE (38)

M. FOUQUE Paul, Provisseur
Lycée Albert Triboulet ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme BODET-RANDRIAMANALINA Bernadette,
Provisseur du lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

M. AMMOUR Arezki, Provisseur
Lycée L'Oiselet BOURGOIN JALLIEU (38)

M. VIDON Alain, Provisseur
Lycée Aristide Bergès SEYSSINET-PARISSET (38)

SUPPLÉANTS

La secrétaire générale de l'académie
de GRENOBLE

La secrétaire générale de la DSDEN
de la SAVOIE

Mme GOEAU Maria, secrétaire générale
adjointe de l'académie

L'adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

M. CHAMPENDAL Christian,
IA – IPR

Mme PESCH-LAYEUX Caroline,
IA - IPR

Mme DIETRICH Claire,
IA - IPR

M. MEGE Raymond, Provisseur
Lycée Pablo Neruda SAINT-MARTIN-D'HERES (38)

Mme DELEURENCE Catherine, Provisseur
Lycée Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. LEDOUX Daniel, Principal
Collège Claude Debussy ROMANS-SUR-ISERE (26)

Mme TOURTET Geneviève, Principale
Collège François Ponsard VIENNE (38)

Mme FRANTSCHI Pascale, Provisseur
Lycée Emile Loubet VALENCE (26)

Mme DUCHEMIN Béatrice, Principale
Collège Lionel Terray MEYLAN (38)

Mme COLAS Marie-Noëlle, Provisseur
Lycée Hector Berlioz LA COTE SAINT ANDRE (38)

M. DUPAYAGE Vincent, Provisseur
Lycée Stendhal GRENOBLE (38)

Mme LOGRE Nathalie, Principale
Collège Les Mattons VIZILLE (38)

M. PONCET Sylvain, Provisseur
Lycée Les Eaux Claires GRENOBLE (38)

Mme SBAFFE Sylvie, Principale
Collège Le Grand Champ PONT-DE-CHERUY (38)

M. SUBILEAU Ronan, Principal
Collège Clos Jouvin JARRIE (38)

M. LACROUTE Eric, Proviseur
Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

M. CATTRYCKE Jean-François, Principal
Collège Le Chamandier GIERES (38)

II- REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL :

TITULAIRES

Mme BAFFERT Corinne
Lycée Edouard Herriot VOIRON (38)

Mme UNAL Véronique
Collège Evire ANNECY LE VIEUX (74)

Mme MORICE-GOLFIER Véronique
Lycée Madame de Staël ST JULIEN EN GENEVOIS (74)

M. HENNI-CHEBRA Toufiké
Lycée Astier AUBENAS (07)

SUPPLÉANTS

Hors-Classe :

M. AGNES Jacques
Lycée Emmanuel Mounier GRENOBLE (38)

M. GERMAIN Christophe
Lycée Camille Vernet VALENCE (26)

M. BOUTON Alain
Fernand Berthon SAINT RAMBERT D'ALBON (26)

Mme MICHEL Laurence
Lycée Xavier Mallet LE TEIL (07)

Classe normale :

M. LECOINTE François
Collège Fernand Léger SAINT MARTIN D'HERES (38)

Mme DORTEL Anne
Collège International Europole GRENOBLE (38)

M. BOREL Cyril
Collège Louis Lumière ECHIROLLES (38)

Mme DELCARMINE Cécile
Collège Jean Mermoz BARBY (73)

M. REYNAUD Alexis
Lycée André Argouges GRENOBLE (38)

Mme ESPIARD Isabelle
Collège Alain Borne MONTELMAR (26)

M. MOINE Olivier
Lycée La Pleiade PONT DE CHERUY (38)

Mme SANTALENA Elisa
Université Grenoble Alpes GRENOBLE (38)

M. FOURNEYRON Mathieu
Collège Le Clergeon RUMILLY (74)

M. ROMAND David
Collège Le Gd Champ PONT DE CHERUY (38)

M. JUAN Laurent
Lycée de l'Albanais RUMILLY (74)

M. MARTIN Jean-Loup
Collège Jacques Prévert Heyrieux (38)

M. HERAUD Régis
Collège Flavius Vaussevat ALLEVARD (38)

M. JOLY Julien
Collège Camille Claudel MARIGNIER (74)

Mme SALA Nathalie
Collège La Segalière LARGENTIERE (07)

M. EMERY Gabriel
Collège du Trièves MENS (38)

Mme SANCHEZ Cécile
Collège Barnave SAINT EGREVE (38)

M. MABILON Jacky
Collège Sport Nature LA CHAPELLE EN VERCORS (26)

Mme BORDIER Claire
Lycée Pablo Neruda SAINT MARTIN D'HERES (38)

M. PIETTRE Olivier
Lycée du Granier LA RAVOIRE (73)

Mme FAURE Sandrine
Collège Paul Valéry VALENCE (26)

M. OSTERNAUD Alexandre
Collège René Long ALBY SUR CHERAN (74)

M. JEUNET Olivier
Collège Les Perrières ANNONAY (07)

M. LAJOYE Brice
Lycée Charles G. Pravaz LE PONT DE BEAUVOISIN (38)

Mme OLTRA Emmanuelle
Lycée Marie Reynoard VILLARD BONNOT (38)

Mme CLAVAL Luce
Lycée Charles Poncet CLUSES (74)

Mme LUPOVICI Marguerite
Collège Beauregard CRAN GEVRIER (74)

M. BANCILHON Samuel
Collège SAINT CHEF (38)

M. BADIN Eric
Collège Jean Moulin ALBERTVILLE (73)

M. GUEVARA Pablo
Collège Vercors GRENOBLE (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 20 septembre 2017

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

Arrêté n° 2017-A124 portant composition de la

commission administrative paritaire
académique des
des professeurs de lycée professionnel

Le recteur de l'académie de Grenoble

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- **VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- **VU** le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984, modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,
- **VU** le décret n° 87-495 du 3 juillet 1987 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des corps des professeurs de lycée professionnel,
- **VU** le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
- **VU** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** le décret n° 2014-1177 du 14 octobre 2014 relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- **VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014,
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- **VU** l'arrêté rectoral n° 2014-40 du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives

paritaires académiques des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré,

- **VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif à la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Grenoble en date du 5 décembre 2014,
- **VU** le procès-verbal de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire académique pour le corps des professeurs de lycée professionnel de l'académie de Grenoble en date du 9 janvier 2015,
- **SUITE** aux départs et aux changements d'affectation,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission administrative paritaire des professeurs de lycée professionnel comprend 20 membres titulaires et 20 membres suppléants et le quorum est 15, elle est fixée ainsi qu'il suit à compter du 22 septembre 2017 :

I - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ
Recteur de l'académie de Grenoble,
président

M. Fabien JAILLET
Secrétaire général adjoint de l'académie
de Grenoble, directeur des ressources humaines

M. Franck LENOIR
Chef de la division des
personnels enseignants

M. Gilles RUCHON
IEN-ET

Mme Elisabeth EMILE-EDOUARD
IEN-ET

Mme Nathalie VANAKER
Proviseur du LP Jean Jaurès
GRENOBLE

M. Alain CHAMPION
Proviseur du LPO La Saulaie
SAINT MARCELLIN

M. Pascal BROQUET
Proviseur du lycée H. Laurens
SAINT VALLIER

M. Jacques STEMART
Proviseur du LP La Cardinière
CHAMBERY

Mme Christelle GIRAUD
Proviseur du LP Montesquieu
VALENCE

SUPLÉANTS

Mme Valérie RAINAUD
Secrétaire générale de l'académie de Grenoble

M. Gwendal THIBAUT
Secrétaire général adjoint de l'académie de
Grenoble

Mme Marie-France BRIGUET
Adjointe au chef de la division des personnels
enseignants

M. Christophe CLEYET-MERLE
IEN-ET

Mme Marie-Christine BATTIN
IEN-ET

Mme Maryse LALOYE
Proviseur du LP Victor Hugo
VALENCE

M. Gilles BIETRIX
Proviseur du LPO Ferdinand Buisson
VOIRON

M. Dominique HENNEBERT
Proviseur du LP Guynemer
GRENOBLE

M. Djamil CHERFI
Proviseur du LP Jean-Claude Aubry
BOURGOIN-JALLIEU

Mme Mauricette SŒUR
Proviseur du LP Porte des Alpes
RUMILLY

II - REPRÉSENTANTS ÉLUS PAR LE PERSONNEL

TITULAIRES

Professeurs de lycée professionnel hors classe

M. Michel FAVRE
LP Auguste Bouvet
ROMANS SUR ISERE

M. Daniel DAMAGGIO
LP Thomas Edison
ECHIROLLES

SUPPLÉANTS

M. Pascal MICHELON
LP Victor Hugo
VALENCE

M. Christophe BOUCHARECHAS
LPO Paul Hérault
SAINT JEAN DE MAURIENNE

Professeurs de lycée professionnel classe normale

M. François PRIGENT
SEP LPO Ferdinand Buisson
VOIRON

Mme Juliette FRADIN
LP Guynemer
GRENOBLE

M. Marc LARCON
LPO Galilée
VIENNE

Mme Karen SOLIER
LP L'Odyssée
PONT DE CHERUY

M. Claude FONTAINE
SEP LPO Guillaume Fichet
BONNEVILLE

M. Stéphane CUOQ
LP Auguste Bouvet
ROMANS SUR ISERE

M. Emmanuel DUCHIER
LP Germain Sommeiller
ANNECY

Mme Hélène LABROUSSE
SEP LPO Charles Gabriel Pravaz
LE PONT DE BEAUVOISIN

M. Pierre DOUART
LP Les Carillons
CRAN GEVRIER

Mme Caroline VO TAN
SEP LPO André Argouges
GRENOBLE

M. Aziz MESRARI
LP Le Nivolet
LA RAVOIRE

M. Philippe GUICHARDON
LP L'Odyssée
PONT DE CHERUY

Monsieur Serge FRISCIA
SEP LPO du Dauphiné
ROMANS SUR ISERE

M. Jawade BAZINE
LP La Cardinière
CHAMBERY

Monsieur Pascal CLAUZEL
LPO Monge
CHAMBERY

M. Pascal FONTAINE
LPO Louis Armand
CHAMBERY

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté référencé 2017-A058 en date du 21 mars 2017

Fait à Grenoble, le 22 septembre 2017

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie

Valérie Rainaud

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-541 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 23 août 1984 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale,

-ARRETE -

Article 1er : Est fixée au 28 novembre 2017 la date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale.

Article 2 : Le vote pour ces élections a lieu exclusivement par correspondance.

Article 3 : Il est créé au rectorat de l'académie de Grenoble, un bureau de vote spécial pour la commission administrative paritaire nationale, et un bureau de vote central pour la commission administrative paritaire académique.

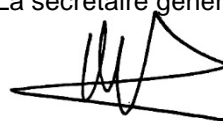
Article 4 : Le nombre de sièges des représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des psychologues de l'éducation nationale est défini comme suit :

- 2 titulaires et 2 suppléants dans le grade de Psychologue de l'éducation nationale hors classe,
- 2 titulaires et 2 suppléants dans le grade de Psychologue de l'éducation nationale de classe normale.

Article 5 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté

Grenoble, le 21 septembre 2017

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale de l'académie



Valérie Rainaud



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté SG n° 2017-35 relatif à la modification de la composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté SG n° 2016-27 du 1^{er} septembre 2017 relatif à la modification de la composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble ;

Vu le départ en retraite au 1^{er} septembre 2017 de monsieur HAMEL, membre titulaire de FNEC-FP-FO, remplacé par monsieur BEAUFORT ;

Vu le départ en retraite au 1^{er} septembre 2017 de monsieur BONHOMME, membre suppléant de FNEC-FP-FO, remplacé par monsieur LARÇON.

Arrête

Article 1 : La composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble, président ;
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (10 sièges)

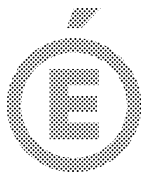
FSU (5 sièges)

Titulaires

Madame Corinne BAFFERT
Madame Sophia CATELLA
Madame Françoise GUILLAUME
Monsieur Luc BASTRENTAZ
Madame Amélie AMIEL

Suppléants

Monsieur Alexandre MAJEWSKI
Monsieur François LECOINTE
Madame Catherine BLANC-LANAUTE
Madame Christine VAGNERRE
Monsieur Jacques AGNES



2/2

UNSA Education (2 sièges)

Titulaires

Madame Sophie DESCAZAUX
Madame Marie-Pierre BERNARD

Suppléants

Monsieur Serge RAVEL
Monsieur Jean-Marie LASSERRE

Sgen-CFDT (2 sièges)

Titulaires

Madame Muriel SALVATORI
Monsieur Daniel CHEVROLAT

Suppléants

Madame Florence DUBONNET
Monsieur Gilles PETIT

FNEC-FP-FO (1 siège)

Titulaire

Monsieur Philippe BEAUFORT

Suppléant

Monsieur Marc LARÇON

Article 2 : L'arrêté SG n° 2017-27 du 1^{er} septembre 2017 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 septembre 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté SG n° 2017-34 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié, en ses articles 5-1 et 5-2 ;

Vu l'arrêté SG n° 2017-29 du 1^{er} septembre 2017 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble ;

Vu la proposition de FNEC-FP-FO en date du 19 septembre 2017 de remplacer monsieur Karim KHENIFER, suppléant, par madame Eve DUPROZ ;

Vu l'impossibilité de madame Odile MERY, suppléante, de continuer à siéger en CTSA, et dans l'attente de la désignation d'un représentant par son organisation syndicale.

Arrête

Article 1 : La composition du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est modifiée comme suit :

Le recteur de l'académie de Grenoble
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

Représentants des personnels (10 sièges)

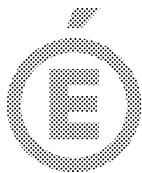
FNEC-FP-FO (4 sièges)

Titulaires

Monsieur Philippe BEAUFORT
Madame Salima BOUCHALTA
Monsieur Patrice BOURSIER
Monsieur Raphaël BIOLLUZ

Suppléants

Madame Pascale MATHURIN
Madame Eve DUPROZ
Madame Sandrine VETTE
Madame Laurence BADOL



2/2

FSU (3 sièges)

Titulaires

Monsieur Sébastien GRANDIERE
Monsieur Pierre BERTHOLLET
Madame Carine PERTILLE

Suppléants

Non désigné
Madame Christine VAGNERRE
Madame Christine DUMAS

Sgen-CFDT (2 sièges)

Titulaires

Madame Florence DUBONNET
Madame Marie-Liesse BEAUVARLET

Suppléants

Madame Imen ALOUI
Madame Séverine MOYSAN

UNSA Education (1 siège)

Titulaire

Non désigné

Suppléant

Non désigné

Article 2 : L'arrêté SG n° 2017-29 du 1^{er} septembre 2017 relatif à la modification de la composition nominative du comité technique spécial académique de l'académie de Grenoble est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 25 septembre 2017

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie,

Valérie RAINAUD



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Le recteur de l'académie de Grenoble
Chancelier des universités**

- Vu les articles D334 – 1 à D334-24 et D336-1 à D336-48 du code de l'éducation portant dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique,
- Vu les articles D337-51 à D337-94-1, Articles D 337 -139 à D337-160, D337-1 à D337-50 du code de l'éducation portant dispositions relatives au baccalauréat professionnel, aux mentions complémentaires, au Certificat d'aptitude professionnelle et au Brevet d'études professionnelles,
- Vu les arrêtés modifiés du 15 septembre 1993 relatifs aux épreuves du baccalauréat technologique et du baccalauréat général,

RECTORAT

Division des Examens

Arrêté n° DEC4/XIII/2017/389

ARRETE

ARTICLE 1 : Le registre d'inscription des épreuves terminales des baccalauréat général, technologique et professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles et des mentions complémentaires de la session 2018 sera ouvert pour tous les candidats :

du LUNDI 16 OCTOBRE 2017 au MARDI 21 NOVEMBRE 2017 à 17H00

Le registre d'inscription des épreuves anticipées subies un an avant les autres épreuves du baccalauréat général et technologique sera ouvert pour tous les candidats, au titre de la session 2018 :

du LUNDI 20 NOVEMBRE 2017 au MARDI 12 DECEMBRE 2017 à 17H00

ARTICLE 2 : Les registres d'inscription des épreuves de la session 2018 et des épreuves anticipées de la session 2019 du baccalauréat général et technologique des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble seront ouverts aux mêmes dates.

ARTICLE 3 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement - des épreuves anticipées et terminales du baccalauréat général et technologique, du baccalauréat professionnel, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle - les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article premier du présent arrêté et sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles D334-19, D336-18, D336-36, D337-51 à D337-94-1, D337-1 à D337-25 à D337-50 du code de l'éducation.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 septembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités**

- Vu les articles D 643-1 à 643-35 du code de l'éducation,
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1987 fixant les modalités d'organisation des examens des brevets de techniciens supérieurs,
- Vu l'arrêté du 26 juin 2017 fixant les dates de fermeture des registres d'inscription de l'examen des brevets de technicien supérieur,

**RECTORAT ACADEMIE GRENOBLE
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
Arrêté DEC4/XIII/2017/390**

ARRETE

ARTICLE 1 : Les registres d'inscription aux épreuves de la session 2018 des brevets de technicien supérieur seront ouverts :

du JEUDI 12 OCTOBRE 2017 au MARDI 14 NOVEMBRE 2017 17H00

ARTICLE 2 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves du brevet de technicien supérieur les candidats régulièrement inscrits à l'examen dans les délais fixés à l'article 1, sous réserve qu'ils remplissent les conditions spécifiques prévues dans le règlement particulier de chaque spécialité.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 septembre 2017

Claudine SCHMIDT-LAINÉ



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Division de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Immobilier

**ARRETE RECTORAL N° 2017-284 DU 22 SEPTEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRETE RECTORAL N°
2017-64 DU 6 MARS 2017 PORTANT NOMINATION
DES ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES
OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Chancelier des Universités

VU le Code de l'Education ;

VU les résultats des élections du 17 novembre 2017 ;

VU l'arrêté rectoral n°2016-544 du 30 novembre 2016 proclamant les résultats du scrutin ;

VU l'arrêté rectoral n°2017-56 du 22 février 2017 modifiant l'arrêté rectoral n°2016-544 du 30 novembre 2016 susvisé, suite à la démission d'un membre étudiant élu au conseil d'administration ;

VU l'arrêté rectoral n°2017-64 du 6 mars 2017 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du CROUS Clermont Auvergne ;

VU la radiation des cadres pour limite d'âge de Monsieur POUX et la mutation de Madame ROSNET, représentants de l'Etat désignés pour le Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU la nouvelle affectation de Monsieur HAMONIC, personnalité extérieure désignée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'article 1-A de l'arrêté rectoral n°2017-64 du 6 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**A - EN QUALITE DE REPRESENTANTS DE L'ETAT CHOISIS AU SEIN DES
ADMINISTRATIONS REGIONALES**

Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

Titulaire : Monsieur Rémi NOIZIER, chef du service académique d'information, d'insertion et d'orientation

Suppléant : Madame Sylvie MAISONNET, adjointe au chef du service académique d'information, d'insertion et d'orientation

ARTICLE 2 -

L'article 1-G de l'arrêté rectoral n°2017-64 du 6 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

G - PERSONNALITES DESIGNEES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE

- Madame Karine NATALE, proviseur du lycée de Chamalières
- Monsieur Hervé HAMONIC, proviseur des lycées Albert Londres de Cusset
- Madame Marianne MAXIMI, conseillère municipale de Clermont-Ferrand
- Monsieur Laurent GERBAUD, directeur du service de santé universitaire

ARTICLE 3 -

Les nouveaux membres désignés par le présent arrêté siégeront pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant à courir.

ARTICLE 4 -

Le reste des dispositions de l'arrêté rectoral n°2017-64 du 6 mars 2017 portant nomination des administrateurs du Conseil d'Administration du CROUS Clermont Auvergne est inchangé.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2017

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 SEPTEMBRE 2017

**Cession du terrain « Cité Nouvelle »
à Andrézieux-Bouthéon**

Nombre de Membres Elus :	100
Nombre de Membre Elus en exercice :	99
Quorum :	50
Nombre de Membres Elus présents :	70

Membres élus présents :

Mesdames Myriam BENCHARAA, Nathalie BOBIN, Corinne BOGART, Dominique BOUVIER, Irène BREUIL, Bérangère CHARBONNIER, Jocelyne CORNEC, Marie-Claude DESBENOIT, Marie-Claude FOUCRE, Evelyne GALERA, Edith GALLAND, Annabelle GRECO JAUFFRET, Claire-Lise JUVIGNARD, Marie KALAI, Véronique MADELRIEUX, Laurence MICHEL, Jocelyne PANSERAT, Anne-Sophie PANSERI, Céline PARAVY-ATLAN, Marta PARDO-BADIER, Céline PELESZEZAK, Nathalie PRADINES, Isabelle QUENOILLERE, Denise ROMESTANT, Sophie SOURY, Hélène VILLARD.

Messieurs Guy BACULARD, Denis BANCEL, Olivier BLANC, Pierre CHAMBON, François CHARDINY, Yves CHAVENT, Jacques COIRO, Philippe COLLOT, Christophe CROZIER, Philippe DAVID, Marc DEGRANGE, Guy DELORME, Guillaume DUVERT, Jean-François FARENC, Nicolas FARRER, Olivier FINAZ, Frédéric FOSSI, Eric GARCIN, Vincent GIRMA, Jérôme GRENIER, Philippe GUERAND, Emmanuel IMBERTON, Frédéric JACQUIN, Jean-Michel JOLY, Francis KESSOUS, Pierre LARDON, Fabrice LENOIR, Philippe MALAVAL, Christophe MARGUIN, François MEON, Dominique MINJARD, Christian MISSIRIAN, Jean MOUGIN, Henri PAIN, Luc PELEN, Gérard PELISSON, Philippe POBE, Claude POLIDORI, Régis POLY, Thierry RAEVEL, Gilles RENAUD, Jean-Jacques REY, Claude RISAC, Thomas SAN MARCO, Daniel VILLAREALE.

Le Président Emmanuel IMBERTON laisse la parole à Nicolas BONNET.

Celui-ci informe l'assemblée qu'en 1966, la CCI de Saint-Etienne Montbrison a établi un bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, moyennant une redevance de 1 franc par an, au profit de l'organisme de logement social « Cité Nouvelle », groupe Action Logement, gestionnaire d'un parc de logements en région Auvergne Rhône Alpes.

Cité Nouvelle a fait édifier sur cette parcelle de 5 595 m², située en devanture de l'aéroport de Saint-Etienne Loire, 2 immeubles locatifs sociaux de quatre appartements chacun avec 4 garages, l'ensemble représentant environ 616 m² de surface habitable.

Cité Nouvelle souhaite aujourd'hui réaliser d'importants travaux d'entretien et de rénovation, notamment énergétiques, qui ne pourront être amortis sur la durée restant à courir du bail (14 ans).

Dans ce contexte, Cité Nouvelle s'est rapprochée de la CCI afin d'acquérir les parcelles objets du bail avant son terme.

S'agissant du domaine privé de la CCI, cette dernière a toute liberté pour procéder à la cession amiable de ces terrains. Par ailleurs, les conditions financières en matière de redevance et de sortie de bail sont plutôt en défaveur de la CCI raison pour laquelle cette cession permettrait de préserver ses intérêts. En effet, il est prévu dans le bail qu'à échéance de celui-ci, la CCI doit indemniser le preneur à hauteur de la valeur estimée des bâtiments et installations construites, valeur estimée à 350 000 € à ce jour par les Domaines.

Au terme de plusieurs mois de discussion, l'offre de rachat par Cité Nouvelle a été formalisée sur la base de 8,26 € le m², en excluant trois parcelles de 416, 104 et 400m² actuellement incluses dans bail mais qui vu la configuration du terrain (parcelles en pointes) n'intéressent pas Cité Nouvelle.

Eu égard à la cohérence de la gestion immobilière de l'ensemble des terrains situés en devanture de l'aéroport qui font actuellement l'objet d'une cession par phases à la société Thomas, constructeur et aménageur, la CCI a proposé à cette dernière d'acquérir ces trois parcelles résiduelles. Ainsi le projet de cession portait à hauteur d'environ 4 675 m² au bénéfice de Cité Nouvelle pour un montant d'environ 38 615,50 euros, et d'environ 920 m² au bénéfice de la société Thomas pour un montant d'environ 9 000 euros.

Cette cession représente un prix de vente total de 47 615 €.

Le Président Emmanuel IMBERTON propose à l'Assemblée générale de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne de bien vouloir :

- lui donner son accord pour la cession de l'ensemble de cette parcelle de 5 595 m² sur la base du prix plancher de 8,26 €/m² ainsi qu'exposé ci-dessus,
- lui donner tout pouvoir, ou son délégataire, pour mener toutes démarches et signer tous actes permettant d'assurer la bonne fin de cette opération de cession.

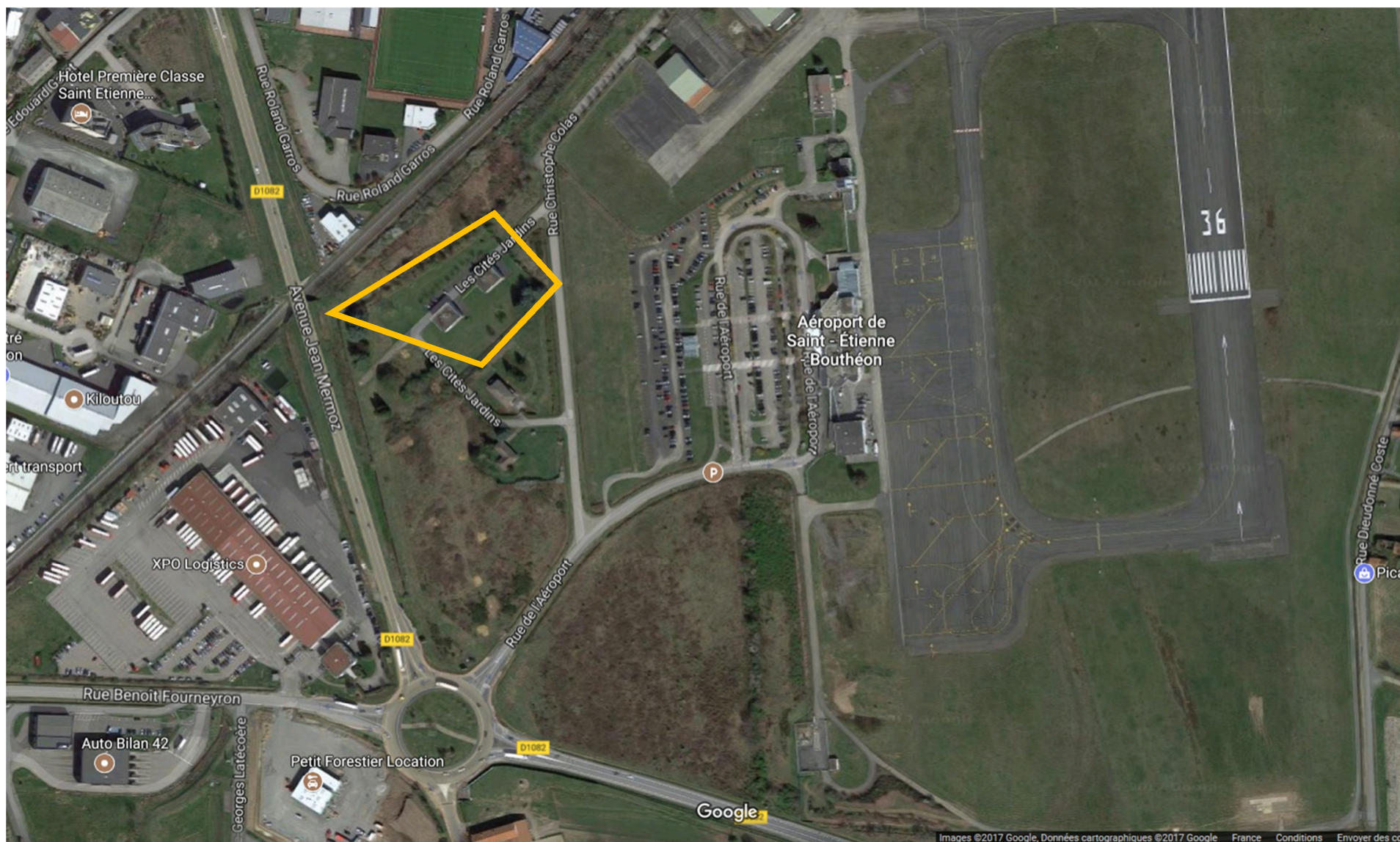
L'Assemblée approuve cette délibération à l'unanimité des membres présents.

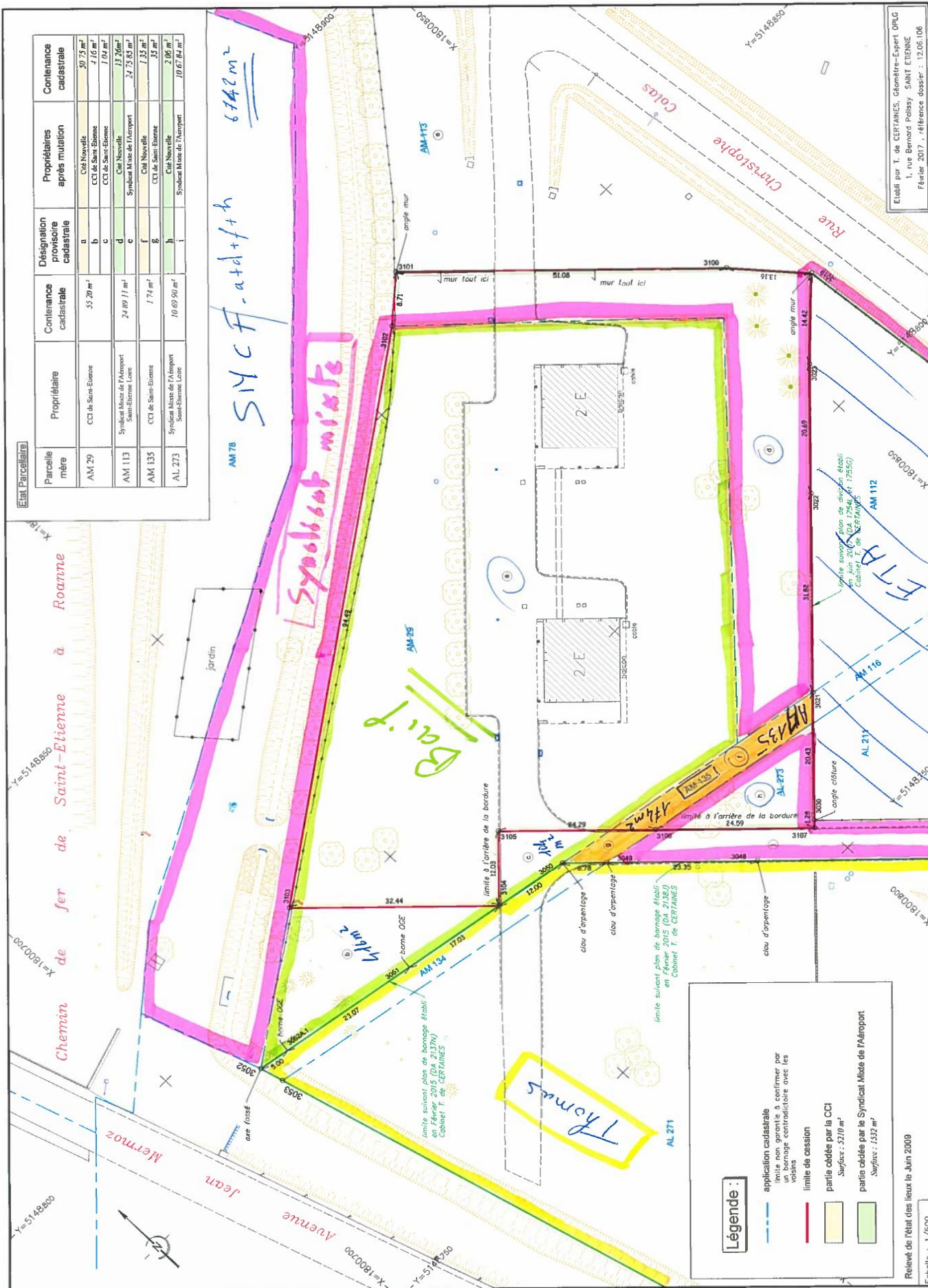
Fait à Lyon, le 26 septembre 2017
Pour extrait certifié conforme

Le Directeur Général

Xavier PELLETIER

PJ : plans de situation





Etat Parcelaire

Parcelle mère	Propriétaire	Contenance cadastrale	Désignation provisoire cadastrale	Propriétaires après mutation	Contenance cadastrale
AM 29	CCI de Saint-Etienne	55,20 m ²	a	CCI Nouvelle	50,75 m ²
			b	CCI de Saint-Etienne	4,16 m ²
			c	CCI de Saint-Etienne	1,04 m ²
AM 113	Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire	24,8911 m ²	d	CCI Nouvelle	13,26 m ²
			e	Syndicat Mixte de l'Aéroport	24,75,05 m ²
AM 135	CCI de Saint-Etienne	1,74 m ²	f	CCI Nouvelle	1,35 m ²
			g	CCI de Saint-Etienne	35 m ²
AL 273	Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire	10,69,90 m ²	h	CCI Nouvelle	2,06 m ²
			i	Syndicat Mixte de l'Aéroport	10,67,84 m ²

Etabli par T. de CERTAINES, Géomètre-Expert DPLG
 1, rue Bernard Pöllsay SAINT ETIENNE
 Février 2017, référence dossier : 12.06.106

Légende :
 application cadastrale
 limite non garantie à confirmer par un bornage contradictoire avec les voisins
 limite de cession
 partie cédée par la CCI
 Surface : 5210 m²
 partie cédée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport
 Surface : 1532 m²

Relevé de l'état des lieux le Juin 2009
 Echelle : 1/500

SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 SEPTEMBRE 2017

**Modification de l'accord d'établissement du
Banc National d'Epreuve**

Nombre de Membres Elus :	100
Nombre de Membre Elus en exercice :	99
Quorum :	50
Nombre de Membres Elus présents :	70

Membres élus présents :

Mesdames Myriam BENCHARAA, Nathalie BOBIN, Corinne BOGART, Dominique BOUVIER, Irène BREUIL, Bérangère CHARBONNIER, Jocelyne CORNEC, Marie-Claude DESBENOIT, Marie-Claude FOUCRE, Evelyne GALERA, Edith GALLAND, Annabelle GRECO JAUFFRET, Claire-Lise JUVIGNARD, Marie KALAI, Véronique MADELRIEUX, Laurence MICHEL, Jocelyne PANSERAT, Anne-Sophie PANSERI, Céline PARAVY-ATLAN, Marta PARDO-BADIER, Céline PELESZEZAK, Nathalie PRADINES, Isabelle QUENOILLERE, Denise ROMESTANT, Sophie SOURY, Hélène VILLARD.

Messieurs Guy BACULARD, Denis BANCEL, Olivier BLANC, Pierre CHAMBON, François CHARDINY, Yves CHAVENT, Jacques COIRO, Philippe COLLOT, Christophe CROZIER, Philippe DAVID, Marc DEGRANGE, Guy DELORME, Guillaume DUVERT, Jean-François FARENC, Nicolas FARRER, Olivier FINAZ, Frédéric FOSSI, Eric GARCIN, Vincent GIRMA, Jérôme GRENIER, Philippe GUERAND, Emmanuel IMBERTON, Frédéric JACQUIN, Jean-Michel JOLY, Francis KESSOUS, Pierre LARDON, Fabrice LENOIR, Philippe MALAVAL, Christophe MARGUIN, François MEON, Dominique MINJARD, Christian MISSIRIAN, Jean MOUGIN, Henri PAIN, Luc PELEN, Gérard PELISSON, Philippe POBE, Claude POLIDORI, Régis POLY, Thierry RAEVEL, Gilles RENAUD, Jean-Jacques REY, Claude RISAC, Thomas SAN MARCO, Daniel VILLAREALE.

Nicolas BONNET informe l'assemblée que le Banc National d'Epreuve (BNE), localisé à Saint-Etienne, est un service industriel et commercial dont les collaborateurs relèvent du droit privé et donc des dispositions du Code du travail.

A ce titre, ils relèvent d'une convention d'établissement propre aux salariés du BNE dont nombre des dispositions ont été inspirées par le statut du personnel consulaire.

La convention d'établissement actuellement en vigueur a été signée en 2013 suite à son approbation par l'Assemblée générale de la CCI de Saint-Etienne le 25 novembre 2013.

Le Banc national d'Epreuve compte à ce jour 29 collaborateurs dont deux alternants, 1 CDD et deux intérimaires.

Les relations sociales sont organisées en lien avec deux délégués du personnel élus dans le cadre de réunions *a minima* mensuelles.

Dans le cadre de ces réunions, et afin d'adapter l'accord d'établissement à l'évolution des métiers et au rythme de production, il a été convenu avec les délégués du personnel de faire évoluer la convention d'établissement comme suit :

1) Evolution du système de prime mensuelle (article 10)

Tous les salariés du Banc National d'Epreuve bénéficient d'une prime mensuelle calculée au taux de 2,25% du chiffre d'affaire mensuel réalisé le mois précédent. Cette prime est doublée pour les salariés chargés d'effectuer des travaux pyrotechniques à temps plein. Dans les autres cas, seules les journées où le salarié effectue des travaux pyrotechniques bénéficient de ce doublement. A noter que cette prime est maintenue en cas d'accident du travail.

Sur les trois dernières années, la prime mensuelle versée a représenté au plus haut 179 € et au plus bas 47 €.

Pour mémoire, le chiffre d'affaires 2016 du BNE s'est élevé à 2,6M€

Dans une démarche conduite afin d'atténuer la forte variabilité de cette prime pour les salariés, il a été convenu de transposer à ce système un système de prime fixe pour un montant correspondant à la moyenne des primes perçues sur les années 2014-2016, soit 140 €.

Il est ainsi convenu qu'à partir du mois de septembre 2017 la prime mensuelle serait de 140 € pour les collaborateurs, 280 € pour ceux effectuant des tests pyrotechniques à temps plein.

2) Evolution des modalités de prise des jours épargnés sur un CET (article 36)

Selon la convention d'établissement, les demandes de prise de jours de congés sur le compte épargne temps des collaborateurs sont recevables uniquement s'il s'agit d'un congé à temps complet et ininterrompu d'une durée d'au moins deux mois.

Egalement, le collaborateur doit adresser cette demande au Président de la CCI par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au minimum avant la date à laquelle il désire en bénéficier.

Afin d'apporter plus de souplesse au dispositif, il a été convenu de le modifier comme suit :

- ✓ le congé à temps complet doit être d'une durée minimum de 15 jours consécutifs (à l'image du régime actuel des agents consulaires) ;
- ✓ la demande devra être faite par écrit auprès du Directeur du Banc National d'Epreuve en respectant un délai de 3 mois minimum avant la date à laquelle il désire en bénéficier, la demande devant avoir reçu l'avis du responsable hiérarchique de l'intéressé.

Nicolas BONNET précise que, conformément à la convention d'établissement, toute modification de celle-ci doit recevoir l'approbation de l'Assemblée générale de la CCI LYON METROPOLE qui donnera pouvoir au Président, ou son délégataire, de signer l'avenant avec le délégué syndical et les délégués du personnel.

Le Président Emmanuel IMBERTON propose à l'Assemblée générale de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne de bien vouloir :

- lui donner son accord pour la modification par avenant, comme exposé ci-dessus, de la convention d'établissement du Banc National d'Epreuve de Saint-Etienne et notamment ses articles 10 et 36 ;
- lui donner tout pouvoir, ou son délégataire, pour signer cet avenant.

L'Assemblée approuve cette délibération à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017
Pour extrait certifié conforme

Le Directeur Général

Xavier PELLETIER

SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Projet d'évolution et de mise à jour du règlement intérieur

Nombre de Membres Elus :	100
Nombre de Membre Elus en exercice :	99
Quorum :	50
Nombre de Membres Elus présents :	70

Membres élus présents :

Mesdames Myriam BENCHARAA, Nathalie BOBIN, Corinne BOGART, Dominique BOUVIER, Irène BREUIL, Bérangère CHARBONNIER, Jocelyne CORNEC, Marie-Claude DESBENOIT, Marie-Claude FOUCRE, Evelyne GALERA, Edith GALLAND, Annabelle GRECO JAUFFRET, Claire-Lise JUVIGNARD, Marie KALAI, Véronique MADELRIEUX, Laurence MICHEL, Jocelyne PANSERAT, Anne-Sophie PANSERI, Céline PARAVY-ATLAN, Marta PARDO-BADIER, Céline PELESZEZAK, Nathalie PRADINES, Isabelle QUENOUILLE, Denise ROMESTANT, Sophie SOURY, Hélène VILLARD.

Messieurs Guy BACULARD, Denis BANCEL, Olivier BLANC, Pierre CHAMBON, François CHARDINY, Yves CHAVENT, Jacques COIRO, Philippe COLLOT, Christophe CROZIER, Philippe DAVID, Marc DEGRANGE, Guy DELORME, Guillaume DUVERT, Jean-François FARENC, Nicolas FARRER, Olivier FINAZ, Frédéric FOSSI, Eric GARCIN, Vincent GIRMA, Jérôme GRENIER, Philippe GUERAND, Emmanuel IMBERTON, Frédéric JACQUIN, Jean-Michel JOLY, Francis KESSOUS, Pierre LARDON, Fabrice LENOIR, Philippe MALAVAL, Christophe MARGUIN, François MEON, Dominique MINJARD, Christian MISSIRIAN, Jean MOUGIN, Henri PAIN, Luc PELEN, Gérard PELISSON, Philippe POBE, Claude POLIDORI, Régis POLY, Thierry RAEVEL, Gilles RENAUD, Jean-Jacques REY, Claude RISAC, Thomas SAN MARCO, Daniel VILLAREALE.

Nicolas BONNET précise à l'Assemblée que le Règlement Intérieur de la CCI LYON METROPOLE – Saint-Etienne Roanne a été adopté par l'Assemblée générale du 11 janvier 2016 et homologué par le Préfet de région le 3 février 2016.

Le règlement intérieur est un document (article R 711-68 du Code de commerce) destiné à régir l'organisation et le fonctionnement de la CCI et de ses différentes instances, les droits et devoirs de ses membres et décrire certaines procédures applicables. Il est librement élaboré par chaque CCI dans le respect des limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Suite aux nombreuses évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles, notamment le décret du 27 décembre 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CCI, il est aujourd'hui proposé à l'Assemblée générale de modifier le règlement intérieur afin de le mettre à jour.

Les modifications apportées au règlement intérieur, tout comme l'adoption d'un nouveau règlement intérieur, nécessitent :

- . leur adoption par l'Assemblée générale, à la majorité absolue des votants ;
- . leur homologation par le Préfet de région (dans les 2 mois) ;
- . une publicité destinée à le rendre opposable aux tiers.

Nicolas BONNET commente à l'Assemblée les modifications apportées au Règlement intérieur conformément au projet qui leur a été préalablement transmis.

Le Président Emmanuel IMBERTON propose à l'Assemblée générale de la CCI Lyon Métropole - Saint-Etienne Roanne de bien vouloir approuver ce règlement intérieur modifié qui sera transmis pour homologation au Préfet de région.

L'Assemblée approuve cette délibération à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017
Pour extrait certifié conforme

Le Directeur Général

Xavier PELLETIER

SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Suppressions de postes, ex-ESC de Saint-Etienne

Nombre de Membres Elus :	100
Nombre de Membre Elus en exercice :	99
Quorum :	50
Nombre de Membres Elus présents :	70

Membres élus présents :

Mesdames Myriam BENCHARAA, Nathalie BOBIN, Corinne BOGART, Dominique BOUVIER, Irène BREUIL, Bérangère CHARBONNIER, Jocelyne CORNEC, Marie-Claude DESBENOIT, Marie-Claude FOUCRE, Evelyne GALERA, Edith GALLAND, Annabelle GRECO JAUFFRET, Claire-Lise JUVIGNARD, Marie KALAI, Véronique MADELRIEUX, Laurence MICHEL, Jocelyne PANSERAT, Anne-Sophie PANSERI, Céline PARAVY-ATLAN, Marta PARDO-BADIER, Céline PELESZEZAK, Nathalie PRADINES, Isabelle QUENOILLERE, Denise ROMESTANT, Sophie SOURY, Hélène VILLARD.

Messieurs Guy BACULARD, Denis BANCEL, Olivier BLANC, Pierre CHAMBON, François CHARDINY, Yves CHAVENT, Jacques COIRO, Philippe COLLOT, Christophe CROZIER, Philippe DAVID, Marc DEGRANGE, Guy DELORME, Guillaume DUVERT, Jean-François FARENC, Nicolas FARRER, Olivier FINAZ, Frédéric FOSSI, Eric GARCIN, Vincent GIRMA, Jérôme GRENIER, Philippe GUERAND, Emmanuel IMBERTON, Frédéric JACQUIN, Jean-Michel JOLY, Francis KESSOUS, Pierre LARDON, Fabrice LENOIR, Philippe MALAVAL, Christophe MARGUIN, François MEON, Dominique MINJARD, Christian MISSIRIAN, Jean MOUGIN, Henri PAIN, Luc PELEN, Gérard PELISSON, Philippe POBE, Claude POLIDORI, Régis POLY, Thierry RAEVEL, Gilles RENAUD, Jean-Jacques REY, Claude RISAC, Thomas SAN MARCO, Daniel VILLAREALE.

Le Président IMBERTON laisse la parole à Nicolas BONNET qui rappelle le contexte.

Par décision de son Assemblée générale du 23 janvier 2014, la CCI de Saint-Etienne Montbrison a acté :

- la fermeture de son service géré de l'Ecole Supérieure de Commerce (ESC) de Saint-Etienne ;
- la création, en partenariat avec EMLyon d'un nouveau Bachelor d'excellence sur le site de l'ex ESC,
- la suppression de 20 postes afférents à l'activité de l'ESC sur la base de critères clairement identifiés.

Consécutivement à cette décision, l'Assemblée générale de la CCI de Région Rhône-Alpes du 2 avril 2014 a autorisé le Président MAUDUY à prendre toutes les mesures utiles dans le cadre de ces suppressions de postes, conformément à l'article 35-1 du Statut du personnel administratif des CCI.

La réforme profonde de l'enseignement supérieur français, engagée dans le cadre de la construction d'un espace européen d'enseignement supérieur, a été déclinée dès 2001 au niveau universitaire avec la nouvelle organisation dite « LMD » (Licence - Master - Doctorat).

Cette réforme a par la suite touché les Grandes Ecoles dont les Ecoles Supérieures de Commerce qui ont dû réviser leur positionnement et intégrer elles aussi cette réforme dans leurs programmes. Elles ont alors dû faire face à une concurrence européenne et internationale accrue et se sont engagées dans une course à l'excellence au niveau national et international dans laquelle les Ecoles de grande taille et de grande renommée ont naturellement été favorisées par rapport aux Ecoles de plus petite taille et de plus petits moyens.

Ce contexte a largement modifié le paysage français des Ecoles Supérieures de Commerce et a contraint leur tutelle, les CCI, à opérer des choix stratégiques et à s'adapter à un nouvel environnement justifié par la crise économique, la réforme consulaire, la réforme de la taxe d'apprentissage, le développement du nombre d'écoles et d'offres de formation, l'internationalisation, les coûts promotionnels, les coûts des réseaux (passerelles, anciens, EGC...) et la normalisation universitaire qui a généré un accroissement des coûts liés à la taille des corps professoraux et à la recherche.

De plus, les accréditations du grade Master ont imposé aux ESC de nouvelles normes en matière d'autonomie de gouvernance et de stratégie de fonctionnement, ce qui a conduit à l'autonomisation et au rapprochement de nombre d'entre elles. (SKEMA, NEOMA, KEDGE, France business school ...).

L'ESC Saint-Etienne a dû ainsi faire évoluer ses programmes. Cela n'a malheureusement pas empêché la forte baisse des effectifs étudiants de l'école dès la rentrée 2010/2011, liée principalement aux nouvelles politiques de recrutement qui ont concentré les étudiants dans les ESC les mieux classées au niveau national. Les formations Bachelor ont alors convergé vers un seul cursus, plusieurs programmes ont dû être fermés, puis la situation s'est ensuite aggravée avec la perte du Grade Master.

Cette baisse des effectifs a fatalement conduit à une baisse significative du chiffre d'affaires de l'ESC, aggravant un résultat déjà déficitaire.

Parallèlement, les CCI ont subi les conséquences des réformes de la RGPP et du réseau consulaire tant en matière financière qu'organisationnelle (réforme de la TATP, baisse des taux d'assise de la ressource fiscale, baisse du plafond de la TACVAE ...).

La situation financière de la CCI de Saint-Etienne Montbrison s'est dégradée et appelait déjà à la plus grande vigilance. L'impact des charges de l'ESC, qui représentait 24% des charges d'exploitation de la CCI, a aggravé cet état de fait et a donc conduit la CCI de Saint Etienne a devoir s'interroger sur la pérennité de son Ecole de commerce.

Si des alternatives à la fermeture de l'Ecole ont été recherchées et ont notamment pu aboutir au rapprochement avec EMLyon, permettant la création d'un Bachelor d'excellence sur le site de Saint-Etienne, décision a été prise de fermer l'Ecole entraînant la fermeture progressive de l'ensemble des programmes de l'ESC Saint-Etienne encore en cours.

L'effectif salarié de l'ESC a donc dû être adapté à la baisse d'activité de l'Ecole ce qui a conduit la CCI de Saint Etienne Montbrison, lors de son Assemblée générale du 23 janvier 2014, à décider de la suppression de 20 emplois permanents sur 50.

Les 20 emplois supprimés sont les suivants :

- 2 emplois de chargé de cours, pourvus ;
- 1 emploi de responsable département 3eme degré, pourvu ;
- 10 emplois d'enseignants chercheurs, pourvus ;
- 1 emploi d'aide documentaliste, pourvu ;
- 1 emploi d'assistante 1er degré, pourvu ;
- 2 emplois d'assistante 2ème degré, pourvus ;
- 2 emplois d'assistantes 3ème degré, pourvus ;
- 1 emploi de chargé de mission 2eme degré.

Au terme de la procédure de licenciement prévue par l'article 35-1 du Statut du personnel administratif des CCI et après avoir recherché et procédé à toute possibilité de reclassement en lien avec la CCI de Région, 5 collaborateurs enseignants chercheurs ont été licenciés.

Au cours de cette procédure, la Commission paritaire régionale a été consultée à deux reprises, les 4 septembre et 9 octobre 2014.

Conformément aux engagements liant EMLyon et la CCI de Saint-Etienne Montbrison, l'AESCRA, association gestionnaire d'EMLyon, a ouvert 30 postes pour les besoins de son futur Bachelor d'excellence sur le site de l'ESC Saint-Etienne. Ces postes ont en priorité été ouverts aux agents de l'ESC et 26 des agents de l'école ont été ainsi recrutés.

Ce départ de salariés conduisant l'ESC à ne plus être en capacité d'assumer les fins de ses programmes, leur gestion a été confiée à EMLyon.

C'est dans ce contexte que la CCI de Saint-Etienne Montbrison, lors de son Assemblée générale du 29 septembre 2014, à procéder à la suppression des 30 derniers postes restant affectés à l'ESC, dont seulement 9 étaient encore effectivement occupés.

Les 30 postes supprimés sont les suivants :

- 2 postes de chargé de développement, pourvus
- 1 poste d'agent d'accueil, pourvu
- 1 poste de chargé de mission, pourvu
- 5 postes d'enseignant chercheur docteur, dont 3 pourvus
- 2 postes d'enseignants chercheurs titulaires d'un HDR, non pourvus
- 1 poste de factotum, pourvu
- 3 postes de chargé de cours, dont un seul pourvu
- 2 postes de responsable département 3ème degré, non pourvus
- 2 postes de responsables département 2ème degré, non pourvus
- 3 postes d'attaché de développement, non pourvus
- 1 poste de responsable centre de documentation, non pourvu

- 2 postes d'assistant 4ème degré, non pourvus
- 1 poste de responsable service scolarité, non pourvu
- 1 poste d'assistant 3ème degré, non pourvu
- 1 poste de chargé de mission 1er degré, non pourvu,
- 1 poste de documentaliste, non pourvu
- 1 poste de responsable commercial, non pourvu

L'assemblée générale de la CCI de région Rhône Alpes du 29 octobre 2014 a autorisé son Président à prendre toutes les mesures utiles dans le cadre de la procédure de suppression de poste prévu par l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI. Après recherche de reclassements internes et externes en lien avec la CCI de Région, la procédure a abouti au licenciement de 7 agents.

Au cours de la procédure de licenciement de ces agents, la Commission paritaire régionale a été consultée les 20 novembre 2014 et 8 janvier 2015.

Deux des enseignants chercheurs licenciés, en l'espèce Mesdames Brunel et Carpentier concernées par la première procédure de suppression, ont engagé un recours contentieux à l'encontre de la décision de licenciement.

Par deux jugements en date du 24 mai 2017, le tribunal administratif de Lyon a annulé les décisions de licenciements pour les deux requérantes, tout en enjoignant à la CCI de Région Auvergne Rhône-Alpes de procéder à leur réintégration juridique (*i.e.* effectuer une reconstitution de leur carrière sans réintégration physique dans l'emploi).

Il a été formé appel contre ces deux décisions.

Compte-tenu de la teneur des deux jugements, il convient de reprendre l'intégralité de la procédure telle que prévue à l'article 35-1 du statut du personnel administratif des CCI.

Il revient donc à l'Assemblée générale de la CCI LYON METROPOLE-Saint-Etienne Roanne, venant au droit de la CCI de Saint-Etienne Montbrison conformément au décret 2015-1690 du 17 décembre 2015, la décision de suppression des postes de ces deux collaboratrices de l'ex ESC de Saint Etienne.

La CCI LYON METROPOLE s'inscrit dans le cadre des nouveaux Schémas Sectoriels qui conduisent à devoir construire un budget adapté tenant compte des contraintes fortes sur les ressources fiscales, en lien avec une organisation et des processus de fonctionnement devant permettre une réduction massives des charges de fonctionnement, donc des allègements de masse salariale, et le développement de nouveaux services financièrement équilibrés.

Depuis 3 ans, la CCI a connu une forte baisse de ses ressources fiscales à hauteur de 8,64 M€/an et la CCI Lyon Métropole a dû engager en mars 2016 un plan de suppression de 29 postes. Les perspectives issues des premières orientations de la loi de finance 2018 confirment la poursuite d'une trajectoire de forte diminution de la ressource fiscale.

Le budget 2017 de la CCI Lyon Métropole a été établi avec un résultat net prévisionnel déficitaire à hauteur de -1,2M€, le projet de budget 2018, compte-tenu des dernières annonces gouvernementales, devrait afficher un résultat à nouveau dégradé.

L'ESC Saint-Etienne est fermée depuis 2015, la CCI LYON METROPOLE - Saint-Etienne Roanne ne dispose pas d'autres collaborateurs enseignants chercheurs docteurs en son sein, et ne prévoit pas d'en recruter à court ou à moyen terme.

Il n'existe aujourd'hui donc pas de postes pouvant permettre le reclassement de ces deux agents à leur poste d'enseignant chercheur docteur.

L'ensemble de ces éléments financiers, économiques et techniques conduisent à devoir proposer à l'Assemblée générale la suppression des deux postes d'enseignants chercheurs docteurs. Ce sont les deux seuls postes de cette qualification à exister au sein de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne et ils ne peuvent être affectés en cette qualité à aucun service.

La CCI, en lien avec la CCI de région, procédera à toute recherche de reclassement tant en interne, au sein du réseau consulaire, qu'en externe et regardera toutes actions d'accompagnement qui seraient utiles.

Compte-tenu de ce contexte organisationnel, de la fermeture de l'ESC de Saint Etienne et du contexte budgétaire dégradé, il est proposé à l'Assemblée Générale de valider la suppression des deux postes budgétaires suivants :

- **deux Postes d'enseignants chercheurs docteurs occupés par Madame Magdaléna BRUNEL et par Madame Stéphanie CARPENTIER.**

L'Assemblée approuve cette délibération à l'unanimité des membres présents.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017
Pour extrait certifié conforme

Le Directeur Général

Xavier PELLETIER

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ
n°2017 -
Affaire suivie par
Agnès Moraux
Directrice des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE
Téléphone
04 72 80 63 87
Télécopie
04 72 80 63 89
Courriel
daj@ac-lyon.fr

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 27 septembre 2017

Arrêté n°2017-16 portant fixation du
nombre de sièges de représentants des
personnels à la commission administrative
paritaire académique compétente à l'égard
du corps des psychologues de l'éducation
nationale

La rectrice de l'académie de Lyon
Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, article 6 ;
Vu le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des psychologues de l'éducation nationale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

Grades représentés	Nombre de représentants du personnel	
	Titulaires	Suppléants
Hors-classe	2	2
Classe normale	2	2

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2017-15 du 18 septembre 2017

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Françoise Moulin Civil

Arrêté n°2017-5170 Portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier de Montluçon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2013-48 en date du 16 février 2013, autorisant le Centre Hospitalier de Montluçon – 18 avenue du 8 mai 1945 – 03185 MONTLUÇON, à effectuer :

- de prélèvement d'organes (multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique

- de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Vu la demande en date du 17 février 2017 présentée par le Centre Hospitalier de Montluçon – 18 avenue du 8 mai 1945 – 03113 MONTLUCON, en vue du renouvellement, sur son site, de l'activité de :

- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;
- de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées) ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avis du médecin instructeur ;

Considérant, que la demande de renouvellement de l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de renouvellement de l'activité de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant répondent aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

Arrête

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Montluçon – 18 avenue du 8 mai 1945 – 03113 MONTLUCON, est autorisé à renouveler, sur son site, l'activité de :

- de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;
- de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées).

Article 2 : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 03 novembre 2017, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 septembre 2017

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK



*Le Directeur général
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Direction générale adjointe de la vie sociale

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Arrêté n° 2017-1373

**Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD "Albert Carron" à YENNE (73110) :
régularisation de capacité, suppression de la place d'accueil de jour.**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la capacité de l'EHPAD "Albert Carron" (autre nom utilisé "Les Champagnes"), 127 route de Chambuet - 73170 YENNE à 81 lits d'hébergement permanent (dont 12 lits réservés à des personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée), 2 places hébergement temporaire et 1 place accueil de jour ;

Considérant la demande de l'établissement de supprimer la place d'accueil de jour qui ne remplit plus son utilité au sein de l'EHPAD ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la directrice générale adjointe en charge de l'action sociale et de la solidarité, du département de la Savoie ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée pour le fonctionnement de l'EHPAD "Albert Carron" (autre nom utilisé "Les Champagnes"), est modifiée par la suppression d'une place d'accueil de jour au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 3 : La modification de capacité de l'EHPAD " Albert Carron " (autre nom utilisé "Les Champagnes") est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : suppression d'une place d'accueil de jour

Entité juridique : EHPAD Albert Caron
Adresse : 73170 YENNE
N° FINESS EJ : 73 000 006 4
Statut : 21 établissement social communal

Etablissement : EHPAD " Albert Carron " (autre nom utilisé "Les Champagnes")
Adresse : 127 route de Chambuet - 73170 YENNE
N° FINESS ET : 73 078 007 9
Catégorie : 500 EHPAD

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation		Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	69	22/12/2009	69	22/12/2009
2	924	11	436	12	22/12/2009	12	22/12/2009
3	657	11	711	02	22/12/2009	02	22/12/2009

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du conseil départemental de la Savoie, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Savoie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice générale des services du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2017

En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,
SIGNE
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENE

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,
SIGNE
La vice présidente

DECISION ARS ARA N°2017-3770

DECISION TARIFAIRE N° 1674 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT LE METRONOME - 380012518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/2008 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE METRONOME(380012518) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE(750720575);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE METRONOME (380012518) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 378 836.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 724.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 507.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 604.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	378 836.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 836.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 569.72€.

Le prix de journée est de 59.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 378 836.61€ (douzième applicable s'élevant à 31 569.72€)
- prix de journée de reconduction : 59.19€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 4.08.2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION n° 2017-1948

Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2017 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation OVE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.361-3, R.311-1 à R.361-2, et D.311 à D.361-1 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 15 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision de la directrice de la CNSA du 16 mai 2017 relative aux dotations régionales limitatives 2017 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2017, publiée au JO du 7 juin 2017 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 en date du 2 juin 2017 conclu entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision n°2017-1751 en date du 19 juin 2017 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

SUR proposition de la directrice de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2017, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Fondation OVE dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, situés dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, du Puy de Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **64 706 384,50 €** répartis de la façon suivante :

Base 2017 (incluant les 3 ESAT)	62 163 769,00 €
Mesures nouvelles 2017	2 216 246,00 €
Extension année pleine des places installées en 2016	71 940,00 €
Taux d'actualisation sur Base (0,73 %)	453 795,51 €
Déduction recettes Creton 2016 (art. R.314-105-XVI du CASF)	- 1 029 838,00 €
Crédits non reconductibles	996 287,40 €
Affectation résultats 2015*	- 165 815,41 €
TOTAL	64 706 384,50 €

* ITEP la rose des vents et SESSAD Sud-Forez (Loire)

Les quotes-parts de la dotation globalisée commune 2017, par département, sont fixées comme suit :

AIN	550 212,44 €
ISERE	7 003 630,76 €
LOIRE	11 622 895,46 €
PUY DE DOME	3 088 961,00 €
RHONE	29 788 108,93 €
SAVOIE	3 443 362,38 €
HAUTE-SAVOIE	9 209 213,53 €

ARTICLE 2 : Cette DCG est répartie entre les établissements et services des départements concernés de la façon suivante :

AIN						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
SESSAD DELTA 01	010005148	550 212,44 €				550 212,44 €
TOTAL		550 212,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	550 212,44 €

ISERE						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
IME Saint Romme	380780924	1 116 350,30 €				1 116 350,30 €
Sous-total IME		1 116 350,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 116 350,30 €
SESSAD-SAISP de Grenoble	380001248	614 690,72 €				614 690,72 €
SESSAD Bièvre-Valloire	380005298	317 362,96 €				317 362,96 €
SESSAD du Turquet	380017244	402 801,14 €			1 500,00 €	404 301,14 €
Sous-total SESSAD		1 334 854,82 €	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	1 336 354,82 €
ITEP Marius Boulogne	380784256	2 252 662,26 €				2 252 662,26 €
ITEP de Vienne	380013458	879 961,16 €				879 961,16 €
Sous-total ITEP		3 132 623,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 132 623,42 €
FAM MAS de Crolles	380018580	1 418 302,22 €	28 750,00 €			1 418 302,22 €
Sous-total Ets expérimental		1 418 302,22 €	28 750,00 €	0,00 €	0,00 €	1 418 302,22 €
TOTAL		7 002 130,76 €	28 750,00 €	0,00 €	1 500,00 €	7 003 630,76 €

LOIRE							
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	RESULTATS 2015	TOTAL DGC 2017
IME Château de Taron	420780223	2 668 107,03 €		-6 826,80 €	8 961,44 €		2 670 241,67 €
IME André Romanet	420780215	1 303 505,63 €					1 303 505,63 €
IME Jacques Rochas	420780777	1 027 811,65 €					1 027 811,65 €
Sous-total IME		4 999 424,31 €	0,00 €	-6 826,80 €	8 961,44 €	0,00 €	5 001 558,95 €
SESSAD OVE ROANNE*	420005498	322 021,72 €					322 021,72 €
SESSAD Henri Michaud	420002958	186 504,62 €					186 504,62 €
SESSAD Sud Forez	420011900	420 156,92 €				-40 631,31 €	379 525,61 €
Sous-total SESSAD		928 683,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-40 631,31 €	888 051,95 €
ITEP Marx Dormoy	420780207	1 633 379,26 €					1 633 379,26 €
ITEP La rose des vents	420780785	3 022 962,70 €				-125 184,10 €	2 897 778,60 €
Sous-total ITEP		4 656 341,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-125 184,10 €	4 531 157,86 €
DEAT 42	420014318	1 193 126,70 €			9 000,00 €		1 202 126,70 €
Sous-total DEAT		1 193 126,70 €			9 000,00 €		1 202 126,70 €
TOTAL		11 777 576,23 €	0,00 €	-6 826,80 €	17 961,44 €	-165 815,41 €	11 622 895,46 €

* fusionné avec SESSAD André Romanet

PUY DE DOME						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
Itep de Montferrand	630780377	2 751 990,94 €				2 751 990,94 €
Sous-total ITEP		2 751 990,94 €				2 751 990,94 €
SESSAD de Montferrand	630012243	336 970,05 €				336 970,05 €
Sous-total SESSAD		336 970,05 €				336 970,05 €
TOTAL		3 088 960,99 €	0,00 €		0,00 €	3 088 960,99 €

RHONE						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
IME Val de Saône	690808597	3 193 831,71 €	70 000,00 €	-304 418,16 €	243 534,53 €	3 132 948,08 €
IME Aline Renard	690797881	1 094 045,65 €				1 094 045,65 €
IME Yves Farge	690781315	2 771 865,98 €		-168 239,04 €	234 591,23 €	2 838 218,17 €
IME Jean-Jacques Rousseau	690782545	2 270 796,68 €		-151 458,91 €	122 167,13 €	2 241 504,90 €
IME Villa Henri Salvat	690019328	1 121 484,51 €		-361 441,69 €	289 153,35 €	1 049 196,17 €
IME Mathis Jeune	690781307	1 465 147,06 €				1 465 147,06 €
Sous-total IME		11 917 171,59 €	70 000,00 €	-985 557,80 €	889 446,24 €	11 821 060,03 €
SEES Roland Champagnat	690781075	2 772 748,37 €		-9 460,94 €	7 568,75 €	2 770 856,18 €
SESSAD Aline Renard	690030820	831 238,06 €				831 238,06 €
SESSAD Georges Seguin	690013578	634 713,83 €				634 713,83 €
SESSAD Mathis Jeune	690009469	278 916,33 €				278 916,33 €
SSEFIS Recteur Louis	690805965	1 774 131,30 €				1 774 131,30 €
SESSAD PRO	690034566	290 700,74 €				290 700,74 €
SESSAD Givors*	690041231	225 860,00 €	225 860,00 €			225 860,00 €
SESSAD Marie Curie*	690041504	225 860,00 €	225 860,00 €			225 860,00 €
Sous-total SESSAD		7 034 168,63 €	451 720,00 €	-9 460,94 €	7 568,75 €	7 032 276,44 €
ITEP Jean Fayard	690782313	1 621 462,90 €				1 621 462,90 €
ITEP L'Ecoisais	690033865	644 517,88 €				644 517,88 €
ITEP Meyzieu	690034228	969 281,48 €				969 281,48 €
Sous-total ITEP		3 235 262,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 235 262,26 €
CMPP René Milliex	690783170	582 413,81 €				582 413,81 €
Sous-total CMPP		582 413,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	582 413,81 €
DEAT	690018189	745 912,70 €				745 912,70 €
Sous-total DEAT		745 912,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	745 912,70 €
Appartements Educatifs	690805833	588 595,61 €		-18 144,00 €	14 515,20 €	584 966,81 €
Sous-total AE		588 595,61 €	0,00 €	-18 144,00 €	14 515,20 €	584 966,81 €
MAS Robert Ramel	690031554	3 545 702,04 €	170 000,00 €			3 545 702,04 €
MAS Autisme de Décines*	690041405	1 524 526,00 €	1 524 526,00 €			1 524 526,00 €
Sous-total MAS		5 070 228,04 €	1 694 526,00 €	0,00 €	0,00 €	5 070 228,04 €
ESAT en insertion Myriade	690031323	715 988,84 €	43 190,00 €			715 988,84 €
Sous-total ESAT		715 988,84 €	43 190,00 €	0,00 €	0,00 €	715 988,84 €
TOTAL		29 889 741,48 €	2 259 436,00 €	-1 013 162,74 €	911 530,19 €	29 788 108,93 €

* Nouveaux ESMS

SAVOIE						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
IME le Château	730780285	2 008 602,54 €				2 008 602,54 €
Sous-total IME		2 008 602,54 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 008 602,54 €
SESSAD Charléty	730001799	386 112,19 €				386 112,19 €
Sous-total SESSAD		386 112,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	386 112,19 €
ITEP Chambéry	730010980	463 372,10 €				463 372,10 €
ITEP Albertville	730010998	585 275,55 €				585 275,55 €
Sous-total ITEP		1 048 647,65 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 048 647,65 €
TOTAL		3 443 362,38 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 443 362,38 €

HAUTE-SAVOIE						
ESMS	FINESS	DOTATION RECONDUCTIBLE	Dont MESURES NOUVELLES ou EAP 2016	CRETON 2016	CNR	TOTAL DGC 2017
IME Guy Yver	740781273	2 273 382,42 €		-9 848,46 €	7 878,77 €	2 271 412,73 €
IME Les Cygnes	740781042	1 349 089,98 €				1 349 089,98 €
Sous-total IME		3 622 472,40 €	0,00 €	-9 848,46 €	7 878,77 €	3 620 502,71 €
SESSAD de Faverges	740002548	401 392,93 €				401 392,93 €
SESSAD Clos Poisat	740002498	397 837,16 €				397 837,16 €
SESSAD Beaulieu	740004288	359 299,88 €				359 299,88 €
Sous-total SESSAD		1 158 529,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 158 529,97 €
ITEP du Léman	740011465	523 008,29 €				523 008,29 €
ITEP Beaulieu	740780051	2 098 156,54 €			57 417,00 €	2 155 573,54 €
Sous-total ITEP		2 621 164,83 €	0,00 €	0,00 €	57 417,00 €	2 678 581,83 €
DEAT 74	740014444	1 052 022,11 €				1 052 022,11 €
Sous-total DEAT		1 052 022,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 052 022,11 €
ESAT de Faverges	740011234	345 308,48 €				345 308,48 €
ESAT de Thônes	740011499	354 268,42 €				354 268,42 €
Sous-total ESAT		699 576,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	699 576,90 €
TOTAL		9 153 766,21 €	0,00 €	-9 848,46 €	65 295,77 €	9 209 213,52 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune (DGC) à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à la Fondation OVE (n° FINESS : 690793435), pour un montant de **64 706 384,50 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à : **5 392 198,71 €**

Ce montant est réparti entre chaque établissement comme suit :

AIN			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
SESSAD Delta 01	010005148	550 212,44 €	45 851,04 €
TOTAL		550 212,44 €	45 851,04 €

ISERE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME Saint Romme	380780924	1 116 350,30 €	93 029,19 €
Sous-total IME		1 116 350,30 €	93 029,19 €
SESSAD-SAISP de Grenoble	380001248	614 690,72 €	51 224,23 €
SESSAD Bièvre-Valloire	380005298	317 362,96 €	26 446,91 €
SESSAD du Turquet	380017244	404 301,14 €	33 691,76 €
Sous-total SESSAD		1 336 354,82 €	111 362,90 €
ITEP Marius Boulogne	380784256	2 252 662,26 €	187 721,86 €
ITEP de Vienne	380013458	879 961,16 €	73 330,10 €
Sous-total ITEP		3 132 623,42 €	261 051,95 €
FAM MAS de Crolles	380018580	1 418 302,22 €	118 191,85 €
Sous-total FAM MAS		1 418 302,22 €	118 191,85 €
TOTAL		7 003 630,76 €	583 510,90 €

LOIRE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME Château de Taron	420780223	2 670 241,67 €	222 520,14 €
IME André Romanet	420780215	1 303 505,63 €	108 625,47 €
IME Jacques Rochas	420780777	1 027 811,65 €	85 650,97 €
Sous-total IME		5 001 558,95 €	416 796,58 €
SESSAD OVE de Roanne	420005498	322 021,72 €	26 835,14 €
SESSAD Henri Michaud	420002958	186 504,62 €	15 542,05 €
SESSAD Sud Forez*	420011900	379 525,61 €	31 627,13 €
Sous-total SESSAD		888 051,95 €	74 004,33 €
ITEP Marx Dormoy	420780207	1 633 379,26 €	136 114,94 €
ITEP La rose des vents*	420780785	2 897 778,60 €	241 481,55 €
Sous-total ITEP		4 531 157,86 €	377 596,49 €
DEAT 42	420014318	1 202 126,70 €	100 177,23 €
Sous-total DEAT		1 202 126,70 €	100 177,23 €
TOTAL		11 622 895,46 €	968 574,62 €

PUY DE DOME			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
SESSAD DE MONTFERRAND	630012243	336 970,05 €	28 080,84 €
Sous-total SESSAD		336 970,05 €	28 080,84 €
ITEP DE MONTFERRAND	630780377	2 751 990,94 €	229 332,58 €
Sous-total ITEP		2 751 990,94 €	229 332,58 €
TOTAL		3 088 960,99 €	257 413,42 €

RHONE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME Val de Saône	690808597	3 132 948,08 €	261 079,01 €
IME Aline Renard	690797881	1 094 045,65 €	91 170,47 €
IME Yves Farge	690781315	2 838 218,17 €	236 518,18 €
IME Jean-Jacques Rousseau	690782545	2 241 504,90 €	186 792,08 €
IME Villa Henri Salvat	690019328	1 049 196,17 €	87 433,01 €
IME Mathis Jeune	690781307	1 465 147,06 €	122 095,59 €
Sous-total IME		11 821 060,03 €	985 088,34 €
SEES Roland Champagnat	690781075	2 770 856,18 €	230 904,68 €
SESSAD Aline Renard	690030820	831 238,06 €	69 269,84 €
SESSAD Georges Seguin	690013578	634 713,83 €	52 892,82 €
SESSAD Mathis Jeune	690009469	278 916,33 €	23 243,03 €
SSEFIS Recteur Louis	690805965	1 774 131,30 €	147 844,28 €
SESSAD PRO	690034566	290 700,74 €	24 225,06 €
SESSAD Givors	690041231	225 860,00 €	18 821,67 €
SESSAD Marie Curie	690041504	225 860,00 €	18 821,67 €
Sous-total SESSAD		7 032 276,44 €	586 023,04 €
ITEP Jean Fayard	690782313	1 621 462,90 €	135 121,91 €
ITEP L'Ecoissais	690033865	644 517,88 €	53 709,82 €
ITEP Meyzieu	690034228	969 281,48 €	80 773,46 €
Sous-total ITEP		3 235 262,26 €	269 605,19 €
CMPP René Milliex	690783170	582 413,81 €	48 534,48 €
Sous-total CMPP		582 413,81 €	48 534,48 €
DEAT	690018189	745 912,70 €	62 159,39 €
Sous-total DEAT		745 912,70 €	62 159,39 €
Appartements Educatifs	690805833	584 966,81 €	48 747,23 €
Sous-total AE		584 966,81 €	48 747,23 €
MAS Val de Saône	690031554	3 545 702,04 €	295 475,17 €
MAS Autisme de Décines	690041405	1 524 526,00 €	127 043,83 €
Sous-total MAS		5 070 228,04 €	422 519,00 €
ESAT en insertion Myriade	690031323	715 988,84 €	59 665,74 €
Sous-total ESAT		715 988,84 €	59 665,74 €
TOTAL		29 788 108,93 €	2 482 342,41 €

SAVOIE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME le Château	730780285	2 008 602,54 €	167 383,55 €
Sous-total IME		2 008 602,54 €	167 383,55 €
SESSAD Charléty	730001799	386 112,19 €	32 176,02 €
Sous-total SESSAD		386 112,19 €	32 176,02 €
ITEP Chambéry	730010980	463 372,10 €	38 614,34 €
ITEP Albertville	730010998	585 275,55 €	48 772,96 €
Sous-total ITEP		1 048 647,65 €	87 387,30 €
TOTAL		3 443 362,38 €	286 946,87 €

HAUTE-SAVOIE			
ESMS	FINESS	DGC	1/12 DGC
IME Guy Yver	740781273	2 271 412,73 €	189 284,39 €
IME Les Cygnes	740781042	1 349 089,98 €	112 424,17 €
Sous-total IME		3 620 502,71 €	301 708,56 €
SESSAD de Faverges	740002548	401 392,93 €	33 449,41 €
SESSAD le Clos Poisat	740002498	397 837,16 €	33 153,10 €
SESSAD Beaulieu	740004288	359 299,88 €	29 941,66 €
Sous-total SESSAD		1 158 529,97 €	96 544,16 €
ITEP du Léman	740011465	523 008,29 €	43 584,02 €
ITEP Beaulieu	740780051	2 155 573,54 €	179 631,13 €
Sous-total ITEP		2 678 581,83 €	223 215,15 €
DEAT 74	740014444	1 052 022,11 €	87 668,51 €
Sous-total DEAT		1 052 022,11 €	87 668,51 €
ESAT de Faverges	740011234	345 308,48 €	28 775,71 €
ESAT de Thônes	740011499	354 268,42 €	29 522,37 €
Sous-total ESAT		699 576,90 €	58 298,08 €
TOTAL		9 209 213,52 €	767 434,46 €

ARTICLE 4 :

Pour la MAS Val de Saône (n° FINESS 690031554), la MAS de Décines (n° FINESS 690041405) et l'établissement expérimental "Maison de Crolles" (n° FINESS 380018580), la Fondation OVE facturera à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

ISERE

- **IME :**
 - en internat : à 216,10 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 024 journées
 - en semi-internat : à 144,06 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 213 journées
- **ITEP :**
 - en internat : à 275,05 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 694 journées
 - en semi-internat : à 183,37 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 536 journées
 - en externat : à 89,15 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 158 journées

LOIRE

- **IME :**
 - en internat : à 258,22 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 828 journées
 - en semi-internat : à 172,14 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 14 364 journées
- **ITEP :**
 - en internat : à 314,03 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 7 749 journées
 - en semi-internat : à 209,35 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 9 828 journées
 - en externat : à 104,12 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 512 journées

PUY DE DOME

- **ITEP :**
 - en internat : à 325,99 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 646 journées
 - en semi-internat : à 217,33 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 694 journées
- **SESSAD :**
 - En externat : à 40,99 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 8 222 journées

RHONE

- **IME :**
 - en internat : à 254,17 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 30 335 journées
 - en semi-internat : à 169,45 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 27 626 journées
- **ITEP :**
 - en internat : à 235,27 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 615 journées,
 - en semi-internat : 156,85 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 11 151 journées,
- **MAS :**
 - Pour la MAS Ramel, en internat : à 215,87 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 16 425 journées
 - Pour la MAS Autisme, en internat : à 329,77 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 015 journées, et en semi-internat : à 219,85 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 412 journées.

SAVOIE

- **IME :**
 - en internat : à 251,04 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 591 journées
 - en semi-internat : à 167,36 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 615 journées
- **ITEP :**
 - en internat : à 224,73 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 2 646 journées,
 - en semi-internat : à 149,82 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 3 024 journées.

- IME :
 - en internat : à 241,58 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 10 395 journées,
 - en semi-internat : à 161,05 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 615 journées,
- ITEP :
 - en internat : à 247,68 € compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 6 993 Journées
 - en semi-internat : à 165,12 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 4 158 journées,
 - en externat : à 86 06 €, compte tenu d'une activité prévisionnelle annuelle de 1 701 journées.

Article 6 : Pour 2018, la Dotation Globalisée Commune aura pour base la Dotation Globalisée de Référence 2016 soit **64 905 750,51 €**.

Dans l'attente de la fixation de la dotation globalisée commune 2018, le 1/12^{ème} applicable à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élève à un total de **5 408 812,54 €**. Il est à répartir par structure en fonction des dotations mentionnées dans les tableaux figurant en article 2 (colonne "dotation reconductible").

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin à LYON 69003, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Une copie de la présente décision sera notifiée à la Fondation OVE.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

ARTICLE 10 : Madame la directrice de l'Autonomie, Monsieur le délégué départemental de l'Ain, Monsieur le délégué départemental de l'Isère, Monsieur le délégué départemental de la Loire, Monsieur le délégué départemental du Puy de Dôme, Monsieur le délégué départemental du Rhône, Monsieur le délégué départemental de la Savoie et Monsieur le délégué départemental de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à LYON, le 18.07.2017

P/ le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes,
et par délégation,

Marie-Hélène LECENNE
directrice de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE N°768 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2012 autorisant la création de la structure EEAH dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098);

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 348 937.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 749.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 243.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 945.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	348 937.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	348 937.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	348 937.74

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 078.14€.

Le prix de journée est de 69.79€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 348 937.74€
(douzième applicable s'élevant à 29 078.14€)
 - prix de journée de reconduction : 69.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS» (380780098) et à la structure dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578).

Fait à Grenoble, le 23.06.2017 Le

le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3755

DECISION TARIFAIRE N° 1667 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM PIERRE LOUVE - 380803023

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) sise 0, AV PIERRE LOUVE, 38080, L'ISLE-D'ABEAU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON(380804138);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 441 433.45€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 786.12€.

Soit un forfait journalier de soins de 62.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 441 433.45€
(douzième applicable s'élevant à 36 786.12€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 62.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON(380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à _____, Le _____

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale

DECISION ARS ARA N°2017-3756

DECISION TARIFAIRE N° 1668 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM PRÉ-POMMIER - 380015073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM PRÉ-POMMIER (380015073) sise 40, R GEORGES CUVIER, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON(380804138);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PRÉ-POMMIER (380015073) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 359 110.17€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 29 925.85€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.50€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 359 110.17€
(douzième applicable s'élevant à 29 925.85€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.50€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON(380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 4.08.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3757

DECISION TARIFAIRE N°1711 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 24, R DE LA CHAPELLE, 38890, SAINT-CHEF et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Isère

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	606 577.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 674 424.58
	- dont CNR	86 138.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	288 810.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 569 812.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 143 540.73
	- dont CNR	86 138.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	356 248.54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	70 023.60
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	191.59	0.00	205.50	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	185.47	0.00	219.19	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 4.08.2017 , Le

Par délégation, le directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3758

DECISION TARIFAIRE N°1712 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1, R CLAUDE CHAPPE, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de ISERE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 140 438.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 234.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	872 325.67
	- dont CNR	18 144.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 872.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 157 433.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 140 438.44
	- dont CNR	18 144.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 994.87
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 036.54€.

Le prix de journée est de 69.54€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 139 289.31€
(douzième applicable s'élevant à 94 940.78€)
 - prix de journée de reconduction : 69.47€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON» (380804138) et à la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518).

Fait à Grenoble, le 04.08.2017 Le

Par délégation, le directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3759

DECISION TARIFAIRE N° 1666 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FAM LES 4 JARDINS - 380011338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 09/07/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) sise 12, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie(920028560);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 169 510.75€ au titre de l'année 2017, dont 60 173.25€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 459.23€.
- Soit un forfait journalier de soins de 79.47€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 109 337.50€
(douzième applicable s'élevant à 92 444.79€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 75.38€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie(920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 4.08.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3760

DECISION TARIFAIRE N° 1669 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/2005 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) sise 0, CHE DU MORAND, 38490, LES ABRETS EN DAUPHINE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. LES ABRETS(380790931);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 481 228.40€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 123 435.70€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.82€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 481 228.40€
(douzième applicable s'élevant à 123 435.70€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 64.82€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. LES ABRETS(380790931) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 04.08.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3761

DECISION TARIFAIRE N° 1657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI - 380015180

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI(380003608);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 574 628.79€ au titre de l'année 2017, dont 15 600.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 131 219.07€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.62€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 559 028.79€
(douzième applicable s'élevant à 129 919.07€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 62.99€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI(380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 04.08.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA n°2017-3762

DECISION TARIFAIRE N°1741 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521) sise 7, PL DU DOCTEUR GIRARD, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de ISERE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 003 471.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 439.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 137.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 484.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 025 060.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 003 471.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 589.17
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 622.64€.

Le prix de journée est de 85.23€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 025 060.85€
(douzième applicable s'élevant à 85 421.74€)
 - prix de journée de reconduction : 87.06€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. GESTION LA PROVIDENCE» (260000617) et à la structure dénommée SFEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521).

Fait à Grenoble, le 4.08.2017 Le

Par délégation, le directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA n°2017-3763

DECISION TARIFAIRE N°1740 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES SOURCES - 380781146

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES SOURCES (380781146) sise 0, IMP DE LA DETOURBE, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Isère

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	406 642.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 403 399.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 039.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	454 747.70
	TOTAL Dépenses	3 456 829.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 428 615.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 214.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES SOURCES (380781146) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	435.75	240.93	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	295.10	190.86	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 4.08.2017 , Le

Par délégation, le directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3764

DECISION TARIFAIRE N°1641 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

I.T.E.P. LA TERRASSE - 380784314

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. LA TERRASSE (380784314) sise 326, AV DE SAVOIE, 38660, LA TERRASSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. LA TERRASSE (380784314) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Isère

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	557 510.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 126 464.92
	- dont CNR	5 544.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 637.51
	- dont CNR	15 202.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 062 612.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 679 528.29
	- dont CNR	20 746.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 236.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 295.90
	Reprise d'excédents	375 552.50
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. LA TERRASSE (380784314) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	192.71	130.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280.22	198.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM RHÔNE ALPES » (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 04.08.2017 , Le

Par délégation le Directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3765

DECISION TARIFAIRE N°1739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD "LA CHANTOURNE" - 380016196

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 21/12/2009 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD "LA CHANTOURNE" (380016196) sise 0, , 38660, LA TERRASSE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHÔNE ALPES (690029723);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD "LA CHANTOURNE" (380016196) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017, par la délégation départementale de ISERE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 482 025.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 305.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 381.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 094.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	483 781.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 025.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 756.48
	TOTAL Recettes	483 781.83

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 168.78€.

Le prix de journée est de 70.18€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 483 781.83€
(douzième applicable s'élevant à 40 315.15€)
 - prix de journée de reconduction : 70.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM RHÔNE ALPES» (690029723) et à la structure dénommée SESSAD "LA CHANTOURNE" (380016196).

Fait à Grenoble, le 04.08.2017 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3770

DECISION TARIFAIRE N° 1674 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT LE METRONOME - 380012518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/2008 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE METRONOME(380012518) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE(750720575);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE METRONOME (380012518) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 378 836.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 724.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 507.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 604.51
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	378 836.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 836.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 569.72€.

Le prix de journée est de 59.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 378 836.61€ (douzième applicable s'élevant à 31 569.72€)
- prix de journée de reconduction : 59.19€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 4.08.2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3773

DECISION TARIFAIRE N° 1672 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT STE AGNES FONTANIL-CORNILLON - 380782219

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT STE AGNES FONTANIL-CORNILLON(380782219) sise 13, R RIF TRONCHARD, 38120, FONTANIL-CORNILLON et gérée par l'entité dénommée ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX(380793216);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT STE AGNES FONTANIL-CORNILLON (380782219) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 798 602.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 664.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 379 750.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 670.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 930 085.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 798 602.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 441.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 042.15
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 883.55€.

Le prix de journée est de 61.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 838 644.76€ (douzième applicable s'élevant à 153 220.40€)
- prix de journée de reconduction : 62.74€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 04.08.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

DECISION ARS ARA N°2017-3775

DECISION TARIFAIRE N° 1766 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION - 380782144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION(380782144) sise 86, BD JOLIOT CURIE, 38600, FONTAINE et gérée par l'entité dénommée ALPES INSERTION(380794214);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION (380782144) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 105 004.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 783.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	893 785.55
	- dont CNR	10 524.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 032.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	20 000.00
	TOTAL Dépenses	1 154 601.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 105 004.75
	- dont CNR	10 524.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 597.06
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 083.73€.

Le prix de journée est de 55.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 074 480.75€ (douzième applicable s'élevant à 89 540.06€)
- prix de journée de reconduction : 54.39€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 04.08.2017 , Le

Par délégation, le directeur de la délégation départementale Aymeric BOGEY

n) ARS ARA : 2017-4686

DECISION TARIFAIRE N°1695 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 05/08/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4, IMP DES TOURTERELLES, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 949 591.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 800.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	791 775.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 973.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	958 549.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	949 591.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 958.09
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 132.62€.

Le prix de journée est de 128.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 958 549.58€
(douzième applicable s'élevant à 79 879.13€)
 - prix de journée de reconduction : 129.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088).

Fait à Grenoble, le 31.07.2017 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1591 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2014 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 19, R DODE, 38500, VOIRON et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 586.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 815.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	354 401.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	354 401.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	738.34	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	820.37	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 21.07.2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1710 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 24/06/2008 autorisant la création de la structure EATEH dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100, CHE DE MALSOUCHE, 38340, VOREPPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 60 465.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 035.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	41 920.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	867.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	68 824.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	60 465.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 358.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	68 824.22

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 465.88€.

Le prix de journée est de 101.79€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 60 465.88€
(douzième applicable s'élevant à 5 038.82€)
 - prix de journée de reconduction : 101.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON (380005348).

Fait à Grenoble, le 01.08.2017 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

ARS ARA n° : 2017- 4689
ARRETE CD n° 2017-7132

Le Département de l'Isère
Direction des solidarités
Le Président du Département de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°1820 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE - 750719239
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. APF - 380016246

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT D'EDUC.MOTRICE DE L'APF - 380000497

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APF - 380000505

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES CEDRES - 380016238

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE -
380016345

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS - 380018762

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LE CHEVALON - 380780791

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE - 380785006

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE PRE CLOU APF ECHIROLLES - 380799668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 12 954 568.97€, dont 7 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 954 568.97 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	737 753.61	2 874 595.94	0.00	188 329.86	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	761 140.71	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	141 895.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	360 722.26	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	178 413.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 102 458.85	588 420.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 889 349.89	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	793 318.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	338 169.51

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	325.86	240.03	0.00	249.44	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	145.37	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	67.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	137.79	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	96.70	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	390.67	236.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	65.36	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.37

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 079 547.41

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 511 479.91€. Celle imputable au Département de 377 869.98€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 125 956.66€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 489.16€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 511 479.91	377 869.98

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 12 947 068.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 12 947 068.97 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	737 462.44	2 873 461.43	0.00	188 255.54	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	759 640.71	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	141 895.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	359 222.26	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	176 913.93	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 101 147.00	588 232.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 889 349.89	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	793 318.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	338 169.51

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	325.73	239.93	0.00	249.35	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	145.08	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	67.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	137.21	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	95.89	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	390.55	236.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	65.36	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.37
-----------	------	------	------	------	------	------	-------

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 078 922.41

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 511 479.91€. Celle imputable au Département de 377 869.98€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 125 956.66€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 489.16€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 511 479.91	377 869.98

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du département de l'Isère.
- Article 5 Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et le Directeur général des services du Département de l'Isère chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, , le 5.09.2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric BOGEY

Pour le Président du Département,
et par délégation,
Le Directeur général des services,
La directrice générale adjointe
Des services du département

Séverine GRUFFAZ



La Délégation départementale de l'Isère

Le Département de l'Isère
Direction des solidarités

Le Président du Département de l'Isère

**DECISION ARS 2017 / 4691 (HAPI n°: 1642)
ARRETE CD 2017 / 6439**

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ARIST à Eybens (Isère)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. A.R.I.S.T.(380787390) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. A.R.I.S.T. (380787390) pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1 : A compter de 1er janvier 2017, la dotation globale de financement du CAMSP de l'ARIST (N° FINES : 380 787 390) est fixée à **593 009,20 €** au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	33 967,70 €	0 €	33 967,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 622,02 €	0 €	512 622,02 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 434,48 €	0 €	96 434,48 €
	<i>Reprise de déficit</i>			
	Total des dépenses	643 024,20 €	0 €	643 024,20 €
Recettes	Groupes I Produits de la tarification	593 009,20 €	0 €	593 009,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €
	Groupe III Pdts financiers et pdts non encaissables	0 €	0 €	0 €
	<i>Reprise d'excédent</i>	50 015,00 €		50 015,00 €
	Total des recettes	643 024,20 €	0 €	643 024,20 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **474 407,36 €**,
- par le département de l'Isère, pour un montant de **118 601,84 €**.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 60.82 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 533,95 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 9 883,49 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 643 024,20 €, versée :
 - par le département de l'Isère, pour un montant de 128 604,84 € (douzième applicable s'élevant à 10 717,07 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 514 419,36 € (douzième applicable s'élevant à 42 868,28 €)
- prix de journée de reconduction de 65.95€.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 3 août 2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric Bogey

Pour le Président du Département,
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Vincent Roberti

DECISION TARIFAIRE N°1693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2002 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 615 111.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 937.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 862.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 256.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	620 056.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	615 111.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 945.15
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 259.29€.

Le prix de journée est de 78.86€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 620 056.59€
(douzième applicable s'élevant à 51 671.38€)
 - prix de journée de reconduction : 79.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.S.T» (380793257) et à la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869).

Fait à Grenoble, le 31.07.2017 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1718 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE
IME DE TULLINS - 380780973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE TULLINS (380780973) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 190.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 987 810.48
	- dont CNR	13 440.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	584 903.34
	- dont CNR	192 332.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 807 904.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 688 141.79
	- dont CNR	205 772.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 324.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 437.89
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	259.61	162.89	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	235.69	131.93	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.E.A.I. A TULLINS » (380793307) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 31.07.2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1689 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD TULLINS CENTRE ISERE - 380804575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 858 286.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 402.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 367.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 517.24
	- dont CNR	14 289.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	858 286.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	858 286.95
	- dont CNR	14 289.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 523.91€.

Le prix de journée est de 75.26€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 843 997.95€
(douzième applicable s'élevant à 70 333.16€)
 - prix de journée de reconduction : 74.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.S.E.A.I. A TULLINS» (380793307) et à la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575).

Fait à Grenoble, le 31.07.2017 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1830 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE - 380020867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 13/07/2017 autorisant la création de la structure EEAH dénommée EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE (380020867) sise 3, R DE LA GARE, 38521, SAINT-EGREVE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE (380780247);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 148 735.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 735.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	148 735.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	148 735.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	148 735.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 394.58€.

Le prix de journée est de 63.56€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 148 735.00€
(douzième applicable s'élevant à 12 394.58€)
 - prix de journée de reconduction : 63.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE» (380780247) et à la structure dénommée EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE (380020867).

Fait à Grenoble, le 11.08.2017 Le

Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation, Aymeric BOGEY



La Délégation départementale de l'Isère

Le Département de l'Isère
Direction des solidarités

Le Président du Département de l'Isère

**DECISION ARS 2017 / 4696 (HAPI n°: 1626)
ARRETE CD 2017 / 6438**

fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) du Centre Hospitalier Pierre OUDOT de BOURGOIN-JALLIEU

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG)(380005538) sise 43, R FREDERIC DARD, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049) ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-3719 (ARS) / 2016-7742 (CD) relatif à l'extension de 15 places du CAMSP du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu en date du 30 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/12/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) (380005538) pour l'exercice 2017 ;

DECIDENT

Article 1 : A compter de 1er janvier 2017, la dotation globale de financement du CAMSP du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu (Isère) (N° FINESS : 380 005 538) est fixée à **815 785,48 €** au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles	Crédits non reconductibles	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	36 225,69 €	0 €	36 225,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 160,32 €	0 €	700 160,32 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 399,47 €	0 €	79 399,47 €
	<i>Reprise de déficit</i>			
	Total des dépenses	815 785,48 €	0 €	815 785,48 €
Recettes	Groupes I Produits de la tarification	815 785,48 €	0 €	815 785,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €
	Groupe III Pds financiers et pds non encaissables	0 €	0 €	0 €
	<i>Reprise d'excédent</i>			
	Total des recettes	815 785,48 €	0 €	815 785,48 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de **652 628,38 €**,
- par le département de l'Isère, pour un montant de **163 157,10 €**.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 65,08 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 54 385,70 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 596,42 €.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 956 054,48 €, versée :
 - par le département de l'Isère, pour un montant de 191 210,90 € (douzième applicable s'élevant à 15 934,24 €),
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 764 843,58 € (douzième applicable s'élevant à 63 736,97 €).
- prix de journée de reconduction de 76,27 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT (380780049) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 3.08.2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Aymeric Bogey

Pour le Président du Département,
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Vincent Roberti

DECISION TARIFAIRE N°1675 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

I.T.E.P . CHALET LANGEVIN - 380781872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) sise 22, R PAUL LANGEVIN, 38403, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée C.O.D.A.S.E. DE GRENOBLE (380792390) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 831.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 533.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 192.63
	- dont CNR	31 584.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 005 557.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	954 560.41
	- dont CNR	31 584.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 138.96
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	48 857.92
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P . CHALET LANGEVIN (380781872) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	139.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	154.82	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.O.D.A.S.E. DE GRENOBLE » (380792390) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 31.07.2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1671 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

I.T.E.P. MONTBERNIER - 380014183

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) sise 15, CHE DE LA COMBE, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 879.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 217 826.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 973.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 799 680.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 781 659.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 021.18
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.T.E.P. MONTBERNIER (380014183 et 380017368) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	307.54	157.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	300.14	157.96	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 31.07.2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1673 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009) sise 14, R LAFAYETTE, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 406 595.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 224.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 997.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 373.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	406 595.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	406 595.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	406 595.45

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 882.95€.

Le prix de journée est de 71.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 406 595.45€
(douzième applicable s'élevant à 33 882.95€)
 - prix de journée de reconduction : 71.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD DITEP NORD ISERE (380005009).

Fait à Grenoble, le 31.07.2017 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1811 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELPHIDYS - 380007039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELPHIDYS -ANNEXE VILLEFONTAINE -
380013888

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 752 654.49€, dont 2 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 752 654.49 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	1 269 776.63	0.00	0.00	0.00	0.00
380013888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	2 482 877.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	115.12	0.00	0.00	0.00	0.00
380013888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	124.14	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 312 721.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 750 154.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 3 750 154.49 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	1 269 776.63	0.00	0.00	0.00	0.00

380013888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	2 480 377.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	115.12	0.00	0.00	0.00	0.00
380013888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	124.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 312 512.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le
11.08.2017

, Le

Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation, L'Inspectrice
Principale, Anne-Maëlle CANTINAT-CIAMPOLINI

N° ARS ARA : 2017-4701

DECISION TARIFAIRE N° 1546 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE - 380012039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLEE (380012039) sise 29, R DU CREUZAT, 38081, L'ISLE-D'ABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME(380011999);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 956 411.71€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 79 700.98€.

Soit un forfait journalier de soins de 85.39€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 956 411.71€
(douzième applicable s'élevant à 79 700.98€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 85.39€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME(380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble

, Le 21.07.2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 11/02/2011 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 17, BD DE LA CHANTOURNE, 38700, LA TRONCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 016 102.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 448.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	872 018.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 636.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 016 102.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 016 102.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 016 102.80

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 675.23€.

Le prix de journée est de 130.77€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 016 102.80€
(douzième applicable s'élevant à 84 675.23€)
 - prix de journée de reconduction : 130.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335).

Fait à Grenoble, le 31 juillet 2017 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

N°ARS ARA : 2017-4703

DECISION TARIFAIRE N°1707 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2010 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sise 2, R BEYLE STENDHAL, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 823 697.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 945.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	726 997.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 894.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	833 836.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	823 697.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 139.74
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 641.43€.

Le prix de journée est de 106.01€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 833 836.89€
(douzième applicable s'élevant à 69 486.41€)
 - prix de journée de reconduction : 107.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931).

Fait à Grenoble, le 01.08.2017 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

N° ARS ARA : 2017-4704

DECISION TARIFAIRE N° 1543 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI(380000455);

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 252 642.32€ au titre de l'année 2017, dont 18 792.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 104 386.86€.
- Soit un forfait journalier de soins de 96.13€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 233 850.32€
(douzième applicable s'élevant à 102 820.86€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 94.69€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI(380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, , Le 21.07.2017

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

N°ARS ARA : 2017-4705

DECISION TARIFAIRE N°1577 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS - SEYSSINS - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 456.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 082 662.07
	- dont CNR	64 302.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 501.66
	- dont CNR	29 726.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 576 620.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 473 061.07
	- dont CNR	94 028.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 559.02
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	254.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	215.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 21.07.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

N° ARS ARA : 2017-4706

DECISION TARIFAIRE N°1592 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 003 793.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 377 627.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	639 007.10
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 020 427.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 668 981.95
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	351 446.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	211.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	220.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 21.07.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1686 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES - 380002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2012 autorisant la création de la structure EEEH dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 337 268.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 667.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	296 326.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 732.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	343 726.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	337 268.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 458.07
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 105.70€.

Le prix de journée est de 63.73€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 343 726.48€
(douzième applicable s'élevant à 28 643.87€)
 - prix de journée de reconduction : 64.95€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE» (750720575) et à la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188).

Fait à Grenoble, le 31.07.2017 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

N° ARS ARA : 2017-4708

DECISION TARIFAIRE N°1595 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001529

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2012 autorisant la création de la structure EEAH dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 350 325.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 489.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 136.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 325.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 325.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 325.86

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 193.82€.

Le prix de journée est de 69.51€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 350 325.86€
(douzième applicable s'élevant à 29 193.82€)
 - prix de journée de reconduction : 69.51€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE» (750720575) et à la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529).

Fait à Grenoble, le 21.07.2017 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

N° ARS ARA : 2017-4709

DECISION TARIFAIRE N°1599 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT - 380013540

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE, et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 563 390.87 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 708.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 069.52
	- dont CNR	5 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 612.54
	- dont CNR	3 258.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	563 390.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	563 390.87
	- dont CNR	8 358.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 949.24 €.

Soit un prix de journée globalisé de 158.48 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 555 032.87 €.
(douzième applicable s'élevant à 46 252.74 €.)
- prix de journée de reconduction de 156.13 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 21.07.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1894 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE - 380004028

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE SAINT-ISMIER - 380006049

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC - 380007799

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE BOIS DE SERVAGNET - 380780551

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. LA MAISON DES ISLES - 380804278

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2013, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLES DE

FRANCE RESEAU SANTE (380004028) dont le siège est situé 31, R NORMANDIE NIEMEN, 38130, ECHIROLLES, a été fixée à 15 364 833.60€, dont 10 000.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 364 833.60 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 093 349.55	84 850.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	1 049 134.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	2 014 000.00	0.00	0.00	0.00
380011288	4 347 333.59	296 666.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	1 656 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	1 556 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	267 000.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	261.06	141.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	249.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	169.96	0.00	0.00	0.00
380011288	273.59	199.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380780551	236.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	96.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.64

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 280 402.79

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 15 354 833.60€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 15 354 833.60 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 093 349.55	84 850.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	1 039 134.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	2 014 000.00	0.00	0.00	0.00
380011288	4 347 333.59	296 666.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	1 656 000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	1 556 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	267 000.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	261.06	141.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	247.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	169.96	0.00	0.00	0.00
380011288	273.59	199.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	236.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	96.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	40.64

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 279 569.46

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le
05.09.2017

, Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1622 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2004 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sise 184, R DE LA BRIQUETERIE, 38830, CRETS EN BELLEDONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES(690798293);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 963 645.37€ au titre de l'année 2017, dont 152 000.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 303.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 87.60€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 811 645.37€
(douzième applicable s'élevant à 67 637.11€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.79€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES(690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 03.08.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1754 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ISERE - 380792077
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CROLLES SAUVEGARDE - 380002949

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE BARIOZ - 380780957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/08/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) dont le siège est situé 15, AV PAUL LANGEVIN, 38601, FONTAINE, a été fixée à 3 226 110.35€, dont 17 500.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/08/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 226 110.35 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	696 691.62	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	1 836 271.12	693 147.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	75.33	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	300.29	146.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 268 842.53€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 208 610.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 3 208 610.35 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	691 191.62	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	1 827 409.23	690 009.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	74.73	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	298.84	145.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 267 384.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE (380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le
11.08.2017

, Le

Pour le directeur de la délégation départementale de l'Isère, et par délégation, L'Inspectrice
Principale, Anne-Maëlle CANTINAT-CIAMPOLINI

DECISION TARIFAIRE N°1859 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'arrêté en date du 17/10/2012 autorisant la création de la structure EEAH dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098);

Considérant La décision tarifaire initiale n°768 en date du 23/06/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 381 602.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 749.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 908.10
	- dont CNR	12 665.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 945.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	381 602.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 602.74
	- dont CNR	12 665.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 800.23€.

Le prix de journée est de 76.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 368 937.74€
(douzième applicable s'élevant à 31 800.23€)
 - prix de journée de reconduction : 73.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380001578) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 5.09.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1860 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE

EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001529

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 17/10/2012 autorisant la création de la structure EEAH dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1595 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001529

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 370 325.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 489.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 136.86
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	370 325.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	370 325.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	370 325.86

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 860.49€.

Le prix de journée est de 73.48€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 370 325.86€
(douzième applicable s'élevant à 30 860.49€)
 - prix de journée de reconduction : 73.48€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (380001529) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 5.09.2017 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

Arrêté n°2017-5171 Portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier de Vichy

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-632 du 3 novembre 2012, autorisant le Centre Hospitalier de Vichy – Boulevard Denière –03200 VICHY, à effectuer :

- de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique ;
- de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

Vu la demande en date du 31 mars 2017 présentée par le Centre Hospitalier de Vichy – Boulevard Denière – 03200 VICHY, en vue du renouvellement, sur son site, de l'activité :

- de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, valves cardiaques, vaisseaux) ;
- de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées, artères, veines) ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis du médecin instructeur ;

Considérant, que la demande de renouvellement de l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de renouvellement de l'activité de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant répondent aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

Arrête

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Vichy – Boulevard Denière – 03207 VICHY, est autorisé à renouveler, sur son site, l'activité de prélèvement :

- de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, valves cardiaques, vaisseaux) ;
- de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées, artères, veines) ;

Article 2 : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 02 novembre 2017, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017- 5172 portant renouvellement d'autorisation de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction et de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier de Moulins Yzeure

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1211-1 à L 1211-9, L 1231-1 à L 1235-7, L 1241-1 à L 1245-8, L 1251, R1211-1 à R 1211-51, R 1231-1 à R 1235-12 et R 1241-1 à R 1245-21 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son titre 4 chapitre 1 créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-330 du 3 octobre 2012, autorisant le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure – 10 avenue Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS Cedex, à effectuer :

- Des prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins)

- Des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique à l'occasion d'un prélèvement multi-organes ;

Vu la demande en date du 2 mars 2017 présentée par le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure – 10 avenue Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS Cedex, en vue du renouvellement, sur son site, de l'activité de :

- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;
- de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées, peau) ;

Vu l'avis de l'agence de la biomédecine en date du 9 juin 2017;

Vu l'avis du médecin instructeur ;

Considérant, que la demande de renouvellement de l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de renouvellement de l'activité de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant répondent aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire ;

Arrête

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure – 10 avenue du Général de Gaulle – BP 609 – 03006 MOULINS Cedex, est autorisé à renouveler, sur son site, l'activité de :

- prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (multi-organes et tissus : cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins, cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia lata) ;
- de prélèvement de tissus et/ou organes sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (cornées, peau).

Article 2 : Conformément à l'article L.1242-1 du code de la santé publique, l'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 02 octobre 2017, date de fin de validité de la précédente autorisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 septembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation
de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-5536

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Vichy – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Vichy – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | M. Didier DUPEUX |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | M. Jérôme TRAPEAUX, Directeur du Centre Hospitalier de Vichy, titulaire
M. François GUILLAMO, Directeur Adjoint chargé des ressources humaines, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | Mme Séverine GERIEUX, titulaire |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | M. Jimmy CHAPUIS, Infirmier libéral à Cusset, titulaire |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
- Le président du conseil régional ou son représentant

M. Laurent SAKKA, Médecin, CHU de Clermont Ferrand, titulaire

Mme Charlotte BENOIT, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Mme Marie VIGIER

M. Pedro ALVES

TITULAIRES - 2^{ème} année

M. Laurent PERRONE

M. Geoffroy RODERE

TITULAIRES - 3^{ème} année

M. Ali RAFRIFI

M. Benjamin BALLOT

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

M. Maxence PICARD

Mme Anne Lise MONTEIRO

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

M. Enzo BOUCHERON

M. Mathis PERSILIER

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Mme Emilie MARODON

Mme Marina EYRAUD

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme Anne Marie KELLER, Cadre formateur

M. Hervé MARQUIS, Cadre formateur

Mme Brigitte DARROT, Cadre formateur

SUPPLÉANTS

Mme Sabine CHANAUD FABVIER

Mme Khadija LABED

Mme Marie Chantal BILBAULT

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Mme Angélique MORAIIS, Cadre de santé, Centre Hospitalier de Vichy

Mme Nadine FLEURY, Cadre de santé, centre hospitalier Sainte Marie

SUPPLÉANTS

M. Serge LITARDI, cadre supérieur de santé, Centre Hospitalier de Vichy

M. Németh DEODAT, infirmier libéral à Vichy

- Un médecin

Mme Maryse BROS, Médecin, Centre Hospitalier de Vichy

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5537

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU Grenoble Alpes – Promotion 2017 – 2^{ème} semestre

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4393-1 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté 2017-5184 du 29 août 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU Grenoble Alpes – Promotion 2017 – 2^{ème} semestre ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Ambulancier – CHU Grenoble Alpes – Promotion 2017 – 2^{ème} semestre est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	FIDON, Estelle, Directeur des Ressources Humaines Adjoint, CHU Grenoble Alpes, titulaire
L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant	BRUGIERE, Jean-Pierre, enseignant permanent ambulancier, IFA Grenoble, titulaire VOITELLIER, Arnaud, enseignant permanent infirmier, IFA Grenoble, suppléant
Le chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers	MOREL, Françoise, Chef d'entreprise, Meylan Ambulances à Meylan, titulaire DADAT, Damien, Chef d'entreprise, Ambulances des Cèdres à Le Pont de Claix, suppléant
Un représentant des élèves élu ou son suppléant	SERRE, Benjamin, titulaire FICHERA, Christopher, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5538

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie – Saint-Michel à Saint-Étienne – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnements des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie - Saint-Michel à Saint-Étienne - Année scolaire 2017-2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie

CROUZOLS, Élisabeth

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant

Le conseiller scientifique

**MANDON, Geneviève, Chef d'Établissement
coordonnatrice, Saint-Michel titulaire**

Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation

M. Alain BERNICOT

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé

GIBELIN, Andrée, CDS, St Maurice en Dargoire, titulaire

DRIOT, Gérald, CDS, Saint-Étienne, suppléant

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université

GAUTHERON, Vincent, Professeur MPR, C.H.U. Saint-Étienne, titulaire

Le président du conseil régional ou son représentant

MEMBRES ÉLUS

1) Représentants des étudiants

- six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES – 1^{ère} année

BOUKHARI, Iliana

LAURENT, Louise

TITULAIRES – 2^{ème} année

FAJAL, Marion

SAGNOL, Arnaud

TITULAIRES – 3^{ème} année

BARRALON, Alexis

MONTET, Amandine

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

BEAUX, Gaëlle

KOZIOR, Fabian

SUPPLÉANTS – 2^{ème} année

GALLAS, Jérémy

MASCIOPINTO, Johanna

SUPPLÉANTS – 3^{ème} année

DUVERGER, Maëva

ROBERT Lou

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation
- deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins

TITULAIRES

DEVAUX, Chantal, CDS référent, I.F.M.K. Saint-Michel

PETITNICOLAS, Christophe, CDS référent, I.F.M.K. Saint-Michel

SUPPLÉANTS

DE OLIVEIRA, Ludovina, CDS Référent, I.F.M.K. Saint-Michel

VIALON-GRANGE, Régine, CDS Référent, I.F.M.K. Saint-Michel

TITULAIRES

GIRAUX, Pascal, Professeur MPR, C.H.U. Saint-Étienne

DESENS, Françoise, MK, C.H.U. Saint-Étienne

SUPPLÉANTS

ARMAND, Michel, Médecin retraité Saint-Étienne

DALMAS, Damien, MK, Libéral, Saint-Étienne

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage

TITULAIRES

GENTIL, Muriel, CDS, , C.H.U. Saint-Étienne

ROUX, Hervé, CDS, C.H.U. Saint-Étienne

SUPPLÉANTS

COLMANT, Anne, CDS, CM L'Argentière, Aveize

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIIS

Arrêté n°2017-5539

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – La Maisonnée UGECAM à FRANCHEVILLE – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, La Maisonnée UGECAM RA - Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture	GIROUSSE Martine
Un représentant de l'organisme gestionnaire	GARDIE, Evelyne, Directrice Etablissement, LA MAISONNEE, titulaire SEDDIKI, Messaouda, Adjointe, Etablissement La Maisonnée, suppléante
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs	PITOT Anne, IPDE-CDS, La Maisonnée titulaire LORIDAN Anne-Sophie, Formatrice IFAP La Maisonnée, suppléante
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut	LEO, Sylvie, Auxiliaire de puériculture, CH Saint Luc Saint Joseph (Lyon 2), titulaire MATHEZ Laurence, Auxiliaire de Puériculture, EAJE Bel Air (Francheville), suppléante JEMAÏ Céline, Auxiliaire de puériculture CSSRP La Maisonnée (Francheville), suppléante PONCON Alexandra, Auxiliaire de puériculture EAJE Air d'Enfance (Francheville), suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe **M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs **BERTHOUX Anthony, titulaire**
DUCARRE-GRANGE Sandrine, titulaire
ANDREW Séverine, suppléante
SCHINCARIOL Blandine, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5552

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – ESSSE Valence – Promotion 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2017-1582 du 18 mai 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ESSSE Valence – Promotion 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ESSSE Valence – Promotion 2017 est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

- | | |
|--|---|
| a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant | MONCORGER Patricia, titulaire
BASTIN JOUBARD Maryse, suppléante |
| b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant | LAMOTTE Laëtitia, titulaire
BENSALEM Véronique, suppléant |
| c) L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant | LOTH Virginie, titulaire
RICHE Hélène, suppléante |
| d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant | HENRY Marion, titulaire
SYLVESTRE Cassandra, suppléante |

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5553

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – POLE FORMATION SANTE à Lyon – Promotion SEPTEMBRE 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – POLE FORMATION SANTE à Lyon – Promotion SEPTEMBRE 2017 est composé comme suit

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Mme BUSSIERE SABINE, directeur IFAS, Pole Formation Santé, titulaire <i>Mme JARDIN Dominique, responsable pédagogique IFAS Pole Formation Sante, suppléant</i>
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Mme FAURIE Cécile, directrice EHPAD LES ACANTHES titulaire <i>Mme MARROCO SAGE Véronique, directeur EHPAD Le Gareizin suppléante</i>
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme MACCARY Christèle, formatrice titulaire <i>Mme SENGER Blandine, formatrice suppléante</i>
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Mme Abata Djojo aide soignante GHE cardio, titulaire <i>Mme VUCHET Pascale, « Soins et Santé » Rillieux suppléante</i>
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

FAKIH Asma, titulaire

MERROUCHE Karim, titulaire

SUPPLÉANTS

GARDET Alex, suppléant

KITIE Katia, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5554

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Privé Don Bosco à Lyon – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Privé Don Bosco à Lyon – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	RENON, Virginie, Directrice IFAS Lycée Don Bosco, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	MARI, Jean-Michel, Directeur du Lycée Don Bosco, titulaire REMY, David, Directeur Adjoint du Lycée Don Bosco, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	RIBBE, Dominique, Formatrice permanente, IFAS Lycée Don Bosco, titulaire
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Mme NEEL Laury, Aide-Soignante SSR Val Rosay 69370 St Didier au Mont d'Or, titulaire Mme OMEIR Yaquine, Aide-Soignante CMCR Les Massues 69005 Lyon, suppléant
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

PONCET, Manon, titulaire

GOULEFERT, Coralie, titulaire

SUPPLÉANTS

DECULTIEUX, Chloé, suppléant

TARCHOUN, Céline, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5555

Fixant la composition du Conseil Technique du Centre de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – Hospices Civils de Lyon – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4244-1 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – Hospices Civils de Lyon – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le président du conseil régional ou son représentant	
Le directeur du centre de formation	INTILIA, Marie-Line Directrice par intérim
Le conseiller scientifique	PIVOT Christine, praticien Hospitalier Groupement E.HERRIOT HCL Titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	JOSEPHINE Corinne, Directeur des écoles HCL Titulaire JARRET Corinne, Attaché administration HCL suppléant
Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation	BATAILLARD Geneviève, Cadre de sante, CFPPH HCL Titulaire ROUSSEAU Anne-Marie, cadre de santé, CFPPH HCL Suppléant
Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage	CHAPPAT Ludovic PPH, Hôpital instruction des Armées Desgenettes Titulaire MARTENON COURTOIS, PPH Groupement Nord HCL Suppléant

Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement hospitalier dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière

CIMBARO Yves, directeur de Forma-Sup, titulaire
BA Betty, responsable apprentissage, suppléant

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
MARIN MATHOLAZ Ludivine
RELANS Brandon
SUPPLÉANTS
AUBENAS Mélanie
FABBRETTO Stéphanie

Le conseiller technique régional en soins ou le conseiller pédagogique régional dans les régions où il existe

M. Alain BERNICOT

Des personnalités compétentes dont le nombre ne saurait excéder deux

TITULAIRES
BOURGUIGNON Laurent, MCU PH
UCBL/Groupement gériatrique HCL

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend le centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ou son représentant

MARTIN François, Directeur central des soins HCL,
Titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5556

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	AUPETIT, Jean-Pierre, Directeur, IFSI de Vienne, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	CHAMBAZ, Florent, Directeur, Centre Hospitalier « Lucien Hussel de Vienne, titulaire BAGUE, Pierre Alain, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	MEUNIER, Nathalie, Formatrice, IFSI de Vienne, titulaire HALBWACHS, Marie-Pierre, Formatrice, IFSI de Vienne, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	CALOMARDE, Nieves, Aide-soignante, Centre Hospitalier « Lucien Hussel » de Vienne, titulaire AZZOU, David, Aide-soignant, Etablissement de Santé Mentale Portes de l'Isère de Vienne, suppléant
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

RICHARD, Gaëtan, titulaire

SAL, Férida titulaire

SUPLÉANTS

MBA, Synthia, suppléante

MONIN, Élodie, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

DELPECH, Annick, Coordonnateur général des soins, Centre Hospitalier « Lucien Husel » de Vienne, titulaire

MENDES, David, Cadre Supérieur de Santé, Centre Hospitalier « Lucien Husel » de Vienne, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5557

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Roanne – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2017-1691 du 19 mai 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Roanne – Année scolaire 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Centre Hospitalier de Roanne – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Madame Isabelle VOLLE

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

Monsieur HUET, Directeur Centre Hospitalier de ROANNE, titulaire

Monsieur Stefan HUDRY, Directeur des Ressources Humaines Centre Hospitalier de ROANNE, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

Docteur Fabrice MOSCHETTI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement au Centre Hospitalier de Roanne, titulaire

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

Mme Sylvie CHANTELOT, surveillante, Clinique du RENAISON, ROANNE, titulaire

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique

M. Thierry BRIALON, cadre de santé, IFSI de Roanne, titulaire

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

Me DALLE Florence – 1^{ère} année

Mr BARAT Johnny – 2^{ème} année

Me MENADIER Maylis – 3^{ème} année

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5558

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Professionnel "Les 3 Vallées" à Thonon les Bains – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Lycée Professionnel "Les 3 Vallées" à Thonon les Bains – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Mme DEGREMONT Marie-Claude, Directrice Pédagogique Lycée Professionnel "Les 3 Vallées" – Thonon les bains, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Mr MEO Pierre, Directeur du Lycée Professionnel "Les 3 Vallées" – Thonon les bains, titulaire Mme FLORET Agnès, professeur au Lycée "les 3 Vallées" – Thonon les bains, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme FOUQUE Manon, Formatrice IFAS au Lycée "Les 3 Vallées" – Thonon les bains, titulaire Mme PLAGNAT Emile, Formatrice IFAS au Lycée "Les 3 vallées" – Thonon les bains, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Mme ROZE Fabienne, AS Hôpitaux du Léman – Thonon les bains, titulaire Mme HALICI Pinar, AS EHPAD l'Ermitage – Thonon les bains, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

BEN-SALAH Océane, 1^{ère} année

GASHI Zana, 2^{ème} année

SUPPLÉANTS

VERCELLINI Célia, 1^{ère} année

SAIDANI Sara, suppléant e, 2^{ème} année

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5559

**Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH du Bugey –
HAUTEVILLE-LOMPNES – Année scolaire 2017/2018**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Bugey – HAUTEVILLE LOMPNES -
Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | Mme LAGARDE Murielle, Directrice |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Mme KRENCKER Corinne, Directeur, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire
Mr CESTRE Julien, Directeur délégué, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | Mme BUNET Monique, Directrice des Soins, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | Mme LAMBERT Arielle, Infirmière, Centre médical Hélios Hauteville, titulaire |
| - un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université | Mr DUCLOD Antoine, Université Lyon 1, titulaire |

- Le président du conseil régional ou son représentant

Mme PERNOD BEAUDON Stéphanie, Vice-présidente déléguée à la formation professionnelle et à l'apprentissage, région Rhône-Alpes, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Melle GONZALEZ Ilde

Mr LEMAIRE Benjamin

TITULAIRES - 2^{ème} année

Melle AILLOUD Amélie

Mr DUBREUIL Ludovic

TITULAIRES - 3^{ème} année

Melle CHEVALLIER Noémi-Stacy

Mr DO CARMO Rodrigo

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

Melle ROUVAYROLLE Marie

Melle BENOMAR Majdoline

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

Melle PAULAIS Fanny

Mr GUILLOT Alexis

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Mr CODEX Thomas

Mr BOUILLLOT Yvelin

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme BURTIN Anne-Marie, cadre de santé formatrice, IFSI DU BUGEY

Mr ANDRIEUX Luc, F/F cadre de santé formateur, IFSI DU BUGEY

Mme BREVOST-MALLET Valérie, cadre de santé formatrice, IFSI DU BUGEY

SUPPLÉANTS

Mme FAVRE Isabelle, cadre de santé formatrice, IFSI DU BUGEY

Mme HANOT Catherine, cadre de santé formatrice, IFSI DU BUGEY

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Mme MUCCIANTE Aline, cadre de santé, EHPAD Cerdon

Mme DELANNAY Shirley, F/F cadre de santé, SA LE PONTET Unité Clair Soleil Hauteville

SUPPLÉANTS

Mme PASCAL Anne-Marie, cadre de santé, Centre Médical Mangini Hauteville

- Un médecin

Mme BLANC Christine, médecin, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire

Mr GAHBICHE Ilyes, médecin, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5570

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie – Centre Hospitalier de Vichy – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnements des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie – Centre Hospitalier de Vichy – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie

Monsieur François BRIDON

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant

**Monsieur le Docteur Christian CORNE, Président du
Conseil d'Administration de l'IFMK ou son
représentant,**

Le conseiller scientifique

Madame le Docteur DALLOZ Catherine

Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation

Monsieur Alain BERNICOT

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins

Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé

Monsieur Serge GAY

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université

Monsieur le Professeur Emmanuel COUDEYRE

Le président du conseil régional ou son représentant

Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

représenté par Madame Charlotte BENOIT, Conseillère Régionale

MEMBRES ÉLUS

1) Représentants des étudiants

- six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES – 1^{ère} année

Monsieur Pierre-Yves PINEAU

Madame Clémence HAILLERET

TITULAIRES – 2^{ème} année

Monsieur Pierre-Louis DAUDET

Madame Morgan DEMESY

TITULAIRES – 3^{ème} année

Monsieur Mathieu AERTS

Madame Emmanuelle VERT

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

Monsieur Edouard ALDEBERT

Madame Lila ZAÏDI

SUPPLÉANTS – 2^{ème} année

Monsieur Pierre-Benoît DUBOEUF-CROUZEIX

Madame Laura BONY

SUPPLÉANTS – 3^{ème} année

Monsieur Samuel SBROGLIA

Madame Iona MALBRUNOT

2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation

TITULAIRES

Monsieur Philippe DEAT, CdS MK enseignant à l'IFMK de Vichy

Madame Annie BERTIN, CdS MK enseignante à l'IFMK de Vichy

SUPPLÉANTS

Madame Aurélie JAZDZEWSKI, CdS MK enseignante à l'IFMK de Vichy

Madame Anne PLAN-PAQUET, CdS MK enseignante à l'IFMK de Vichy

- deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins

TITULAIRES

Monsieur le Docteur Patrice BOUILLON, Médecin à Creuzier-le-Vieux (03)

Madame Florence NUGUE, MK Enseignante à l'IFMK de Vichy

SUPPLÉANTS

Madame le Docteur Régine MOUSSIER-DUBOST, Médecin au Centre Hospitalier de Vichy (03)

Monsieur Franck MAILLET, MK au CHU Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand (63)

- deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage

TITULAIRES

Monsieur Benoît BEDEL, CdS MK au Centre Hospitalier Clémentel à Enval (63)

Madame Sylvie AUBRETON, CdS MK au CHU Gabriel Montpied à Clermont-Ferrand (63)

SUPPLÉANTS

Madame Marie-Hélène PARIS, CdS MK au Centre Hospitalier à Nérès-les-Bains, (03)

Madame Priscilla OUDOT, CdS MK à l'IME Thésée à Saint-Pourçain sur Sioule (03)

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAI

Arrêté n°2017-5571

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU Grenoble-Alpes – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CHU Grenoble-Alpes – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

La directrice par Intérim de l'institut

SYLVESTRE Carole

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**FIDON Estelle Directeur Adjoint CHU de Grenoble
Alpes
Directeur de la formation continue et initiale**

Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

**FROMENT Jean-Charles Directeur SCIENCES PO
IEP Grenoble**

Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

FILIERE SOINS

**SYLVESTRE Carole Cadre supérieure de santé
Formateur permanent IFCS – titulaire
DUJARDIN Pierre-Philippe Cadre supérieur de santé
Formateur permanent IFCS – titulaire
VAUFREDAZ Monique Cadre supérieure de santé –
Formateur permanent IFCS – suppléante
Marie-Claude PERROSSIER – Formateur à temps partiel
IFCS – suppléante**

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

SEAUME Denis Cadre de santé Préparateur en Pharmacie – CH de Voiron - titulaire

POULET Marc Cadre de santé Préparateur en Pharmacie – CHU de Grenoble – titulaire

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE SOINS

TITULAIRES

ORLIAC Philippe Coordonnateur Général des soins CHU de Grenoble Alpes

VOLLE Guillaume – Directeur des soins – Centre Hospitalier Alpes-Isère

FILIERE REEDUCATION

RICHAUD Cécile Cadre supérieure Kinésithérapeute CHU de Grenoble – titulaire

RIGOLET Agnès Cadre de santé Ergothérapeute – Centre Hospitalier Alpes Isère – suppléante

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

PELIZZARI Richard Cadre supérieur Manipulateur en électroradiologie CHU de Grenoble Alpes – titulaire

MORESCO Carole Cadre de santé Technicienne de laboratoire CHU de Grenoble – suppléante

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE SOINS

TITULAIRES

BERTHET LIGIOS Agnès

JAFFREZIC Christophe

SUPPLÉANTS

LOIRET VALLADIER Nathalie

FLEZ Jérôme

FILIERE REEDUCATION

TITULAIRE

BOSCAPOMI LATOUR Cécile

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE

TITULAIRE

VANCOETSEM Karen

SUPPLÉANTE

VILLEMAGNE JALLABERT Sophie

Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

Madame Le Docteur MAINDET-DOMINICI Caroline –
Pôle Anesthésie Réanimation CHU de Grenoble Alpes
– titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5572

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence à MONTELIMAR – Promotion Août 2017/Juin 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Groupement Hospitalier Portes de Provence à MONTELIMAR – Promotion Août 2017/Juin 2018 est composé comme suit :

Le Président	La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Mr. CHARRE Philippe
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Mr COHEN Michel Directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence - MONTELIMAR, titulaire Mme GONZALVEZ Anne-Sophie, directrice adjointe, direction des ressources humaines du Groupement Hospitalier Portes de Provence- MONTELIMAR, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme RIGAL Patricia, cadre de santé formatrice, Institut de Formation du Centre Hospitalier de MONTELIMAR, titulaire Mme BROCHIER Françoise, cadre de santé formatrice, Institut de Formation du Groupement Hospitalier Portes de Provence- MONTELIMAR, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Mme ROUX Noémie, Aide-Soignante, Oncologie, titulaire Madame LEBOLLOCH Christine, Aide-Soignante à GRIGNAN, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

ROSEMBAUM Laurent

BOULANGEAT TRIVES Justine

SUPPLÉANTS

FERNANDEZ Anaïs

DUPOUX Coralie

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Mme LOUIS-BURLAT Isabelle, directrice des soins, Groupement Hospitalier Portes de Provence de MONTELIMAR, titulaire

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5573

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Jeanne Antide à REIGNIER – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Jeanne Antide à REIGNIER – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

LEVEQUE Stéphanie

Un représentant de l'organisme gestionnaire

SILVERT Christian, chef d'établissement, lycée Jeanne Antide – Reignier, titulaire
METRA Christine, directrice adjointe, lycée Jeanne Antide – Reignier, suppléante

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

JORDANIS Sylvie, Infirmière Puéricultrice Formatrice, IFAP Jeanne Antide – Reignier, titulaire
PERRET Carine, Infirmière Puéricultrice Formatrice, IFAP Jeanne Antide – Reignier, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES

WALLERANT Corinne, Auxiliaire de Puériculture, Centre Hospitalier Alpes Léman – Service de Pédiatrie Néonatalogie
BIBIER COCATRIX Amélie, Auxiliaire de Puériculture, Multi accueil « Les p'tites pousses »

SUPPLÉANTS

BORRUEL Virginie, Auxiliaire de puériculture, Centre Hospitalier Anecy Genevois
DUMONT Aurélie, Auxiliaire de puériculture, Multi accueil du Centre Hospitalier Alpes Léman

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe **M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

COHEN Marta

RIMBOUD Océane

SUPPLÉANTS

BERTILE Audrey

KUPPER Blandine

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-5574

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE LUCIEN HUSSEL – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE LUCIEN HUSSEL – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | Monsieur Jean Pierre AUPETIT |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Monsieur Florent CHAMBAZ, Directeur CH VIENNE, titulaire
Monsieur Pierre Alain BAGUE, Directeur des Ressources Humaines, CH Vienne suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | Madame Annick DELPECH, Coordonnateur Général des Soins, titulaire
M. David MENDES, Cadre Supérieur de Santé, CH Vienne, suppléant |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | Madame Cécile GARNIER, IDE Référente stagiaire, IME LA BATIE, Vienne, titulaire
Madame Catherine BARBOT, IDE Coordinatrice, SSIAD de Marennes, suppléante |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
Madame Sophie JACQUIN COURTOIS, Enseignante à l'Université Claude Bernard – Lyon 1
- Le président du conseil régional ou son représentant
Madame Michèle CEDRIN, Conseillère Régionale, représentante de la Région Auvergne Rhône Alpes, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Corine PICHON

Cédric CARRET

TITULAIRES - 2^{ème} année

Benjamin MIOCH--BERT

Sandra BALTAYAN

TITULAIRES - 3^{ème} année

M'Maman SOUARE

Elodie RIVAT

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

Franck HIRLINGER

Laurie MEDINA

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

Mélanie JUSTINESY

Pierre Etienne PERREAU

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Vinciane TAUREL

Laura AULAGNIER

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Madame Nicole PAULIEN, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE

Madame Linda LOMBARD, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE

Madame HALBWACHS, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE

SUPPLÉANTS

Madame Christine SEBASTIAO, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE

Monsieur Patrick IMBERT, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE

Madame Louisa LABBACI, Cadre formateur, IFSI CH VIENNE

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

Madame Catherine ROLLAND, Cadre de Santé, CH VIENNE,

Madame Katelle MERINO, Cadre de Santé, EHPAD Rémy François, AMPUIS

SUPPLÉANTS

Madame Samira CLEMARON, Cadre de Santé CH VIENNE

Madame Maureen DEVIDAL, IDE Coordinatrice, EPAD Korian Villa Ortis, JARDIN

- Un médecin

**Madame Ségolène DESPORTES, Médecin, CH VIENNE,
titulaire**

Madame Corinne DERHAROUTUNIAN, Médecin, CH VIENNE,
suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté 2017-5551 en date du 26 septembre 2017

Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Les papillons d'Or à Courpière(63) à Monsieur Olivier ROQUET, directeur d'hôpital hors classe, dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert (63)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant disposition relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 et 6 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret 2005-932 du 2 août susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 susvisé ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS en date du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Francois PINEAU à l'EHPAD JBE Bargoin à Vic Le Comte;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier ROQUET, directeur des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert, est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Courpière (63), à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Olivier ROQUET bénéficiera d'un complément exceptionnel de la part liée aux résultats de sa prime de fonction et de résultat, prévu par la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à 0.3 soit 1 680 € par mois pendant 3 mois. Ces versements exceptionnels mensuels sont payés par l'établissement d'affectation du fonctionnaire chargé de l'intérim et remboursés par le biais d'une convention par les établissements bénéficiaires de l'intérim.

Article 3 : Monsieur Olivier ROQUET percevra, à partir du quatrième mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisé, soit 580 €.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier ROQUET et à l'établissement d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 6 : Monsieur Olivier ROQUET et Madame la présidente du conseil d'administration de l'EHPAD de Courpière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

P/ Le Directeur Général
Par délégation
Le directeur départemental

Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2017-5417

Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la licence n° 75 en date du 4 juin 1942 relative à la pharmacie d'officine située à ALLEVARD ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie présentée par M. Patrick BARRIER et Mme Josiane VALLET titulaires de l'officine sise place de la Résistance 38580 ALLEVARD à rue « Au David », Les Côtes du David, 38580 ALLEVARD, demande enregistrée le 18 mai 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine » en date du 11 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat « Union Nationale des Pharmaciens de France » en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 18 mai 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Isère en date du 9 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 17 juillet 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune d'ALLEVARD ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Patrick BARRIER et Mme Josiane VALLET sous le n° **38#000907** pour le transfert de leur officine de pharmacie dans un local situé l'adresse suivante :

Rue « Au David »
Les Côtes du David
38580 ALLEVARD

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, la licence n° 75 en date du 4 juin 1942 est abrogée.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 15 septembre 2017

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n°2017-5467

Portant modification de la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2017-5174 du 05 septembre 2017 portant modification de la composition des membres de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 108 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

Article 3 : Sont nommés membres de cette Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie au titre de chacun des collèges.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et de ses différentes formations :

- Le Préfet de région,
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional,
- Les Chefs de services de l'Etat en région,
- Le Président de la caisse de base du Régime Social des Indépendants,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Le Président du Conseil de la CPAM de la Savoie, M. Daniel JACQUIER, au titre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- M. Albert COMPTOUR, au titre des organismes locaux d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole.

Article 5 : La durée du mandat de ses membres est de quatre ans à compter du 1 juillet 2016.

Article 6 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon, le 25 septembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Conseillers Régionaux :

- **Mme Nora BERRA, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Martine GUIBERT, Vice-Présidente, déléguée aux politiques sociales, à la santé et à la famille, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Catherine LAFORET, Conseillère Régionale, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Conseillers départementaux :

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain en charge des Affaires Sociales, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Conseillère Départementale de l'Ain et Présidente de la Commission des Affaires Sociales, suppléante 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseiller Départemental de l'Ain, suppléant 2
- **Mme Nicole TABUTIN, 4^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée des solidarités, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la petite enfance, titulaire**
- Mme Evelyne VOITELLIER, Conseillère Départementale de l'Allier déléguée au handicap et à l'accessibilité, suppléante 1
- Mme Annie CORNE, 8^{ème} Vice-Présidente déléguée du Conseil Départemental de l'Allier chargée de l'insertion et de la prévention spécialisée, suppléante 2
- **Mme Martine FINIELS, Vice-Présidente en charge de la solidarité au Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire**
- M. Denis DUCHAMP, 7^{ème} Vice-Président en charge de l'action sociale, de l'insertion, de l'enfance et de la famille au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 1
- M. Robert COTTA, Conseiller départemental délégué au logement et à la politique de la ville au Conseil Départemental de l'Ardèche, suppléant 2
- **Mme Sylvie LACHAIZE, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de la Solidarité sociale et des Affaires régionales, titulaire**
- Mme Valérie CABECAS, 6^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Enfance, de la Famille et de la Culture, suppléante 1
- Mme Aline HUGONNET, 8^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal en charge de l'Action sociale et de l'Insertion, suppléante 2
- **Mme Annie GUIBERT, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge du Social, titulaire**
- Mme Sophie BIET, Directrice du service Personnes âgées, Personnes handicapées à la Direction des Solidarités du Conseil Départemental de la Drôme, suppléante 1
- Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Drôme en charge de l'environnement et de la santé, suppléante 2
- **Mme Laura BONNEFOY, Conseillère Départementale de l'Isère, titulaire**
- Mme Magali GUILLOT, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 1
- Mme Agnès MENUUEL, Conseillère Départementale de l'Isère, suppléante 2
- **M. Bernard BONNE, Président du Conseil Départemental de la Loire, titulaire**
- Mme Annick BRUNEL, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Loire en charge de l'Autonomie, suppléante 1
- Mme Clothilde ROBIN, Conseillère Départementale de la Loire, suppléante 2

- **M. Yves BRAYE, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, titulaire**
- M. Michel DECOLIN, Conseiller Départemental de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Florence TEYSSIER, Conseillère Départementale de la Haute-Loire et Présidente de la commission Solidarités sociales et ressources, suppléante 2
- **M. Alexandre POURCHON, Vice-président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire**
- Mme Elisabeth CROZET, Vice-présidente du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, suppléante 1
- M. Patrick RAYNAUD, Conseiller Départemental du Puy-de-Dôme, suppléant 2
- **M. Thomas RAVIER, Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône délégué au handicap et aux aînés, titulaire**
- Mme Annick GUINOT, Conseillère Départementale du Rhône déléguée à l'insertion, suppléante 1
- A désigner, Conseil Départemental du Rhône, suppléant 2
- **Mme Rozenn HARS, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Savoie déléguée à l'autonomie et à la santé, titulaire**
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 1
- A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, suppléant 2
- **Mme Josiane LEI, Conseillère départementale de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Philippe TORMENTO, Directeur général adjoint Action sociale et solidarité, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 1
- Mme Nelly PESENTI, Directrice de la Gérontologie et du handicap, Conseil Départemental de la Haute-Savoie, suppléant 2
- **M. Thierry PHILIP, Vice-Président de la Métropole de Lyon et représentant du Président de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Claire LE FRANC, Vice-Présidente de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- M. Jean-Paul COLIN, Vice-Président de la Métropole de Lyon, suppléant 2

c) Représentants des groupements de communes:

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

d) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées au titre l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Bernadette DEVICTOR, Administratrice du CISS Auvergne–Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Danièle BOCCARD, Vice-Présidente UDAF 74, suppléante 1
- Mme Christiane GACHET, Déléguée du Comité du Rhône France Parkinson et Responsable Région Rhône-Alpes-Auvergne, suppléante 2
- **Mme Danièle LANGLOYS, Autisme de France, titulaire**
- Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de la Délégation UNAFAM 69, suppléante 1
- M. François BLANCHARDON, CISS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- **Mme Monique GUILHAUDIS, Référente santé à l'UFC Que Choisir Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Mme Marie-Josée INCABY, Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **Mme Agnès DANIEL, Présidente d'AIDES Auvergne, titulaire**
- M. Yves RIMET, Président de France Alzheimer, suppléant 1
- M. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant 2
- **M. Jean-Marie MORCANT, URAF AURA, titulaire**
- M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, URAF AURA, suppléant 1
- M. Marc DAMON, URAF AURA, suppléant 2
- **M. Olivier GROZEL, Directeur Service Régional Auvergne AFM Téléthon, titulaire**
- M. Eric BAUDET, Directeur Service Régional Rhône-Alpes AFM Téléthon, suppléant 1
- Mme Colette PEYRARD, JALMALV, suppléante 2
- **M. Alain ACHARD, Président de l'AFD Diabète Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Patrick AUFRERE, Auvergne Diabète, suppléant 1
- Mme LEONCE, AFD 63 (Association Française des diabétiques) suppléant 2
- **Mme Jeanine LESAGE, Ligue Contre le Cancer, Comité Départemental du Rhône, titulaire**
- Mme Marie-Alice BARRAUX, Vice-Présidente du Comité de l'Allier de la Ligue Contre le Cancer, suppléante 1
- Mme Jeany GALLIOT, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante 2
- **M. Serge PELEGRIN, Président AVIAM, titulaire**
- Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme AVIAM, suppléante 1
- M. Marc RESCHE, Président AFDOC 38 et AFDOC Nationale, suppléant 2

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Andrée CANALE, Union territoriale des retraités CFDT, titulaire**
- Mme Michèle PILON, UDAF, suppléante 1
- Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles, suppléante 2
- **A désigner, titulaire**
- M. Yvon LONG, Union territoriale des retraites CFDT de Savoie, suppléant 1
- Mme Evelyne COUTTET, Force Ouvrière, suppléant 2
- **A désigner, titulaire**
- M. Jean-Louis MOURETTE, CFTC Retraités, suppléant 1
- M. Ercole INFUSO, suppléant 2
- **Mme Virginia ROUGIER, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Raymond ZANTE, Union départementale des retraités Force Ouvrière, suppléant 1
- M. Christian FRITZ, Union Française des retraités, suppléant 2
- **M Jean-Pierre GAILLIAERDE, Confédération Nationale des Retraités, titulaire**
- M. Christophe ODOUX, CFE-CGC, suppléant 1
- Mme Anne-Marie RIOU, CFDT, suppléante 2

c) Associations de personnes handicapées

- **Mme Elisabeth CHAMBERT, ADAPEI de l'Ardèche, titulaire**
- M. Pierre PLASSE, représentant l'association des paralysés de France, délégation de Savoie, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **M. Jacky PIOPPI, représentant du conseil en région de l'Association des paralysés de France, titulaire**
- M. Jean PENNANEAC'H, Trisomie 21 Loire, suppléant 1
- M. Jean-Pascal BEAUCHER, membre de l'URAPEI et Président de l'ADAPEI de l'Ain, suppléant 2
- **M. Christian BRUN, APAJH de la Drôme, titulaire**
- Mme Marie-Catherine TIME, Représentante du Conseil APF de la Drôme, suppléante 1
- M. Bernard ALLIGIER, ADAPEI, suppléant 2
- **M. Patrick DEQUAIRE, FNATH, titulaire**
- M. Christian PEYCELON, Président de l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Christine MEIGNIEN, Présidente de l'association Allier Sésame Autisme, titulaire**
- M. Emmanuel MAUGENEST, Vice-Président de l'association l'Envol et Président de Totum 03, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des conseils territoriaux de santé

- **M. Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Isère, titulaire**
- M. Guy-Pierre MARTIN, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie, suppléant 1
- Mme Catherine THONY, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie, suppléante 2
- **Dr Vincent REBEILLE-BORGELLA, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, titulaire**
- M. Jean-René MARCHALOT, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain, suppléant 1
- Mme Josiane VERMOREL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône, suppléante 2
- **M. Jean CHAPPELLET, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, titulaire**
- Mme Caroline GUIGUET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Loire, suppléante 1
- Dr Alain CARILLION, Conseil territorial de santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme, suppléant 2
- **M. Jean-Pierre BASTARD, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme titulaire**
- M. Jean PRORIOL, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire, suppléant 1
- Mme Isabelle COPET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme, suppléante 2
- **M. Christophe TEYSSANDIER, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier, titulaire**
- M. Lucien LALO, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Cantal, suppléant 1
- Dr Isabelle DOMENECH-BONET, Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Allier, suppléante 2

Collège 4 / Partenaires sociaux

a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives:

- **Mme Christelle SERILLON, CFDT, titulaire**
- M. Jean-Marc PLAINARD, CFDT, suppléant 1
- M. Régis PLACE, CFDT, suppléant 2
- **Mme Maryse RENON, CFE-CGC, titulaire**
- Mme Danielle POUSSIERE, CFE-CGC, suppléante 1
- M. Laurent CARUANA, CFE-CGC, suppléant 2
- **M. Jean-Michel DORGERE, CFTC, titulaire**
- Mme Laurence VINOY, CFTC, suppléante 1
- M. Toufik DECHIRI, CFTC, suppléant 2
- **Mme Mireille CARROT, CGT, titulaire**
- M. Jacques COCHEUX, CGT, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, CGT, suppléante 2
- **M. Gérard MORLET, CGT-FO, titulaire**
- M. Patrick DIDIER, CGT-FO, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GILQUIN, CGT-FO, suppléant 2

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives

- **M. Bertrand KEPPI, CG-PME, titulaire**
- Mme Florence BLAY, CG-PME, suppléante 1
- M. Jean-Loup DUROUSSET, CG-PME, suppléant 2
- **M. Pierre DEVILLETTE, MEDEF, titulaire**
- M. Bernard ROMBEAUX, MEDEF, suppléant 1
- M. Olivier DREVON, MEDEF, suppléant 2
- **M. Philippe MARTINEZ, UPA, titulaire**
- Mme Santina PLAZAT, UPA, suppléante 1
- UPA, à désigner, suppléant 2

c) Représentants des organisations représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- **M. Christian GUICHARDON, UNAPL, titulaire**
- Mme Jacqueline GODARD, UNAPL, suppléante 1
- M. Yves CHABAUD, UNAPL, suppléant 2

d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles

- **M. Henry JOUVE, Chambre Régionale de l'Agriculture, titulaire**
- M. Louis-Michel PETIT, Chambre Régionale de l'Agriculture, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- **Mme Christine VIGNE, Secrétaire générale de la FNARS Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Anick KARSENTY, Médecins du Monde, suppléante 1
- M. Patrick CHOLME, Croix Rouge Française, suppléant 2
- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'UDCCAS du Puy-de-Dôme, titulaire**
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

- **Mme Brigitte DELAPORTE-MIAGAT, Administratrice de la CARSAT Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Sylvie SALAVERT, Directrice de l'action sociale de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléante 1
- M. Richard LOYNET, Président de la CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- **M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, titulaire**
- M. Yves GALES, Directeur de la CARSAT Auvergne, suppléant 1
- M. Marc PARRIN, 3^{ème} Vice-Président de la CARSAT Auvergne, suppléant 2

c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales

- **M. Marc TIXIER, Président du conseil d'administration de la CAF du Rhône, titulaire**
- Mme Morgane GAILLETON, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 1
- Mme Christine FORNES, Administratrice de la CAF du Rhône, suppléante 2

d) Représentants de la Mutualité française

- **M. Jean-Pierre FLEURY, Mutualité française Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Raymond BRUYERON, Mutualité française, suppléant 1
- Mme Marie-Claude MINOT, 2^{ème} Vice-présidente, Mutualité française Auvergne, suppléante 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- **Mme Marie-Danièle CAMPION, Rectrice de l'Académie de Clermont-Ferrand et Chancelière des Universités, titulaire**
- Dr Fleur ROUVEYROL, Médecin conseiller technique de la Rectrice de Clermont-Ferrand, suppléante 1
- A désigner, suppléant 2
- **Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, Rectrice de l'Académie de Grenoble et Chancelière des Universités, titulaire**
- Mme Christine LEQUETTE, Médecin et Conseillère technique, suppléante 1
- A désigner, suppléant 2

b) Représentants des services de santé au travail

- **Mme Myriam MICHEL, Directrice de l'AIST 43, titulaire,**
- M. Jean-Robert STEINMANN, Directeur de l'AST Grand Lyon, suppléant 1
- M. Jean-Sébastien BARBOTIN, IPRP Responsable du Pôle pluridisciplinaire, suppléant 2
- **Dr Christine DOUSSON, Médecin du travail à Solvay, titulaire**
- Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, Médecin du travail à l'ACISMT 15, suppléante 1
- Dr Denis FONTAINE, Médecin du travail collaborateur à la Santé au travail du Haut Vivarais, suppléant 2

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- **Mme Véronique RONZIERE, Docteur et Directrice de la Protection Maternelle et Infantile de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Muriel PASSI-PÊTRE, Docteur et Directrice de la Santé et du Développement social de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Sophie CHADEYRAS, Médecin au Département du Puy-de-Dôme, suppléant 2

- **Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Docteur et Cheffe du service épidémiologie et promotion de la santé de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Dr Claire BLOY, Docteur et Cheffe du service de la santé des futurs parents et des jeunes enfants de la Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Josiane ANDRE, Infirmière puéricultrice au Département du Puy-de-Dôme, suppléant 2

- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- **Mme Françoise FACY, Présidente du Comité Régional de l'ANPAA Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Claude DUCOS-MIERAL, Vice-Présidente de l'IREPS Rhône-Alpes, suppléante 1
- M. Laurent MOULIN, Mutualité Française, suppléant 2
- **Mme Marie HECKMANN, Présidente de COREG EPGV, titulaire**
- Professeur Laurent GERBAUD, ANPAA 63 et IREPS, suppléant 1
- M. Hubert RENAUD, Président de l'UDCCAS de l'Allier, suppléant 2

- e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- **Professeur Patrice DETEIX, Doyen honoraire de la Faculté de Médecine de Clermont-Ferrand, titulaire**
- Mme Éliane CORBET, Directrice déléguée, CREAI Auvergne–Rhône-Alpes, suppléante 1
- Mme Martine DRENEAU, Directrice adjointe de l'ORS Rhône-Alpes, suppléante 2

- f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement

- **M. Claude CHAMPREDON, Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), titulaire**
- Mme Jacqueline COLLARD, Présidente de l'association Santé-Environnement Rhône-Alpes, (SERA), suppléante 1
- Mme Lydie NÉMAUSAT, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), suppléante 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé

- **Mme Nadiège BAILLE, Directrice Adjointe des HCL, titulaire**
- M. Patrick DENIEL, Secrétaire Général des HCL, suppléant 1
- M. Jean-Marie BOLLINET, Directeur du CH du Puy, suppléant 2
- **M. Yvan GILLET, Délégué régional de la FHF Rhône-Alpes, titulaire**
- Mme Chantal VINCENDET, Directrice du CH de Saint-Jean-de-Maurienne, suppléante 1
- M. André SALAGNAC, Directeur Général Adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 2
- **Dr Mireille BLANC-VOUTIER, Présidente de la CME du CH de Bourgoin-Jallieu, titulaire**
- Professeur Henri LAURICHESSE, Président de la CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Dr Eric ALAMARTINE, Président de la CME du CHU de Saint Etienne, suppléant 2
- **Dr Didier STORME, Président de la CME du CH de Vichy, titulaire**
- Dr Christophe HOAREAU, Président de la CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- Dr Rémi VIAL, Président de la CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- **Dr Blandine PERRIN, Président de la CME du CH le Vinatier, titulaire**
- Dr Laurent LABRUNE, Président de la CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
- Mme Monique SORRENTINO, Directrice de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche sur Saône, suppléante 2

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif

- **M. Dominique LORIOUX, Directeur de la Clinique La Parisière, titulaire**
- M. Janson GASSIA, Directeur hôpital Privé de la Loire, suppléant 1
- Mme Bernadette GUITARD, Directrice de l'Hôpital Privé la Chataigneraie, suppléante 2
- **Dr Sylvie FILLEY BERNARD, Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- Dr Pascal BREGERE, Vice-Président de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant 1
- Dr Magalie LETONTURIER, Vice-Présidente de la Conférence Régionale des Présidents de CME de l'Hospitalisation Privée d'Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante 2

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

- **Mme Dominique MONTEGU, Déléguée régionale de la FEHAP, titulaire**
- M. Bernard BAYLE, Délégué régional adjoint de la FEHAP, suppléant 1
- M. Jean-Louis SECHET, Directeur Général de la Fondation Audavie, suppléant 2
- **Dr Farid HACINI, Président de la CME de la Résidence médicale La Talaudière, titulaire**
- Dr Yves MATAIX, Président de la CME du Centre SSR Mutualiste Les Ormes, suppléant 1
- Dr Pascal VAURY, Président de CME du Centre Hospitalier Sainte-Marie, suppléant 2

d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Eric DUBOST, Délégué régional FNEHAD et Directeur Soins et Santé, titulaire**
- Mme Evelyne VAUGIEN, Administratrice AGESEA, suppléante 1
- Dr Florence TARPIN-LYONNET, Médecin au Service HAD du CH de Crest, suppléante 2

e) Représentants des Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

- **M. Jean JALLAGUIER, Conseiller technique Personnes handicapées / Personnes âgées à l'URIOPSS Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Pierre-Henri MONTOVERT, Délégué régional Auvergne–Rhône-Alpes ANECAMPS, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 1
- M. Philippe BESSON, Directeur Général IMPCS 42, URIOPSS Rhône-Alpes, suppléant 2
- **M Nicolas BORDET, Directeur de la communication et de l'activité associative, Nouvel Acteur, titulaire**
- M. Philippe MORTEL, Directeur Général Adjoint de la Fondation OVE, Nouvel Acteur, suppléant 1
- M. Olivier DUGAND, ADAPEI 26, URAPEI, suppléant 2
- **M. Pascal SERCLERAT, Directeur Régional Auvergne–Rhône-Alpes de l'Association des paralysés de France, FEHAP, titulaire**
- M. Denis REDIVO, APAJH de la Drôme, URAPAJH, suppléant 1
- M. Jean-Jacques DUPERRAY, Directeur de la filière handicap pour la région Auvergne–Rhône-Alpes, Croix Rouge Française, suppléant 2
- **M. Francis FEUVRIER, Directeur Général des Pep 01, URPEP, titulaire**
- Mme Séverine POUZADOUX, Directrice Générale des Pep 63, URPEP, suppléante 1
- M. Pierre MEYER, Directeur Général des Pep 42, URPEP, suppléant 2

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- **Mme Laure MONTAGNON, Directrice de l'Hôpital de Fourvière, titulaire**
- M. Jean-Marie DELFIEUX, Directeur de l'Association Fondation de l'Armée du Salut, EHPAD la Sarrazinière & Villa Janon, FEGAPEI-SYNEAS, suppléant 1
- Mme Viviane LAGARDE, adjointe à la solidarité et vice-présidente du CCAS de Bron, UNCCAS, suppléante 2

- **M. Jean-Claude DADOL, Association Accueil et Confort pour Personnes Agées,, Délégué régional SYNERPA Auvergne – Rhône-Alpes, titulaire**
 - Mme Sarah IMAAINGFEN, Directrice de l'EHPAD Foyer Résidence Rhodanien des Aveugles, FNAQPA, suppléante 1
 - M. Thierry HAAS, Délégué régional SYNERPA Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
 - **M. Frédéric RAYNAUD, Président de l'URIOPSS Auvergne, titulaire**
 - M. Marc DUPONT, Délégué régional UNA Auvergne – Rhône-Alpes, suppléant 1
 - Mme Françoise JANISSET, Directrice de l'EHPAD Bon Accueil, Vice-Présidente de l'URIOPSS Auvergne, suppléante 2
 - **Mme Agnès BRUNON, Directrice de l'EHPAD de Saint Genest Malifaux, FHF, titulaire**
 - Mme Sylvie MOREL, Directrice de l'EHPAD Le Parc, FHF, suppléante 1
 - Mme Ludivine GILLET, Directrice de l'EHPAD Château de la Serra, FHF, suppléante 2
- g) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales
- **Mme Christelle TARRICONE, Administratrice de la Fédération des acteurs de la solidarité, titulaire**
 - M. Jean-François DOMAS, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 1
 - M. Gilles LOUBIER, Administrateur de la Fédération des acteurs de la solidarité, suppléant 2
- h) Responsables des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé
- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Membre du Conseil d'Administration de FemasAURA, titulaire**
 - M. François MAYER, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 1
 - M. Mourad BELAID, GRCS Auvergne–Rhône-Alpes, suppléant 2
- i) Responsables des réseaux de santé
- **Dr Gérard MICK, Président de l'URS RA et de l'UNR Santé, titulaire**
 - Mme Véronique VALLES-VIDAL, Secrétaire Générale de l'UNR Santé / Réseau Collectif Sud (26), suppléante 1
 - M. Marc WEISSMANN, Coordinateur Référent de l'Accompagnement Psychologique Individuel et Collectif Rhône-Alpes, suppléant 2
- j) Représentants des associations de permanence des soins
- **Dr François ROCHE, Fédération Rhône-Alpes des Maisons Médicales de Garde (FEDERAMAG), titulaire**
 - Dr Frédérique GRAIN, APMMGLL, suppléant 1
 - Dr Jean-Jacques DUVAL, Président de FEDERAMAG, suppléant 2
- k) Service d'aide médicale urgente ou structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation
- **Professeur Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Chef du Service des Urgences Médicales et Psychiatriques Adultes au CHU de Lyon, titulaire**
 - Professeur Jeannot SCHMIDT, Pôle Samu-Smur-Urgences au CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
 - Professeur Karim TAZAROURTE, CHU de Lyon, suppléant 2
- l) Représentants des transporteurs sanitaires
- **M. Frédéric FRAMONT, Transporteur sanitaire et Président de l'Association Départementale de l'Allier de Réponse à l'Urgence, titulaire**
 - M. Mikaël BOUQUIGNAUD, Responsable Agence Harmonie Ambulance à Clermont Ferrand, suppléant 1
 - A désigner, suppléant 2

m) Représentants des services départementaux d'incendie et de secours

- **Colonel Bertrand KAISER, Directeur départemental adjoint du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, titulaire**
- Colonel Didier AMADEI, Directeur Départemental du SDIS de la Drôme, suppléant 1
- Colonel Jean-Philippe RIVIERE, Directeur Départemental du SDIS du Puy-de-Dôme, suppléant 2

n) Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

- **Dr Angelo POLI, Vice-Président de l'INPH, titulaire**
- Dr Jean-Marie LELEU, Praticien en chirurgie orthopédique et traumatologique au Centre hospitalier de Vienne, CPH, suppléant 1
- Dr Denis CAILLAUD, Responsable du Service Pneumologie du CHU de Clermont-Ferrand, CMH, suppléant 2

o) Membres des URPS

- **M. Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, suppléant 1
- M. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, suppléant 2
- **M. Eric LENFANT, URPS Dentistes, titulaire**
- Mme Brigitte LESPINASSE-GODDARD, URPS Orthophonistes, suppléante 1
- Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante 2
- **M. Bruno DUGAST, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléante 1
- M. Etienne FOURQUET, URPS Médecins, suppléant 2
- **M. Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- A désigner, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- A désigner, URPS Sages-femmes, suppléant 2
- **Dr Pascal DUREAU, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean STAGNARA, URPS Médecins, suppléant 1
- M. Florent MOULIN, URPS Pédiatres-Podologues, suppléant 2
- **Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire**
- M. Marc BARTHELEMY, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- M. Bernard MONTREUIL, URPS Pharmaciens, suppléant 2

p) Représentants de l'ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Rhône-Alpes, titulaire**
- Professeur Philippe THIEBLOT, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Auvergne, suppléant 1
- Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, Pneumologue, suppléante 2

q) Représentants des internes en médecine

- **Mme Tatiana BATCEK, Présidente du SyRel-IMG, titulaire**
- M. Antoine THIBAUT, Président du SAIHL, suppléant 1
- Mme Anaïs SAHY, Présidente du SARHA, suppléant 2

Collège 8 / Personnalités qualifiées

- Mme Marie-France CALLU, Docteur en Droit, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université Lyon 3
- Professeur Michel DOLY, Pharmacien Chef de service au Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, responsable du laboratoire de Biophysique Neurosensorielle des Facultés de Médecine et de Pharmacie

Arrêté n°2017-5473

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu l'arrêté 2017-1229 portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Loire est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU**

Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Sylvie TOURNEUR, collège 1

Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Murielle VERMEERSCH, collège 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

Dr Alain CHAPON, collège 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Dominique BORDET, collège 2

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Corinne CHERVIN, collège 2

Vice-Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Virginia ROUGIER, collège 2

Personnalité Qualifiée :

Mme Claude MONTUY-COQUARD

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : Dr Alain CHAPON, collègue 1

Vice-Président : M. Dominique BORDET, collègue 2

Membres :

Mme Valérie MOURIER, collègue 1, titulaire
Mme Martine JAMON-LEGRAND, collègue 1, suppléante

Mme Murielle VERMEERSCH, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Mme Ingrid MOURIER, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Josée TAULEMESSE, collègue 1, suppléante

M. Mohamed BOUSSOUAR, collègue 1, titulaire
M. André BERTRAND, collègue 1, suppléant

M. Jean-Noël BORGET, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Roland RABEYRIN, collègue 1, titulaire
Dr Fabien TEYSSONNEYRE, collègue 1, suppléant

Mme Marie-Pierre ROYER, collègue 1, titulaire
Mme Martine BETHERY, collègue 1, suppléante

Mme Anaïs SAHY, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Gérard FRAQUIER, collègue 1, titulaire
Mme Marie DUGONNET-BRUNETTI, collègue 1, suppléante

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,
collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Jean-Marie BOLLIET, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Ange PERIDONT-FAYARD, collègue 1, suppléante

M. Yves JOUVE, collègue 2, titulaire
M. Georges ROCHE, collègue 2, suppléant

M. Raymond VILLEVIEILLE, collègue 2, titulaire
Mme Odile ORFEUVRE, collègue 2, suppléante

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2, titulaire
Mme Françoise DELEAGE, collègue 2, suppléante

M. Yves BRAYE, collègue 3, titulaire
Mme Cécile GALLIEN, collègue 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Jean PRORIOI, collège 3, titulaire

M. Jean-Paul PASTOUREL, collège 3, suppléant

M. Stéphan PINEDE, collège 4, titulaire

M. Pierre-Yves HOULIER, collège 4, suppléant

M. Patrice CUSIN, collège 4, titulaire

M. André DUDO, collège 4, suppléant

Suppléant du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Jean-Paul MEDARD, collège 1, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Martine KAMINSKI, collège 2, suppléante

Représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Patrick HABOUZIT, collège 1, titulaire

M. Jean-François DOMAS, collège 1, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Présidente : Mme Corinne CHERVIN, collègue 2

Vice-Présidente : Mme Virginia ROUGIER, collègue 2

Membres :

M. Fabien DREYFUSS, collègue 1, titulaire
Mme Frédérique TALON, collègue 1, suppléante

Mme Nathalie CROUZET, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

M. Patrick HABOUZIT, collègue 1, titulaire
M. Jean-François DOMAS, collègue 1, suppléant

M. Didier AZAS, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Yves JOUVE, collègue 2, titulaire
M. Georges ROCHE, collègue 2, suppléant

M. Raymond VILLEVIEILLE, collègue 2, titulaire
Mme Odile ORFEUVRE, collègue 2, suppléante

M. Robert CHIRAT, collègue 2, titulaire
M. Claude CELLE, collègue 2, suppléant

M. Yves BRAYE, collègue 3, titulaire
Mme Cécile GALLIEN, collègue 3, suppléante

Mme Nicole CHASSIN, collègue 3, titulaire
M. Pierre GIBERT, collègue 3, suppléant

M. Albert COMPTOUR, collègue 4, titulaire
Mme Ginette VINCENT, collègue 4, suppléante

Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Didier BARRY, collègue 2, suppléant

Suppléante de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Françoise DELEAGE, collègue 2, suppléante

Représentante de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Ingrid MOURIER, collègue 1, titulaire
Mme Marie-Josée TAULEMESSE, collègue 1, suppléante

Arrêté n°2017-5560

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composé de 34 membres au moins et de 51 membres au plus répartis en cinq collèges.

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental et Métropolitain de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Catherine GEINDRE, Directrice Générale des HCL, FHF, titulaire**
- Mme Monique SORRENTINO, Directrice Générale du CH Nord-Ouest de Villefranche, FHF, suppléante
- **M. Pascal MARIOTTI, Directeur du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- M. Charles DADON, Directeur du CH Gériatrique du Mont d'Or, FHF, suppléant
- **Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, Directrice Générale de l'ARHM, FEHAP, titulaire**
- M. Thierry DEGOUL, Directeur Général de l'Infirmierie Protestante, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Hervé BONTEMPS, Président de CME du CH du Nord-Ouest de Villefranche, FHF, titulaire**
- Dr Olivier CLARIS, Président de CME du Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon, FHF, suppléant
- **Dr Blandine PERRIN, Présidente de CME du CH Le Vinatier, FHF, titulaire**
- Dr Philippe SAYOUS, Président de CME du CH de Belleville, FHF, suppléant
- **Dr Alexandre VULLIEZ, Président de CME de la Clinique de la Sauvegarde, FHF, titulaire**
- Dr Philippe ROUX, Président de CME de la Clinique Lyon Lumière, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Catherine CHERPIN, Directrice Adjointe de la Fédération ADMR du Rhône, titulaire**
- M. Olivier DEBRUYNE, Délégué Départemental Adjoint du Rhône SYNERPA, suppléant
- **M. Gérard SAPHY, Président de l'UNA Rhône, titulaire**
- Mme Corinne DUCHARNE, Directrice de la maison de retraite de Mornant, FHF, suppléante
- **Dr Emile HOBEIKA, Directeur Médical La Pierre Angulaire, URIOPSS, titulaire**
- Mme Hélène GRANGE, Directrice de l'Hôpital de l'Arbresle, FEHAP, suppléante
- **M. Jean-Claude RIVARD, Vice-Président de l'ADAPEI 69, titulaire**
- M. Damien HILAIRE, Directeur de site ALGED, NEXEM, suppléant
- **M. Louis LAPIERRE, Directeur Général de l'ADPEP 69, titulaire**
- Mme Nathalie PARIS, Directrice de LADAPT Rhône, FEHAP, URIOPSS, suppléante

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Damien THABOUREY, Directeur de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie et Délégué Régional de la Fédération Addiction, titulaire**
- Mme Fanny SAUVADE, Co-Directrice d'Apsytude et Psychologue, suppléante
- **Mme Maud AUFAUVRE, Directrice de l'ADES du Rhône, titulaire**
- Mme Audrey ORCEL, Responsable du Pôle Eduquer et Conseillère en environnement intérieur, OIKOS, suppléante
- **Mme Josiane VERMOREL, Présidente du Comité Départemental EPGV Rhône – Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Mounira B'CHIR, Directrice de l'association Le Patio des Aînés, suppléante

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Alain FRANCOIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Sophie BARROIS, Pédiatre, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Vincent REBEILLE-BORGELLA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Pascal DUREAU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Marcel GARRIGOU-GRANDCHAMP, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Raquel GINEYS, Ophtalmologue, URPS Médecins, suppléante

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **A désigner, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- Mme Prisca PIGNARD-CHARMETANT, URPS Orthoptistes, suppléante
- **M. Jérôme SOUCHELEAU, URPS Biologistes, titulaire**
- M. Jacques DUBOIS, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Emilie ROLLAND, URPS Pédicures-Podologues, titulaire**
- Mme Laurence DESJEUX, URPS Infirmiers, suppléante

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Philippe CORDEL, Directeur du Centre médical et dentaire MGEN de Lyon, FNMF, titulaire**
- Mme Marie-Claude VIAL, Présidente C3SI Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
- **Dr Gaël BERNARD, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Pr Pierre FOURNERET, Président du Réseau de Santé DYS/10, titulaire**
- M. François RIONDET, Directeur du Réseau de santé CORESO, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Eric DUBOST, Directeur Général Soins et Santé et Délégué Régional Auvergne-Rhône-Alpes de la FNEHAD, titulaire**
- Dr Yves DEVAUX, Chef de département de coordination des soins externes et des interfaces, HAD du Centre Léon Bérard, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Georges GRANET, Membre suppléant du Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins et Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Florence LAPICA, Membre du Conseil Départemental du Rhône de l'Ordre des Médecins, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Olivier PAUL, Président Délégué de l'UNAFAM 69, titulaire**
- Mme Aleth HENRY, Vice-Présidente de l'UNAFAM 69, suppléante
- **Mme Marie-Claude MALFRAY, Référente Santé à l'UFC Que Choisir Lyon Métropole et Rhône, titulaire**
- M. Michel PIGNOL, Bénévole à l'UNAFAM 69, suppléant
- **Mme Yolande ZINI, Bénévole au Comité du Rhône de la Ligue contre le Cancer, titulaire**
- M. Jean-Baptiste FORËT, Administrateur national et Délégué départemental de l'Association Nationale des Cardiaques Congénitaux, suppléant
- **Mme Yasmine ERRAÏSS, Coordinatrice AIDES Lieux de mobilisation de Lyon, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. François BLANCHARDON, Président du CISS Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Olivier BONNET, PHENIX Greffés Digestifs, suppléant
- **M. Jean RIONDET, Administrateur de l'UDAF du Rhône et de la Métropole de Lyon, titulaire**
- Mme Jany LOYNET, Présidente de l'Accueil de Jour Aloisir, France Alzheimer Rhône, suppléante

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental et de la Métropole de Lyon

- **M. Thomas RAVIER, 6^{ème} Vice-Président du Conseil Départemental du Rhône chargé du handicap, des aînés et de la santé, et Conseiller départemental du canton de Villefranche, titulaire**
- Le Président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant, suppléant
- **Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant, titulaire**
- Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant, suppléant

c) Représentant des services départemental et métropolitain de protection maternelle et infantile

- **Dr Françoise MICHELLAND, Chef de service PMI au Département du Rhône, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Claire PEIGNE, Maire de Morancé, titulaire**
- M. Jean-Louis GERGAUD, Maire de Montagny, suppléant
- **M. Guy BARRET, Maire de La Mulatière, titulaire**
- M. Denis BOUSSON, Maire de Saint Didier au Mont d'Or, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité socialea) Représentant de l'Etat

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Véronique CHALOT, Présidente du Conseil de la CPAM du Rhône, titulaire**
- M. Marc TIXIER, Président du Conseil d'Administration de la CAF du Rhône, suppléant
- **M. Claude VILLARD, Président du RSI Région Rhône, titulaire**
- M. Gérard BORNAGHI, 1^{er} Vice-Président de la MSA Ain Rhône, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Stéphane MARCHAND-MAILLET, Secrétaire Général de la Mutualité Française Rhône SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Dr Eric-Marie KAISER, Médecin Chef de l'Hôpital d'instruction des armées Desgenettes

Arrêté n°2017-5575

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6223-1, R6212-72 à R6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2017-0928 en date du 22 mars 2017 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL ORIADE-NOVIALE, dont le siège social est fixé au 42 avenue de la plaine Fleurie, 38240 MEYLAN ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale de la société ORIADE NOVIALE en date du 30 mars 2017 prenant acte de la démission de co-responsables suivants : Mme Sylvie GUILLAUMONT, Mme Christiane DUFOREAU, M Jean-Marie ALBERT, M. Thierry PINEL, M. Patrice CORDOUX et M. Alain PERARD,

Considérant le projet de procès-verbal de l'assemblée générale de la société ORIADE NOVIALE prenant acte de la fermeture du site situé 8 boulevard de la République à 38500 VOIRON (ouvert au public) et de l'ouverture au public du site situé 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE (site autorisé précédemment mais non ouvert au public), à compter du 15 octobre 2017 ;

Considérant le projet de procès-verbal de l'assemblée générale de la société ORIADE NOVIALE prenant acte de la fermeture du site sis 46 cours Vallier 38160 SAINT MARCELLIN et de l'ouverture au 28 rue Jean Rony 38160 ST MARCELLIN, sites ouverts au public, à compter du 29 septembre 2017 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur en date du 27 septembre 2017 attestant la conformité du local sis 28 rue Jean Rony 38160 ST MARCELLIN ;

arrête

Article 1 : LA SELARL « ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, numéro FINESS EJ 38 001 662 6, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 42 sites suivants :

1. 33 rue du Chablais 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 424 6
2. 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 423 8
3. 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 491 5
4. 15, avenue Médipôle 38300 BOURGOIN JALLIEU,
N° FINESS ET 38 001 679 0
5. 51 bis, avenue Professeur Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU,
N° FINESS ET 38 001 680 8
6. 113 avenue Centenaire 73700 BOURG SAINT MAURICE
N° FINESS ET 73 001 214 3
7. 16 rue Alphand 05100 BRIANCON
N° FINESS ET 05 000 763 2
8. 8 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX
N° FINESS ET 38 001 863 0
9. 558 route de Findrol, Centre Hospitalier Alpes Léman 74130 CONTAMINE SUR ARVE
N° FINESS ET 74 001 433 7
10. 2, rue Marius Charles 38420 DOMENE
N° FINESS ET 38 001 664 2
11. 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 780 6
12. 104 B, avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS,
N° FINESS ET 38 001 671 7
13. 13 chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE
N° FINESS ET 01 0009173
14. 37 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES
N° FINESS ET 74 001 425 3
15. 31 bis, boulevard Joliot Curie 38600 FONTAINE
N° FINESS ET 38 001 672 5
16. 51 rue des Entrepreneurs ZA Aiglette Nord 01 170 GEX
N° FINESS ET 01 000 918 1

17. 124, avenue Jean Perrot 3800 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 668 3
18. 1, place Jean Achard 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 665 9
19. 2, boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 783 0
20. 82, cours Berriat 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 735 0
21. 1, impasse du bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,
N° FINESS ET 38 001 681 6
22. 42, avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN
N° FINESS ET 38 001 663 4
23. 104, rue de la République 38430 MOIRANS,
N° FINESS ET 38 001 853 1
24. 15, rue Centrale 38390 MONTALIEU VERCIEU,
N° FINESS ET 38 001 682 4
25. 13, avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE
N° FINESS ET 38 001669 1
26. 17 quarter avenue de la Folatière 38480 PONT DE BEAUVOISIN,
N° FINESS ET 38 001 720 2
27. 29, place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX
N° FINESS ET 38 001 882 0
28. place du Baron de Verna 38230 PONT DE CHERUY,
N° FINESS ET 38 001 683 2
29. Centre commercial des Charmettes 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET 38001 676 6
30. 35, allée De Champrond 38330 SAINT ISMIER
N° FINESS ET 38001 675 8
31. 40 rue Jean Jaurès 38380 SAINT LAURENT DU PONT,
N° FINESS ET 38 001 718 6
- 32. 28 rue Jean Rony 38160 SAINT MARCELLIN
N° FINESS ET 38 001 670 9**
33. 83, avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 674 1
34. 67, avenue Jules Vallès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 667 5
35. 54, rue du Bourgamon 38800 SAINT MARTIN D'HERES,
Non ouvert au public

N° FINESS ET 38 001 692 3

36. 40, avenue de Romans 38360 SASSENAGE
N° FINESS ET 38001 729 3

37. 62, rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° FINESS ET 38 001 734 3

38. 35 A rue du Dauphiné 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
N° FINESS ET 38 001 862 2

39. 60 avenue de la gare 38210 TULLINS,
N° FINESS ET 38 001 850 7

40. 75, rue de la terrasse 38220 VIZILLE
N° FINESS ET 38001 666 760,

41. 26, avenue Jules Ravat 38500 VOIRON,
N° FINESS ET 38 001 716 0

42. 442, avenue honoré de Balzac 38340 VOREPPE,
N° FINESS ET 38 001 719 4

Article 2 : Les biologistes coresponsables sont :

Mme Pascale BACCARD, pharmacien biologiste
M. Philippe BALI, pharmacien biologiste
M. Charly BALTASSAT, médecin biologiste
M. Bernard BERLIOZ, pharmacien biologiste
Mme Muriel BERTHIER, pharmacien biologiste
M. Marc BIRON, médecin biologiste
M. Stéphane BLACHIER, pharmacien biologiste
M. Ahmed BERRADA, pharmacien biologiste
Mme Lydie BOERO, pharmacie biologiste
Mme Delphine BORDET-TISSOT-DUPONT, pharmacien biologiste
M. Pierre BOULLU, pharmacien biologiste,
Mme Emmanuelle BRUN, médecin biologiste,
M. Bernard CADOUX, pharmacien biologiste
M. Arnaud CARPENTIER, pharmacien biologiste
M. Philippe CART-LAMY, pharmacien biologiste
M. Laurent CHABRE, médecin biologiste,
M. Loïc CHAPUIS, médecin biologiste
Mme Dominique CHAN, pharmacien biologiste
Mme Laurence COULON, pharmacien biologiste
Mme Marie CUPILLARD, pharmacien biologiste
M. Richard DANY, pharmacie biologique
Mme Dominique DAVID, pharmacien biologiste
Mme Céline DEBEAUMONT, médecin biologiste
Mme Marie-Hélène DELMAS, médecin biologiste
M. Daniel DYE, médecin biologiste,
M. Jean-Michel DREVAIT, pharmacien biologiste
M. Pierre-Alain FALCONNET, pharmacien biologiste
M. Guy FOUILLET, pharmacien biologiste
Mme Nadine GALLIER-BRUMELOT, pharmacien biologiste
Mme Nelly GARCIA, pharmacien biologiste
M. Christian GHELFI, pharmacien biologiste,

M. Fabrice GUERBER, pharmacien biologiste
Mme Laurence HAQUIN, pharmacien biologiste
M. Jean-Claude JACQUET, médecin biologiste
M. Pierre LAGIER, pharmacien biologiste
Mme Alice MAUJOIN, pharmacien biologiste
Mme MERCIER Aurélie, pharmacien biologiste
M. Pascal MOREAU, médecin biologiste
Mme Marie-Colombe NICOL, pharmacien biologiste
M. Alain PAULHAN, pharmacien biologiste
Mme Elisabeth PELET, pharmacien biologiste
Mme Agnès PERRIER, médecin biologiste
M. Franck PERRIER, pharmacien biologiste
M. Michel PIRRAUD, médecin biologiste
M. Georges ROCHE, pharmacien biologiste
M. Nicolas ROQUIGNY, pharmacien biologiste
Mme Véronique SALMON-ODION, pharmacien biologiste
Mme Geneviève SORIANO, médecin biologiste
M. Gabriel SUERMONDT, pharmacien biologiste
M. François TOSETTI, médecin biologiste
M. René VIARD-GAUDIN, pharmacien biologiste
M. Olivier VIDON, pharmacien biologiste.
M. Alexandre VIGNOLA, pharmacien biologiste

Article 3 : L'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2017-0928 en date du 22 mars 2017 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017
Pour le directeur générale et par
délégation
La directrice déléguée pilotage
opérationnel et 1^{er} recours

Signé

Docteur Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017 – 5520

Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de Rhône-Alpes;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-5241 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière, en date du 6 septembre 2017.

Article 2:

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 3:

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 5:

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'Agence régionale de santé.

Article 6:

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après avoir mis le pharmacien concerné en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7:

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 8:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9:

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2017
Signé le directeur général de l'ARS

Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-1707

Approuvant les modifications de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Alpes Santé »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2010-RA-150 du 18 mars 2010 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » ;

Vu l'arrêté n°2010-578 du 29 juin 2010 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » ;

Vu l'arrêté n°2012-2500 du 17 juillet 2012 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » ;

Vu l'arrêté n°2014-2706 du 28 juillet 2014 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » ;

Vu l'arrêté n°2015-3664 du 4 septembre 2015 approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » en date du 09 novembre 2016 portant sur l'approbation de la demande d'adhésion du centre hospitalier de Tullins afin de participer au programme « blanchisserie » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » en date du 31 mars 2017 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » réceptionnée le 2 août 2017 ;

Considérant que l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Alpes Santé » conclu le 6 avril 2017 est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

Les membres fondateurs :

- Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
- Centre Hospitalier Alpes Isère
- Centre Hospitalier de Voiron
- Centre Hospitalier de la Mure
- Centre Hospitalier rhumatologique d'Uriage
- Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC)

Les membres associés :

- Centre Hospitalier d'Albertville-Moûtiers
- Centre Hospitalier Annecy Genevois
- Centre Hospitalier Alpes Léman
- Centre Hospitalier de Belley
- Centre Hospitalier Bourg Saint Maurice
- Centre Hospitalier Métropole Savoie
- Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Léman
- Centre Hospitalier de Rumilly
- Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
- Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne
- Centre Hospitalier de Rives
- Centre Hospitalier de Saint Geoire en Valdaine
- Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont
- EHPAD de Entre deux Guiers
- EHPAD de retraite de Le Grand Lemps
- Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble
- EHPAD de Voreppe
- Centre Hospitalier de Tullins

Article 3 : Les articles relatifs aux droits des membres et au capital sont modifiés. Le groupement possède un capital de 27 200€ divisé en 272 parts ayant une valeur nominale de 100€ chacune. Le nombre de voix attribuées à chacun des membres est proportionnel aux droits qui lui sont reconnus.

- Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble : 136 voix
- Centre Hospitalier Alpes Isère : 21 voix
- Centre Hospitalier de Voiron : 14 voix
- Centre Hospitalier de la Mure : 8 voix
- Centre Hospitalier rhumatologique d'Uriage : 4 voix
- Association Grenobloise pour la Dialyse des Urémiques Chroniques (AGDUC) : 3 voix
- Centre Hospitalier d'Albertville-Moûtiers : 5 voix
- Centre Hospitalier Annecy Genevois : 14 voix
- Centre Hospitalier Alpes Léman : 6 voix
- Centre Hospitalier de Belley : 4 voix
- Centre Hospitalier Bourg Saint Maurice : 1 voix
- Centre Hospitalier Métropole Savoie : 17 voix
- Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Léman : 7 voix
- Centre Hospitalier de Rumilly : 3 voix
- Centre Hospitalier Intercommunal Hôpitaux du Pays du Mont Blanc : 5 voix
- Centre Hospitalier de Saint Jean de Maurienne : 3 voix
- Centre Hospitalier de Rives : 3 voix
- Centre Hospitalier de Saint Geoire en Valdaine : 2 voix
- Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont : 5 voix
- EHPAD de Entre deux Guiers : 1 voix
- EHPAD de retraite de Le Grand Lemps : 1 voix
- Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble : 5 voix
- EHPAD de Voreppe : 1 voix
- Centre Hospitalier de Tullins : 3 voix

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au cours du premier semestre, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé, soit gracieusement auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé.

L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2017

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne Rhône Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

ARRETE n°2017-5378

Modifiant l'arrêté n°2017-1729 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de la Savoie,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1, alinéas 14^{ème} à 19^{ème} ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Considérant la désignation de Monsieur Yannick CHANTEUR en qualité de suppléant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances en lieu et place de Monsieur Christophe MANOA non éligible.

Considérant la désignation de Monsieur Hervé ROUSSELIN en qualité de suppléant de la Fédération Nationale des Transports Sanitaires.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Savoie co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

Les paragraphes **1, 2 et 4** restent inchangés.

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- f) Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (C.N.S.A.) :

- suppléant : Monsieur Yannick CHANTEUR en lieu et place de Monsieur Christophe MANOA

Fédération Nationale des Transports Sanitaires :

- suppléant : Monsieur Hervé ROUSSELIN

Les nominations des autres représentants demeurent inchangées.

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : le Préfet de la Savoie et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie .

Fait à Chambéry, 15 septembre 2017

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Jean-Yves GRALL

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Denis LABBÉ

Arrêté n°2017-5468

Portant modification de la composition de la commission permanente et des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-4, L.1114-1 et D.1432-28 à D.1432-53 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.141-1 ;

Vu les désignations ou propositions transmises par les autorités, institutions et organismes qui en sont chargés;

Vu l'arrêté 2017-5467 portant sur la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté 2017-5175 du 05 septembre 2017 portant sur la composition de la commission permanente et des compositions spécialisées de la Conférence régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 2 : La commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes est composée conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Les commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes sont composées conformément aux annexes II à V du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Présidente : **Mme Bernadette DEVICTOR**

Membres :

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Jeanine LESAGE, collègue 2, titulaire

Mme Marie-Alice BARRAUX, collègue 2, suppléante 1

Mme Jeany GALLIOT, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collègue 4, titulaire

M. Jean-Marc PLAINARD, collègue 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collègue 4, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collègue 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIÈRE, collègue 4, suppléante 1

M. Laurent CARUANA, collègue 4, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire

M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collègue 5, suppléante 2

Mme Claudine SCHMIDT-LAINE, collègue 6, titulaire

Mme Christine LEQUETTE, collègue 6, suppléante 1

A désigner, 1 représentant du collègue 6, suppléant 2

Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collègue 6, titulaire

Dr Claire BLOY, collègue 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collègue 6, suppléante 2

Dr Georges GRANET, collègue 7, titulaire

Pr Philippe THIEBLOT, collègue 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA, collègue 7, suppléant 1

M. Florent MOULIN, collègue 7; suppléant 2

Mme Dominique MONTEGU, collègue 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collègue 7, suppléant 1

M. Jean-Louis SECHET, collègue 7, suppléant 2

Dr Angelo POLI, collègue 7, titulaire

Dr Jean-Marie LELEU, collègue 7, suppléant 1

Dr Denis CAILLAUD, collègue 7, suppléant 2

Pr Michel DOLY, collègue 8, titulaire

Suppléants de la Présidente de la commission permanente

Mme Danièle BOCCARD, collègue 2, suppléant 1

Mme Christiane GACHET, collègue 2, suppléante 2

Présidents des commissions spécialisées

Mme Françoise FACY, Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Elisabeth CHAMBERT, Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Christian BRUN, Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Pr Patrice DETEIX, Président de la Commission spécialisée Organisation des soins

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRÉVENTION

Présidente : **Mme Françoise FACY, collègue 6,**

Vice-président : **M. Bruno DUGAST, collègue 7**

Membres :

Mme Martine GUIBERT, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire

Mme Sophie BIET, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

Mme Laura BONNEFOY, collègue 1, titulaire

Mme Magali GUILLOT, collègue 1, suppléante 1

Mme Agnès MENUUEL, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements des communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant, des communes, titulaire

A désigner 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Bernadette DEVICTOR, collègue 2, titulaire

Mme Danièle BOCCARD, collègue 2, suppléant 1

Mme Christiane GACHET, collègue 2, suppléante 2

Mme Agnès DANIEL, collègue 2, titulaire

M. Yves RIMET, collègue 2, suppléant 1

M. Edouard EFOE, collègue 2, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collègue 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collègue 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collègue 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collègue 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collègue 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

M. Patrick DEQUAIRE, collègue 2, titulaire

M. Christian PEYCELON, collègue 2, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Maryse RENON, collège 4, titulaire

Mme Danielle POUSSIERE, collège 4, suppléante 1

M. Laurent CARUANA, collège 4, suppléant 2

M. Bertrand KEPPI, collège 4, titulaire

Mme Florence BLAY, collège 4, suppléante 1

M. Jean-Loup DUROUSSET, collège 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collège 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collège 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collège 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collège 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

Mme Nicaise JOSEPH, collège 5, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 5, suppléant 2

Mme Brigitte DELAPORTE-MIAGAT, collège 5, titulaire

Mme Sylvie SALAVERT, collège 5, suppléante 1

M. Richard LOYNET, collège 5, suppléant 2

M. Marc TIXIER, collège 5, titulaire

Mme Morgane GAILLETON, collège 5, suppléant 1

Mme Christine FORNES, collège 5, suppléante 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collège 5, titulaire

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

Mme Marie-Danièle CAMPION, collège 6, titulaire

Dr Fleur ROUVEYROL, collège 6, suppléante 1

A désigner, 1 représentant du collège 6, suppléant 2

Dr Christine DOUSSON, collège 6, titulaire

Dr Fabienne PENEZ-CLOUET, collège 6, suppléante 1

Dr Denis FONTAINE, collège 6, suppléant 2

Dr Véronique RONZIERE, collège 6, titulaire

Dr Muriel PASSI-PETRE, collège 6, suppléante 1

Dr Sophie CHADEYRAS, collège 6, suppléante 2

Pr Patrice DETEIX, collège 6, titulaire

Mme Eliane CORBET, collège 6, suppléante 1

Mme Martine DRENEAU, collège 6, suppléante 2

M. Claude CHAMPREDON, collège 6, titulaire

Mme Jacqueline COLLARD, collège 6, suppléante 1

Mme Lydie NEMAUSAT, collège 6, suppléante 2

M. Yvan GILLET, collège 7, titulaire

Mme Chantal VINCENDET, collège 7, suppléante 1

M. André SALAGNAC, collège 7, suppléant 2

M. Jean-Claude DADOL, collège 7, titulaire

Mme Sarah IMAAINGFEN, collège 7, suppléante 1

M. Thierry HAAS, collège 7, suppléant 2

M. Olivier ROZAIRE, collège 7, titulaire

A désigner, un représentant du collège 7, suppléant 1

A désigner, un représentant du collège 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Claude DUCOS-MIERAL, collège 6, suppléante 1

M. Laurent MOULIN, collège 6, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Prévention

Mme Louise RUIZ, collège 7, suppléante 1

M. Etienne FOURQUET, collège 7, suppléant 2

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
ORGANISATION DES SOINS

Président : Pr Patrice DETEIX, collège 6

Vice-président : Dr Alain FRANCOIS, collège 7

Membres :

Mme Nora BERRA, collège 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Nicole TABUTIN, titulaire

Mme Evelyne VOITELLIER, suppléante 1

Mme Annie CORNE, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

M. Jean-Marie MORCANT, collège 2, titulaire

M. Alain GRANDIN DE L'EPREVIER, collège 2, suppléant 1

M. Marc DAMON, collège 2, suppléant 2

M. Alain ACHARD, collège 2, titulaire

M. Patrick AUFRERE, collège 2, suppléant 1

Mme Marie-Françoise LEONCE, collège 2, suppléante 2

Mme Virginia ROUGIER, collège 2, titulaire

M. Raymond ZANTE, collège 2, suppléant 1

M. Christian FRITZ, Collège 2, suppléant 2

M. Christian BRUN, collège 2, titulaire

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

Mme Christelle SERILLON, collège 4, titulaire

M. Jean-Marc PLAINARD, collège 4, suppléant 1

M. Régis PLACE, collège 4, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collège 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collège 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collège 4, suppléante 2

M. Jean-Michel DORGERE, collège 4, titulaire

Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

M. Pierre DEVILLETTE, collège 4, titulaire

M. Bernard ROMBEAUT, collège 4, suppléant 1

M. Olivier DREVON, collège 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collège 4, titulaire

Mme Jacqueline GODARD, collège 4 suppléante 1

M. Yves CHABAUD, collège 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collège 4, titulaire

M. Louis-Michel PETIT, collège 4, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 4, suppléant 2

M. Jean-Pierre MAZEL, collège 5, titulaire

M. Yves GALES, collège 5, suppléant 1

Mr Marc PARRIN, collège 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collège 5, titulaire

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

Mme Marie HECKMAN, collège 6, titulaire

Pr Laurent GERBAUD, collège 6, suppléant 1

M. Hubert RENAUD, collège 6, suppléant 2

Mme Nadiège BAILLE, collège 7, titulaire

M. Patrick DENIEL, collège 7, suppléant 1

M. Jean-Marie BOLLINET, collège 7, suppléant 2

M. Yvan GILLET, collège 7, titulaire

Mme Chantal VINCENDET, collège 7, suppléante 1

M. André SALAGNAC, collège 7, suppléant 2

Dr Mireille BLANC-VOUTIER, collège 7, titulaire

Pr Henry LAURICHESSE, collège 7, suppléant 1

Dr Eric ALAMARTINE, collège 7, suppléant 2

Dr Didier STORME, collège 7, titulaire

Dr Christophe HOAREAU, collège 7, suppléant 1

Dr Rémi VIAL, collège 7, suppléant 2

Dr Blandine PERRIN, collège 7, titulaire

Dr Laurent LABRUNE, collège 7, suppléant 1

Mme Monique SORRENTINO, collège 7, suppléante 2

M. Dominique LORIOUX, collège 7, titulaire

M. Janson GASSIA, collège 7, suppléant 1

Mme Bernadette GUITARD, collège 7, suppléante 2

Dr Sylvie FILLEY-BERNARD, collège 7, titulaire

Dr Pascal BREGERE, collège 7, suppléant 1

Dr Magalie LETONTURIER, collège 7, suppléante 2

Mme Dominique MONTEGU, collège 7, titulaire

M. Bernard BAYLE, collège 7, suppléant 1

M. Jean-Louis SECHET, collège 7, suppléant 2

Dr Farid HACINI, collège 7, titulaire

Dr Yves MATAIX, collège 7, suppléant 1
Dr Pascal VAURY, collège 7, suppléant 2

Dr Eric DUBOST, collège 7

Mme Evelyne VAUGIEN, collège 7, suppléante 1
Dr Florence TARPIN-LYONNET, collège 7, suppléante 2

Dr Jean-Marie GAGNEUR, collège 7, titulaire

M. François MAYER, collège 7, suppléant 1
M. Mourad BELAID, collège 7, suppléant 2

Dr Gérard MICK, collège 7, titulaire

Mme Véronique VALLES-VIDAL, collège 7, suppléante 1
M. Marc WEISSMANN, collège 7, suppléant 2

Dr François ROCHE, collège 7, titulaire

Dr Frédérique GRAIN, collège 7, suppléante 1
Dr Jean-Jacques DUVAL, collège 7, suppléant 2

Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, collège 7, titulaire

Pr Jeannot SCHMIDT, collège 7, suppléant 1
Pr Karim TAZAROURTE, collège 7, suppléant 2

M. Frédéric FRAMONT, collège 7, titulaire

M. Mikaël BOUQUIGNAUD, collège 7, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collège 7, suppléant 2

Colonel Bertrand KAISER, collège 7, titulaire

Colonel Didier AMADEI, collège 7, suppléant 1
Colonel Jean-Philippe RIVIERE, collège 7, suppléant 2

Dr Angelo POLI, collège 7, titulaire

Dr Jean-Marie LELEU, collège 7, suppléant 1
Dr Denis CAILLAUD, collège 7, suppléant 2

M. Lucien BARAZA, collège 7, titulaire

M. Jérôme SOUCHELEAU, collège 7, suppléant 1
M. Philippe LOCHU, collège 7, suppléant 2

M. Bruno DUGAST, collège 7, titulaire

Mme Louise RUIZ, collège 7, suppléante 1
M. Etienne FOURQUET, collège 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collège 7, titulaire

Dr Jean STAGNARA collège 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collège 7; suppléant 2

Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire

Pr Philippe THIEBLOT, collège 7, suppléant 1
Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collège 7, suppléant 2

Mme Tatiana BATCEK, collège 7, titulaire

M. Antoine THIBAUT, collège 7 Suppléant 1
Mme Anaïs SAHY, collège 7, suppléant 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

Mme Eliane CORBET, collègue 6, suppléante 1

Mme Martine DRENEAU, collègue 6, suppléante 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Organisation des Soins

M. Marc BARTHELEMY, collègue 7, suppléant 1

M. Bernard MONTREUIL, collègue 7, suppléant 2

Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Social:

Mr Jacky PIOPPI, collègue 2

A désigner

ANNEXE IV
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
PRISES EN CHARGE ET ACCOMPAGNEMENTS MÉDICO-SOCIAUX

Présidente : **Mme Élisabeth CHAMBERT, collègue 2**

Vice-président : **Mme Laure MONTAGNON, collègue 7**

Membres :

Mme Catherine LAFORET, collègue 1, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

Mme Martine FINIELS, collègue 1, titulaire

M. Denis DUCHAMP, collègue 1, suppléant 1

M. Robert COTTA, collègue 1, suppléant 2

Mme Annie GUIBERT, collègue 1, titulaire

Mme Sophie BIET, collègue 1, suppléante 1

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, collègue 1, suppléante 2

A désigner, 1 représentant des groupements de communes, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant 2

A désigner, 1 représentant des communes, titulaire

A désigner 1 représentant du collègue 1, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 1, suppléant. 2

Mme Danièle LANGLOYS, collègue 2, titulaire

Mme Aleth HENRY, collègue 2, suppléante 1

M. François BLANCHARDON, collègue 2, suppléant 2

M. Olivier GROZEL, collègue 2, titulaire

M. Eric BAUDET, collègue 2, suppléant 1

Mme Colette PEYRARD, collègue 2, suppléante 2

Mme Andrée CANALE, collègue 2, titulaire

Mme Michele PILON, collègue 2, suppléante 1

Mme Marie-France ROUX-BALANDRAS, collègue 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collègue 2, titulaire

M. Yvon LONG, collègue 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collègue 2, suppléante 2

M. Jacky PIOPPI, collègue 2, titulaire

M. Jean PENNANEAC'H, collègue 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collègue 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collègue 3, suppléant 2

Mme Mireille CARROT, collègue 4, titulaire

M. Jacques COCHEUX, collègue 4, suppléant 1

Mme Murielle PEREYRON, collègue 4, suppléante 2

M. Philippe MARTINEZ, collègue 4, titulaire
Mme Santina PLAZAT, collègue 4, suppléante 1
A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

M. Christian GUICHARDON, collègue 4, titulaire
Mme Jacqueline GODARD, collègue 4 suppléante 1
M. Yves CHABAUD, collègue 4, suppléant 2

M. Henry JOUVE, collègue 4, titulaire
M. Louis-Michel PETIT, collègue 4, suppléant 1
A désigner, 1 représentant du collègue 4, suppléant 2

Mme Christine VIGNE, collègue 5, titulaire
Mme Anick KARSENTY, collègue 5, suppléante 1
M. Patrick CHOLME, collègue 5, suppléant 2

M. Jean-Pierre FLEURY, collègue 5, titulaire
M. Raymond BRUYERON, collègue 5, suppléant 1
Mme Marie-Claude MINOT, collègue 5, suppléante 2

M. Jean JALLAGUIER, collègue 7, titulaire
M. Pierre-Henri MONTOVERT, collègue 7, suppléant 1
M. Philippe BESSON, collègue 7, suppléant 2

Mr Nicolas BORDET, collègue 7, titulaire
M. Philippe MORTEL, collègue 7, suppléant 1
M. Olivier DUGAND, collègue 7, suppléant 2

M. Pascal SERCLERAT, collègue 7, titulaire
M. Denis REDIVO, collègue 7, suppléant 1
M. Jean-Jacques DUPERRAY, collègue 7, suppléant 2

M. Francis FEUVRIER, collègue 7, titulaire
Mme Séverine POUZADOUX, collègue 7, suppléante 1
M. Pierre MEYER, collègue 7, suppléant 2

M. Jean-Claude DADOL, collègue 7, titulaire
Mme Sarah IMAAINGFEN, collègue 7, suppléante 1
M. Thierry HAAS, collègue 7, suppléant 2

M. Frédéric RAYNAUD, collègue 7, titulaire
M. Marc DUPONT, collègue 7, suppléant 1
Mme Françoise JANISSET, collègue 7, suppléante 2

Mme Agnès BRUNON, collègue 7, titulaire
Mme Sylvie MOREL, collègue 7, suppléante 1
Mme Ludivine GILLET, collègue 7, suppléante 2

Mme Christelle TARRICONE, collègue 7, titulaire
M. Jean-François DOMAS, collègue 7, suppléant 1
M. Gilles LOUBIER, collègue 7, suppléant 2

Dr Pascal DUREAU, collègue 7, titulaire
Dr Jean STAGNARA, collègue 7, suppléant 1
M. Florent MOULIN, collègue 7, suppléant 2

Suppléants de la Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Pierre PLASSE, collègue 2, suppléant 1
A désigner, collègue 2, suppléant 2

Suppléants de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée Médico-Social

M. Jean-Marie DELFIEUX, collègue 7, suppléant 1
Mme Viviane LAGARDE, collègue 7, suppléante 2

Représentants de la Commission Spécialisée Organisation des Soins:

Mme Virginia ROUGIER, collègue 2
Mr Christian BRUN, collègue 2

ANNEXE V
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
DROITS DES USAGERS

Président : M. Christian BRUN, collège 2

Vice-président : M. Jean-Pierre FLEURY, collège 5

Membres :

A désigner 1 représentant du collège 1 titulaire

A désigner 1 représentant collège 1 suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 1, suppléant 2

Mme Monique GUILHAUDIS, collège 2, titulaire

M. Louis INFANTES, collège 2, suppléant 1

Mme Marie-Josée INCABY, collège 2, suppléante 2

M. Serge PELEGRIN, collège 2, titulaire

Mme Christine PERRET, collège 2, suppléante 1

M. Marc RESCHE, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire

M. Yvon LONG, collège 2, suppléant 1

Mme Evelyne COUTTET, collège 2, suppléante 2

A désigner, 1 représentant du collège 2, titulaire

M. Jean-Louis MOURETTE, collège 2, suppléant 1

M. Ercole INFUSO, collège 2, suppléant 2

M. Jacky PIOPPI, collège 2, titulaire

M. Jean PENNANEAC'H, collège 2, suppléant 1

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collège 2, suppléant 2

A désigner, 1 représentant du collège 3, titulaire

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 1

A désigner, 1 représentant du collège 3, suppléant 2

M. Jean-Michel DORGERE, collège 4, titulaire

Mme Laurence VINOY, collège 4, suppléante 1

M. Toufik DECHIRI, collège 4, suppléant 2

Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, collège 6, titulaire

Dr Claire BLOY, collège 6, suppléante 1

Mme Josiane ANDRE, collège 6, suppléante 2

Dr Georges GRANET, collège 7, titulaire

Pr Philippe THIEBLOT, collège 7, suppléant 1

Dr Nadine PLANES-SAUTEREAU, collège 7, suppléante 2

Suppléants du Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

Mme Marie-Catherine TIME, collège 2, suppléante 1

M. Bernard ALLIGIER, collège 2, suppléant 2

Suppléants du Vice-Président de la Commission Spécialisée Droits des Usagers

M. Raymond BRUYERON, collège 5, suppléant 1

Mme Marie-Claude MINIOT, collège 5, suppléante 2

Arrêté n°2017-5564

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-5398 du 11 septembre 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Régine MAITREJEAN, comme représentante de l'EPCI Rhône aux Gorges de l'Ardèche, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-5398 du 11 septembre 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, rue Paul Sémard - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Marc SERRE**, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol ;
- **Monsieur Christian LAVIS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Mireille BOUVIER et Madame Régine MAITREJEAN**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Pascal TERRASSE**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Nafissa OMRAN et Monsieur le docteur Denis PEYRIC**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Ange-Christine MOVSESIAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Concepcion CAPARROS et Monsieur Olivier TRUCCHI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Odile ELDIN et Monsieur le Docteur François LOUVET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Madame Ghislaine AURIOL et Monsieur Paul BOMBRUN**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-5565

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-242 du 17 juin 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame le Docteur Catherine DEFOUR, comme représentante de la commission médicale d'établissement et de Monsieur Pierre LIOGIER, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingeaux ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-242 du 17 juin 2015 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – B.P. 57 - 43202 YSSINGEAUX Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bernard GALLOT**, maire de la commune d'Yssingeaux ;
- **Madame Madeleine GRANGE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Sucs ;
- **Madame Madeleine DUBOIS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine DEFOUR**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MARGERIT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur David SEREIN**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre LIOGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Yssingeaux ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Yssingaux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-5566

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Grandris Haute Azergues (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3579 du 27 juin 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Jean-Claude DUGAIT, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Grandris Haute Azergues ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-3579 du 27 juin 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Route de l'Hôpital - 69870 GRANDRIS, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean Pierre GOUDARD**, maire de la commune de Grandris ;
- **Madame Christine GALILEI**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Ouest Rhôdanien ;
- **Madame Annick GUINOT**, représentante du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Jean-Claude DUGAIT**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Gaëlle LESCHIERA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Geneviève DEPIERRE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Serge GABARDO**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Françoise BIBOS et Monsieur Paul CRETIN**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Grandris Haute Azergues ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Grandris Haute Azergues.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Arrêté autorisant l'application en région Auvergne-Rhône-Alpes du protocole de coopération autorisé en région Ile-de-France :
"Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulino-traités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable avec réserves n° 2013.0029/AC/SEVAM, émis par la Haute Autorité de Santé le 30 janvier 2013, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé n°037 "Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulino-traités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin" ;

Vu l'arrêté n° 2013/101 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France du 4 novembre 2013 autorisant le protocole en région Ile-de-France " Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulino-traités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin" ;

Considérant que le présent protocole de coopération s'inscrit dans le cadre des dérogations visées à l'article L 4011-1 du code de la santé publique et est conciliable avec les dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet le suivi de patients diabétiques, âgés d'au moins six ans, insulino-traités par pompe et la surveillance continue de l'évolution de leur état glycémique ;

Considérant la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération "Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulino-traités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin" annexé au présent arrêté, est autorisée en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulino-traités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin" conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la Haute Autorité de Santé.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 août 2017

Arrêté n°2017-5527

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Générale Annecy (74000)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.5126-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 2015-4109 du 23 septembre 2015 autorisant la modification de la Pharmacie à Usage Intérieur de la Clinique Générale sise 4 chemin Tour de la Reine à Annecy (74000) ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015-4109 du 23 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation est accordée au Directeur Général de la Clinique Générale Annecy en vue de modifier les locaux de stérilisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement sis 4 chemin Tour de la Reine - Annecy (74000),

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur dessert uniquement le site géographique sis 4 chemin Tour de la Reine – Annecy (74000),

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- La gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du Code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
- La réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques dont l'activité de reconstitution centralisée de cytotoxiques (URCC) ,
- La division des produits officinaux,
- **La vente de médicaments au public,**
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1.

Article 5 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 4 sont situés au rez de chaussée de l'établissement.

Les locaux de stérilisation sont situés au R+1 de l'établissement.

Article 6 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute Savoie.

Fait à Lyon, le

22 SEP. 2017

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du service gestion pharmacie


Catherine PERROT

Arrêté n°2017- 5092

Portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux "MIRIALIS"

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R.6223-72 à R.6223-93 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté 2017-0655 du 01 mars 2017 portant modification de l'agrément et autorisation de fonctionnement de la SELAFA de biologistes médicaux "MIRIALIS" ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017, actant la transformation de la SELAFA MIRIALIS en **SELAS MIRIALIS** d'une part et d'autre part, adoptant la fusion-absorption du laboratoire de biologie médicale SELARL "BIOLEMAN" au 02 août 2017, qui sera assortie d'un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les statuts mis à jour en date du 29 juin 2017 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2017-0655 du 01 mars 2017 est abrogé.

A compter du **02 août 2017**, la SELAS MIRIALIS, dont le siège social est fixé 509, avenue Paul Bechet à CLUSES (74300) FINESSE EJ N° 74 001 357 8, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

Le site situé à l'adresse du siège social :

- 509, avenue Paul Bechet à 74300 CLUSES (ouvert au public) FINESS EJ N° 74 001 357 8

17 sites situés aux adresses suivantes :

- 4 A, avenue de Verdun 74100 ANNEMASSE (ouvert au public) N° 74 001 395 8
- 53, rue de Romagny 74100 ANNEMASSE (ouvert au public) N° 74 001 396 6
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (ouvert au public) N° FINESS ET 01 001 012 2,
- 213, Impasse de Veudey – 74130 BONNEVILLE (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 602 7
- 292, avenue de Léman, 74890 BONS-EN-CHABLAIS, (ouvert au public) N° FINESS ET 74 001 365 1,
- 89, rue du Léman 74930 BONNE (ouvert au public) N° 74 001 397 4
- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX, (ouvert au public), n° FINESS ET 74 001 489 9,
- 36, avenue de Sardagne – 74300 CLUSES, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 601 9,
- 22, rue de Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 362 8
- 118 rue de Genève 74240 GAILLARD (ouvert au public), N° 74 001 394 1
- 11, route de Villaret – 74120 MEGEVE, (ouvert au public) N° FINESS ET 74 001 361 0,
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 363 6,
- 72, rue de l’Eculaz 74930 REIGNIER (ouvert au public) N° 74 001 398 2
- 33 allée Galilée – 74700 SALLANCHES, (ouvert au public), n° FINESS ET 74 001 359 4,
- 28, avenue de Genève, 74160 ST JULIEN-EN-GENEVOIS (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 367 7 ;
- 110, rue Germain Tillion, 01630 ST GENIS-POUILLY (ouvert au public) N° FINESS ET 01 000 894 4,
- 8 /10, avenue Charles de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS, (ouvert au public), N° FINESS ET 74 001 364 4,

Les biologistes co-responsables sont :

- . M. François ARPIN, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-François BORE, pharmacien biologiste,
- . Mme Magali BOURSIAC, pharmacien biologiste,
- . Mme Camille CASTEL, pharmacien biologiste,
- . M. Hervé CREHALET, pharmacien biologiste,
- . Mme Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste,
- . Mme Stéphanie FAVREAU, pharmacien biologiste,
- . Mme Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste,
- . Mme Sophie LEGAST, pharmacien biologiste
- . Mme Myriam LIGIER, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste,
- . Mme Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste,
- . Mme Pascale MONNET, pharmacien biologiste,
- . M. Philippe PALLUD, pharmacien biologiste,
- . M. Saad SENTISSI, pharmacien biologiste,

- . Mme Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste,
- . M. Edouard TESSIER, pharmacien biologiste,
- . M. Eric TOUCAS, médecin biologiste,
- . Mme Anne-Sophie GUILLON, pharmacien biologiste,
- . Mme Fanny VINCENOT, pharmacien biologiste,
- . M. Frédéric MENDEZ, pharmacien biologiste,
- . M. Jean-Yves THERIN, pharmacien biologiste,
- . M. Laurent GUILLON, pharmacien biologiste,
- . M. Emmanuel FONTAINE, pharmacien biologiste.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales, de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2017

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 1770 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
C.A.M.S.P. SAINT ETIENNE - 420788598

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE (420788598) sise 68, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE (420788598) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 590 137.86€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 199.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 943.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 994.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 137.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	590 137.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 118 027.57€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 472 110.29€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 342.52€ (soit 1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 29 506.89€ (soit 3/12).

- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés ainsi:
- Dotation globale de financement 2018 : 590 137.86€, versée:
- par le département d'implantation, pour un montant de 118 027.57€ (trois douzième applicable s'élevant à 29 506.89€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 472 110.29€ (un douzième applicable s'élevant à 39 342.52€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580).

Fait à Saint-Etienne,

Le 26 septembre 2017

Le directeur général de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes

Pour le directeur général
Et par délégation

Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

Le Président du Département de la Loire

Pour le président

La vice-présidente déléguée de l'exécutif

Signé : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N° 1771 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P DE MONTBRISON(420790768) sise 68, R DE BEAUREGARD, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P DE MONTBRISON (420790768) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 589 173.50€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 365.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 531.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 276.55
	- dont CNR	25 277.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	589 173.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	589 173.50
	- dont CNR	25 277.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 112 779.30€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 476 394.20€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 39 699.52€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 28 194.83€ (soit 3/12).

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de financement 2018 : 563 896.50€, versée :

- par le département d'implantation, pour un montant de 112 779.30€ (trois douzième applicable s'élevant à 28 194.83€)

- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 451 117.20€ (un douzième applicable s'élevant à 37 593.10€)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 26 septembre 2017

Le directeur général de l'ARS Auvergne-
Rhône-Alpes

Pour le directeur général
Et par délégation

Le délégué départemental

Signé : Laurent LEGENDART

Le Président du Département de la Loire

Pour le président

La vice-présidente déléguée de l'exécutif

Signé : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N°1979 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100
2017-5547

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 30/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IDA dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) sise 0, R DE LA PLANEZE, 15000, AURILLAC, et gérée par l'entité dénommée ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC (150782167) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1979 en date du 29/09/2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 528.84
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 635.90
	- dont CNR	2 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	300 464.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	297 448.73
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 016.01
	TOTAL Recettes	300 464.74

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée INST. D'EDUCATION SENSORIELLE (150782100) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	85.05	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	143.22	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DEP. PUPILLES ENS. PUBLIC » (150782167) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 29 Septembre 2017
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale par intérim
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1985 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LES ESCLOSES - 150780435
2017- 5568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 30/08/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) sise 0, CROUZIT-HAUT, 15200, MAURIAC, et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°1985 en date du 29/09/2017 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LES ESCLOSES - 150780435

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 583 174.77
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 104.90
	- dont CNR	5 145.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 361 279.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 187 355.95
	- dont CNR	8 145.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 401.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 276.53
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs 68 246.19

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES ESCLOSES (150780435) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	264.54	332.95	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	245.19	214.41	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEA DU CANTAL » (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 29 Septembre 2017
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Départementale par intérim
Signé,
Christine DEBEAUD

DECISION TARIFAIRE N°1772 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P FIRMINY - 420784787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la LOIRE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 avec la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE, son avenant n° 1 du 16/07/2014, son avenant n° 2 du 16/07/2015, son avenant n° 3 du 31/05/2016 et son avenant n° 4 du 26 juin 2017 permettant la prorogation d'une année supplémentaire de ce CPOM.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie et par le Département, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, R BUISSON, 42007, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 1 536 536.97€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante ; les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'Assurance Maladie, à compter de 01/01/2017, étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 1 536 536.97 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420784761	0.00	0.00	0.00	563 708.97	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	367 316.00	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	605 512.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles Assurance-Maladie (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420784761	0.00	0.00	0.00	37 580.60	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	24 487.73	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	40 367.47	0.00	0.00	0.00

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 229 229.58€ ; celle imputable au Département de 307 307.39€

Pour 2017, la fraction forfaitaire globale, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 179 262.65€.

- La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 102 435.80€. (soit 1/12)
- La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 76 826.85€. (soit 3/12)

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420784761	450 967.18	112 741.79
420784779	293 852.80	73 463.20

420784787	484 409.60	121 102.40
-----------	------------	------------

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 536 536.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 1 536 536.97 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420784761	0.00	0.00	0.00	563 708.97	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	367 316.00	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	605 512.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles Assurance-Maladie (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420784761	0.00	0.00	0.00	37 580.60	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	24 487.73	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	40 367.47	0.00	0.00	0.00

La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 229 229.58€ ; celle imputable au Département de 307 307.39€

Pour 2017, la fraction forfaitaire globale, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 179 262.65€.

- La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 102 435.80€. (soit 1/12)
- La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 76 826.85€. (soit 3/12)

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
--------	--	--

420784761	450 967.18	112 741.79
420784779	293 852.80	73 463.20
420784787	484 409.60	121 102.40

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes et au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129).

Fait à Saint-Etienne,

Le 26 septembre 2017

Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Pour le directeur général
Et par délégation

Pour le président

Le délégué départemental

La vice-présidente déléguée de l'exécutif

Signé : Laurent LEGENDART

Signé : Annick BRUNEL

Arrêté n°2017- 5213

Portant modification d'autorisation d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision n° 2017-4170 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2017-0343 en date du 23 mars 2017, approuvant les modifications de la convention constitutive du GCS "Pharmacie des établissements de santé et d'hébergement pour personnes dépendantes et handicapées de l'Yssingelais";

Vu l'arrêté N° 2014-377 en date du 29 août 2014 portant modification d'autorisation de la PUI ;

Vu la demande de Mme TOURNEUR, administrateur du GCS de l'Yssingelais, réceptionnée le 25 avril 2017, afin d'obtenir l'autorisation de modifier la PUI - agrandissement et transfert des locaux, adhésion des EHPAD de Sainte Sigolène et Saint Pal de Mons (43) ;

Vu l'avis favorable de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 28 juillet 2017 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique en date du 18 août 2017;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du GCS, dont la modification a été demandée – agrandissement et transfert des locaux, adhésion des EHPAD de Sainte Sigolène et Saint Pal de Mons (43) - , répondrait aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée au GCS de l'Yssingelais pour le fonctionnement de sa pharmacie à usage Intérieur située 20 avenue de la Marne, 43202 YSSINGEAUX, site principal et à Beaux pour son site annexe.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du GCS de L'Yssingelais est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances CMR pour celles réalisées dans le préparatoire, en l'absence d'équipements adaptés.
- La division des produits officinaux

Activités spécialisées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique

- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4

Article 3 : les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent :

- Site principal situé au CH d'Yssingaux, 20 avenue de la Marne – 43202 Yssingaux – locaux tels que décrits dans le dossier détenu à l'ARS
- Site annexe situé à l'EHPAD « Les Cèdres » - Malataverne – 43200 BEAUX – locaux tels que décrits dans les plans modifiés proposés dans le cadre de l'instruction de la demande

Article 4 : La PUI est autorisée à desservir les établissements et sites suivants :

- Le Centre Hospitalier d'Yssingaux situé 20 avenue de la Marne - 43200 Yssingaux
- L'EHPAD « Les Cèdres » de Beaux-Malataverne situé à 43200 Beaux
- Le FAM de Beaux-Malataverne situé à 43200 Beaux
- La MAS « Les Cèdres » de Beaux-Malataverne situé à 43200 Beaux
- L'EHPAD de Sainte Sigolène située rue du clos de la Source - 43600 Sainte Sigolène
- L'EHPAD de Saint Pal de Mons situé 9 rue Saint Régis - 43620 St Pal de Mons

Article 5 : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 35h minimum.

Article 6 : L'arrêté ° 2014-377 en date du 29 août 2014 portant modification d'autorisation de la PUI est abrogé ;

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim et le Directeur de la Direction Départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 août 2017

Pour le directeur général et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et 1er recours

Dr Corinne RIEFFEL

Arrêté n°2017-5526

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la société AMBULANCE EOLE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n°2013-6011 du 20 décembre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestre à la société AMBULANCE EOLE ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire et ordinaire du 13 juin 2017 modifiant la gérance de la société ;

Considérant les statuts de la SARL AMBULANCE EOLE mis à jour le 13 juin 2017 ;

Considérant le Kbis de la SARL AMBULANCE EOLE mis à jour le 13 septembre 2017

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié à compter du 20 septembre 2017 :

AMBULANCE EOLE – Georges BACAUD, Damien BOURGEOIS, Stéphanie ARBEZ,

Stéphane LUCAS et Julien MORRO co-gérants

68, rue Pasteur 26260 SAINT-DONAT SUR L'HERBASSE

Sous le numéro : 26-030103

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- **1** VEHICULES DE CATEGORIE A – (Type B)
- **2** VEHICULE DE CATEGORIE C – (Type A)
- **0** VEHICULE SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : les personnes titulaires de l'agrément devront porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : la directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Valence, le 26 septembre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice Départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 221
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Mont Blanc, géré par AATES
n° SIRET : 776 625 600 000 31 et N° FINESS de l'établissement : 74 001 162 2

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/10/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Mont Blanc;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU la transmission et hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Mont Blanc, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 144	141 500
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	66 236	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 120	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	136 662	141 500
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2015	1 338	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 136 662 € et montant de 11388.50 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 136 662 €, pour une capacité de 10 places d'insertion-stabilisation au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 0000070281Q-clé58, détenu par l'entité gestionnaire AATES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 138 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ 138 000 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 11 500€ par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 226
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES, géré par ARIES
n° SIRET : 412 862 047 000 21 et N° FINESS de l'établissement : 74 078 7510

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/07/2015 fixant sa capacité à 52 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ARIES, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 34 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 877	547 983
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	403 907	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 199	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	515 581	547 983
	Dont total des Crédits Non Reconductible	14 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 402	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Urgence : 18 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 119	193 246
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	129 581	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 546	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	162 000	193 246
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 300	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 946	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 677 581 € et montant de 56465.09 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 515 581 €, pour une capacité de 34 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 162 000 €, pour une capacité de 18 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 14 000 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
14 000€	Aide pour une nouvelle organisation interne du CHRS	- 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08770605614-clé 53, détenu par l'entité gestionnaire ARIES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 663 581€ et est répartie comme suit par activité:

- 501 581 € pour l'hébergement d'insertion, soit 41798.41 € par douzième ;
- 162 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 13 500 € par douzième

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 224
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace Femmes Geneviève D,
géré par Espace Femmes Geneviève D.
n° SIRET : 438 873 804 000 43 et N° FINESS de l'établissement : 74 001 160 6

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/10/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Espace Femmes Geneviève D;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace Femmes Geneviève D, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 778	143 178
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	96 919	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 481	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 270	143 178
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 908	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 120 270 € et montant de 10022.50 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 120 270 €, pour une capacité de 10 places d'insertion-stabilisation au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 21026644304-clé50, détenu par l'entité gestionnaire Espace Femmes Geneviève D.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 120 070 € et est répartie comme suit par activité:

→ 120 270 € pour l'hébergement d'insertion, soit 10022.50 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 228
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer du Léman, géré par Foyer du Léman
n° SIRET : 77657000400015 et N° FINESS de l'établissement : 74 078 499 6

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/02/1982 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer du Léman;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer du Léman, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 375	542 492
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 977	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 140	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 971	542 492
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	124 521	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 409 971 € et montant de 34164.25 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 409 971 €, pour une capacité de 30 places d'insertion-stabilisation au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020069003-clé 47, détenu par l'entité gestionnaire Foyer du Léman.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 409 971 € et est répartie comme suit par activité:

→ 409 971 € pour l'hébergement d'insertion, soit 34164.25 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 230
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Haute Savoie Croix Rouge, géré par Croix Rouge Française
n° SIRET : 775 672 272 34677 et N° FINESS de l'établissement : 74 001 613 4

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10/07/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Haute Savoie Croix Rouge suite à l'avis de la commission de l'appel à projet du 8/03/2017;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Haute Savoie Croix Rouge, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 587	314 696
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 141	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 968	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	310 667	314 696
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 587	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 442	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 310 667 € et montant de 77666.75 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 310 667 €, pour une capacité de 100 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020080540-clé 88, détenu par l'entité gestionnaire Croix Rouge Française.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 932 001 € et est répartie comme suit par activité:

→ 932 001 € pour l'hébergement d'urgence, soit 77 666.75 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes**

Arrêté n° DRDJSCS 17- 225
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle, géré par La Passerelle
n° SIRET : 328 712 286 000 25 et N° FINESS de l'établissement : 74 078 585 2

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 30/04/2014 fixant la capacité du CHRS La Passerelle à 95 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 55 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 594	748 581
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 801	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	163 186	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	683 001	748 581
	Dont Total des Crédits Non Reconductible	18 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 580	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Urgence La Margelle : 25 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 525	304 581
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 749	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 307	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 000	304 581
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 581	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Urgence Le Môle : 15 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 207	204 612
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 873	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 532	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	120 000	204 612
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 612	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 053 001 € et montant de 87 750.09€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 683 001 €, pour une capacité de 55 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 370 000 €, pour une capacité de 40 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 18 000 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
18 000€	Aide pour une nouvelle organisation interne des 3 services du CHRS	- 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00037262777-clé36, détenu par l'entité gestionnaire La Passerelle.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 035 001 € et est répartie comme suit par activité:

→ 665 001€ pour l'hébergement d'insertion, soit 55 416.75 € par douzième ;

→ 370 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 30 833.33 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 231
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse, géré par GAIA
n° SIRET : 519 852 362 000 93et N° FINESS de l'établissement : 74 078 501 9

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 22/03/2016 fixant la capacité du CHRS La Traverse à 34 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Région Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Traverse, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 30 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 059	484 579
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 563	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 957	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	458 112	484 579
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2015	11 967	

Urgence : 4 places FVV

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 360	36 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	26 140	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 000	36 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Dispositif Accompagnement Hors Les Murs :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200	26 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	25 700	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	26 000	26 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Dispositif AVA :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	54 131
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54151	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	54 131	54 131
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 574 263 € et montant de 47855.25 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 458 112 €, pour une capacité de 30 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF- CHRS autres activités : AHLM : 26 000€ et AVA: 54 151€ (imputation CHORUS : 0177-010512-11)

Montant total annuel de 80 151 €,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 36 000 €, pour une capacité de 4 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08110048546-clé57, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 586 230 € et est répartie comme suit par activité:

→ 470 079 € pour l'hébergement d'insertion, soit 39173.25 € par douzième ;

→ 36 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 000 € par douzième

→ 80 151 € pour les autres activités, soit 6 679.25 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion sociale, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 227
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Bartavelles, géré par Les Bartavelles
n° SIRET : 321 226 250 000 33 et N° FINESS de l'établissement : 74 078 591 0

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31/07/2015 fixant sa capacité à 41 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Bartavelles, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 28 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 481	466 106
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 917	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 708	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	433 985	466 106
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	20 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 891	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	230	

Urgence : 13 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 683	204 443
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	147 839	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 921	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	123 500	204 443
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 629	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 314	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 557 485 € et montant de 46457.08 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 433 985 €, pour une capacité de 28 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 123 500 €, pour une capacité de 13 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 20 000 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
20 000€	Amélioration de l'organisation interne du CHRS	- 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08007251279-clé49, détenu par l'entité gestionnaire Les Bartavelles.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 537 485 € et est répartie comme suit par activité:

→ 413 985 € pour l'hébergement d'insertion, soit 34498.75€ par douzième ;

→ 123 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 10 291.66€ par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 222
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ma Bohême, géré par GAIA
n° SIRET : 519 852 362 000 36 et N° FINESS de l'établissement : 74 001 557 3

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31/07/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Ma Bohême;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ma Bohême, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 548	494 647
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 153	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 946	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	400 000	494 647
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 647	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 400 000 € et montant de 33333.33 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 400 000 €, pour une capacité de 40 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08110048546-clé57, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 400 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ 400 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 33 333.33€ par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 223
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison Coluche,
géré par Maison Coluche des Restaurants du Cœur
n° SIRET : 511 647 992 000 29 et N° FINESS de l'établissement : 74 001 204 2

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de HAUTE SAVOIE ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/07/2015 fixant la capacité du CHRS Maison Coluche à 41 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU la transmission incomplète et hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Maison Coluche, sont autorisées et réparties comme suit:

Stabilisation : 15 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 954	263 969
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 332	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 683	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	219 756	263 969
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	13 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 072	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 141	

Urgence : 26 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 850	229 400
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 570	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 980	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	229 400	229 400
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 449 156 € et montant de 37429.66 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 219 756 €, pour une capacité de 15 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 229 400 €, pour une capacité de 26 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 13 000 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
13 000€	Prise en compte de situations déficitaires du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020695601-clé31, détenu par l'entité gestionnaire Maison Coluche des Restaurants du Cœur.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 436 156 € et est répartie comme suit par activité:

→ 206 756 € pour l'hébergement d'insertion, soit 17229.66 € par douzième ;

→ 229 400 € pour l'hébergement d'urgence, soit 19 116.66€ par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 229
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison Saint Martin, géré par Maison de la Saint Martin
n° SIRET : 321 502 767 000 15 et N° FINESS de l'établissement : 74 078 584 5

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 11/06/2014 fixant sa capacité à 32 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Maison Saint Martin, sont autorisées et réparties comme suit:

Insertion : 30 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 631	482 892
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 704	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 557	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	435 892	482 892
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 000	

Urgence : 2 places

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 431	19 000
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 698	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 871	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 000	19 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 454 892 € et montant de 37907.66 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 435 892 €, pour une capacité de 30 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 19 000 €, pour une capacité de 2 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 83423225190-clé35, détenu par l'entité gestionnaire Maison de la Saint Martin.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 454 892 € et est répartie comme suit par activité:

- 435 892 € pour l'hébergement d'insertion, soit 36324.33€ par douzième ;
- 19 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 1 58333€ par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 165
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Orée »,
géré par la Fondation AJD Maurice Gounon
N° SIRET 52247989800036 et N° FINESS de l'établissement 690796073

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS «l'Orée » géré par la Fondation AJD Maurice Gounon à 152 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le CPOM signé le 16 décembre 2015 entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon pour la période 2016-2018 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Orée », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 152 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 097.57 €	1 061 506.93 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	606 972.98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 436.38€	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 058 812.53 €	1 061 506.93 €
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	2 694.40 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 058 812.53 € soit un montant de 88 234.38 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 912 321.19 €, soit un montant de 76 026.77 € par douzième pour une capacité de 77 places d'urgence au total ;

- DGF- CHRS autres activités : Accueil de Jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 146 491.34 € soit un montant de 12 207.61 € par douzième,

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21020295301 50, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD OREE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 058 812.53 € et est répartie comme suit par activité:

- 912 321.19 € pour l'hébergement d'urgence, soit 76026.77 € par douzième ;
- 146 491.34 € pour les autres activités, soit 12 207.61 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 172
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Auberge des Familles »,
géré par l'association Le Foyer Notre Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690023999

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-202 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Auberge des familles » pour une capacité totale de 12 places;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Auberge des Familles », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 des 12 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 912.62 €	210 874.79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	97 013.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 949.17 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	168 000.00 €	210 874.79 €
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	39 874.79 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 168 000.00 € soit un montant de 14 000.00 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 168 000.00 €, soit un montant de 14 000.00 € par douzième pour une capacité de 12 places d'insertion au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 168 000.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 168 000.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 14 000.00 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 193
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oiseau Bleu, géré par l'Association L'Oiseau Bleu
n° SIRET 779 515 865 00029 et N° FINESS 38 078 229 2 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1986 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oiseau Bleu, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-11009 du 27 décembre 2010, fixant sa capacité à 112 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2017 et le 3 juillet 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 3 juillet 2017 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oiseau Bleu, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 270	1 696 294,48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 167 580,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 444	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 365 589,48	1 696 294,48
	Dont total des crédits non reconductibles	38 044	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	307 745	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	22 960	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 365 589,48 € dont 38 044€ de crédits non reconductibles.

Le paiement de l'allocation de crédit non reconductible interviendra en une seule fois avec la mensualité du mois d'octobre 2017.

La DGF reconductible de 1 327 545,48 € représente 110 628,79 € par douzième.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 205 589,52 € dont 38 044€ de crédits non reconductibles, soit 1 167 545,52 €, de crédits reconductibles, pour une capacité de 112 places d'insertion au total

- DGF- CHRS autres activités : accueil de jour (crèche) (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 159 999,96 €,

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 38 044 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
38 044 €	Provision règlementée	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 16839200200, détenu par la Banque Rhône-Alpes domiciliation Grenoble entreprises ouvert au nom de Oiseau Bleu.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 327 545,48 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 167 545,52 € pour l'hébergement d'insertion, soit 97 295,46 € par douzième ;
- 159 999,96 € pour les autres activités, soit 13 333,33 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 201
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2CHOESLUNE géré par l'association 2CHOESLUNE
n° SIRET 788 666 865 00019 et N° FINESS 38 001 923 2 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Isère du 19 septembre 2014 de création du CHRS 2CHOESLUNE, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015, fixant la capacité totale de l'établissement à 16 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU la transmission incomplète et hors délai des propositions budgétaires 2017 de l'établissement ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 19 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 2CHOESLUNE, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 706	190 380
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	80 095	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 579	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	189 000	190 380
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 380	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 189 000 € et montant de 15750 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 147 000 €, pour une capacité de 12 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 42 000 €, pour une capacité de 4 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020571301, détenu par le Crédit Mutuel de Lyon Ouest Vaise ouvert au nom de l'association 2CHOESLUNE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 189 000 € et est répartie comme suit par activité :

- 147 000 € pour l'hébergement d'insertion, soit 12 250 € par douzième ;
- 42 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 500 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 210
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Appart
géré par l'Association ALTHEA
n° SIRET 779 559 368 00054 et N° FINESS 38 078 636 8 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2007-03372 du 11 avril 2007 de création de l'établissement fixant sa capacité à 60 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 23 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Appart, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 150	240 648,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 500	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 998,04	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	228 548,04	240 648,04
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 228 548,04 € et montant de 19 045,67 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- CHRS autres activités : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 228 548,04 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 21021248405, détenu par le Crédit Coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de ALTHEA ASSOCIATION.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 228 548,04 € et est répartie comme suit par activité :

- 228 548,04 € pour les autres activités, soit 19 045,67 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 232
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint François d'Assise, géré par GAIA
n° SIRET : 519 852 362 000 et N° FINESS de l'établissement : 74 078 502 7

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du Compte Administratif des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 29/03/2016 fixant la capacité du CHRS St François d'Assise à 72 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 02/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Saint François d'Assise, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	316 445	1 291 100
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	712 296	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 359	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 092 430	1 291 100
	Dont Total des Crédits Non Reconductibles	13 907	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	198 670	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 092 430 € et montant de 91 035.83 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 092 430 €, pour une capacité de 72 places d'insertion-stabilisation au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 13 907 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
13 907€	Aide au financement d'un projet d'investissement	- 0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08110048546-clé57, détenu par l'entité gestionnaire GAIA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 078 523 € et est répartie comme suit par activité:

→ 1 078 523 € pour l'hébergement d'insertion, soit 89 876.91€ par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 233
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALC Appart'74, géré par ALC
n° SIRET : 781 626 817 00253 et N° FINESS de l'établissement : 74 001 343 8

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Pierre LAMBERT, préfet du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 19/02/2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ALC Appart'74;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/10/2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 06/06/2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALC Appart'74, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 600	129 900
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	90 201	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 099	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	41 626	129 900
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 900	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	2 374	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 41 626 € et montant de 3 468.83 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- CHRS autres activités : préciser la nature des activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 41 626 €,

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 02965400573-clé28, détenu par l'entité gestionnaire ALC LES LUCIOLES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du CASF, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 44 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ 44 000€ pour les autres activités, soit 3 666.66€ par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 238
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oiseau Bleu, géré par l'Association L'Oiseau Bleu
n° SIRET 779 515 865 00029 et N° FINESS 38 078 229 2 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1986 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oiseau Bleu, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-11009 du 27 décembre 2010, fixant sa capacité à 112 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2017 et le 3 juillet 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 3 juillet 2017 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

VU l'arrêté n° DRDJSCS 17-193 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 du CHRS l'Oiseau Bleu en date du 5 septembre 2017 ;

VU le message du CHRS l'Oiseau Bleu en date du 12 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : En raison du changement de compte bancaire du bénéficiaire, communiqué à la DDCS de l'Isère le 12 septembre 2017, l'arrêté n° DRDJSCS 17-193 du 5 septembre 2017 est annulé. La référence du nouveau compte bancaire est mentionnée à l'article 2.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oiseau Bleu, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 270	1 696 294,48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 167 580,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 444	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 365 589,48	1 696 294,48
	Dont total des crédits non reconductibles	38 044	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	307 745	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	22 960	
	Excédent N-2	0,00	

Article 3 : Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 365 589,48 € dont 38 044€ de crédits non reconductibles.

Le paiement de l'allocation de crédit non reconductible interviendra en une seule fois avec la mensualité du mois d'octobre 2017.

La DGF reconductible de 1 327 545,48 € représente 110 628,79 € par douzième.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 205 589,52 € dont 38 044€ de crédits non reconductibles, soit 1 167 545,52 €, de crédits reconductibles, pour une capacité de 112 places d'insertion au total

- DGF- CHRS autres activités : accueil de jour (crèche) (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 159 999,96 €

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 38 044 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
38 044 €	Provision règlementée	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08012103909, détenu par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes ouvert au nom de L'Oiseau Bleu.

Article 4 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018 sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 327 545,48 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 167 545,52 € pour l'hébergement d'insertion, soit 97 295,46 € par douzième ;
- 159 999,96 € pour les autres activités, soit 13 333,33 € par douzième.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 2017 - 120
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Petite Fontaine »,
géré par l'association « ANEF vallée du Rhône »
n° SIRET de l'établissement : 501 835 193 00050 - N° FINESS : 07 078 435 0

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Alain TRIOLLE, préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2016 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Petite Fontaine » et fixant sa capacité à 30 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 30 mars 2017 entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 mai 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 24 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 mai 2017 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 31 mai 2017 ;

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Petite Fontaine », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 481	532 260
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 285	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 494	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	489 000	532 260
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 260	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 489 000 € et montant de 40750 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion et de stabilisation (code activité : 017701051210)

Montant total annuel de 240 000 €, pour une capacité de 16 places

- DGF- CHRS autres activités : accompagnement sans hébergement (code activité : 017701051211)

Montant total annuel de 39 000 €,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (code activité : 017701051212)

Montant total annuel de 210 000 €, pour une capacité de 14 places

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278-08903-00020488414-61, détenu au Crédit Mutuel par l'ANEF vallée du Rhône.

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2018, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 489 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 240 000 € pour l'hébergement d'insertion et de stabilisation, soit 20 000 € par douzième ;
- 210 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 17 500€ par douzième
- 39 000 € pour les autres activités, soit 3 250 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 26 juillet 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 2017 - 121
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Eau Vive »,
géré par l'association des Foyers de l'Oiseau Bleu
n° SIRET de l'établissement : 31370110400033 – N° FINESS : 07 078 3485

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Alain TRIOLLE, préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 mai 2016 portant autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Eau Vive »; fixant sa capacité à 50 places ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 30 mars 2017 entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 mai 2017;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement le 21 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ayant fait l'objet d'observations formulées l'autorité de tarification le 25 novembre 2016 relatives aux erreurs et discordances relevées dans les documents produits par l'association ;

VU le courrier du 16 mai 2017 par lequel l'autorité de tarification confirme devoir procéder à la tarification d'office du CHRS « L'Eau Vive » et annonce à l'établissement les charges et produits autorisés en 2017 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 30 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Eau Vive », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 000 €	860 600 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 600 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	790 000 €	860 600 €
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 400 €	
Excédent N-2			

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

- Montant total annuel de 790 000 €
- montant de 65 833,33 € par douzième.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion et de stabilisation (code activité : 017701051210)

Montant total annuel de 711 000 €, pour une capacité de 45 places

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (code activité : 017701051212)

Montant total annuel de 79 000 €, pour une capacité de 5 places

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 42559-00013-21021737108-23, détenu au crédit coopératif de Valence par l'association des Foyers de l'Oiseau Bleu pour le CHRS « L'Eau Vive ».

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2018, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 790 000 € et est répartie comme suit :

- 711 000 € pour l'hébergement d'insertion, soit 59 250 € par douzième ;
- 79 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 6 583,33 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 26 juillet 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 2017- 122
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Entraide et Abri Tournon Tain »,
géré par l'association «Entraide et Abri Tournon Tain »
n° SIRET de l'établissement : 451 903 736 00010 – N° FINESS 07 000 5541

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157,
relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Alain TRIOLLE, préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 20 juin 2016 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Entraide et Abri Tournon Tain » et fixant sa capacité à 59 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 (paru au Journal officiel du 07 mai 2017), pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 30 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 mai 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 23 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 mai 2017 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 31 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Entraide et Abri Tournon Tain », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 483	1 108 017
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 452	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 082	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Ardèche <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	893 860 37 709	1 108 017
	DGF Drôme	116 750	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 310	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 097	
	Excédent N-2		

Article 2 : pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement servie par la DDCSPP de l'Ardèche est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 868 151 € et montant de 72345,92 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion et de stabilisation (imputation CHORUS : 017701051210)

Montant total annuel de 512 574 €, pour une capacité de 30 places ;

- DGF- CHRS autres activités (accompagnement sans hébergement) (imputation CHORUS : 017701051211)

Montant total annuel de 39 000 € ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 017701051212)

Montant total annuel de 342 286 €, pour une capacité de 21 places.

Les crédits non reconductibles : 37 709 euros

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
12 000 euros	Provisions pour litiges	017701051210
25 709 euros	Investissements	017701051210

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°14265-00600-08776405810-46, détenu par l'association « Entraide et Abri Tournon Tain » auprès de la Caisse d'Epargne Loire-Drôme-Ardèche.

Article 3 : en application de l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2018, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 856 151 € et est répartie comme suit par activité :

- 474 865 € pour l'hébergement d'insertion et de stabilisation, soit 39 572.08 € par douzième ;
- 342 286 € pour l'hébergement d'urgence, soit 28 52383 € par douzième ;
- 39 000 € pour les autres activités, soit 3 250 € par douzième.

Article 4 : la nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 26 juillet 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 2017 - 123
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Teil,
géré par l'association «Diaconat Protestant»
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00165- N° FINESS : 07 000 7380

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Alain TRIOLLE, préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 autorisant le Diaconat Protestant à gérer le centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Teil et fixant sa capacité à 14 places ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 30 mars 2017 entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 mai 2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 mai 2017 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 31 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Teil, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 670	223 285
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 745	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 870	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	213 000	223 285
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 285	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	néant	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 213 000 € et montant de 17750 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion et de stabilisation (code activité : 017701051210)

Montant total annuel de 136 929 €, pour une capacité de 5 places

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (code activité : 017701051212)

Montant total annuel de 76 071 €, pour une capacité de 9 places

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 14265 00600 08001580722 96, détenu par le Diaconat Protestant à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche.

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2018, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 213 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 136 929 € pour l'hébergement d'insertion, soit 11410.75 € par douzième ;
- 76 071 € pour l'hébergement d'urgence, soit 6 339.25 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 26 juillet 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction Régionale et Départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Auvergne Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 2017 - 124
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «SOLEN»,
géré par l'association «SOLEN»
n° SIRET de l'établissement : 326 991 783 00035 – N° FINESS : 07 078 3089

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Alain TRIOLLE, préfet du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 5 avril 2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «SOLEN»; et fixant sa capacité à 45 places d'hébergement, un accueil de jour et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 paru au Journal officiel du 7 mai 2017 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 30 mars 2017 entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 mai 2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 16 mai 2017 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 31 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «SOLENE», sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 231	885 023
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	634 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 792	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	785 231	885 023
	Dont total des crédits non reconductibles	5 231	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 299	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	26 493	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 785 231 € et montant de 65435,91 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion et de stabilisation (code activité : 017701051210)

Montant total annuel de 466 675 €, pour une capacité de 30 places

- DGF- CHRS autres activités : accueil de jour et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement (code activité : 017701051211)

Montant total annuel de 85 231 €,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (code activité : 017701051212)

Montant total annuel de 233 325 €, pour une capacité de 15 places.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 5 231 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
5 231 €	Suractivité ponctuelle (accompagnement sans hébergement Vals les Bains)	017701051211

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 08911 00056416140 59, détenu par l'association « SOLEN » au Crédit Mutuel.

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2018, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 780 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 466 675 € pour l'hébergement d'insertion et de stabilisation, soit 38 889.58 € par douzième ;
- 233 325 € pour l'hébergement d'urgence, soit 19 443.75 € par douzième
- 80 000 € pour les autres activités, soit 6 666.66€ par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 26 juillet 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-138
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bibiane Bell, géré par l'association Accueil Gessien
n° SIRET 388 301 269 00022 et N° FINESS 01 000 634 4 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 10 avril 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale le CHRS Bibiane Bell;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le préfet de Région Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2016 pour l'exercice 2017 et leur transmission incomplète,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 26 juin 2017,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 26 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bibiane Bell sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 345,75	379 614,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	228 887,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 381,63	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	359 614,68	379 614,68
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00	
	Excédent N-2		

le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5-4 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 28,14 €.

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 359 614,68 € et montant de 29 967,89 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 227 074,04 €, pour une capacité de 19 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 132 540,64 €, pour une capacité de 16 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel gessien n°10 278 07237 00052161742 77, détenu par l'entité gestionnaire l'association Accueil Gessien.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 359 614,68 € et est répartie comme suit par activité:

→ 227 074,04 € pour l'hébergement d'insertion, soit 18 922,83 € par douzième (0177-010512-10);

→ 132 540,64 € pour l'hébergement d'urgence, soit 11 045,05 € par douzième (0177-010512-12).

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-139
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA01, géré par l'association ADSEA
n° SIRET 779 311 489 000 40 et N° FINESS 010 788 172 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS ADSEA 01;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le préfet de Région Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 19 juin 2017 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 22 juin 2017;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA 01, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 086,31	1 290 618,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	787 894,15	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 638,50	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 143 622,96	1 290 618,96
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	27 206,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	145 496,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00	
	Excédent N-2	0,00	

le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5-4 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 30,58 €.

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 143 622,96 € et montant de 95 301,91 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 829 370,96 €, pour une capacité de 64 places d'insertion au total

- DGF- CHRS autres activités : pour un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 50 000,00 €,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 264 252,00 €, pour une capacité de 36 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 27 206,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
27 206,00 €	Engagement dans une démarche de contractualisation (CPOM)	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire crédit mutuel bressan n°10278 07317 00020566601 71, détenu par l'entité gestionnaire ADSEA 01.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 116 416,96 € et est répartie comme suit par activité:

→ 802 164,96 € pour l'hébergement d'insertion, soit 66 847,08 € par douzième (0177-010512-10) ;

→ 264 252,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 22 021,00 € par douzième (0177-010512-12) ;

→ 50 000,00 € pour les autres activités, soit 4 166,66 € par douzième (0177- 010512-11).

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 140
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain, géré par l'association ALFA3A
n° SIRET 775 544 026 00781 et N° FINESS 01 000631 0 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 15 mai 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Regain;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le préfet de Région Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 20 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 22 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Regain sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 555,00	563 945,93
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 269,20	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 121,73	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	551 945,93	563 945,93
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2		

le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5-4 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 36,88€.

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 551 945,93€ et montant de 45 995,49€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 410 574,93 €, pour une capacité de 30 places d'insertion au total

- DGF- CHRS autres activités : accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 42 371,00 €,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 99 000,00 €, pour une capacité de 11 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire crédit agricole Centre Est n° 17806 00880 00531355000 64, détenu par l'entité gestionnaire ALFA3A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 551 945,93 € et est répartie comme suit par activité:

→ 410 574,93 € pour l'hébergement d'insertion, soit 34 214,57 € par douzième (0177-010512-10);

→ 99 000,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 8 250,00 € par douzième (0177-010512-12) ;

→ 42 371,00 € pour les autres activités, soit 3 530,91 € par douzième (0177- 010512-11) ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre des de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 141
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC hébergement insertion, géré par l'association ORSAC
n° SIRET 775 544 562 01585 et N° FINESS 01 078 984 0 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC hébergement et insertion;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le préfet de Région Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27 octobre 2016 pour l'exercice 2017

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 14 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 20 juin 2017;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC hébergement et insertion, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 210,00	559 136,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 718,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 208,59	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	487 038,89	559 136,29
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 613,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 185,00	
	Excédent N-2	29 299,70	

le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5-4 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 31,03€.

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 487 038,89 € et montant de 40 586,57€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 323 018,59 €, pour une capacité de 25 places d'insertion au total

- DGF- CHRS autres activités : accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 30 022,00€,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 133 998,30€, pour une capacité de 18 places d'urgence au total et de 163 298,30€ avec l'excédent N-2 au total pour une capacité de 18 places d'urgence.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit lyonnais n° 30002 01958 0000466391W 76, détenu par l'entité gestionnaire ORSAC Hébergement Insertion.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 516 338,59€ et est répartie comme suit par activité:

→ 323 018,59€ pour l'hébergement d'insertion, soit 26 918,21€ par douzième (0177-010512-10);

→ 163 298,00€ pour l'hébergement d'urgence, soit 13 608,16€ par douzième (0177-010512-12);

→ 30 022,00€ pour les autres activités, soit 2 501,83€ par douzième (0177- 010512-11) ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 142
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN, géré par l'association TREMPLIN
n° SIRET 343 278 982 00107 et N° FINESS de l'établissement 01 078 961 8

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 mars 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement TREMPLIN;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le préfet de Région Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2016 pour l'exercice 2017 et leur transmission incomplète ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 16 juin 2017 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 28 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 721,47	887 945,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 216,42	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 008,06	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	777 579,95	887 945,95
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	41 378,30	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 884,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 482,00	
	Excédent N-3	00,00	

le prix de journée, pour le public visé à l'art L 222-5-4 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à 32,23 €.

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 777 579,95 € et montant de 64 798,32 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 470 338,95 €, pour une capacité de 33 places d'insertion au total et 428 960,65 € hors crédits non reconductibles, pour une capacité de 33 places d'insertion au total,

- DGF- CHRS autres activités : un restaurant social et un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177-010512-11)

Montant total annuel de 124 380,00 €,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 182 861,00 €, pour une capacité de 19 places d'urgence au total.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 41 378,30 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
41 378,30	Projet santé mentale	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CIC Bourg en Bresse n° 10096 18034 00015173901, détenu par l'entité gestionnaire l'association Tremplin.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 736 201,65 € et est répartie comme suit par activité:

→428 960,65 € pour l'hébergement d'insertion, soit 35 746,72 € par douzième (0177-010512-10) ;

→182 861,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 15 238,41 € par douzième (0177-010512-12) ;

→124 380 € pour les autres activités, soit 10 365,00 € par douzième (0177- 010512-11).

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 143
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'adaptation à la vie active ORSAC, géré par l'association ORSAC
n° SIRET 775 544 562 001 73 et N° FINESS 01 078 498 1

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet du département de l'Ain ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2008 autorisant en qualité de centre d'adaptation à la vie active l'établissement AVA ORSAC, fixant sa capacité à 9 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au JO du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le préfet de Région Rhône-Alpes et le préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2017;

VU la réponse de l'établissement reçue le 12 juin 2017 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 20 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Adaptation à la Vie Active ORSAC pour 9 places, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 768,00	94 364,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	49 337,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 671,59	
	Déficit N-2	1 588,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	68 257,59	94 364,59
	Dont total des Crédits Non Reconductibles		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 107,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 68 257,59 € et montant de 5688,13 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- autres activités : adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de 68 257,59 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire crédit lyonnais n°30002 01958 0000060850Q 75, détenu par l'entité gestionnaire ORSAC CAVA.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 68 257,59 € et est répartie comme suit par activité:

→ 66 669,59 € pour les autres activités, soit 5 555,79 € par douzième (imputation CHORUS : 0177- 010512-11) ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois

franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 144
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin, géré par l'association d'accueil et de réadaptation
sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY
n° SIRET 323 705 400 00048
n° FINESS 430005652

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Éric MAIRE, préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 28 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2017 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 4 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 439,00	1 539 152,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 019 289,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 424,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 355 493,00	1 539 152,00
	<i>Dont total des Crédits Non Reconductibles</i>	<i>49 182,00</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	166 053,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 606,00	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 355 493,00 € et montant de 112 957,75 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 775 596,00 €, pour une capacité de 50 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF- CHRS autres activités : SAO / SIAO / AVDL (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 265 931,00 €,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 313 966,00 €, pour une capacité de 29 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 49 182,00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
49 182 €	Financement de places temporaires CHRS urgence	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire *Le TREMPLIN Activités* au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay, détenu par l'entité gestionnaire *association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY* :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	00014	21027296509	82	CREDITCOOP LE PUY

IBAN	FR76	4255	9000	1421	0272	9650	982	CCOPFRPPXXX
------	------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 306 311,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 775 596,00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 64 633,00 € par douzième ;
- 264 784,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 22065,33 € par douzième ;
- 265 931,00 € pour les autres activités, soit 22 160,91 € par douzième.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté : conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-145
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale
ALIS Trait d'Union à BRIOUDE
n° SIRET 393 937 115 00029
N° FINESS 430003616

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Éric MAIRE, préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 28 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 3 novembre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 4 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALIS Trait d'Union, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 084,00	698 833,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 857,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 892,00	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	573 197,00	698 833,00
	<i>Dont total des Crédits Non Reconductibles</i>	<i>6 012,00</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 505,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 131,00	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 573 197,00 € et montant de 47 766,41 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 469 632,00 €, pour une capacité de 27 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 103 565,00 €, pour une capacité de 18 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 6 012,00 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
6 012 €	provisions pour renouvellement des immobilisations	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association *A.L.I.S Trait d'Union* au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay, détenu par l'entité gestionnaire *association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à BRIOUDE* :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	00014	21026683005	19	CREDITCOOP LE PUY

IBAN	FR76	4255	9000	1421	0266	8300	519	CCOPFRPPXXX
------	------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 608 170,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 463 620,00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 38 635,00 € par douzième ;
- 144 550,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 12045,83 € par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté : conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-146
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Forêt,
géré par l'ANEF Vallée du Rhône
n° SIRET de l'établissement : 501 835 193 00118
n° FINESS de l'établissement : 260005160

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Forêt ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal Officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 21/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 27 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Forêt sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 700	501 272
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 487	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 085	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	452 542	501 272
	Dont total des crédits non reconductibles	14 654	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 730	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 452 542 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'insertion » pour une capacité de 34 places.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 14 654 € sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
14 654 €	Provision pour départ à la retraite	017701051210

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001162955

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 soit par douzième 33 990,66 € de janvier à septembre, 48 875,35 € d'octobre à novembre et 48 875,36 € pour décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône CHRS La Forêt, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488424, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 437 888 € et est répartie comme suit par activité:

→ 437 888 € pour l'hébergement d'insertion, soit 36 490,66 € par douzième

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-147
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Trame
géré par l'ANEF Vallée du Rhône
n° SIRET de l'établissement : 501 835 193 00126
n° FINESS de l'établissement : 260006903

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Trame ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal Officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 21/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 27/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Trame sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 821	386 045
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 086	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 138	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	337 945	386 045
	Dont total des crédits non reconductibles	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	10 000	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 337 945 € dont 307 945 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'insertion » pour une capacité de 23 places et 30 000 € au titre des « CHRS autres activités » pour une capacité de 2 places.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001239613

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 pour 307 945 € soit par douzième 26 495,41 € de janvier à septembre, 23 162,10 € d'octobre à novembre et 23 162,11 € pour décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 pour 30 000 € soit 2 500,00 € par douzième.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône – CHRS La Trame, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488402, clé 97.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 347 945 € et est répartie comme suit par activité:

→ 317 945 € pour l'hébergement d'insertion, soit 26 495,41 € par douzième ;

→ 30 000 € pour les autres activités, soit 2 500,00 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-148
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Olivier-Arcades,
géré par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00108
n° FINESS de l'établissement : 260004734

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Olivier-Arcades ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal Officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 21/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 29/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Olivier-Arcades sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 550	398 930
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 644	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 736	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	353 976	398 930
	Dont total des crédits non reconductibles	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 954	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 353 976 € dont 308 976 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'insertion » pour une capacité de 23 places et 45 000 € au titre des « CHRS autres activités » pour une capacité de 3 places.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000382448

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 pour 308 976 € soit par douzième 25 748 € de janvier à décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 pour 45 000 € soit 3 750 € par douzième.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat – CHRS Olivier, code établissement 42559, code guichet 00013, n° 21028423306, clé 59.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 353 976 € et est répartie comme suit par activité:

→ 308 976 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 748 € par douzième ;

→ 45 000 € pour les autres activités, soit 3 750 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 149

fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Oustalet,
géré par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs
n° SIRET de l'établissement : 809 594 740 00023
n° FINESS de l'établissement : 260019740

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 28/01/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement l'Oustalet ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal Officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 20/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 29/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Oustalet sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 700	132 560
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	66 958	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 902	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	112 000	132 560
	Dont total des crédits non reconductibles	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 560	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 112 000 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'insertion » pour une capacité de 8 places.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001164455

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 soit par douzième 9 333,33 € de janvier à novembre et 9 333,37 € pour décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom du GCS EDA-CHRS OUSTALET, code établissement 10278, code guichet 08939, n° 00020467001, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 112 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ 112 000 € pour l'hébergement d'insertion, soit 9 333,33 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 150
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Restaurants du Cœur Insertion 26,
géré par l'association départementale des Restaurants du Cœur Insertion 26
n° SIRET de l'établissement : 414 728 980 00049
n° FINESS de l'établissement : 260017397

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/10/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Restaurants du Cœur Insertion 26 et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 35 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2017 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 06/07/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Restaurants du Cœur Insertion26 sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 350	615 350
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	515 682	615 350
	Dont total des crédits non reconductibles	2 400	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 066	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 602	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 515 682 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'urgence » pour une capacité de 35 places.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 2 400 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
2 400 €	Travaux d'aménagement extérieur	017701051212

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001268750

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 soit par douzième 41 940,16 € de janvier à septembre et 46 073,52 € d'octobre à décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche au nom de l'association Restaurants du Cœur Insertion, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08770098584, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **513 282 €** et est répartie comme suit par activité:

- 513 282 € pour l'hébergement d'urgence, soit 42 773,50 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 151
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Emergence(s),
géré par l'association Diaconat Protestant
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00272
n° FINESS de l'établissement : 260019773

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 11/02/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Emergence(s);

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal Officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 21/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 29/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Emergence(s) sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 690	388 954
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	202 312	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 952	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	364 000	388 954
	Dont total des crédits non reconductibles	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 954	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 364 000 € dont 334 000 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'insertion » pour une capacité de 23 places et 30 000 € au titre des « CHRS autres activités » pour une capacité de 2 places.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001165017

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 pour 334 000 € soit par douzième 25 333,33 € de janvier à septembre, 35 333,34 € d'octobre à novembre et 35 333,35 € pour décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 pour 30 000 € soit 5 000 € par douzième de janvier à juin.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom de Diaconat – CHRS Emergences, code établissement 42559, code guichet 00013, n° 41020040343, clé 46.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 364 000 € et est répartie comme suit par activité:

→ 334 000 € pour l'hébergement d'insertion, soit 27 833,33 € par douzième ;

→ 30 000 € pour les autres activités, soit 2 500 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-152
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri Tournon Tain,
géré par l'association Entraide et Abri Tournon Tain
n° SIRET de l'établissement : 451 903 736 00010
n° FINESS de l'établissement : 070005541

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 25/02/2011 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri Tournon Tain et l'arrêté du 20/06/2016 fixant sa capacité à 59 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2017 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 06/07/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri Tournon Tain sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 483	1 082 308
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 452	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 373	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		1 082 308
	- DDCS DROME	116 750	
	- DDCS Ardèche	868 151	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>37 709</i>	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 310		
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 097		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement versée par la DDCS de la Drôme est arrêtée à 116 750 € pour 8 places au titre des « CHRS places d'hébergement d'urgence ».

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000382444

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 soit par douzième 9 729,16 € de janvier à novembre et 9 729,24 € pour décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de Entraide et Abri Tournon Tain, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08776405810, clé 46.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible versée par la DDCS de la Drôme s'établit à 116 750 € et est répartie comme suit par activité:

- 116 750 € pour l'hébergement d'urgence, soit 9 729,16 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 153
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion Entraide Montélimar Le Teil Insertion,
géré par l'association Diaconat Protestant Drôme Ardèche
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00231
n° FINESS de l'établissement : 260007653

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Insertion ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal Officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 23/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 29/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Insertion sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 739	469 339
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 216	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 382	
	Déficit N-2	62 002	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	426 236	469 339
	Dont total des crédits non reconductibles	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 103	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 426 236 € dont 411 236 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'insertion » pour une capacité de 28 places et 15 000 € au titre des « CHRS autres activités » pour une capacité de 1 place.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001039863

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 pour 411 236 € soit par douzième 35 519,66 € de janvier à septembre, 30 519,68 € d'octobre à novembre et 30 519,70 € pour décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 pour 15 000 € soit 5 000 € par douzième d'octobre à décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHR SI EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08001580621, clé 11.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 426 236 € et est répartie comme suit par activité:

→ 411 236 € pour l'hébergement d'insertion, soit 34 269,66 € par douzième ;

→ 15 000 € pour les autres activités, soit 1 250 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-154
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Val Accueil
géré par l'association Diaconat Protestant
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00157
n° FINESS de l'établissement : 260001607

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Val Accueil ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal Officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 23/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 29/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Val Accueil sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 931	802 695
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 582	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 269	
	Déficit N-2	70 913	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	686 095	802 695
	Dont total des crédits non reconductibles	11 362	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	116 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 686 095 € dont 435 517 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'insertion » pour une capacité de 28 places, 230 578 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'urgence » pour une capacité de 15 places et 20 000 € au titre des « CHRS autres activités » pour 1 place.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 11 362 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
11 362 €	Reprise du déficit 2015	017701051210

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000471499

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051210 pour 435 517 € soit par douzième 35 346,25 € de janvier à septembre et 39 133,58 € d'octobre à novembre, et 39 133, 59 € pur décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 pour 230 578 € soit par douzième 19 214,83 € de janvier à novembre et 19 214,87 € pour décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 pour 20 000 € soit pardouzième 1 666,66 € de janvier à novembre et 1 66674 € pour décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat CHRS Val Accueil, code établissement 42559, code guichet 00013, n° 21025498302, clé 63.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 674 733 € et est répartie comme suit par activité:

→ 424 155 € pour l'hébergement d'insertion, soit 35 346,25 € par douzième ;

→ 230 578 € pour l'hébergement d'urgence, soit 19 214,83 € par douzième

→ 20 000 € pour les autres activités, soit 1 666,66 € par douzième ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 155
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS,
géré par l'association OASIS
n° SIRET de l'établissement: 414 078 691 00014
N° FINESS de l'établissement : 260017371

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 21/09/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement OASIS et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 17 places;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 16/06/2017 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 26/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 235	316 399
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 129	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 527	
	Déficit N-2	2 508	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	259 518	316 399
	Dont total des crédits non reconductibles	17 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 381	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 259 518 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'urgence » pour une capacité de 17 places d'urgence au total.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 17 000 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
2 508 €	Déficit 2015	017701051212
4 492 €	Alimentation Portage repas	017701051212
10 000 €	Voiture	017701051212

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000062846

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 soit par douzième 20 209,83 € de janvier à septembre et 25 876,51 € d'octobre à décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de l'association OASIS, code établissement 10278, code guichet 08291, n° 00075039840, clé 33.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à **242 518 €** et est répartie comme suit par activité:

- 242 518 € pour l'hébergement d'urgence, soit 20 209.83 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 156
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Urgence,
géré par l'association Diaconat Protestant
n° SIRET de l'établissement : 779 469 691 00298
n° FINESS de l'établissement : 260019617

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Urgence ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal Officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2017 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 29/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Urgence sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 390	450 825
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 884	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 472	
	Déficit N-2	45 079	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	427 825	450 825
	Dont total des crédits non reconductibles	36 106	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 427 825 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'urgence » pour une capacité de 26 places.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 36 106 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
36 106 €	Reprise du déficit 2015	017701051212

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001242362

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 soit par douzième 33 553,66 € de janvier à septembre, 41 947,35 € d'octobre à novembre et 41 947,36 € pour décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHR SU EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08001580722, clé 96.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 391 719 € et est répartie comme suit par activité:

→ 391 719 € pour l'hébergement d'urgence, soit 32 643,25 € par douzième

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 157
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale St Didier,
géré par le GCS Etape-Diaconat-Anaïs
n° SIRET de l'établissement : 809 594 740 00015
n° FINESS de l'établissement : 260015797

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement St Didier ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal Officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 08/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 21/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 29/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale St Didier sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 238	535 695
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	386 525	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 932	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	493 695	535 695
	Dont total des crédits non reconductibles	18 594	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 493 695 € au titre des « CHRS places d'hébergement d'urgence » pour une capacité de 31 places.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 18 594 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
18 594 €	Reprise d'ancienneté et astreintes du personnel	017701051212

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1001076696

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Code activité : 017701051212 soit par douzième 39 591,75 € de janvier à septembre et 45 789,75 € d'octobre à décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du GCS EDA – CHRS St Didier, code établissement 42559, code guichet 00013, n° 41020003718, clé 20.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 475 101 € et est répartie comme suit par activité:

→ 475 101 € pour l'hébergement d'urgence, soit 39 591,75 € par douzième

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 158
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIAO-115 Accueil et Orientation,
géré par l'ANEF Vallée du Rhône
n° SIRET de l'établissement : 501 835 193 00076
n° FINESS de l'établissement : 260019096

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 17/12/2015 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département du département de la Drôme ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SIAO -115 Accueil et Orientation ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal Officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 07/04/2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 12/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 21 juin 2017) aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 27/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIAO -115 Accueil et Orientation sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 450	417 281
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	329 766	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 065	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	191 197	417 281
	Dont total des crédits non reconductibles	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	207 100	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 984	
	Excédent N-2	0	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 191 197 € au titre des « CHRS autres activités » pour une capacité de 6 places.

Cette somme sera prélevée sur le programme 177 du ministère de la cohésion des territoires selon l'intégration CHORUS suivante :

Tiers CHORUS : 1000888180

Centre financier : 0177-D069-DD26

Domaine fonctionnel : 0177-12-11

Code activité : 017701051211 soit par douzième 15 933,08 € de janvier à novembre et 15 933,12 € pour décembre.

Code catégorie produit : 12-02-01

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Drôme SIAO 115 Accueil Orientation, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488420, clé 43.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 191 197 € et est répartie comme suit par activité:

→ 191 197 € pour les autres activités, soit 15 933,08 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Drôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Lyon, le 10 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Le secrétaire général pour les affaires générales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 159
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Régis »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100037 et N° FINESS de l'établissement 690791157

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA à 243 places ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2017 portant création d'un Atelier d'adaptation à la vie active de 20 places du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA portant à 263 places le nombre total de places;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 17 février 2015, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Régis », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 des 263 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 983.00 €	2 040 711.09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	886 971.69 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	913 756.40 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 895 295.09 €	2 040 711.09 €
	Dont total des crédits non reconductibles	35 000.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	145 416.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 895 295.09 € soit un montant de 157 941.26 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 341 053.93 €, soit un montant de 111 754.49 € par douzième pour une capacité de 213 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 247 610.00 €, soit un montant de 20 634.17 € par douzième pour une capacité de 30 places d'urgence au total ;

- DGF- CHRS autres activités : AAVA (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 306 631.16 € soit un montant de 25 552.60 € par douzième,

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 35 000.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
35 000.00 €	Projet santé	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 860 295.09 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 341 053.93 € pour l'hébergement d'insertion, soit 111 754.49 € par douzième ;
- 212 610.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 17 717.50 € par douzième ;
- 306 631.16 € pour les autres activités, soit 25 552.60 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 160
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin »,
géré par l'association France Horizon
N° SIRET 77566670400553 et N° FINESS de l'établissement 690786868

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Feyzin » géré par l'association France Horizon à 152 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le CPOM signé le 20 janvier 2017 entre l'Etat et l'association France Horizon pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 152 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 381.00 €	1 482 455.11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	817 240.10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	477 834.01 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 398 299.11 €	1 482 455.11 €
	Dont total des crédits non reconductibles	98 731.65 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 805.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 351.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 398 299.11 € soit un montant de 116 524.93 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 082 595.74 €, soit un montant de 90 216.31 € par douzième pour une capacité de 120 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 253 073.37 €, soit un montant de 21 089.45 € par douzième pour une capacité de 27 places d'urgence au total ;

- DGF- CHRS autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 62 630.00 € soit un montant de 5 219.17 € par douzième,

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 98 731.65 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
31 123.00 €	Indemnités de départ à la retraite	0177-010512-10
36 718.65 €	Personnel en CUI sur 3 ans	0177-010512-10
13 500.00 €	Gratification stagiaires et formations du personnel	0177-010512-10
17 390.00 €	Expérimentation d'un poste de Maître de maison en CDD	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE ILE DE France n°17515 9000 08006909355 20, détenu par l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON CHRS FEYZIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 299 567.46 € et est répartie comme suit par activité:

- 983 864.09 € pour l'hébergement d'insertion, soit 81 988.67 € par douzième ;
- 253 073.37 € pour l'hébergement d'urgence, soit 21089.45 € par douzième ;
- 62 630.00 € pour les autres activités, soit 5 219.17 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 161
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le 122 »,
géré par l'association Le Foyer Notre Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690024179

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-209 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « le 122 » pour une capacité totale de 25 places;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le 122 », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 des 25 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 107.44 €	316 826.34 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 856.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 862.90 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	284 000.00 €	316 826.34 €
	Dont total des crédits non reconductibles	34 000.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 826.34 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 284 000.00 € soit un montant de 23 666.67 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 284 000.00 €, soit un montant de 23 666.67 € par douzième pour une capacité de 25 places d'insertion au total ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 34 000.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
34 000.00 €	Projet « accès aux droits »	0177-01051210

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 250 000.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 250 000.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 20 833.33 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 162
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement »,
géré par l'association LAHSO
N° SIRET 30293742000073 et N° FINESS 690790654

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO à 80 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 80 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 800,00 €	847 700,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	457 300,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	309 600,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	804 000,00 €	847 700,00 €
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 700,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée 804 000,00 € (imputation CHORUS : 0177-010512-10) soit un montant de 67 000,00 € par douzième pour une capacité de 80 places d'hébergement d'insertion au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08771557628 79, détenu par l'entité gestionnaire ACCUEIL ET LOGEMENT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 804 000,00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 67 000,00 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 163
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Croisée-l'Étoile »
géré par l'association Acolade
N° SIRET 77982417600019 et N° FINESS 690790662

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant extension de 10 places d'hébergement d'urgence et renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée-l'Étoile » géré par l'association Acolade soit une capacité totale de 111 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 26/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20/04/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 25/04/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 05/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Croisée-l'Étoile », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 111 places (hébergement d'insertion + hébergement d'urgence) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 533,00 €	1 181 595,28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	685 060,07 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	411 002,21 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 141 095,28 €	1 181 595,28 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 141 095,28 € soit un montant de 95 091,27 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 659 265,07 € soit un montant de 54 938,76 € par douzième, pour une capacité de 40 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 481 830,21 € soit un montant de 40 152,52 € par douzième pour une capacité de 71 places d'urgence au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021738009 66, détenu par l'entité gestionnaire ACOLADE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 160 035,74 € et est répartie comme suit par activité:

- 678 205,53 € pour l'hébergement d'insertion, soit 56 517,13 € par douzième ;
- 481 830,21 € pour l'hébergement d'urgence, soit 40 152,52 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-164
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Maison de Rodolphe »,
géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690022918

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Maison de Rodolphe » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 143 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer Notre Dame Des Sans Abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Maison de Rodolphe », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 78 places d'hébergement et 65 places d'accueil de jour :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 511.82 €	1 404 249.15 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	696 971.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	299 766.33 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 242 511.00 €	1 404 249.15 €
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	118 900.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 838.15 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 242 511.00 € soit un montant de 103 542.58 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 325 511.00 €, soit un montant de 27 125.92 € par douzième pour une capacité de 25 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 675 000.00 €, soit un montant de 56 250.00 € par douzième pour une capacité de 53 places d'urgence au total ;

- DGF- CHRS autres activités : Accueil de Jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 242 000.00 € soit un montant de 20 166.67 € par douzième,

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018 sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 242 511.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 325 511.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 27 125.92 € par douzième ;
- 675 000.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 56250.00 € par douzième ;
- 242 000.00 € pour les autres activités, soit 20 166.67 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 166
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFF Service de suite mutualisé »,
géré par l'association VIFFIL- SOS Femmes
n° SIRET 31711894100028 et N° FINESS 690019229

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2006-2742 le 25 octobre 2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;

VU le traité de fusion-absorption du 1er avril 2016 ;

VU l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10//2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 28/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 05/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFF Service de suite mutualisé », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 120 places de service de suite :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 465,52 €	163 224,42 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77 838,90 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 920,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	132 758,27 €	163 224,42 €
	Dont total des crédits non reconductibles	2 396,50 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	30 466,15 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée à 132 758,27 € pour le CHRS autres activités : service de suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-11) soit un montant de 11 063,19 € par douzième ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 2 396,50 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
2 396,50 €	Financement d'un départ à la retraite	0177- 010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n°42559 00091 21020442303, détenu par l'entité gestionnaire VIFFIL- SOS Femmes.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 160 827,92 € soit un montant de 13 402,33 € par douzième.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 167
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade »,
géré par l'association LAHSO
n° SIRET 30293742000180 et N° FINESS 690786835

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Charade » géré par l'association LAHSO à 85 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 85 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 400,00 €	1 125 950,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	690 840,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	266 710,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 070 450,00 €	1 125 950,00 €
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 500,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 070 450,00 € soit un montant de 89 204,17 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 953 000,00 €, soit un montant de 79 416,67 € par douzième pour une capacité de 70 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 117 450,00 €, soit un montant de 9 787,50 € par douzième pour une capacité de 15 places d'urgence au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire Association de l'hôtel social, La Charade.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 070 450,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 953 000,00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 79 416,67 € par douzième ;
- 117 450,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 9 787,50 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 168
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre Francis Feydel »,
géré par l'association le Mas
N° SIRET 77564867800123 N° FINESS 690800313

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association le Mas à 85 places ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association le Mas à 91 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre Francis Feydel », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 91 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 473,47 €	1 267 936,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	634 182,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	430 015,00 €	
	Déficit N-2	1 266,38 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 145 436,85 €	1 267 936,85 €
	Dont total des crédits non reconductibles	26 214,85 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	122 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 145 436,85 € soit un montant de 95 453,07 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 996 290,85 €, soit un montant de 83 024,24 € par douzième pour une capacité de 70 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 149 146,00 €, soit un montant de 12 428,83 € par douzième pour une capacité de 21 places d'urgence au total ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 26 214,85 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
10 948,47 €	Frais divers pour le siège	0177-010512-10
5 000,00 €	Formation logiciel	0177-010512-10
7 000,00 €	Pré programmation	0177-010512-10
2 000,00 €	Matériel informatique	0177-010512-10
1 266,38 €	CNR RAN déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08772017366 11, détenu par l'entité gestionnaire Association Le Mas, Le Mas-Etab FEYDEL VILLEFRANCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 119 222,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 970 076,00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 80 839,67 € par douzième ;
- 149 146,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 12 428,83 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-169
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon »,
géré par la Fondation Armée du salut
N° SIRET 43196860100275 et N° FINESS de l'établissement 690787965

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2017 portant extension de 24 places et renouvellement d'autorisation du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation Armée du Salut à 169 places ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2017 portant extension de 6 places du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation Armée du Salut pour une capacité totale de 175 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 30 juin 2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 5 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 175 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 072.87 €	2 711 517.83 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 576 807.92 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	699 637.04 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 074 252.09 €	2 711 517.83 €
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	341 057.01 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	146 473.00 €	
	Excédent N-2	149 735.73 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 2 074 252.09 € soit un montant de 172 854.34 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 706 716.66 €, soit un montant de 142 226.39 € par douzième pour une capacité de 113 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 367 535.43 €, soit un montant de 30 627.95 € par douzième pour une capacité de 62 places d'urgence au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21026310006 69, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION ARMEE SALUT LYON CITE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 2 253 987.82 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 886 452.39 € pour l'hébergement d'insertion, soit 157 204.37 € par douzième ;
- 367 535.43 € pour l'hébergement d'urgence, soit 30627.95 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 170
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Train de Nuit »
géré par l'association Habitat et Humanisme Rhône
N° SIRET 39875490300019 et N° FINESS de l'établissement 690024849

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-208 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Train de nuit »;

VU l'arrêté n°2009-731 du 8 octobre 2009 portant extension de 24 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

VU l'arrêté n°2014167-0015 du 16 juin 2014 portant extension de 5 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » ;

VU l'arrêté n°DDCS-HHS-VSHHT-2015-07-08-01 du 8 juillet 2015 portant extension de 11 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Train de nuit » pour une capacité totale de 70 places dont 30 places d'hébergement d'insertion et 40 places d'hébergement d'urgence ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28/10/2016 et réceptionnées le 03/11/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/06/2017 ;

VU l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 05/07/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « TRAIN DE NUIT », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 70 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 066.00 €	963 000.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	627 891.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 043.00 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	955 000.00 €	963 000.00€
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 955 000.00 € soit un montant de 79 583.33 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 469 925.50 €, soit un montant de 39 160.46 € par douzième pour une capacité de 30 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 485 074.50 €, soit un montant de 40 422.88 € par douzième pour une capacité de 40 places d'urgence au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CM Lyon Gerland :

n°10278 07357 00012934640 56, détenu par l'entité gestionnaire HABITAT ET HUMANISME RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 955 000.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 469 925.50 € pour l'hébergement d'insertion, soit 39 160.46 € par douzième ;
- 485 074.50 € pour l'hébergement d'urgence, soit 40422.88 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 171
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rencontre »,
géré par la fondation les AJD Maurice Gounon
N° SIRET 52247989800176 et N° FINESS de l'établissement 690790688

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rencontre » géré par la fondation les AJD Maurice Gounon à 73 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le CPOM signé le 16 décembre 2015 entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon pour la période 2016-2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rencontre », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 des 73 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 309.51 €	1 211 559.01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	554 869.32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	464 147.45 €	
	Déficit N-2	82 232.73 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 038 528.57 €	1 211 559.01 €
	Dont total des crédits non reconductibles	96 873.80 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	149 030.44 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 038 528.57 € soit un montant de 86 544.05 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 038 528.57 €, soit un montant de 86 544.05 € par douzième pour une capacité de 73 places d'insertion au total ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 96 873.80 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
82 232.73 €	RAN déficitaire	0177-010512-10
14 641.07 €	Soutien ponctuel dans le cadre du CPOM	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021778509 10, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD RENCONTRE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 941 654.77 € et est répartie comme suit par activité:

- 941 654.77 € pour l'hébergement d'insertion, soit 78 471.23 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 173
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière »,
géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690024088

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2007-748 du 29 octobre 2007 et l'arrêté n°2008-203 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « la Chardonnière »;

VU l'arrêté n°2014168-0009 du 17 juin 2014 portant extension de 13 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière » pour une capacité totale de 56 places dont 43 places d'hébergement d'Insertion et 13 places d'hébergement d'Urgence ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 56 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 502.90 €	829 850.45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	326 161.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 186.55 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	705 000.00 €	829 850.45 €
	Dont total des crédits non reconductibles	10 000.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	115 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 850.45 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 705 000.00 € soit un montant de 58 750.00 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 525 000.00 €, soit un montant de 43 750.00 € par douzième pour une capacité de 43 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 180 000.00 €, soit un montant de 15 000.00 € par douzième pour une capacité de 13 places d'urgence au total ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 10 000.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
10 000.00 €	Projet insertion par l'Emploi	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 695 000.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 515 000.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 4 916.67 € par douzième ;
- 180 000.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 15000.00 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 174
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100037 et N° FINESS 690024039 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-206 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Cléberg »;

VU l'arrêté n°2011-1105 du 8 décembre 2011 portant extension de 10 places d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » ;

VU l'arrêté n°2014167-0012 du 16 juin 2014 portant extension de 15 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » pour une capacité totale de 85 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 17 février 2015, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 des 85 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 835.00 €	1 292 916.78 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	692 295.80 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	323 785.98 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 282 916.78 €	1 292 916.78 €
	Dont total des crédits non reconductibles	64 710.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 282 916.78 € soit un montant de 106 909.73 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 1 282 916.78 €, soit un montant de 106 909.73 € par douzième pour une capacité de 85 places d'urgence au total ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 64 710.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
34 710.00 €	Déménagement du CHRS	0177-010512-12
30 000.00 €	Accompagnement social renforcé (séjours de mobilisation)	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 301 539.78 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 301 539.78 € pour l'hébergement d'urgence, soit 108 461.65 par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 175
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rivages »,
géré par l'association Relais
N° SIRET 31757504100064 et N° FINESS 690787916

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 23 places ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 25 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 09/02/2017 entre l'association Relais et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rivages », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 25 places (hébergement d'insertion + hébergement d'urgence) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 341,73€	345 041,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 809,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 889,84 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	335 041,20 €	345 041,20€
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	0, 00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 335 041,20 € soit un montant de 27 920,10 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 264 542,11 €, soit un montant de 22 045,18 € par douzième pour une capacité de 20 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 70 499,09 €, soit un montant de 5 874,92 € par douzième pour une capacité de 5 places d'urgence au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n°08010654565 23, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION RELAIS CHRS RIVAGES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 335 041,20 € et est répartie comme suit par activité:

- 264 542,11 € pour l'hébergement d'insertion, soit 22 045,18 € par douzième ;
- 70 499,09 € pour l'hébergement d'urgence, soit 5 874,92 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 176
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le CAP »,
géré par la Fondation AJD Maurice Gounon
N° SIRET 52247989800101 et N° FINESS de l'établissement 690786777

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Le Cap » géré par la Fondation AJD Maurice Gounon à 40 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le CPOM signé le 16 décembre 2015 entre l'Etat et la Fondation AJD Maurice Gounon pour la période 2016-2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le Cap », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 des 40 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 039.64 €	788 320.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	542 896.82 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 383.54 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	757 329.80 €	788 320.00 €
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 990.20 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 757 329.80 € soit un montant de 63 110.82 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 757 329.80 €, soit un montant de 63 110.82 € par douzième pour une capacité de 40 places d'insertion au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21023178802 07, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD LE CAP

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 757 329.80 € et est répartie comme suit par activité:

- 757 329.80 € pour l'hébergement d'insertion, soit 63 110.82 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 177
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Calade »,
géré par l'association Le Foyer Notre Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690034574

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 27 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Foyer notre dame des sans abris, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Calade », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 des 27 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 792.59 €	575 695.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	278 292.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 610.61 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	447 500.00 €	575 695.20 €
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	93 195.20 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 447 500.00 € soit un montant de 37 291.67 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 447 500.00 €, soit un montant de 37 291.67 € par douzième pour une capacité de 27 places d'insertion au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 447 500.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 447 500.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 37 291.67 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17 - 178
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale APUS géré par l'association ARIA
N° SIRET 52006570700041 et N° FINESS 690790647

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Apus » géré par l'association ARIA pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en service de suite ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 28/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 05/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 23 places (hébergement + accueil de jour) :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 279,00 €	326 959,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	220 013,32 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	91 667,13 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	316 383,45 €	326 959,45 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	27 548,13 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 583,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 993,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 316 383,45 € soit un montant de 26 365,29 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 143 817,81 €, soit un montant de 11 984,82 € par douzième pour une capacité de 6 places d'insertion au total ;

- DGF- CHRS autres activités : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 172 565,64 €, soit un montant de 14 380,47 € par douzième.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 27 548,13 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
27 548,13 €	Provision d'indemnités de départ à la retraite	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n° 42559 00091 41020033019 90, détenu par l'entité gestionnaire ARIA-CHRS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 288 835,32 € et est répartie comme suit par activité:

- 116 269,68 € pour l'hébergement d'insertion, soit 9689,14 € par douzième ;
- 172 565,64 € pour les autres activités, soit 14 380,47 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 179
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid »,
géré par l'association Amicale du Nid
N° SIRET 77572367900301 et N° FINESS 690023114

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid à 100 places (20 places d'insertion, 62 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant transfert de 2 places d'accueil de jour en hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 100 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 15/12/2016 entre l'association Amicale du Nid et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 100 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 172,00 €	1 126 218,88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	829 703,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	242 106,90 €	
	Déficit N-2	2 236,98 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 114 118,88 €	1 126 218,88 €
	Dont total des crédits non reconductibles	2 236,98 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 100,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 114 118,88 € soit un montant de 92 843,24 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 342 363,98 €, soit un montant de 28 530,33 € par douzième pour une capacité de 22 places d'insertion au total ;

- DGF- CHRS autres activités : Accueil de jour et Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 771 754,90 € soit un montant de 64 312,91 € par douzième,

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 2 236.98 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
2 236,98 €	RAN déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n° 42559 00011 21021781707 19, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID RHONE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 111 881,90 € et est répartie comme suit par activité:

- 340 127,00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 28 343,92 € par douzième ;
- 771 754,90 € pour les autres activités, soit 64 312,91 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 180
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Maurice Liotard »,
géré par l'association le Mas
N° SIRET 77564867800016 et N° FINESS 690786801

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association le Mas à 36 places (28 places d'insertion et 8 places d'urgence) ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 portant transformation des 8 places d'hébergement d'urgence en 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association le Mas à 36 places d'insertion ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Maurice Liotard », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 36 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 385,00 €	786 260,38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 705,38 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	363 170,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	749 260,38 €	786 260,38 €
	Dont total des crédits non reconductibles	82 000,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée à 749 260,38 € pour le CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10) pour une capacité de 36 places soit un montant de 62 438,37 € par douzième ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 82 000,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
7 000,00 €	Pré programmation	0177-010512-10
3 000,00 €	Formation logiciel	0177-010512-10
2 000,00 €	Matériel informatique	0177-010512-10
70 000,00 €	Poursuite du programme Le Passage	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021731803 60, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS – FOYER MAURICE LIOTARD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 667 260,38 € pour l'hébergement d'insertion, soit 55 605,03 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 181
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Point Nuit »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100060 et N° FINESS 690022850 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 35 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 17 février 2015, pour la période 2015-2017 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Point Nuit », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 35 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 993.39 €	684 843.46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527 701.34 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 148.73 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	587 765.46 €	684 843.46 €
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 078.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 587 765.46 € soit un montant de 48 980.46 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 298 984.62 €, soit un montant de 24 915.39 € par douzième pour une capacité de 20 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 288 780.84 €, soit un montant de 24 065.07 € par douzième pour une capacité de 15 places d'urgence au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 587 765.46 € et est répartie comme suit par activité:

- 298 984.62 € pour l'hébergement d'insertion, soit 24 915.39 € par douzième ;
- 288 780.64 € pour l'hébergement d'urgence, soit 24 065.07 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 182
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ORLOGES »
géré par l'association ORLOGES
N° SIRET 32223594600058 et N° FINESS de l'établissement 690792064

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « ORLOGES » géré par l'association ORLOGES pour 15 places d'hébergement (12 financées) et 9 places de service de suite ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/06/2017 ;

VU la réponse hors délais aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 05/07/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ORLOGES », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000.00 €	282 741.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	203 741.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 000.00 € (dont 5 000.00 € issus de l'excédent n-2)	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	260 391.00 €	282 741.00 €
	Dont total des crédits non reconductibles	2 099.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 350.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissable	0.00 €	
	Excédent N-2	5 000.00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 260 391.00 € soit un montant de 21 699.25 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 237 021.00 €, soit un montant de 19 751.75 € par douzième pour une capacité de 12 places d'insertion au total ;

- DGF- CHRS autres activités : Service de Suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 23 370.00 € soit un montant de 1 947.50 € par douzième,

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 2 099.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
2 099.00 €	Gratification stagiaires	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°13825 00200 08771930167 96 CE Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire ORLOGES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 258 292.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 234 922.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 19 576.83 € par douzième ;
- 23 370.00 € pour les autres activités, soit 1 947.50 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 183
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel social Riboud »,
géré par l'association LAHSO
N° SIRET 30293742000032 et N° FINESS 690785902

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO à 74 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Hôtel social Riboud », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 74 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	434 200,00 €	1 744 055,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	872 600,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	437 255,00 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 513 155,00 €	1 744 055,00 €
	Dont total des crédits non reconductibles	40 000,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 900,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 513 155,00 € soit un montant de 126 096,25 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 485 155,00 €, soit un montant de 123 762,92 € par douzième pour une capacité de 72 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 28 000,00 €, soit un montant de 2 333,33 € par douzième pour une capacité de 2 places d'urgence au total ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 40 000,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
40 000,00€	Déménagement du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire HOTEL SOCIAL RIBOUD.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 473 155,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 445 155,00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 120 429,58 € par douzième ;
- 28 000,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 2 333,33 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 184
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100086 et N° FINESS 690027669 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-204 du 13 août 2007 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité totale de 34 places;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 17 février 2015, pour la période 2015-2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 des 34 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 706.00 €	739 561.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 745.30 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 109.70 €	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	675 598.00 €	739 561.00 €
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 963.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 675 598.00 € soit un montant de 56 299.83 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 675 598.00 €, soit un montant de 56 299.83 € par douzième pour une capacité de 34 places d'urgence au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 675 598 € pour l'hébergement d'urgence, soit 56 299.83 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 185
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Foyers éducatifs »,
géré par l'association SLEA,
N° SIRET 77564914800308 et N° FINESS 690790696

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA pour 55 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 29 juin 2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 05/07/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LES FOYERS EDUCATIFS », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 55 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 000.00 €	918 048.73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	645 048.73 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 000.00 €	
	Déficit N-2	€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	898 048.73 €	918 048.73 €
	Dont total des crédits non reconductibles	6 503.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent N-2	€	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 898 048.73 € soit un montant de 74 837.39 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 882 755.77 €, soit un montant de 73 562.98 € par douzième pour une capacité de 40 places d'insertion au total ;

- DGF- CHRS autres activités : Service de Suite (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 15 292.96 € soit un montant de 1 274.41 € par douzième,

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 6 503.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
4 109.00 €	<i>Journées de formation du personnel</i>	0177-010512-10
2 394.00 €	<i>Gratification stagiaires</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21023068303 19, détenu par l'entité gestionnaire SLEA LES FOYERS EDUCATIFS.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 891 545.73 € et est répartie comme suit par activité:

- 876 252.77 € pour l'hébergement d'insertion, soit 7 021.06 € par douzième ;
- 15 292.96 € pour les autres activités, soit 1 274.41 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 186
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CAO », géré par le Mas
N° SIRET 77564867800057 et N° FINESS 690787981

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « CAO » géré par l'association le Mas à 45 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CAO, sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé 45 places d'accueil de jour :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 536,25 €	496 594,97 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	371 000,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	63 220,00 €	
	Déficit N-2	22 838,72 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	496 594,97 €	496 594,97 €
	Dont total des crédits non reconductibles	27 838,72 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée à 496 594,97 € pour le CHRS autres activités : accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11) soit un montant de 41 382,91 € par douzième ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 27 838,72 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
3 000,00 €	Formation logiciel	0177-010512-11
2 000,00 €	Matériel informatique	0177-010512-11
22 838,72 €	RAN déficitaire	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021731904 48, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS-C.A.O.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 468 756,25 € soit 39 063,02 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 187
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Ateliers Sésame »,
géré par l'association Le Mas
N° SIRET 77564867800131 et N° FINESS 690036066

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Atelier sésame » géré par l'association le Mas à 25 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Ateliers Sésame », sont autorisées et réparties comme suit :

Budget 2017 des 25 places en atelier d'adaptation à la vie active

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 471,10 €	241 442,98 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	202 044,53 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 776,00 €	
	Déficit N-2	13 151,35 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	241 442,98 €	241 442,98 €
	Dont total des crédits non reconductibles	63 151,35 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée à 241 442,98 € pour le CHRS autres activités : atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-11) soit un montant de 20 120,25 € par douzième ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 63 151,35 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
45 000,00 €	Chargé de développement	0177-010512-11
3 000,00 €	Formation logiciel	0177-010512-11
2 000,00 €	Matériel informatique	0177-010512-11
13 151,35 €	RAN déficitaire	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°1382 5002 0008 000873329 67, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS-ETAB ATELIERS SESAME.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 178 291,63 € soit 14 857,64 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 188
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL-SOS Femmes »,
géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes
N° SIRET 31711894100028 et N° FINESS 690791173

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes à 94 places;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 4 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10//2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20/06/2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 28/06/2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 05/06/2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «VIFFIL-SOS Femmes », sont autorisées et réparties comme suit:

Budget 2017 consolidé des 94 places :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation cour	109 931,00 €	1 161 886,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	782 642,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	269 313,23 €	
	Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 059 714,39 €	1 161 886,94 €
	Dont total des Crédits Non Reconductibles	59 801,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 039,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 402,20 €	
	Excédent N-2	31 731,35 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 059 714,39 € soit un montant de 88 309,53 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 969 720,39 €, soit un montant de 80 810,03 € par douzième pour une capacité de 84 places d'insertion au total ;

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 89 994,00 €, soit un montant de 7 499,50 € par douzième pour une capacité de 10 places d'urgence au total ;

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 59 801,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
9 200,00 €	1 ETP d'archiviste	0177-010512-10
15 000,00 €	Accompagnement par le CCRA	0177-010512-10
28 401,00 €	Financement d'un départ à la retraite	0177-010512-10
7 200,00 €	Remplacement du copieur	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n°42559 00091 21020442303, détenu par l'entité gestionnaire VIFFIL- SOS Femmes.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 031 644,74 € et est répartie comme suit par activité:

- 941 650,74 € pour l'hébergement d'insertion, soit 78 470,90 € par douzième ;
- 89 994,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 7 499,50 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet-secrétaire général de la préfecture du département du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 25 août 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 189
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Clos », géré par CE CLER
n° SIRET : 39762451100036 et N° FINESS : 630005189

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2005 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement géré par l'association CE-CLER;

VU l'arrêté du 13 octobre 2014 fixant sa capacité à 41 places dont 15 places d'urgence;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et la préfète du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mai 2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2016 pour l'exercice 2017;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 16 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Clos » géré par CE-CLER, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 800,00 €	604 364,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>2 000,00 €</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 714,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>12 914,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 850,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	566 217,00 €	604 364,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>14 914,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 147,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-€	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 566 217,00 € et montant de 47 184,75 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 475 877,00 €, pour une capacité de 26 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 90 340 € pour une capacité de 15 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 14 914,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
2 000,00 €	Renouvellement matériel sport	017-010512-10
8 000,00 €	Evaluation externe	017-010512-10
4 914,00 €	Gratification stagiaire	017-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08101002789**, détenu par l'entité gestionnaire CE-CLER

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reductible s'établit à 551 303,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 463 343 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 38 611,92 € par douzième ;
- 87 960 € pour l'hébergement d'urgence, soit 7 330 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 190
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Escale », géré par ANEF du Puy-de-Dôme
n° SIRET : 50146483800074 et N° FINESS : 630791283

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS « L'Escale » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme et fixant sa capacité à 101 places dont 4 places d'urgence et 97 places d'insertion;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et la préfète du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mai 2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 16 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « l'Escale » géré par l'ANEF Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 535,00 €	1 783 175,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 248 486,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>3 448,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 154,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 638 022,00 €	1 783 175,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>3 448,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	124 503,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 650,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 638 022,00 € et montant de 136 2018,83 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 1 573 149,85 €, pour une capacité de 97 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 64 872,15 €, pour une capacité de 4 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 3 448,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
3 448,00 €	Rémunération de stagiaire	017701051210

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **111425100203**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF Puy-de-Dôme.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 634 574 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 569 838,40 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 130 819,86 € par douzième ;
- 64 735,60 € pour l'hébergement d'urgence, soit 5 394,63 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-191
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le CCAS de Clermont-Ferrand
n° SIRET : 26630007800109 et N° FINESS : 630009363

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement géré par le CCAS de Clermont-Ferrand et fixant sa capacité à 39 places dont 5 places d'urgence et 34 places d'insertion;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 7 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et la préfète du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mai 2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 25 octobre 2016 pour l'exercice 2017;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 15 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale 734 760,00 €, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 550,00 €	792 557,00 €
	<i>Dont total des crédits non reductibles</i>	<i>8 900,00 €</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 725,78 €	
	<i>Dont total des crédits non reductibles</i>	<i>22 043,78 €</i>	
	Reprise de déficit	9 281,22 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	734 760,00 €	792 557,00 €
	<i>Dont total des crédits non reductibles</i>	<i>30 943,78 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 976,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 821,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 734 760,00 € et montant de 61 230,00 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 640 563,77 €, pour une capacité de 34 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 94 196,23 € pour une capacité de 5 places d'urgence au total

Les crédits non reductibles, d'un montant total annuel de 30 943,78 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
8 900,00 €	Régulation facture chauffage 2016	0177-0510512-10
22 043,78 €	Soutien au groupe 3	0177-0510512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° C6300000000-38, détenu par l'entité gestionnaire CCAS de Clermont-Ferrand

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 703 816,22 € et est répartie comme suit par activité:

- 613 587,26 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 51 132,27 € par douzième ;
- 90 228,96 € pour l'hébergement d'urgence, soit 7 519,08 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-192
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Grenoble France HORIZON,
géré par l'Association France HORIZON
n° SIRET 775 666 704 00959 et N° FINESS 38 001 304 5 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de région du 29 octobre 1996 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CEFR de Grenoble, modifié par l'arrêté préfectoral portant nouvelle dénomination du gestionnaire et de l'établissement en date du 7 août 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-01-019 du 1^{er} juillet 2016, fixant la capacité totale de l'établissement à 73 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2016 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires transmises par le siège de l'établissement le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 5 juillet 2017 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Grenoble France HORIZON, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 900	779 700,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 183,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 617	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	693 044,88	779 700,82
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 647	
	Excédent N-2	10 008,94	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de 693 044,88 € et montant de 57 753,74 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 609 044,88 €, pour une capacité de 65 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 84 000 €, pour une capacité de 8 places d'urgence au total

La tarification de l'exercice 2017 est affectée par un report excédentaire du compte administratif 2015 à hauteur de 10 008,94 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 08006909254, détenu par la Caisse d'Epargne Ile de France et ouvert au nom du CHRS Grenoble France HORIZON.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reductible s'établit à 693 044,88 € et est répartie comme suit par activité :

- 609 044,88 € pour l'hébergement d'insertion, soit 50 753,74 € par douzième ;
- 84 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 7 000 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 194
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLID'ACTION, géré par l'Association SOLID'ACTION
n° SIRET 445 113 855 00024 et N° FINESS 38 001 316 9 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 1^{er} octobre 2007 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLIDACTION, modifiés par les arrêtés n° 2009-00475 du 15 mai 2009 et d'extension de capacité du 22 juin 2015 fixant la capacité de l'établissement à 22 places d'hébergement et 6 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 29 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLID'ACTION, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 463	572 095
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 200	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 432	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	293 452	572 095
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	278 643	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 293 452 € et montant de 24454,33 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 228 250 €, pour une capacité de 22 places d'insertion au total.

- DGF- CHRS autres activités : atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-11)

Montant total annuel de 65 202 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 21026782109 détenu par le Crédit Coopératif Mistral de Grenoble et ouvert au nom de l'association SOLID'ACTION.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 293 452 € et est réparti comme suit par activité :

- 228 250 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 19 020,83 € par douzième ;
- 65 202 € pour les autres activités, soit 5 433,50 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 195
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Relève, géré par l'Association La Relève
n° SIRET 779 552 470 00022 et N° FINESS 38 078 228 4 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 3 juin 1955 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Relève, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014135-0025 du 15 mai 2014, portant la capacité totale de l'établissement à 40 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU la transmission incomplète des propositions budgétaires, pour l'exercice 2017, de l'établissement ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 19 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA RELEVE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 036,68	494 680,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 150,95	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 493,33	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	449 680,96	494 680,96
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 449 680,96 € et montant de 37 473,41 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 309 200,04 €, pour une capacité de 26 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 140 480,92 €, pour une capacité de 14 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020162102, détenu par le Crédit Mutuel Grenoble ouvert au nom de l'Association La Relève.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductive s'établit à 449 680,96 € et est répartie comme suit par activité:

- 309 200,04 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 766,67 € par douzième ;
- 140 480,92 € pour l'hébergement d'urgence, soit 11 706,74 € par douzième ;
-

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 196
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accompagnement de la porte des Alpes (ALPA)
géré par la Fondation Georges BOISSEL
n° SIRET 301 012 365 00013 et N° FINESS 38 079 569 0 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014349-0047 du 15 décembre 2014 de création du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accompagnement de la Porte des Alpes (ALPA), modifié par l'arrêté préfectoral d'extension de capacité n° 38-2016-07-01-021 du 1^{er} juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-12-008 du 12 juillet 2017 portant extension de capacité du CHRS ALPA, fixant la capacité totale de l'établissement à 100 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement (reçue le 23 juin 2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALPA, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 437	1 344 640,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 587,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 616	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 154 657,04	1 344 640,04
	Dont total des crédits non reconductibles	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 899	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	118 084	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 154 657,04 € et montant de 96 221,42 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 782 177,04 €, pour une capacité de 66 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 372 480 €, pour une capacité de 34 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 67789161000, détenu par le Crédit Agricole Centre Est Lyon et ouvert au nom du CHRS ALPA Fondation Georges BOISSEL.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 154 657,04 € et est répartie comme suit par activité:

- 782 177,04 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 65 181,42 € par douzième ;
- 372 480 € pour l'hébergement d'urgence, soit 31 040 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 197
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis38, géré par l'Association ALTHEA
n° SIRET 779 559 368 00054 et N° FINESS 38 078 224 3 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 00-337 du 23 octobre 2000 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS38, modifié par l'arrêté préfectoral d'extension de capacité n° 38-2017-07-12-005 du 12 juillet 2017, fixant sa capacité à 87 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 23 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis38, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 047	1 084 427
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	671 149	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	340 231	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 003 227	1 084 427
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 200	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de 1 003 227 € et montant de 83 602,25 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 830 247 €, pour une capacité de 72 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 172 980 €, pour une capacité de 15 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 21021248405, détenu par le Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de ALTHEA Association.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 003 227 € et est répartie comme suit par activité:

- 830 247 € pour l'hébergement d'insertion, soit 69 187,25 € par douzième ;
- 172 980 € pour l'hébergement d'urgence, soit 14 415 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 198
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI,
géré par l'Association Observatoire des Discriminations et des Territoires Interculturels (ODTI)
n° SIRET 779 559 673 00032 et N° FINESS 38 078 585 7 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère en date du 17 juin 1975 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI, fixant sa capacité à 20 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU la transmission incomplète et hors délai des propositions budgétaires de l'établissement, pour l'exercice 2017 ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 19 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ODTI, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 800	230 000,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	111 076	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 124,04	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	230 000,04	230 000,04
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 230 000,04 € et montant de 19 166,67 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 230 000,04 €, pour une capacité de 20 places d'insertion au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 41020004607, détenu par le Crédit Coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de l'Association ODTI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 230 000,04 € et est répartie comme suit par activité:

- 230 000,04 € pour l'hébergement d'insertion, soit 19 166,67 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 199
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais Ozanam, géré par l'Association Le Relais Ozanam
n° SIRET 344 705 504 00019 et N° FINESS 38 078 226 8 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais Ozanam, modifié par l'arrêté préfectoral d'extension de capacité n° 38-2017-07-12-006 du 12 juillet 2017, fixant la capacité totale de l'établissement à 175 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires de l'établissement reçues le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 2 juin 2017 ;

VU la réponse du 30 juin 2017 du gestionnaire de l'établissement, aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais Ozanam, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 796	2 423 102,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 606 213,36	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	502 468	
	Déficit N-2	7 625,20	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 054 536,56	2 423 102,56
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	281 824	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	86 742	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 2 054 536,56 € et montant de 171 211,38 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 1 451 596,56 €, pour une capacité de 122 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 602 940 €, pour une capacité de 53 places d'urgence au total

La tarification de l'exercice 2017 est affectée par le dernier tiers du report déficitaire du compte administratif 2013 à hauteur de 7 625,20 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 21021947307, détenu par le Crédit Coopératif Mistral ouvert au nom de l'association Le Relais Ozanam.

Article 3 : En application de l'article R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 2 054 536,56 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 451 596,56 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 120 966,38 € par douzième ;
- 602 940 € pour l'hébergement d'urgence, soit 50 245 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 200
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarité Femmes MILENA
géré par la Fondation Georges BOISSEL
n° SIRET 301 012 365 00088 et N° FINESS 38 080 398 1 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-362 du 21 juillet 1997 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Miléna, modifié par l'arrêté de nouvelle dénomination, de changement d'adresse et d'extension de capacité n° 38-2016-07-01-020 du 1^{er} juillet 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 38-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 d'extension de capacité du CHRS Solidarité Femmes, fixant la capacité totale du CHRS à 45 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 23 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires,

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarité Femmes MILENA, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 955	608 335
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 299	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 081	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	543 960	608 335
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 598	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 777	
	Excédent N-2	10 000	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de 543 960 € et montant de 45330 € par douzième.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 324 000 €, pour une capacité de 27 places d'insertion au total.

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 219 960 €, pour une capacité de 18 places d'urgence au total

La tarification de l'exercice 2017 est affectée par un report excédentaire du compte administratif 2015 à hauteur de 10 000 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 41020038526, détenu par le Crédit Coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de la Fondation Georges BOISSEL – SFGI Miléna.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 543 960 € et est répartie comme suit par activité:

- 324 000 € pour l'hébergement d'insertion, soit 27 000 € par douzième ;
- 219 960 € pour l'hébergement d'urgence, soit 18 330€ par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 202
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin,
géré par l'Association AREPI L'ETAPE
n° SIRET 751 700 782 00012 et N° FINESS 38 078 155 9 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 13 juin 1958 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, modifié par les arrêtés n° 2009-10099 et n° 2012362-0009 du 27 décembre 2012 portant transfert d'autorisation de gestion du CHRS à l'association AREPI L'ETAPE, modifié par l'arrêté préfectoral d'extension de capacité n° 38-2017-07-12-007 du 12 juillet 2017, fixant sa capacité à 75 places d'hébergement et 45 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU la transmission incomplète des propositions budgétaires, pour l'exercice 2017, de l'établissement ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 22 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Cotentin, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	224 880	1 585 620
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	742 553	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	615 187	
	Déficit N-2	3 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 141 849,64	1 585 620
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	343 770,36	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 1 141 849,64 € et montant de 95 154,13 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 933 869,52 €, pour une capacité de 70 places d'insertion au total

- DGF- CHRS autres activités : atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-11)

Montant total annuel de 140 000,12 €

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 67 980 €, pour une capacité de 5 places d'urgence au total.

La tarification de l'exercice 2017 est affectée par un report déficitaire du compte administratif 2015 à hauteur de 3 000 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 41020025611, détenu par le Crédit Coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de l'association AREPI L'ETAPE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 141 849,64 € et est répartie comme suit par activité:

- 933 869,52 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 77 822,46 € par douzième ;
- 67 980 € pour l'hébergement d'urgence, soit 5 665 € par douzième ;
- 140 000,12 € pour les autres activités, soit 11 666,67 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 203
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre d'Accueil Intercommunal (CAI),
géré par le Centre communal d'action sociale de Grenoble
n° SIRET 263 810 061 00014 et N° FINESS 38 078 230 0 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 77-6966 du 8 juillet 1977 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011360-0004 du 11 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 d'extension de capacité, fixant sa capacité à 71 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 juin 2017 et le 4 juillet 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 6 juillet 2017 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Centre d'Accueil Intercommunal (CAI), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 632,20	1 238 118,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	744 493	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	255 993	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 020 950,20	1 238 118,20
	Dont total des crédits non reconductibles	70 000	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	119 668	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 020 950,20 € dont 70 000€ de crédits non reconductibles.

Le paiement de l'allocation de crédit non reconductible interviendra en une seule fois avec la mensualité du mois d'octobre 2017.

La DGF reconductible de 950 950,20 € représente 79245,85 € par douzième.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 1 020 950,20 €, dont 70 000€ de crédits non reconductibles, soit 950 950,20 € de crédits reconductibles, pour une capacité de 71 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 70 000 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
70 000 euros	Provision règlementée.	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° C380 0000000, détenu par la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de la trésorerie de Grenoble Municipale.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 950 950,20 € et est répartie comme suit par activité:

- 950 950,20 € pour l'hébergement d'urgence, soit 79245,85 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 204
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Ozanam géré par l'Association Ozanam
n° SIRET 775 595 937 00027 et N° FINESS 38 078 225 0 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 2009-09112 du 28 octobre 2009 de création du CHRS Ozanam et son atelier d'adaptation à la vie active (AAVA), fixant la capacité totale de l'établissement à 33 places d'hébergement et 40 places d'atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires de l'établissement reçues le 31 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 23 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OZANAM, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 677	1 324 918,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 302,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 939	
	Déficit N-2	0.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	604 245,96	1 324 918,96
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	697 277	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 396	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :
Montant total annuel de 604 245,96 € et montant de 50 353,83 € par douzième.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 444 245,96 €, pour une capacité de 33 places d'insertion au total

- DGF- CHRS autres activités : atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-11)
Montant total annuel de 160 000 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 21021247109 détenu par le Crédit Coopératif Grenoble ouvert au nom de l'association OZANAM.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 604 245,96 € et est répartie comme suit par activité:

- 444 245,96 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 37 020,50 € par douzième ;
- 160 000 € pour les autres activités, soit 13 333,33€ par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17-205
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie,
géré par l'Association Les Ateliers de l'Autonomie (ADLA)
n° SIRET 305 363 749 00030 et N° FINESS 38 078 590 7 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 278-7834 du 12 septembre 1978 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2207-08581 du 1^{er} octobre 2009 et n° 2009-10100 du 2 décembre 2009 et par l'arrêté préfectoral d'extension de capacité n° 38-2016-07-01-017 du 1^{er} juillet 2016 fixant la capacité totale de l'établissement à 32 places d'hébergement et 12 places d'atelier d'adaptation à la vie active ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017 ;

VU les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 23 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 820	643 498
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 300	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 378	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	528 372,12	643 398
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 025,88	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 528 372,12 € et montant de 44 031,01 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 373 500 €, pour une capacité de 26 places d'insertion au total

- DGF- CHRS autres activités : atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-11)

Montant total annuel de 91 872,12 €,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 63 000 €, pour une capacité de 6 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 57087555000, détenu par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes La Mure et ouvert au nom de ADLA La Roseraie.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 528 372,12 € et est répartie comme suit par activité:

- 373 500 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 31 125 € par douzième ;
- 63 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 5 250 € par douzième ;
- 91 872,12 € pour les autres activités, soit 7 656,01 € par douzième.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 206
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Henri Tarze,
géré par le Centre communal d'action sociale de Grenoble
n° SIRET 263 810 061 00014 et N° FINESS 38 078 424 9 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention du 8 octobre 1974 entre le Préfet de l'Isère et le bureau d'aide sociale de Grenoble, l'arrêté préfectoral n° 2010-09532 du 16 novembre 2010 portant modification de capacité du CHRS et l'arrêté préfectoral n° 2011-360-0005 du 26 décembre 2011, fixant la capacité à 47 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires transmises le 28 octobre 2016, pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 30 juin 2017 aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 6 juillet 2017, complétée le 9 août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Foyer Henri Tarze, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 491	666 929
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	439 610	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 828	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	645 480	666 929
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 449	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 645 480 € et montant de 53790 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 645 480 €, pour une capacité de 47 places d'insertion au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° C380 0000000, détenu par la Banque de France de Grenoble ouvert au nom de la Trésorerie de Grenoble Municipale.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 645 480 € et est répartie comme suit par activité:

- 645 480 € pour l'hébergement d'insertion, soit 53 790 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 207
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte géré par l'Association AREPI L'ETAPE
n° SIRET 751 700 782 00012 et N° FINESS 38 001 320 1 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère du 14 octobre 1997 de création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012362-0009 du 27 décembre 2012 portant transfert de l'autorisation de gestion du CHRS à l'association AREPI L'ETAPE, pour une capacité totale de 30 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU la transmission incomplète des propositions budgétaires, pour l'exercice 2017, de l'établissement ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 22 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 000	454 318
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 318	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	420 711	454 318
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 607	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2	20 000	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 420 711 € et montant de 35059,25 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 420 711 €, pour une capacité de 30 places d'insertion au total

La tarification de l'exercice est affectée par un report excédentaire du compte administratif 2015 à hauteur de 20 000 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 41020025611, détenu par le Crédit coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de l'association AREPI L'ETAPE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 420 711 € et est répartie comme suit par activité :

- 420 711 € pour l'hébergement d'insertion, soit 35 059,25 € par douzième

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 208
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil de nuit de Vienne
géré par l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région
n° SIRET 310 160 205 00020 et N° FINESS 38 078 445 4 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Isère du 13 juin 1977 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Accueil de nuit de Vienne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 fixant sa capacité à 38 places ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement reçue le 29 juin 2017, aux propositions de modifications budgétaires, et vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmis à l'établissement le 6 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Accueil de nuit de Vienne, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 988,04	598 875,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	338 327	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	125 560	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	545 495,04	598 875,04
	Dont total des crédits non reconductibles		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 380	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 000	
	Excédent N-2	0,00	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 545 495,04 € et montant de 45 457,92 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 356 495,04 €, pour une capacité de 20 places d'insertion au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 189 000 €, pour une capacité de 18 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00067262640, détenu par le Crédit Mutuel de Vienne ouvert au nom de l'association Accueil de nuit de Vienne et sa région.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 545 495,04 € et est répartie comme suit par activité :

- 356 495,04 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 29 707,92 € par douzième ;
- 189 000 € pour l'hébergement d'urgence, soit 15 750 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 209
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI, géré par l'Association AREPI L'ETAPE
n° SIRET 751 700 782 00012 et N° FINESS 38 080 459 1 de l'établissement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant M. Lionel BEFFRE préfet du département de l'Isère ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n° 94-252 du 20 juin 1994, de création du CHRS AREPI, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012362-0009 du 27 décembre 2012 de transfert d'autorisation de gestion de l'établissement à l'Association AREPI L'ETAPE ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU la transmission incomplète des propositions budgétaires, pour l'exercice 2017, de l'établissement ;

VU la tarification d'office notifiée par l'autorité de tarification le 19 juin 2017 ;

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AREPI, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 710	442 855
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 000	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 145	
	Déficit N-2	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	285 641,04	442 855
	Dont total des crédits non reconductibles	0,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 213,96	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent N-2	15 000	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 285 641,04 € et montant de 23 803,42 € par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF- CHRS autres activités : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11).

Montant total annuel de 285 641,04 €.

La tarification de l'exercice 2017 est affectée par un report excédentaire du compte administratif 2015 à hauteur de 15 000 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 41020025611, détenu par le Crédit coopératif Mistral à Grenoble et ouvert au nom de l'association AREPI L'ETAPE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 285 641,04 € et est répartie comme suit par activité:

- 285 641,04 € pour les autres activités, soit 23 803,42 € par douzième.

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Isère, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 5 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 239
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Montluçon,
géré par l'Association Viltaïs
n° SIRET 407 521 798 00113 et N° FINESS 03 078 353 4

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Monsieur Pascal SANJUAN, préfet du département de l'Allier ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 03 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement de Moulins, géré par l'association Viltaïs ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 05 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2016 pour l'exercice 2017

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 05 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Montluçon, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 608,00 €	801 025,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	485 647,00 €	
	Dont dépense non pérenne	8 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 770,00 €	
	Dont crédits non reconductibles	10 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	683 619,00 €	801 025,00 €
	Dont total des crédits non reconductibles	10 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 980,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 426,00 €	
	Excédent N-2	8 000,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 683 619,00 € et montant de 56 968,25€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 641 119,00 €, pour une capacité de 33 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 42 500 €, pour une capacité de 5 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 10 000,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
10 000,00 €	Provision renouvellement des immobilisations	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **18715 00200 08779494753 02**, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 673 619,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 631 119,00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 52 593,25 € par douzième ;
- 42 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 541,66 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 240
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Vichy,
géré par l'Association ANEF 63
n° SIRET 501 838 000 66et N° FINESS 03 000 659 7

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Monsieur Pascal SANJUAN, préfet du département de l'Allier ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 03 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement de Vichy, géré par l'ANEF 63;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 05 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2016 pour l'exercice 2017

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 05 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ANEF de Vichy, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 387,46	711 032,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 118,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 526,86	
	Dont crédits non reconductibles	16 037,60	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	641 274 €	711 032,37 €
	Dont total des crédits non reconductibles	16 037,60 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 686,75	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 071,62	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 641 274 €€ et montant de 53 439,50€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 598 774 €, pour une capacité de 28 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 42 500 €, pour une capacité de 5 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 16 037,60 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
16 037,60 €	Provision renouvellement des immobilisations	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **13489 04452 11377800200 20**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF 63.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 625 236,40 € et est répartie comme suit par activité:

- 582 736,40 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 48 561,36 € par douzième ;
- 42 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 541,66 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 241
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Moulins,
géré par l'Association Viltaïs
n° SIRET 407 521 798 00154 et N° FINESS 03 078 300 5

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Monsieur Pascal SANJUAN, préfet du département de l'Allier ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 03 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement de Moulins, géré par l'association Viltaïs ;

VU l'arrêté du 25/04/2017 (paru au Journal officiel du 07/05/2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25/04/2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 05 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17/05/2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2016 pour l'exercice 2017

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice **2017**, transmise à l'établissement le 05 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Moulins, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 419,00 €	1 177 719,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	698 416,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 884,00 €	
	Dont crédits non reconductibles	10 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 048 159,00 €	1 177 719,00 €
	Dont total des crédits non reconductibles	10 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 748,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 812,00 €	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 048 159 € et montant de 87 346,58€ par douzième ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 005 659,00 €, pour une capacité de 53 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)

Montant total annuel de 42 500 €, pour une capacité de 5 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 10 000,00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
10 000,00 €	Provision renouvellement des immobilisations	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **18715 00200 08779494753 02**, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 038 599,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 996 099 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 83 008,25 € par douzième ;
- 42 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 541,66 € par douzième ;

Article 4: La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de l'Allier, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 19 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 17- 219
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, gérés par l'association La SASSON
142 rue de la Perrodière 73230 SAINT ALBAN LEYSSE
n° SIRET : 398 453 464 et N° FINESS : 730001054

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône
officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-55, R 314-64 à R 314-117, R 314-150, R 314-157, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Denis LABBE, préfet du département de la Savoie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Sasson, fixant sa capacité d'hébergement à 317 places ;

VU l'arrêté du 25 avril 2017 (paru au Journal officiel du 7 mai 2017) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion »;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 31 mars 2017 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet du département de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mai 2017;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 31 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22 juin 2017 ;

VU la réponse de l'établissement du 30 juin 2017 (reçue le 3 juillet 2017) aux propositions de modifications budgétaires ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise à l'établissement le 4 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Sasson, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 271	6 027 159
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 029 776	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 376 112	
	Déficit N-2	303 746	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 018 767	6 027 159
	Dont total des crédits non reconductibles	40 991	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	815 190	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	193 202	
	Excédent N-2		

Article 2: Pour l'exercice 2017, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 5 018 767 €.

Chaque mensualité s'élèvera à 418 230 € pour les mois de janvier à septembre, à 418 233 € pour les mois d'octobre et novembre, et 418 231 € pour le mois de décembre ;

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF-CHRS places d'hébergement stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)
Montant total annuel de 3 876 988€, pour une capacité de 248 places d'insertion-stabilisation au total

- DGF- CHRS autres activités : (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de 165 671€,

- DGF-CHRS places d'hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)
Montant total annuel de 976 108€, pour une capacité de 69 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 40 991 €, sont décomposés en :

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
40 991 €	Au groupe 1 des recettes des services départementaux	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10548 00012 000471 200 56 74
Banque de Savoie Albertville Sauvay détenu par l'entité gestionnaire La Sasson.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2018, sans préjudice de la campagne budgétaire 2018 et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 4 977 776 € et est répartie comme suit par activité :

- 3 845 016€ pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 320 418€ par douzième ;
- 967 089€ pour l'hébergement d'urgence, soit 80 591€ pour les mois de janvier à septembre, et 80 590€ pour les mois d'octobre à décembre ;
- 165 671€ pour les autres activités, soit 13 806€ pour les mois de janvier à novembre, et 13 805€ pour le mois de décembre ;

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la préfecture du département de la Savoie, le directeur départemental des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 15 septembre 2017

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE

POLE SOCIAL REGIONAL –SITE DE CLERMONT FERRAND

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services
Délégués aux Prestations Familiales
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2017 et la tarification des structures définies au 14° et au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

I.	BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2016	3
1.	Services mandataires.....	3
2.	Services délégués aux prestations familiales.....	4
II.	CONTEXTE ET ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2017	4
1.	Cadre national	4
2.	Contexte régional	5
2.1.	Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes.....	6
2.2.	Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2017	6
2.2.1.	Modalités d'organisation.....	6
a)	Organisation régionale relative à la tarification	6
b)	Modalités de dépôt des propositions budgétaires.....	6
c)	Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires.....	7
2.2.2.	Orientations régionales	7
a)	Convergence tarifaire	7
b)	Principaux motifs d'abattement.....	8
c)	Crédits non reconductibles.....	9
d)	Programmes pluriannuels d'investissement	9
e)	Participation des usagers.....	9
f)	Affectation des résultats N-2.....	9
g)	Retour à l'équilibre budgétaire.....	10

I. Bilan de la campagne budgétaire 2016

1. Services mandataires

Les montants versés dans chaque département au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

Département	DGF 2016 (€)
Ain	4 369 467,20
Allier	3 526 410,71
Ardèche	3 444 000,00
Cantal	2 472 815,11
Drôme	6 645 465,00
Isère	9 513 810,45
Loire	7 428 879,00
Haute-Loire	2 450 585,00
Puy-de-Dôme	8 197 887,18
Rhône	11 327 635,19
Savoie	4 122 893,00
Haute-Savoie	4 207 273,52
Total Région Auvergne-Rhône-Alpes	67 707 121,36

Le total des demandes présentées par les services s'élevait à 70 454 926,79 €.

Suite à la réforme du financement des services mandataires à la protection juridique des majeurs, depuis 2016, les dotations globales des services sont désormais à la charge de l'Etat pour 99,7% et à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme pour 0,3%.

L'année 2016 a également été marquée par la poursuite d'une politique de convergence tarifaire. Le bilan de cette politique peut notamment être apprécié au regard de l'évolution de la valeur du point service (VPS) moyenne dans chaque département¹.

	Réalisé 2015 Valeurs départementales				Réalisé 2016 Valeurs départementales			
	MEDIANE	Valeur la plus basse	Valeur la plus haute	Ecart // moyenne régionale	MEDIANE	Valeur la plus basse	Valeur la plus haute	Ecart // moyenne régionale
AIN	12,58	12,03	13,36	-1,38	13,46	12,32	14,86	-0,36
ALLIER	15,44	15,29	15,60	1,09	15,66	15,38	15,94	1,19
ARDÈCHE	15,33	14,16	16,50	1,20	14,29	13,23	15,35	-0,03
CANTAL	14,69	14,59	14,79	0,28	14,59	14,37	14,80	0,16
DRÔME	14,52	14,45	14,66	0,17	14,42	14,41	15,91	0,15
ISÈRE	15,48	12,99	16,01	0,02	15,41	14,05	16,14	0,48
LOIRE	11,81	11,23	14,68	-1,41	12,56	11,48	14,35	-1,37
HAUTE-LOIRE	12,71	11,15	14,28	-1,42	13,02	11,96	14,08	-1,33
PUY DE DÔME	14,95	13,14	16,33	0,71	14,47	12,41	15,84	0,13
RHÔNE	14,75	13,58	15,67	0,34	14,42	13,18	15,92	0,26
SAVOIE	14,55	13,79	15,31	-0,06	14,78	14,34	15,21	0,14
HAUTE-SAVOIE	15,74	14,95	21,33	0,73	15,57	15,06	17,01	0,64
	Ecart moyen :			0,74	Ecart moyen :			0,52

¹ Source : comptes administratifs 2015 et 2016 des services mandataires

Il convient de noter que compte tenu de l'évolution globale de l'enveloppe en 2016, la politique de réduction des écarts s'est traduite principalement par le soutien aux services pour lesquels les indicateurs étaient les plus défavorables.

2. Services délégués aux prestations familiales

Les montants versés dans chaque département au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

<i>Département</i>	<i>DGF 2016</i>
<i>Ain</i>	<i>550 628,27</i>
<i>Allier</i>	<i>626 100,00</i>
<i>Ardèche</i>	<i>67 409,00</i>
<i>Cantal</i>	<i>185 364,27</i>
<i>Drôme</i>	<i>474 076,00</i>
<i>Isère</i>	<i>556 574,00</i>
<i>Loire</i>	<i>1 253 108,00</i>
<i>Haute-Loire</i>	<i>329 920,00</i>
<i>Puy-de-Dôme</i>	<i>557 715,80</i>
<i>Rhône</i>	<i>1 115 972,00</i>
<i>Savoie</i>	<i>450 961,00</i>
<i>Haute-Savoie</i>	<i>337 141,14</i>
<i>Total Région Auvergne-Rhône-Alpes</i>	<i>6 504 969,48</i>

Cette somme est en progression de 2,27 % par rapport à 2015. En effet, à l'issue de la campagne budgétaire 2015, le total des DGF représentait 6 360 851,48 €.

II. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2017

1. Cadre national

1.1. Orientations 2017

L'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2017/182 du 3 juillet 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales définit, au niveau national, les orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des services mandataires et des services délégués aux prestations familiales.

Le montant alloué aux SMJPM en loi de finances pour 2017 est décliné au niveau régional en dotations régionales limitatives (DRL). Leurs montants ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services.

L'indicateur utilisé à cette fin est celui relatif à la **valeur du point service** qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2017 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- **le budget autorisé en 2016 et les recettes en atténuation ;**
- **des mesures nouvelles accordées à hauteur de 0,16% au niveau national.** Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et peut permettre ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2015 et 2016 sont inférieures à 13,5 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2015 et 2016 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2015 et 2016 se situant entre 13,5 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 0,16% en moyenne ;
- la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à **99,7% du montant des DGF des services. Le reste de la DGF (0,3%) est financé par le conseil départemental. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L 361-1 du CASF.** Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Il est rappelé que les montants indiqués, notamment concernant les mesures nouvelles, sont des moyennes nationales fournies à titre indicatif. Les taux d'évolution proposés varieront en fonction de l'analyse détaillée des indicateurs de chaque service, de la nature et des montants des dépenses proposées par les services.

1.2. Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL

L'instruction nationale indique que les sommes consacrées à l'Information et au soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) sur la DRL doivent faire l'objet d'un traitement particulier.

Il est notamment demandé à l'autorité de tarification et aux organismes gestionnaires :

- de retirer du budget des services le montant affecté à cette activité
- de déduire de la DGF le montant alloué pour ce dispositif.

Les organismes gestionnaires identifieront, pour chaque groupe de dépenses, les sommes à déduire de leur dotation en vue d'un versement ultérieur sous forme de subventions. Ces montants seront communiqués à l'autorité de tarification qui procèdera à la diminution de la DGF en conséquence.

Les crédits ayant vocation à financer les actions présentées au titre de l'appel à projets feront l'objet d'une délégation spécifique et d'une gestion indépendante.

2. Contexte régional

Les propositions de modification budgétaires prévues à l'article R314-22 du CASF formulées par l'autorité de tarification sont motivées dans les conditions fixées à l'article R314-23, au regard notamment de la valeur des indicateurs de la structure et de la valeur de ces mêmes indicateurs dans les services fournissant des prestations comparables.

Parmi l'ensemble des 12 indicateurs définis par l'arrêté du 9 juillet 2009, 4 ont été définis comme indicateurs de référence par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en lien avec les fédérations tutélaires. Ces indicateurs sont utilisés prioritairement pour comparer les services entre eux et apprécier

leur charge de travail. Ils visent à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. Le recours prioritaire aux 4 indicateurs de référence n'exclut pas l'analyse du positionnement des services au regard des autres indicateurs.

Pour la campagne budgétaire 2017, les valeurs régionales de ces indicateurs sont présentées en annexes. Pour les services mandataires, les valeurs régionales sont extraites des comptes administratifs 2016. Pour les services DPF, ces données sont issues de la circulaire budgétaire. Les valeurs nationales des indicateurs sont annexées à l'instruction relative à la campagne budgétaire.

2.1. Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Dotation Régionale Limitative a été fixée par l'arrêté du 28 août 2017, publié au journal officiel du 3 septembre 2017, à 67 569 988 €. En 2016, elle s'élevait à 67 504 000 €, soit une évolution de 0,10%.

Compte tenu de la participation forfaitaire des conseils départementaux, la somme des dotations globales de financement pouvant être attribuées aux services mandataires s'élève à 67 773 307,92 €.

2.2. Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2017

2.2.1. Modalités d'organisation

a) Organisation régionale relative à la tarification

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des services mandataires et des services délégués aux prestations familiales est le Préfet de région.

Les directions départementales restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs. La signature de l'ensemble des actes sera effectuée par le Préfet de région, ou par délégation, par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

b) Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes devaient être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre 2016.

Il est rappelé que les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

Afin de garantir un niveau d'information égal des échelons départementaux et régionaux, **l'ensemble des documents budgétaires devant être adressés à l'autorité de tarification doivent être transmis par voie électronique simultanément à la direction régionale et à la direction départementale** du département dont relève le service.

L'envoi électronique de l'ensemble des documents doit être effectué à l'adresse suivante : drdjscs-ara-ppv@drjscs.gouv.fr. A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante :

Le cadre normalisé et les fichiers relatifs aux indicateurs doivent être transmis en format tableur.

Ces modalités seront également applicables aux propositions budgétaires 2018 ainsi qu'aux comptes administratifs 2017.

c) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il pourra être procédé à une tarification d'office, conformément à l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2016 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- le compte administratif 2015 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2016 et selon le cadre normalisé.

Il est également rappelé aux services l'importance de la transmission et de la fiabilisation des indicateurs, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés pour la fixation des dotations globales de financement.

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

2.2.2. Orientations régionales

a) Convergence tarifaire

Le total des demandes budgétaires présentées par les services mandataires s'élève à 73 225 789 €, pour une somme des DGF de 67 773 307,92 €, soit un écart de 5 452 481,08 €.

Les demandes présentées sont en hausse de 3,93 % par rapport aux demandes formulées pour l'exercice 2016.

Compte tenu de l'insuffisance de la DRL au regard des besoins présentés par les établissements, et compte tenu des orientations nationales, la politique de convergence tarifaire sera poursuivie au niveau régional. Elle s'appuiera notamment sur la comparaison de la situation des services, au regard des indicateurs régionaux intégrés en annexe au présent rapport, dont la valeur du point service.

En application des dispositions de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède au calcul de la valeur des indicateurs applicables. Elle procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises, et effectue d'office les redressements nécessaires.

Pour l'exercice 2017, les indicateurs utilisés sont ceux déposés à l'occasion des comptes administratifs 2016. Il convient de noter que plusieurs incohérences ont été relevées entre les différents documents présentés par les services, et notamment sur le montant du total des charges utilisé pour le calcul de la valeur du point service. **Dès lors, l'autorité de tarification retiendra, pour le calcul de cet indicateur, le total des charges indiqué à la section d'exploitation du cadre normalisé.**

L'attribution d'un éventuel taux d'évolution et de mesures nouvelles sera appréciée :

- Au regard du positionnement de l'établissement sur les indicateurs, et particulièrement la valeur du point service par rapport à la moyenne régionale ;
- Au regard des orientations définies par la circulaire de campagne budgétaire, et notamment la mécanique de convergence tarifaire prévue ;
- Au regard de l'évolution de l'activité observée et attendue.

Les taux indicatifs proposés par la circulaire budgétaire seront modulés pour être adaptés au contexte local de chaque service. La prise en compte des charges supplémentaires liées aux évolutions des valeurs du point des conventions collectives, aux mutuelles professionnelles et aux changements de conventions collectives pourra s'accompagner de la réalisation d'économies sur les autres postes de dépenses, en fonction de la valeur des indicateurs présentés par la structure et de la comparaison avec les autres services.

b) Principaux motifs d'abattement

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées,
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables.
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif)

Les propositions de modifications budgétaires sont motivées, notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. **Un calcul sur la base des départs attendus dans les six prochaines années est recommandé**, afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées.

c) Crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués. Il est rappelé qu'ils ont vocation à financer exclusivement des dépenses non pérennes.

d) Programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

e) Participation des usagers

L'autorité de tarification accordera un regard particulier aux produits de groupe II, et notamment au niveau de la participation des usagers. Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation des autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. Les données permettant les comparaisons sont intégrées en partie III du présent rapport.

Par ailleurs, afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux services depuis 2016 de veiller à enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participations forfaitaires des usagers ».

f) Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, **il sera procédé en 2017 à l'affectation des résultats 2015**, ainsi que des résultats des exercices antérieurs non affectés le cas échéant.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Les priorités retenues pour l'affectation des résultats 2015 sont définies ci-après. Elles seront prises en compte dans l'ordre indiqué au présent rapport.

- 1) Soutien aux plans pluriannuels d'investissement en cours de négociation
- 2) Affectation en réserve de compensation des déficits, afin de l'amener à un seuil minimum de 3% du total des charges, dans la limite d'un plafond de 100 000 €
- 3) Affectation en réduction des charges d'exploitation à hauteur de 30% de l'excédent N-2 restant après application des priorités 1 et 2
- 4) Affectation en réserve d'investissement si le fonds de roulement d'investissement est négatif
- 5) Affectation au financement de mesures d'exploitation.

Les autres demandes formulées par les services ou jugées nécessaires par l'autorité de tarification pourront également être examinées en fonction du solde d'excédent non affecté sur les priorités énoncées. Les modalités de calcul de l'affectation en réduction des charges d'exploitation indiquées ci-dessus n'excluent pas, si la situation du service le justifie, que cette affectation soit proposée au-delà du seuil de 30%.

Au-delà de ces priorités et sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10 % du total des charges retenues au compte administratif 2016 ou un montant de 200 000 €, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée.
- L'affectation en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement. A titre exceptionnel, les demandes de mise en réserve de trésorerie d'un montant plafonné à un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le paiement des DGF en janvier, pourront faire l'objet d'un examen approfondi. Auquel cas, le bilan financier devra obligatoirement être transmis.

Les déficits 2015 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2017. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

g) Retour à l'équilibre budgétaire

Il est rappelé que les dispositions de l'article R 314-50 du CASF prévoient qu'« en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre.

Signé le 25/09/2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Henri-Michel COMET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE

POLE SOCIAL REGIONAL –SITE DE CLERMONT FERRAND

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services
Délégués aux Prestations Familiales
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES

ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS
Services mandataires à la protection juridique des majeurs

I.	NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP.....	2
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	2
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANE.....	2
3.	VALEURS DES SERVICES.....	3
II.	NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP MANDATAIRE.....	4
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	4
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANE.....	4
3.	VALEURS DES SERVICES.....	5
III.	NOMBRE DE POINTS PAR ETP.....	6
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	6
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANE.....	6
3.	VALEURS DES SERVICES.....	7
IV.	POIDS MOYEN DE LA MESURE.....	8
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	8
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANE.....	8
3.	VALEURS DES SERVICES.....	9
V.	VALEUR DU POINT SERVICE.....	10
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	10
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANE.....	10
3.	VALEURS DES SERVICES.....	11
VI.	PARTICIPATION DES USAGERS PAR RAPPORT AU TOTAL DES RECETTES.....	12
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL.....	12
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANE.....	12
3.	VALEURS DES SERVICES.....	13

I. Nombre de mesures moyennes par ETP

1. Définition et mode de calcul

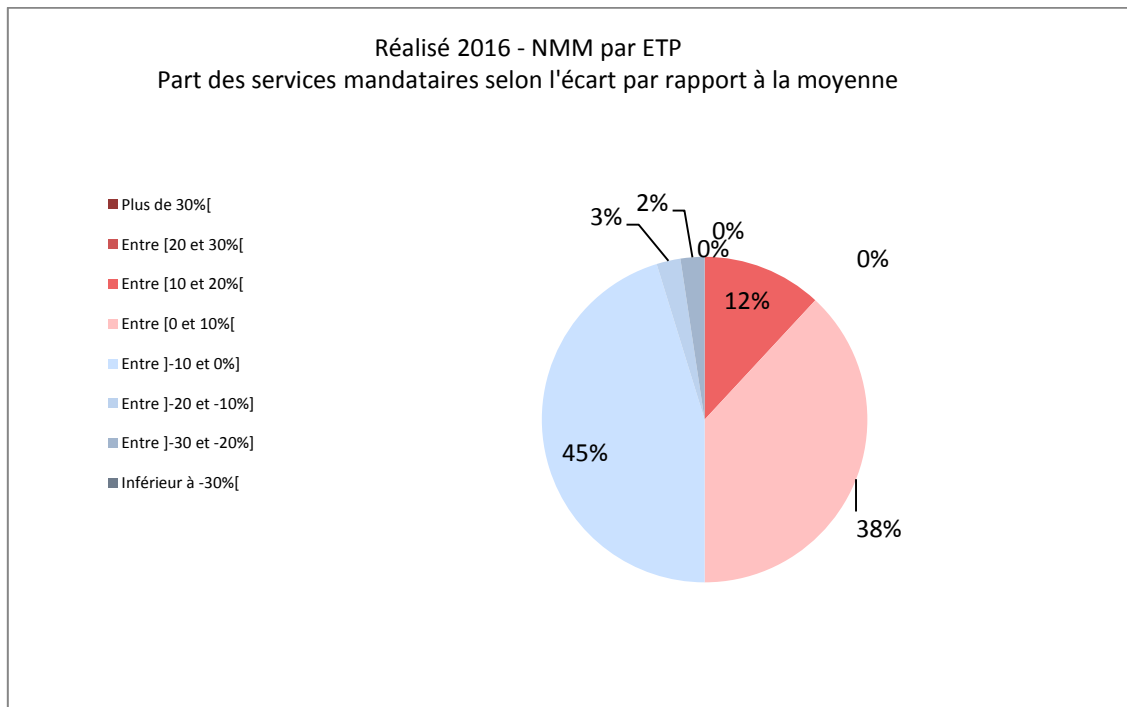
Nombre de mesure moyenne par ETP : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

Mode de calcul : $(\text{Total des points}/(\text{valeur nationale du 2P3m} \times 12))/\text{Nombre total d'ETP}$

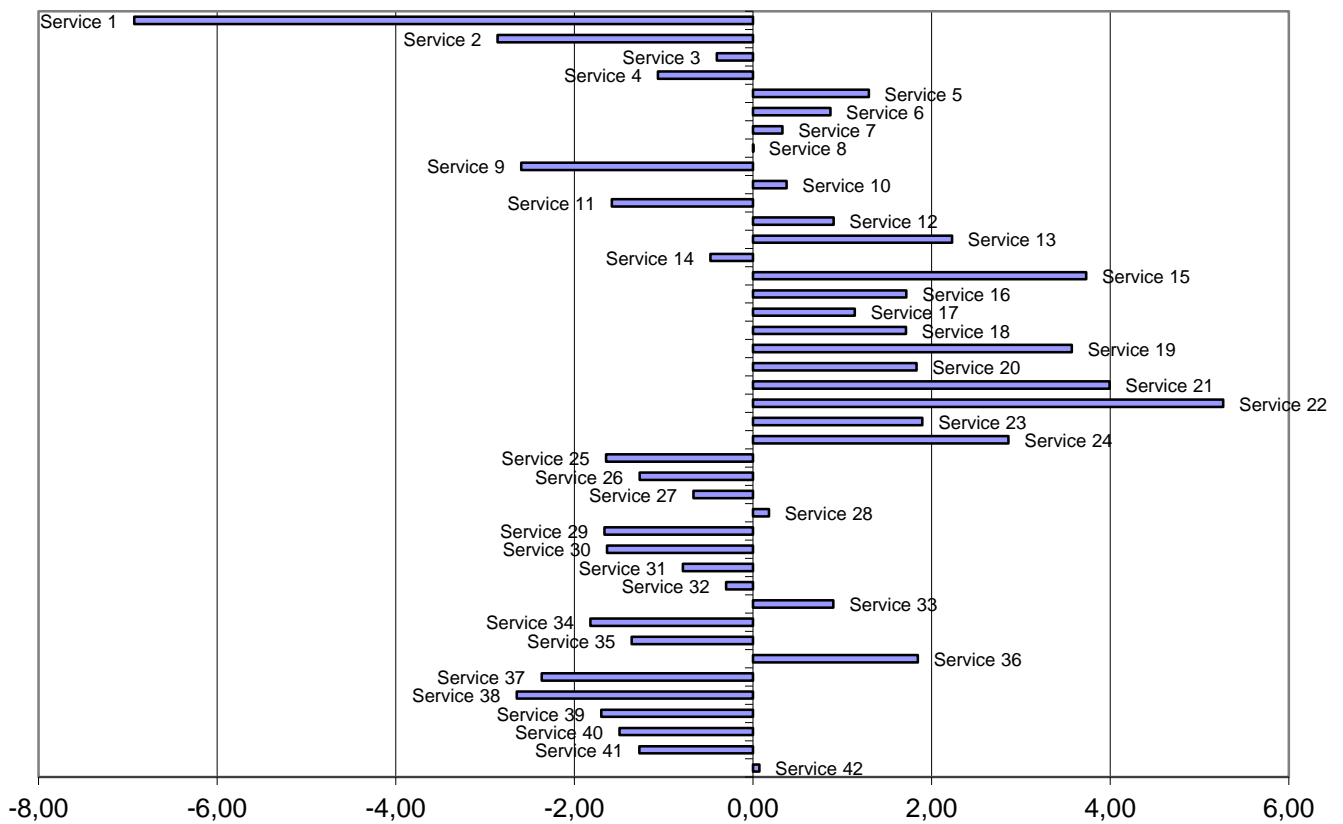
2. Valeurs moyennes et médiane

	Réalisé 2016 Valeurs départementales			
	MOYENNE	MEDIANE	Valeur la plus basse	Valeur la plus haute
AIN	27,61	26,90	26,68	28,25
ALLIER	25,93	26,00	25,53	26,48
ARDÈCHE	27,40	27,92	25,81	30,02
CANTAL	26,51	26,59	26,36	26,82
DRÔME	28,13	27,88	27,39	29,08
ISÈRE	27,25	26,72	26,51	28,35
LOIRE	31,16	31,04	30,01	33,44
HAUTE-LOIRE	30,66	30,82	29,89	31,75
PUY DE DÔME	29,43	29,61	27,70	31,91
RHÔNE	27,54	28,53	25,58	30,40
SAVOIE	27,89	28,29	27,11	29,47
HAUTE-SAVOIE	27,35	25,32	21,25	27,77
REGION	28,18	28,03	21,25	33,44

3. Valeurs des services



NMM par ETP - Réalisé 2016 - Ecart à la moyenne régionale



II. Nombre de mesures moyennes par ETP mandataire

1. Définition et mode de calcul

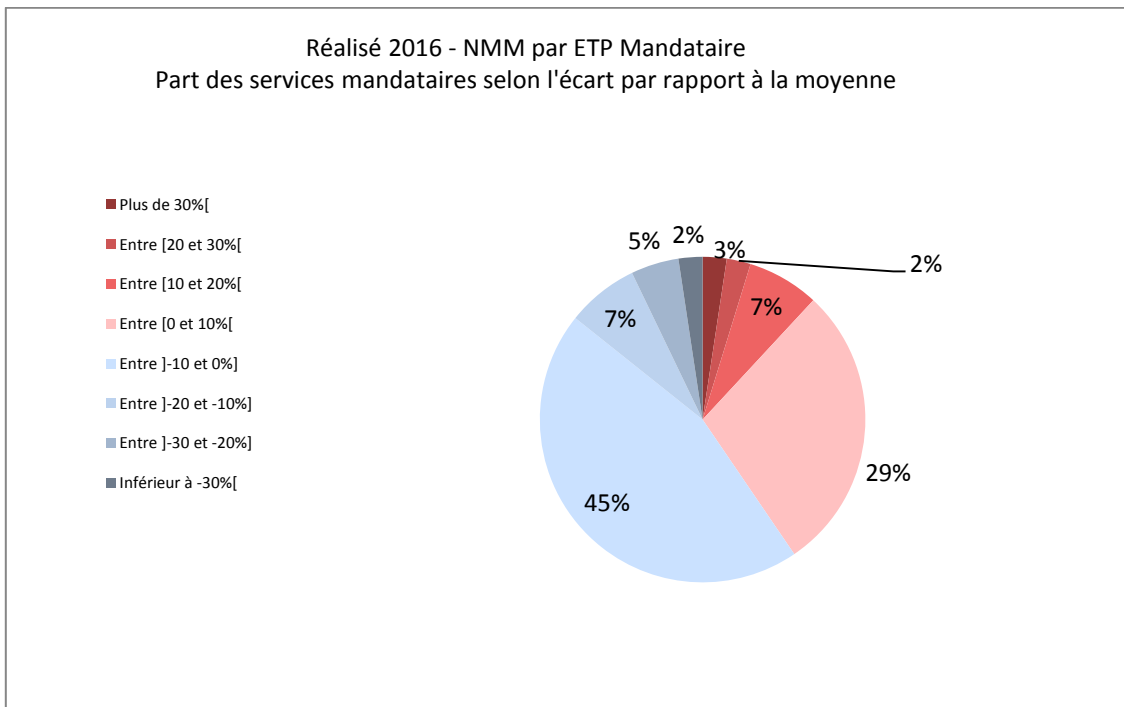
Nombre de mesure moyenne par ETP mandataire : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP de mandataire judiciaire sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP de mandataire judiciaire.

Mode de calcul : $(\text{Total des points}/(\text{valeur nationale du 2P3m} \times 12))/\text{Nombre total d'ETP de mandataire judiciaire}$.

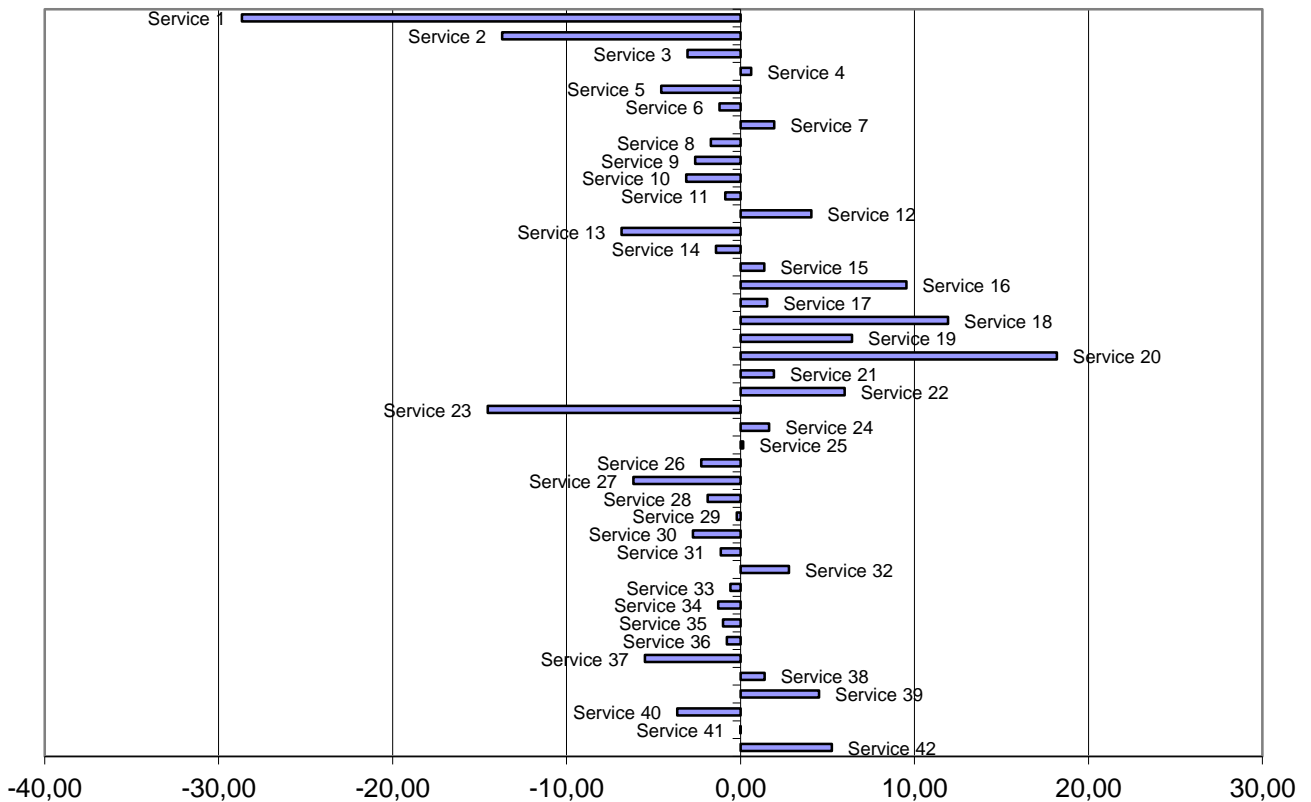
2. Valeurs moyennes et médiane

	Réalisé 2016 Valeurs départementales			
	MOYENNE	MEDIANE	Valeur la plus basse	Valeur la plus haute
AIN	56,38	54,64	51,00	59,88
ALLIER	57,34	57,58	56,01	59,15
ARDÈCHE	50,99	51,50	49,14	53,86
CANTAL	53,45	53,50	53,36	53,63
DRÔME	54,33	54,05	53,51	57,42
ISÈRE	51,24	52,56	48,47	54,79
LOIRE	60,02	56,55	40,10	72,81
HAUTE-LOIRE	64,08	63,81	61,04	66,57
PUY DE DÔME	55,69	56,08	53,23	64,16
RHÔNE	54,01	53,17	47,79	58,71
SAVOIE	53,32	52,66	50,07	55,25
HAUTE-SAVOIE	49,49	40,93	25,97	51,58
REGION	54,64	53,81	25,97	72,81

3. Valeurs des services



NMM par ETP Mandataire - Réalisé 2016 - Ecart à la moyenne régionale



III. Nombre de points par ETP

1. Définition et mode de calcul

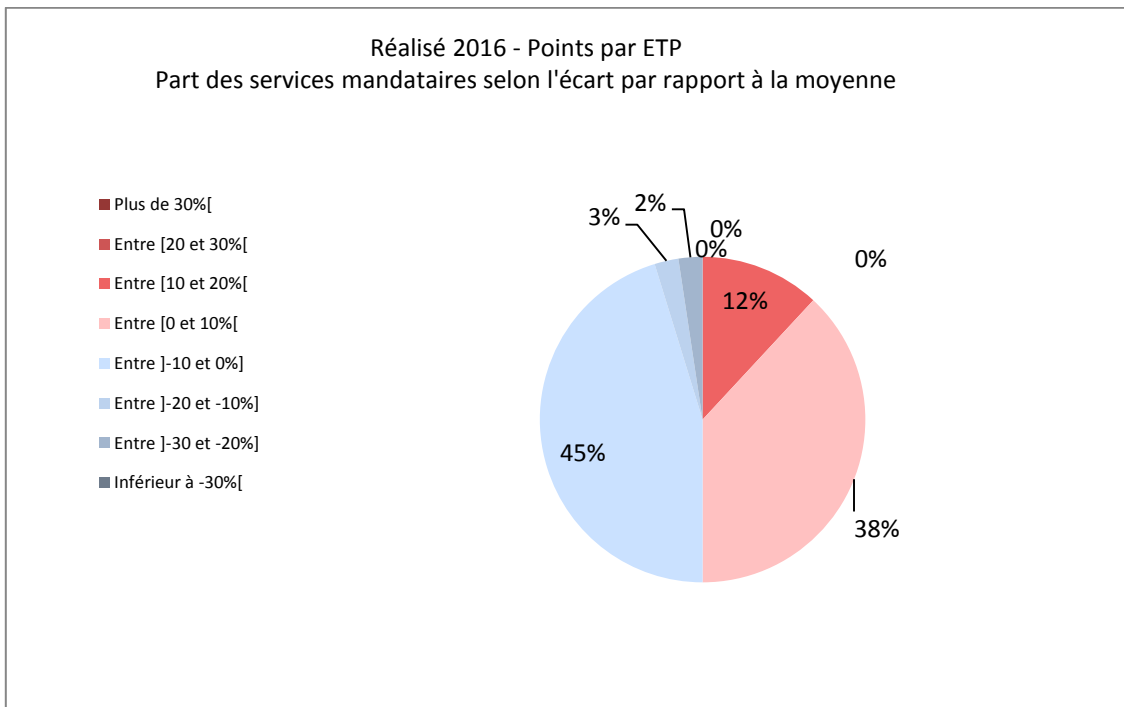
Nombre de points par ETP : Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP. Il se décline également par catégorie de personnel : les délégués et les autres personnels. La valeur de cet indicateur doit être appréciée notamment au regard de la valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé.

Mode de calcul : Total des points / Nombre total d'ETP

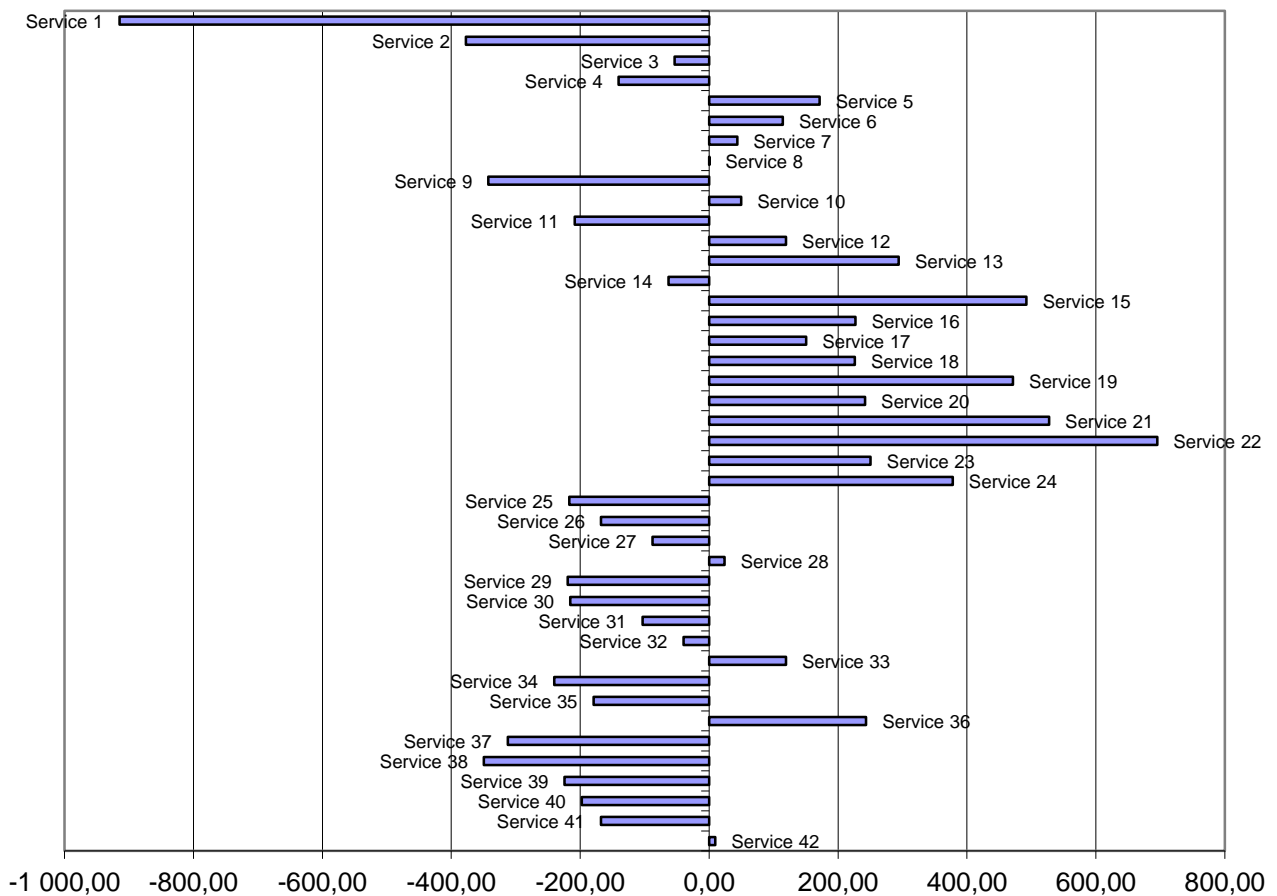
2. Valeurs moyennes et médiane

	Réalisé 2016 Valeurs départementales			
	MOYENNE	MEDIANE	Valeur la plus basse	Valeur la plus haute
AIN	3 644,35	3 551,29	3 521,82	3 728,55
ALLIER	3 423,41	3 432,39	3 369,86	3 494,93
ARDÈCHE	3 617,15	3 684,79	3 406,79	3 962,79
CANTAL	3 499,12	3 509,41	3 478,92	3 539,89
DRÔME	3 713,68	3 679,50	3 615,86	3 838,24
ISÈRE	3 596,84	3 527,59	3 499,82	3 742,85
LOIRE	4 113,16	4 097,06	3 960,94	4 414,31
HAUTE-LOIRE	4 046,95	4 067,95	3 945,37	4 190,52
PUY DE DÔME	3 884,70	3 907,96	3 656,15	4 211,59
RHÔNE	3 635,45	3 766,00	3 376,48	4 013,39
SAVOIE	3 681,92	3 734,61	3 578,87	3 890,35
HAUTE-SAVOIE	3 610,84	3 341,87	2 804,55	3 665,55
REGION	3 719,20	3 699,45	2 804,55	4 414,31

3. Valeurs des services



Points par ETP - Réalisé 2016 - Ecart à la moyenne régionale



IV. Poids moyen de la mesure

1. Définition et mode de calcul

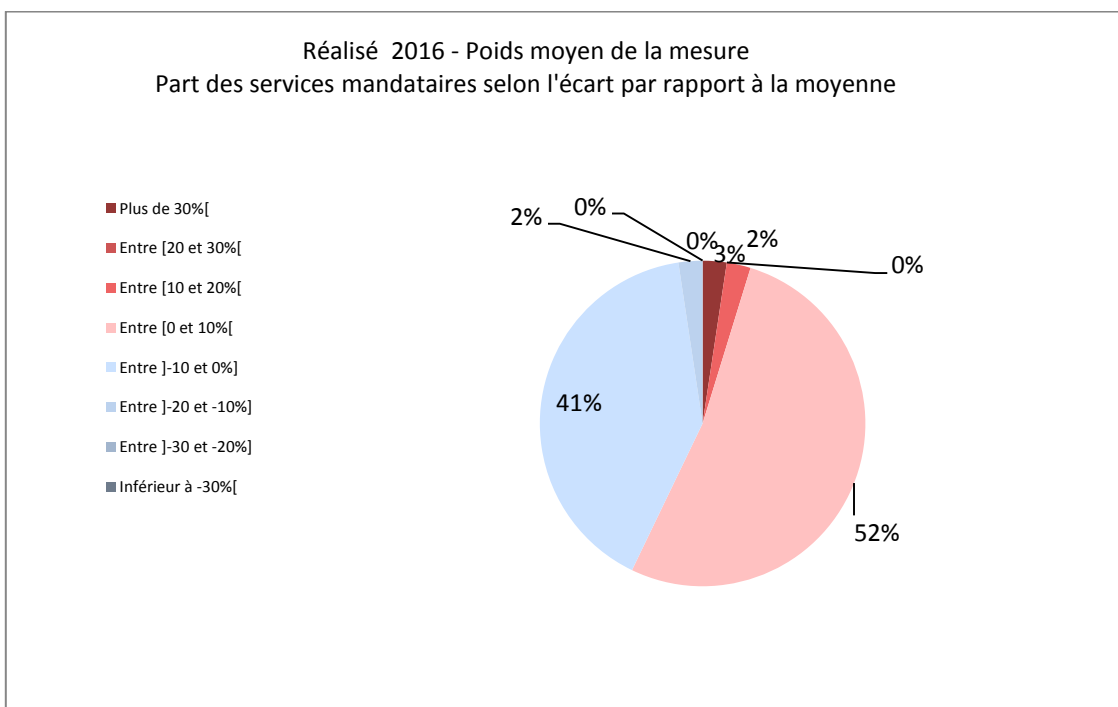
Le poids moyen de la mesure majeur protégé : Cet indicateur permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Il se calcule en divisant le total des points d'un service sur le total des mesures exercées en moyenne dans l'année. Contrairement au nombre de mesures cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service.

Mode de calcul : total des points / total des mesures en moyenne financées

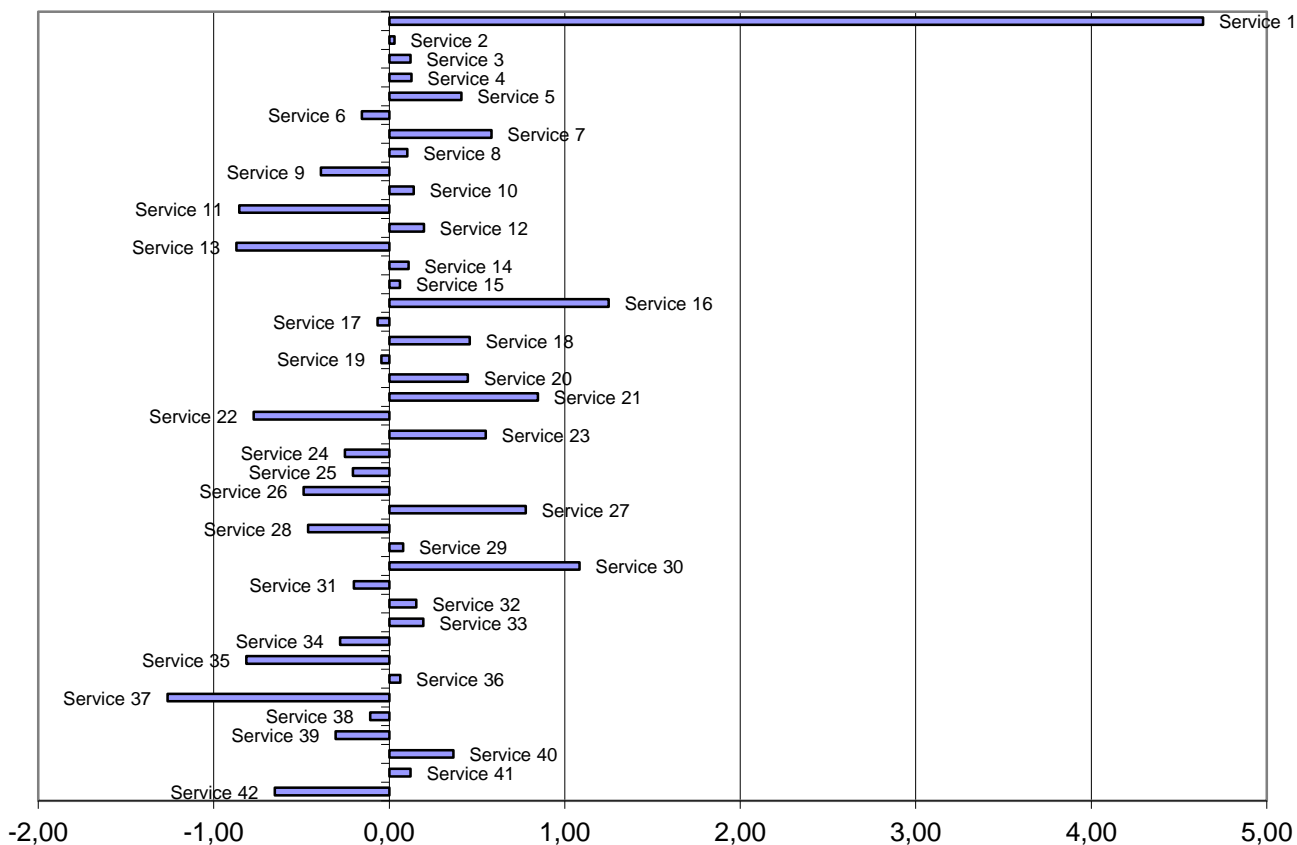
2. Valeurs moyennes et médiane

	Réalisé 2016 Valeurs départementales			
	MOYENNE	MEDIANE	Valeur la plus basse	Valeur la plus haute
AIN	10,66	11,07	10,29	11,31
ALLIER	10,75	10,74	10,64	10,83
ARDÈCHE	10,19	10,34	9,68	11,01
CANTAL	10,48	10,40	10,13	10,66
DRÔME	10,96	11,10	10,74	11,14
ISÈRE	11,25	10,88	10,46	12,03
LOIRE	11,29	11,39	10,17	11,79
HAUTE-LOIRE	11,18	11,15	10,90	11,40
PUY DE DÔME	11,01	11,03	10,88	12,19
RHÔNE	10,74	10,92	10,07	11,53
SAVOIE	11,17	11,21	11,07	11,36
HAUTE-SAVOIE	11,08	11,07	10,97	15,58
REGION	10,94	11,01	9,68	15,58

3. Valeurs des services



Poids moyen de la mesure - Réalisé 2016 - Ecart à la moyenne régionale



V. Valeur du point service

1. Définition et mode de calcul

Cet indicateur permet de comparer les charges globales d'un service mandataire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge

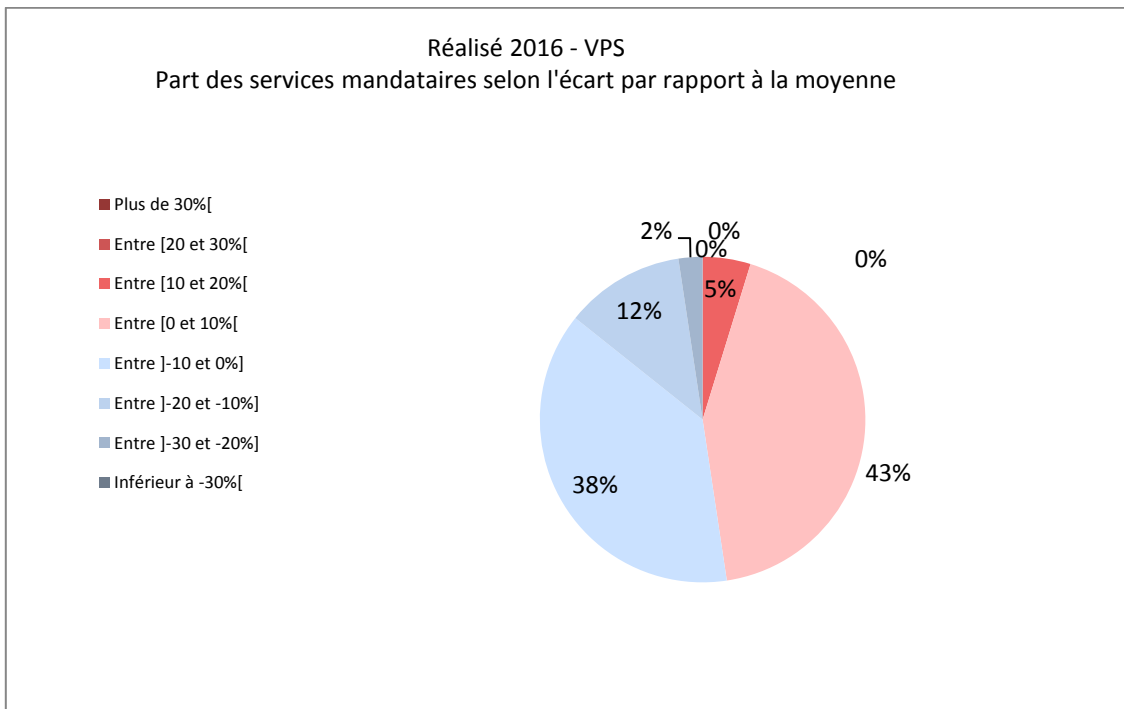
Mode de calcul : Total du budget / total des points

NB : pour le calcul de la valeur du point service, le montant retenu est le total des charges présenté dans le cadre normalisé du compte administratif.

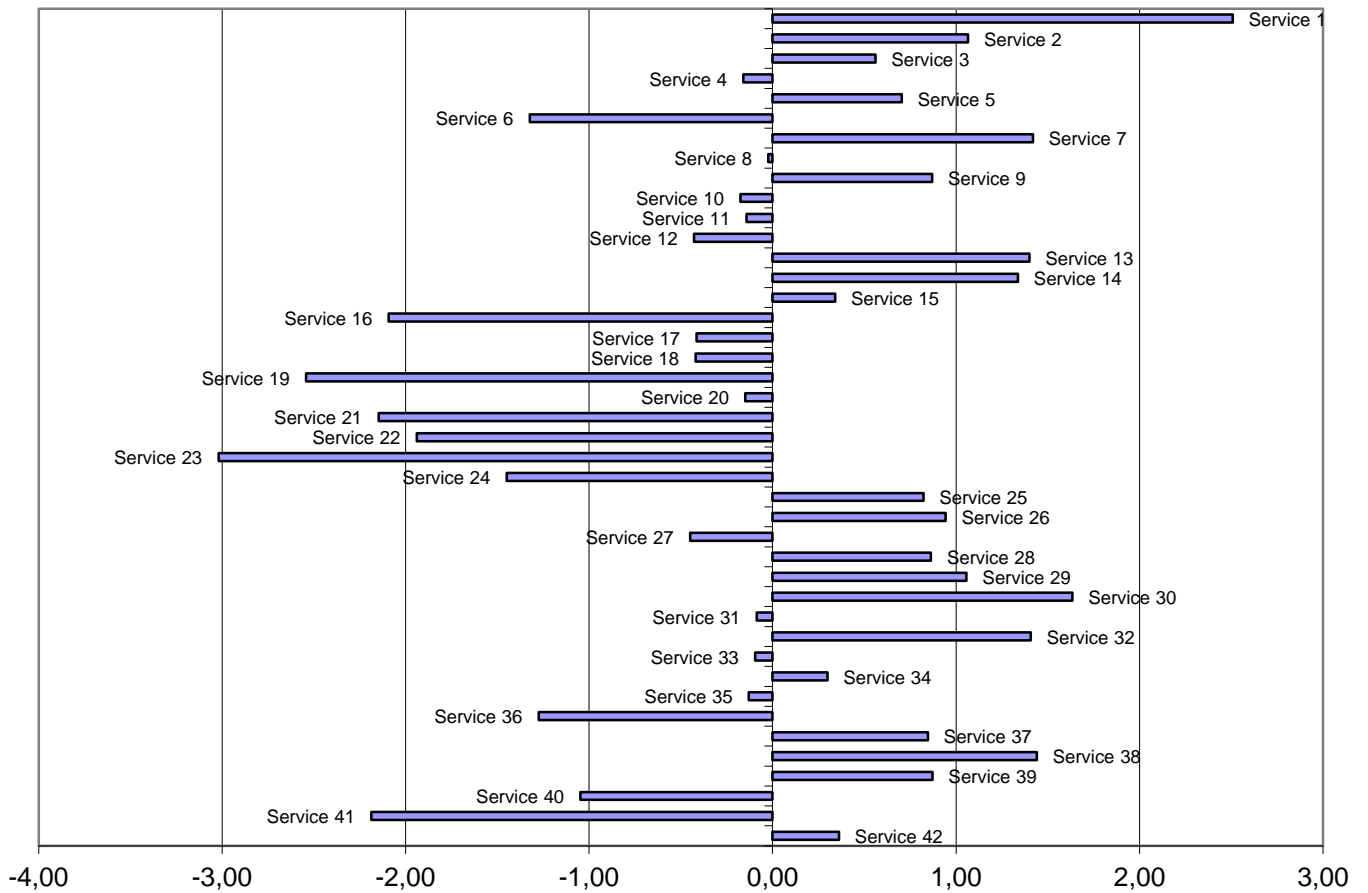
2. Valeurs moyennes et médiane

	Réalisé 2016 Valeurs départementales			
	MOYENNE	MEDIANE	Valeur la plus basse	Valeur la plus haute
AIN	14,14	13,46	12,32	14,86
ALLIER	15,69	15,66	15,38	15,94
ARDÈCHE	14,47	14,29	13,23	15,35
CANTAL	14,66	14,59	14,37	14,80
DRÔME	14,65	14,42	14,41	15,91
ISÈRE	14,98	15,41	14,05	16,14
LOIRE	13,13	12,56	11,48	14,35
HAUTE-LOIRE	13,17	13,02	11,96	14,08
PUY DE DÔME	14,63	14,47	12,41	15,84
RHÔNE	14,77	14,42	13,18	15,92
SAVOIE	14,65	14,78	14,34	15,21
HAUTE-SAVOIE	15,15	15,57	15,06	17,01
REGION	14,50	14,45	11,48	17,01

3. Valeurs des services



VPS - Réalisé 2016 - Ecart à la moyenne régionale



VI. Participation des usagers par rapport au total des recettes

1. Définition et mode de calcul

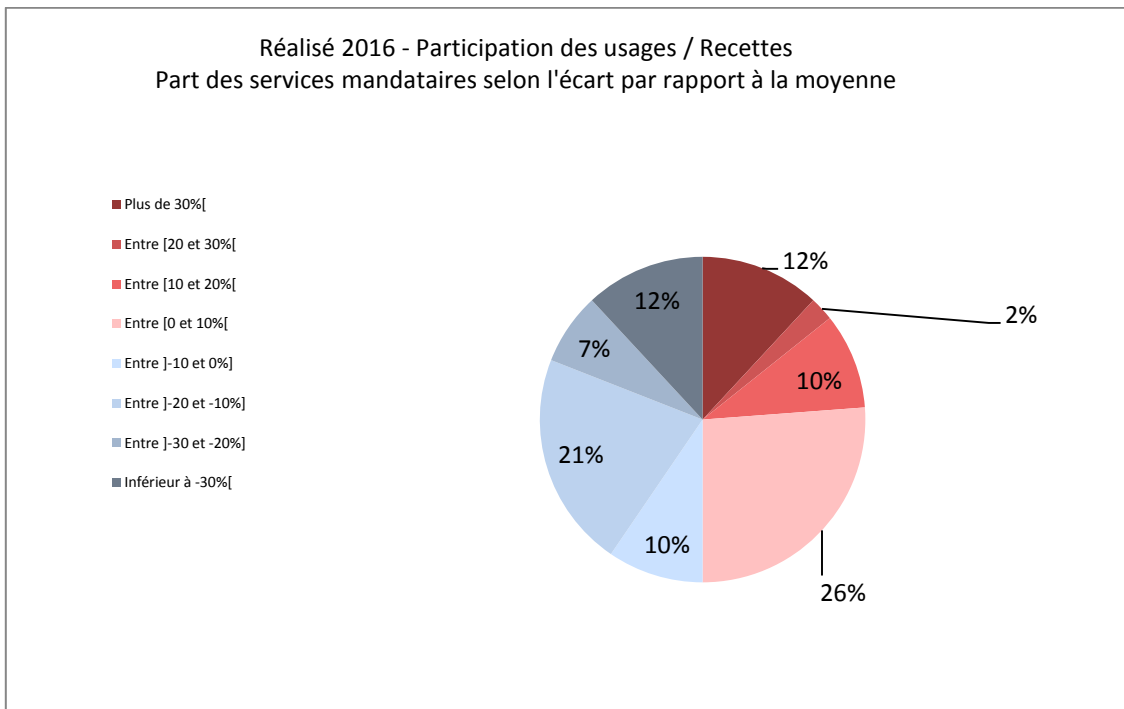
Cet indicateur vise à mesurer le poids de la participation des usagers dans le total des recettes. Les écarts peuvent notamment s'expliquer par les revenus dont disposent les personnes protégées.

Mode de calcul : recettes inscrites pour la participation des usagers au CA 2016 / total des recettes

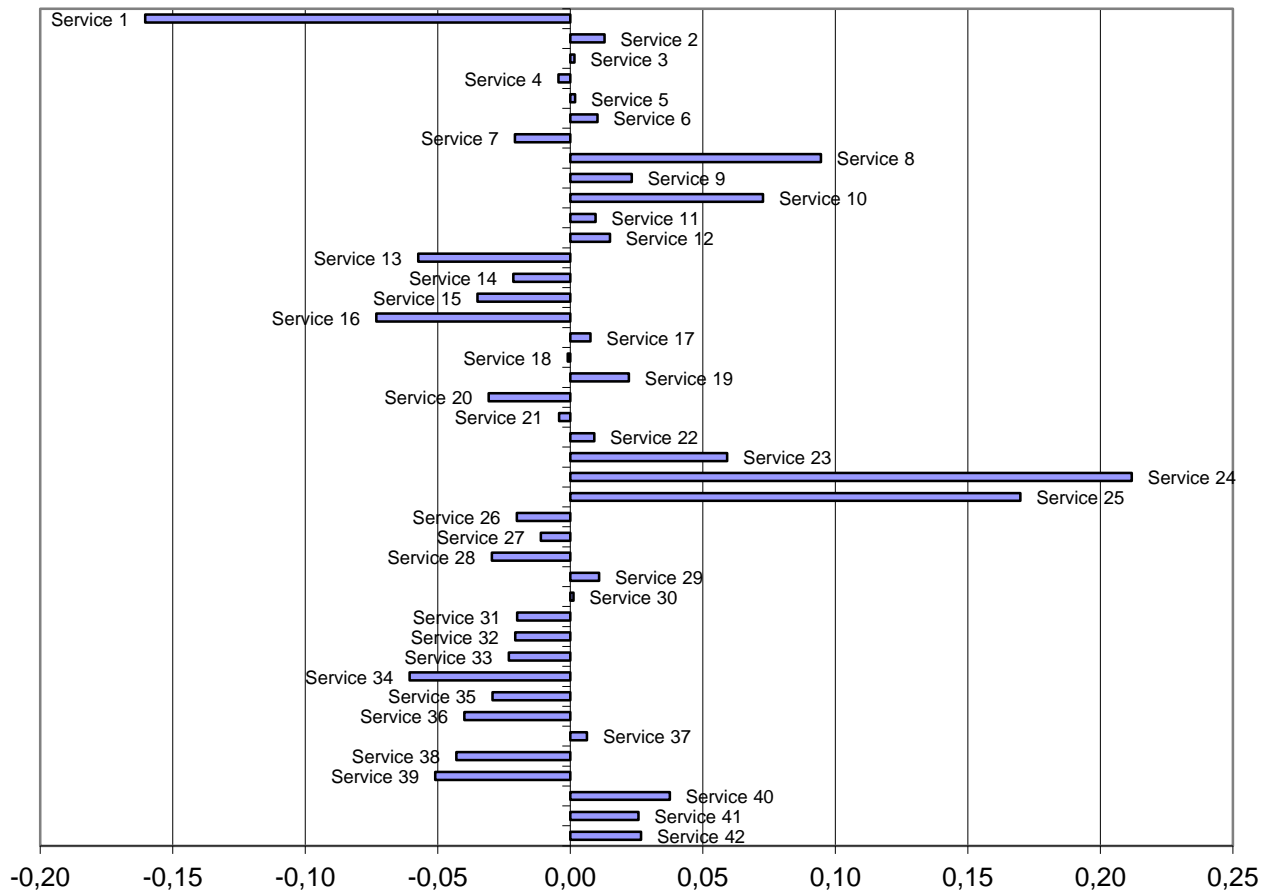
2. Valeurs moyennes et médiane

	Réalisé 2016 Valeurs départementales			
	MOYENNE	MEDIANE	Valeur la plus basse	Valeur la plus haute
AIN	19,01%	18,72%	18,62%	19,80%
ALLIER	11,41%	11,34%	10,95%	11,74%
ARDÈCHE	14,94%	14,36%	12,05%	16,67%
CANTAL	11,01%	11,54%	9,98%	13,11%
DRÔME	13,90%	13,96%	13,72%	14,03%
ISÈRE	16,93%	15,55%	13,08%	33,03%
LOIRE	17,52%	16,95%	12,97%	37,24%
HAUTE-LOIRE	16,85%	17,10%	15,94%	18,26%
PUY DE DÔME	14,64%	13,22%	8,72%	16,81%
RHÔNE	17,86%	17,30%	10,30%	25,50%
SAVOIE	15,82%	15,91%	15,59%	16,23%
HAUTE-SAVOIE	16,25%	16,20%	0,00%	17,33%
REGION	16,04%	16,05%	0,00%	37,24%

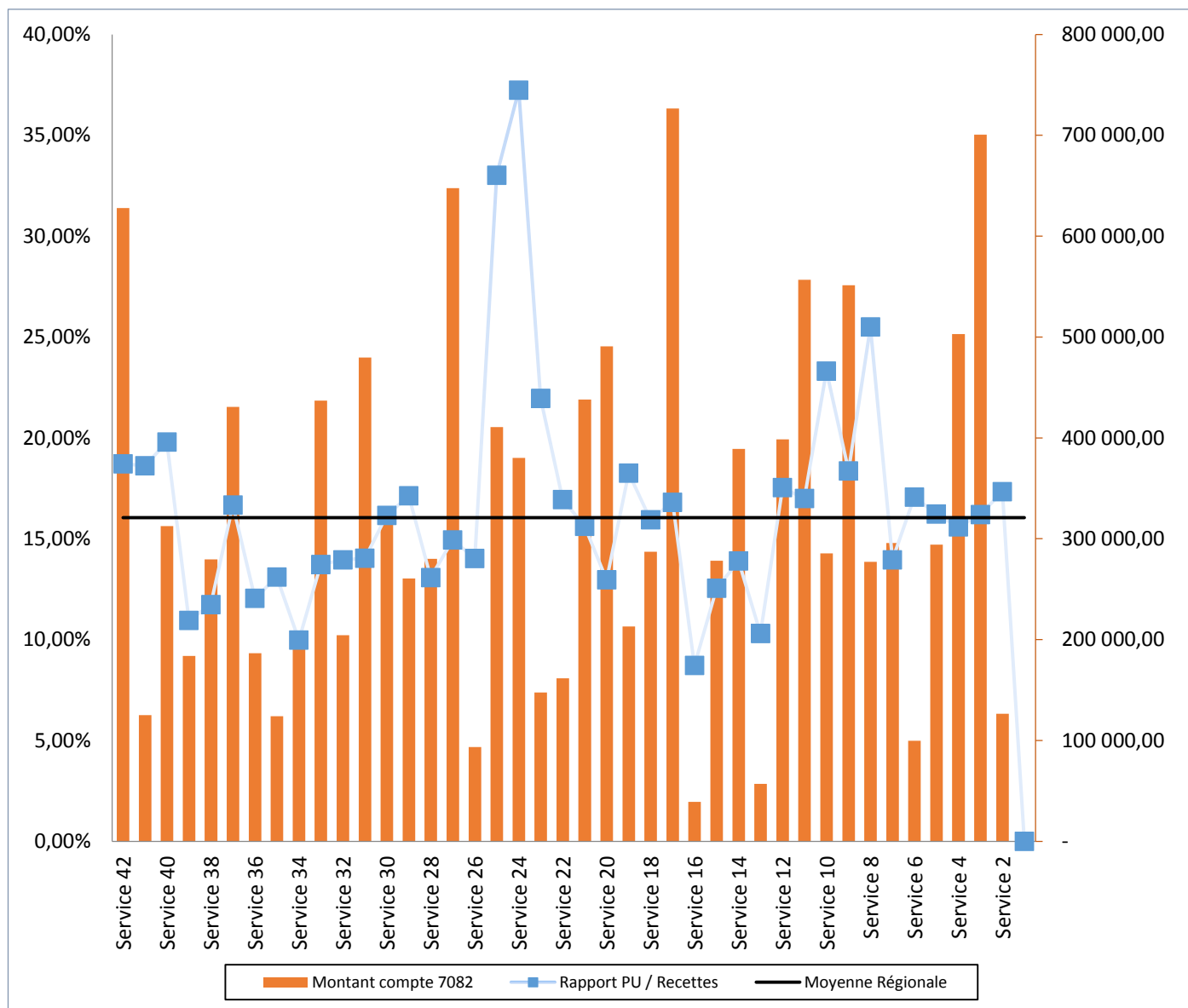
3. Valeurs des services



Participation des usagers - Réalisé 2016- Ecart à la moyenne régionale



Participation des usagers dans les services, au regard du total des recettes et de la moyenne régionale





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le **25 SEP. 2017**

Service réglementation et contrôle des
transports et des véhicules

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17 - 3 75

**Portant composition du jury d'examen
pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle
permettant l'exercice de la profession de transporteur routier de personnes, de transporteur
routier de marchandises ou de loueur de véhicules industriels et de commissionnaire de transport.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des transports, notamment les articles R1422-4, R3113-35, R3211-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision ministérielle du 19 janvier 2017 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pour la session 2017, la composition du jury du centre d'examen de LYON, présidé par Mme Myriam LAURENT-BROUTY, ou, en cas d'empêchement, par Mme Cendrine PIERRE ou M. Laurent ALBERT, est fixée comme suit :

M. Richard BARSOTTI	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Paul BOUBERT	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Emmanuel BRIOLLET	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Jean-Luc BURLAUD	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Bruno CHANGEAT	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Daniel DONZÉ	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Patrick FOURNEUVE	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Catherine GATIGNOL	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Jannick JAFFRÉO	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. Farid HAMMADI	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Christine COSME	DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Marie WODLI	DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
M. Franck BERGER	formateur consultant (groupe AFTRAL)
M. Antoine CATALDO	représentant la fédération nationale des transports de voyageurs Auvergne-Rhône-Alpes (FNTV)
M. Eddy PHILIPPI	administrateur de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
M. Jacques SORLIN	délégué régional de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
M. Jean-Christian VIAELLES	délégué régional de l'union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)

Article 2 :

L'arrêté n° 16-414 du 22 septembre 2016 est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-023

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation ECF CESR69 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3211-36 et R3211-40 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par ECF CESR69 les 23 mai et 11 septembre 2017;
- Vu la décision d'agrément n°AGR2012-38 délivrée à ECF CESR69 en date du 27 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le centre de formation ECF CESR69 (siren 312 272 818), situé 55 boulevard des Droits de l'Homme 69120 Vaulx-en-Velin, **est agréé jusqu'au 27 novembre 2020**, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation
la chef déléguée du service Réglementation
et Contrôle des Transports et des Véhicules

Cendrine PIERRE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-022

relatif à la demande d'agrément du centre de formation ALIX FORMATION-ECF pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3211-36 et R3211-40 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande d'agrément présentée par ALIX FORMATION-ECF les 23 mai et 11 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;
- Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le centre de formation ALIX FORMATION-ECF (siren 422 490 904), situé 90 rue Nouvelle - les Hautes Marllhes 26300 Alixan, **est agréé jusqu'au 15 septembre 2018**, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation
la chef déléguée du service Réglementation
et Contrôle des Transports et des Véhicules

Cendrine PIERRE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-020

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation GROUPE PROMOTRANS pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3211-36 et R3211-40 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par GROUPE PROMOTRANS le 16 juin 2017 ;
- Vu la décision d'agrément n° AGR2012-32 délivrée à GROUPE PROMOTRANS en date du 10 octobre 2012;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le centre de formation GROUPE PROMOTRANS (siren 808 634 141), situé ZI Vovray-14 rue de la Césièrre 74600 Seynod, est agréé jusqu'au 10 octobre 2022, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation
la chef déléguée du service Réglementation
et Contrôle des Transports et des Véhicules

Cendrine PIERRE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N° 2017-021

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation GROUPE PROMOTRANS pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles R3113-35 et R3113-39 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par PROMOTRANS le 16 juin 2017;
- Vu la décision d'agrément n°AGR2012-33 délivrée à PROMOTRANS en date du 22 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-189 du 5 avril 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017-04-24 du 24 avril 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le centre de formation GROUPE PROMOTRANS (siren 808 634 141), situé ZI Vovray – 14 rue de la Césièrre 74600 Seynod, est agréé jusqu'au 22 octobre 2022, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur.

ARTICLE 2 :

Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

ARTICLE 3 :

Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

ARTICLE 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 20 septembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation
la chef déléguée du service Réglementation
et Contrôle des Transports et des Véhicules

Cendrine PIERRE



Décision du 13 septembre 2017
portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de
Rhône- Alpes et Auvergne

La Directrice Interrégionale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n° 309 : "entretien des bâtiments de l'Etat" ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publiques et de la réforme de l'Etat fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des

libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 février 2013 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de LYON, à compter du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 17-085 du 27 février 2017, de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, portant délégation de signature à Mme Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté n° 17-086 du 27 février 2017 de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, pour la mise en oeuvre des procédures relevant du code des marchés publics pour les opérations d'investissement;

Décide :

Article premier : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Isabelle MARTIN, chef du département budget et finances,
- Monsieur Vincent ESTAIS, adjoint au chef du département budget et finances

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Renée PAHON, chef du département des ressources humaines,

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs au budget opérationnel du programme 107, à

l'article 2 et rattaché au centre financier 0107-F004-001, pour les marchés de fourniture et de service d'un montant supérieur à 130 000 euros HT :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Isabelle MARTIN, chef du département budget et finances,
- Monsieur Vincent ESTAIS, adjoint au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros HT.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande); de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Rachel COLLIN, adjointe à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Isabelle MARTIN, chef du département budget et finances,
- Monsieur Vincent ESTAIS, adjoint au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes. Les personnes listées ci dessous ont la faculté de signer les décisions créatrice de droits pour un tiers et / ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée (au sens de l'article 26 du code des marchés publics)
Madame Rachel COLLIN, Directrice Interrégionale adjointe
Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
Monsieur Philippe DROUHIN, chef du Département des affaires Immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée (au sens de l'article 28 du code des marchés publics)
Madame Rachel COLLIN, Directrice Interrégionale adjointe
Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
Monsieur Philippe DROUHIN, chef du Département des affaires Immobilières
Madame Gaëlle CANAVY, Chef de l'Unité d'Appui aux Affaires Immobilières
Monsieur Alain PONSON, chef de l'Unité des études et de la gestion du patrimoine
Monsieur Thierry BIODORE, chef de l'Unité des opérations


Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 : la décision du 31 Mars 2017 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Rhône Alpes - Auvergne est abrogée.

Article 7 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon,
le 13 septembre 2017,
La Directrice Interrégionale,




Marie Line HANICOT

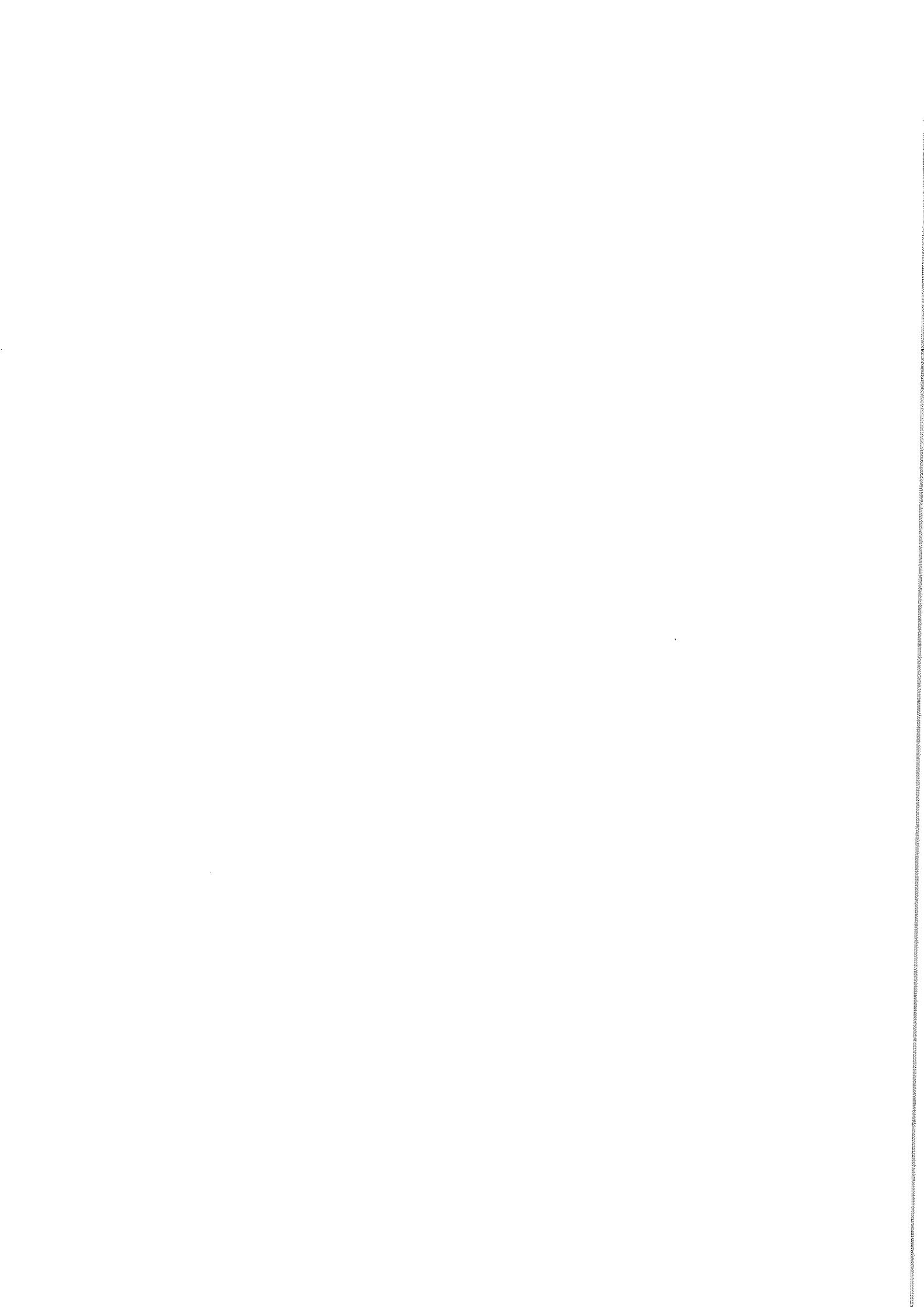
Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 4, DISP RAA AU 13/09/2017

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom, titre)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, fonction, titre)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, fonction, titre)
CD ROANNE	BOYER Georges, directeur	GUIDI Olivier, directeur adjoint	HUC Aude ,attaché + carte achat
			CORON Violaine, attaché
			BOUILLON Nadège, économiste (Saisie des DA + Carte achat)
CP AITON	REYMOND Alain, directeur (+ carte achat)	LAGHOUEG Kamel directeur adjoint	METIOUNE Ilhame, attachée
			DUPARQUE Valérie (+ carte achat)
			GOURPIL François
CP BOURG EN BRESSE	MOTUELLE Patrick, directeur	PETIT Marie-Laure, directrice adjointe chef Ets	ALLOING René, attaché
			HANNEQUIN-CASTILLON Myriam, attachée
			LE-DOUCE Michelle, économiste
CP MOULINS	LIBAN Isabelle, directrice	Richard BOULAY, directeur Adjoint chef Ets	François Xavier BEAUVAIS, AA, DRH
			CHANTEL Camille, DA Chorus Formulaires
			MASSON Florence, DA +carte achat
			ZORAN Jean-Claude, DA Chorus Formulaires
			JULLIARD Frédéric, directeur technique
CP SAINT QUENTIN FALLAVIER	ANTOINE Sylvette, directrice		MARCHAIS Yannick, Attaché SAF + carte achat
			VALENTE Oswald, économiste
CSL LYON	BOUR Damien, chef d'établissement	BERT Yvan, adjoint au chef d'établissement	LETEHENET Danielle, gestionnaire
EPM RHONE	Patrick Wiart	FENAYON Bruno, adjoint au chef d'établissement	FERSLI Marla, Responsable GD
MA AURILLAC	GAMEIRO Hervé, chef d'établissement	CLÉMENT Gontran, adjoint au chef d'établissement	SERYES Stéphanie, économiste (+ carte achats)
			M. BAURAIN AA Comptabilité/Cantines(912)
MA BONNEVILLE	VABRE Jean-Philippe, chef d'établissement	BROSSAULT Régis, adjoint au chef d'établissement	MONTANA Hervé, économiste+ carte achat
			ROCH Claudette, économiste adjoint+carte achat
MA CHAMBERY	CUCHEVAL Pierre, Chef d'établissement	DIMEUR Olivier, Chef de Détenion	ANCEAUX Doriane économiste +carte achat
			PERREARD Vincent économiste remplaçant
MA GRENOBLE-VARCES	MOUSSEEFF Valérie, directrice	BOUDJEMA Lynda, Adjoint au chef d'établissement	Marion GEORGET, directrice de détention
			Mme LEMAIRE Adjointe administrative carte achat
			Mme SI TAYEB Louisa, contractuelle SA responsable économat
MA LE PUY EN VELAY	MAITRE Philippe, chef d'établissement	MATHIEU Cyril, Adjoint CE	SURIEUX Emmanuelle
			MARTIN François, régisseur
MA CORBAS	FENARD Emmanuel, chef d'établissement	CROISE Chrystelle, directrice adjointe chef Ets	YULAFCI Désirée, directrice
			SORIN Agathe, directrice
			SALGADO ERIC, attaché +carte achat
			BOMBRUN Françoise, économiste + carte achat
MA MONTLUCON	DUMEUSOIS Eric, chef d'établissement	VION Pascal, Adjoint Chef Etablissement	DUMEUSOIS Florence, économiste
			DUMAS Annick, Régisseur CN
MA PRIVAS	GIL Thierry-Pierre, chef d'établissement	Patricia BARSCZUS, Adjointe Chef d'établissement	PINOL Chantal, économiste + carte achat
			BERNARD Christophe, régisseur
CP SAINT-ETIENNE	VILLEROY Xavier, directeur	JAMMES Aurélie, ACE	GUICHARD Benoît, attaché SAF
		MIRAT Amy, Directrice adjointe	CHARROIN Marie-Pierre, économiste + carte achat
			VILLEROY Caroline, adjoint économiste + carte achat
			GHACHI Anissa adjoint économiste
CP VALENCE	JULY Luc, chef d'établissement	CHAREYRON Jérôme, adjoint chef d'établissement	BOUKEZZOULA Falima, attachée SAF + carte achat
			JOUBLOT Julie, attachée GD
			NICOLAS Virginie-Annie, économiste
			GODE Gladys, adjoint à l'économiste
CP RIOM	MOYON Pascal, chef d'établissement	JULIEN Jean-Michel, chef d'établissement adjoint	RANOUX Magalie, Attachée SAF
			LEMORT Bertrand, économiste + carte achat
			MEYRAND Jacques, adjoint économiste + carte achat
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	SCHOTS David, Chef d'établissement	CALYDON Gisèle, adjointe Chef d'Établissement	GAILLARD-LAMBERET Mathilde, directrice
			BERNARD Julien, Directeur
			VERDIN Valérie, Attachée + carte achat
			BACKHOVEN Philippe, économiste + carte achat
SPIP ALLIER	Thierry BONNET, DFSPiP	Christine JARRY-RODRIGUEZ, DPIP adjoint du DFSPiP	SOUILLAT Sylvie AA
SPIP DROME/ARDECHE	LENEVEU Pierrick, DFSPiP	HENCKENS Hélène, DSPiP Adjoint	ITAN Alain, gestionnaire SPIP
			MORA Nicolas, gestionnaire SPIP

			LAVILLE Claudine , SA
SPIP LOIRE	DECHAUD Eddy, DSPIP	MASSARDIER Steeve, Attaché + carte achat	PERRIN Brigitte, A.A. Régisseuse+carte achat
			REVOL Gilles, S.A. économiste + carte achat
SPIP HAUTE LOIRE	GUIOT Véronique, DSPIP	FONTAINE David, gestionnaire SPIP + Carte achat	
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	GRAND Nathalie, DFSP		SOBECKI FABIEN SA Gestionnaire SPIP
SPIP RHONE	THEOLEYRE Laurent, DSPIP	RAUBER Agnès, DSPIP Adjoint	SEHILI Dahbia, adjointe administrative
SPIP SAVOIE	ROCHETTE Patrice, DSPIP	LESEIGNEUR Héliène, adjointe DFSP	ANEL François, SA gestionnaire SPIP
SPIP HAUTE SAVOIE	GROLLIER Bernard, DSPIP	FANTATO Marjorie, DSPIP Adjoint	LESOIN Katia, gestionnaire SPIP
DISP SIEGE/DPIPPR	BRUCHON Maryline, chef département		BOUREZ David, coordinateur PSE-PSEM
			Nathalie AUBOURDY, responsable Pôle Administratif
DISP SIEGE/DSD	DRILLIEN Denise, chef département	ZEIZIG Emmanuelle, adjoint chef département	JAUBERT Alexandre, coordonnateur ARPEJ
DISP SIEGE/DSI	SEGUIN Raphaël, chef département		
DISP SIEGE/DBF	MARTIN Isabelle, chef département	ESTAIS Vincent , adjoint chef département	FIDELE Marie-Frantze, gestionnaire + carte achat
			BOVE François – Responsable suivi budgétaire
ERIS	FORTUNIER Christophe, chef de l' ERIS	KERGAL Sylvain , adjoint	

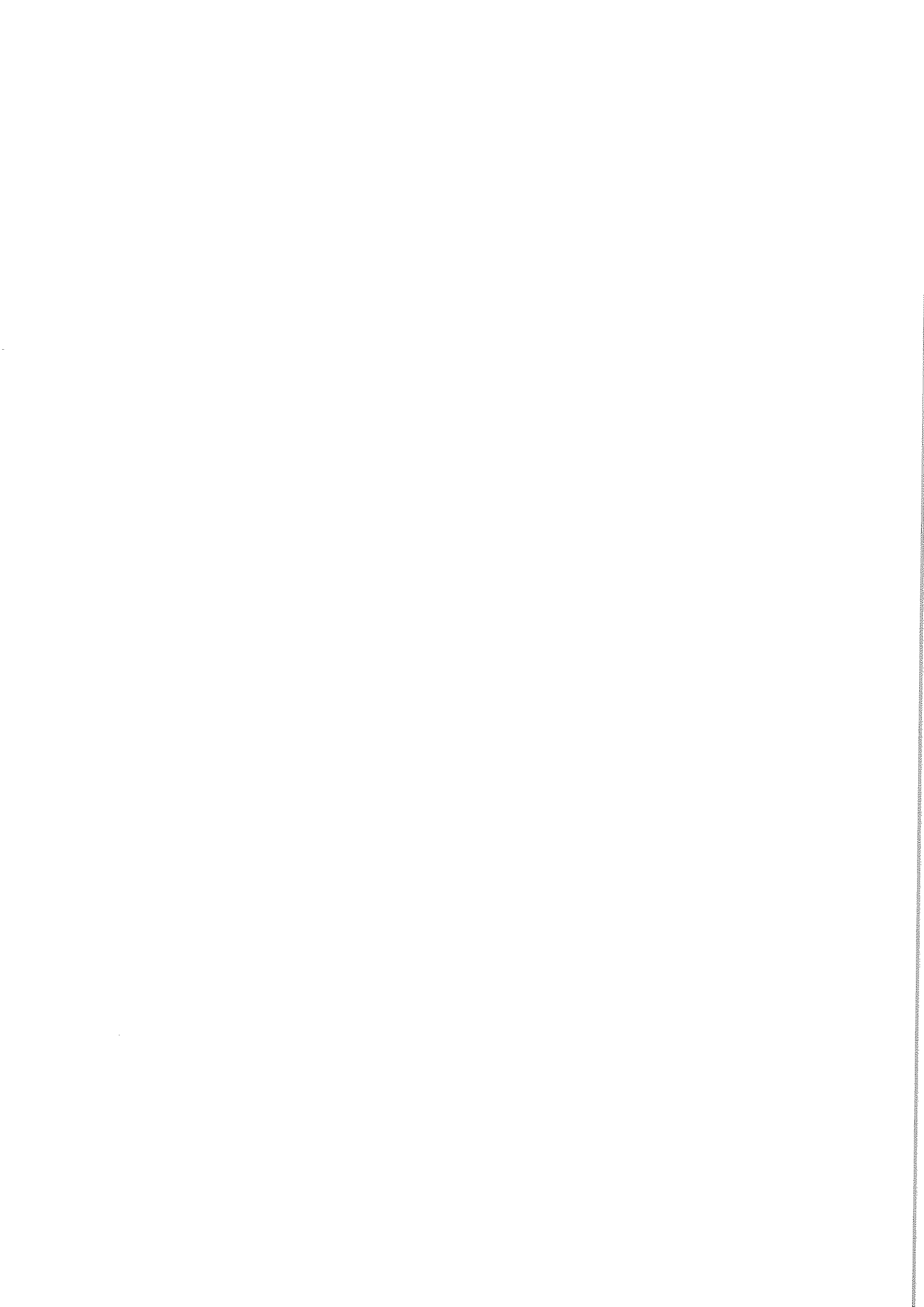
Annexe 2 :LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2, DISP RAA AU 13/09/2017

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département (nom, prénom, titre)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de département (nom, fonction, titre)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, fonction, titre)
DISP SIEGE/DRH	PAHON Renée, attachée	BOUZIDI Linda, attachée	N-deye-nene NIANG chef unité traitements
			PEYRON Michelle, chef unité formation qualification
			CHAZOT Rolande, responsable de formation
			TORRO-VERPES Marie-France, responsable de formation



Annexe 3 :LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5, DISP RAA AU 13/09/2017

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département(nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de département (nom, fonction, titre)	Subdélégation donnée en l'absence du chef de département et de son adjoint (nom, fonction, titre)
DISP SIEGE/DAI	DROUHIN Philippe, chef de département	CANAVY Gaëlle, adjoint au chef de département	Monsieur Marc -David RHINO, chargé d'opérations
		PONSON Alain, chef d'unité EGP	Monsieur François JOLIVET, référent qualité
		BIODORE Thierry, chef d'unité opérations	Monsieur Joël KRZACZKOWSKI, chargé d'opérations
			Monsieur Bruno LAMARRE, chargé d'opérations
			Monsieur Flavien DELIMARD, Apprenti - chargé de suivi de maintenance PPP
			Monsieur Raoul DARGNAT, Chargé d'études
			Madame Catherine FORGET, Gestionnaire du patrimoine
			Monsieur Thomas LE VEO, Apprenti - chargé d'opérations
			Madame Marie-Laure DEROUX, Chargée administratif et comptable
			Madame Odile, colette BIDIAS, chargée d'appui administratif et comptable
			Madame AGIER Camille, apprentie chargée d'opérations
			Monsieur DINC Ozkan, apprenti chargé d'opérations
			Madame NITO Sarah, chargée d'opérations





PREFET DU RHÔNE

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISE_DRH_BR_2017_09_22_01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialité Hébergement et Restauration

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 4 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 fixant la composition de la commission pour le recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialité Hébergement et Restauration;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2017 - est la suivante :

- Spécialité « hébergement et restauration »

Liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer- spécialité Hébergement Restauration- session 2017

Nom patronymique	Nom marital	Prénom
ANDRADE ABREU		TANIA
AROCA		PATRICK
BRUYERE		MARIE-ANGE
CADARS	GRANGE	SOPHIE
CHALAND		SABINE
CHEKROUN		VANESSA
CHOUVIER		AURELIE
CLUZEL	FERRY	MARIE-AGNES
COLANTONIO		AUORE
DE PICCOLI		CHRISTINE
DI RUSCIO	NAVARRO	SYLVIE
GALLAIS	TOUZERY	CATHERINE
IMBAULT		PAULINE
OBIGAND		MATHIEU
PUPIER	REBERSEK	FREDERIQUE
RIBOT		SANDRINE
RIVOIRE		LEA
ROUX-VOLLON	LEIMBACHER	ISABELLE
SAUNIER		ANNE-LAURE
SEBAG		VALERIE

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau des Affaires Sociales

Affaire suivie par: Amandine CONSTANTIN
☎ : 04.72.84.92.92
✉ : amandine.constantin@interieur.gouv.fr

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDANT DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° SGAMI SUD-EST_DRH_BAS du 2 octobre 2017
portant nomination d'un conseiller de prévention

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- **VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;
- **VU** la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- **VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- **VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale ;
- **VU** le décret n° 2011-1984 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
- **VU** le décret n° 2011- 774 du 28 juin 2011 portant modification du décret 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- **VU** la circulaire du ministre de la fonction publique NOR/IMFPF1122325C du 8 août 2011 relative à l'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précité, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 précité, complétée par l'instruction n° 619 du 15 novembre 2011 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- **VU** la lettre de mission en date du 22 septembre 2017 par laquelle le Directeur Interrégional de la Police Judiciaire désigne Mme Anne-Bénédicte RIVOIRE conseiller de prévention ;
- **SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Anne-Bénédicte RIVOIRE, Commandant de Police, Chef de la Division de Police Technique de la DIPJ de Lyon, MLE 691 437, est nommée conseiller de prévention.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint pour l'administration
du ministère de l'intérieur,

Bernard LESNE

"Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification".



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté n° SGAMI_BGP_2017_09_19_45 en date du 19 septembre 2017
Portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
Compétente à l'égard du corps des Agents Spécialisés de la Police Technique et Scientifique

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2015047 du 16 février 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

CONSIDÉRANT le départ suite à mutation à compter du 1^{er} juillet 2017 de Mme Mercedes GUILLERD, à la DCPJ/SDPTS, représentant titulaire de l'administration ;

CONSIDÉRANT le départ suite à promotion dans le corps des techniciens PTS à compter du 1^{er} janvier 2017 de Mme Isabelle VIVIER, représentante titulaire du grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique principal ;

CONSIDÉRANT le départ suite à promotion dans le corps des techniciens PTS à compter du 1^{er} janvier 2017 de Mme Catherine CWIKLINSKI, représentante suppléante du grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique principal ;

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense sud-est, chargé du SGAMI de Lyon ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'arrêté n° 2015047 du 16 février 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Président

- M. Etienne **STOSKOPF**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° SGAMISED RH_BR_2017_09_28_02
fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 modifié autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2017-09-25-01 sont modifiés selon les dispositions suivantes:

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers, de la mise en situation pratique et de l'épreuve orale d'entretien du concours sur titre pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « **Accueil Maintenance Logistique** » est modifiée comme suit :

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, M. Ferdinand EKANGA, adjoint au Directeur de l'Immobilier, au SGAMI Sud-Est,

Membres titulaires

Sous-commission métier électricien :

M. Xavier COULOMB, contrôleur de travaux, Préfecture de Savoie
M. Bruno LOPEZ, ouvrier d'état, SGAMI SE
M. Grégory SALQUE, ingénieur des services techniques, SGAMI SE
M. Damien THOMASSIN, ingénieur des services techniques, SGAMI SE

Sous-commission métier menuisier :

M. Régis GUYOT, ouvrier d'état, SGAMI SE
M. Florent JACQUEMOT, ingénieur des services techniques, SGAMI SE
M. Grégory SALQUE, ingénieur des services techniques, SGAMI SE
M. Damien THOMASSIN, ingénieur des services techniques, SGAMI SE

Sous-commission métier plombier :

M. Carlos CABEZAS, ouvrier d'état, SGAMI SE
M. Xavier COULOMB, contrôleur de travaux, Préfecture de Savoie
M. Florent JACQUEMOT, ingénieur des services techniques, SGAMI SE
M. Grégory SALQUE, ingénieur des services techniques, SGAMI SE

Sous-commission métier agent de traitement immobilier :

M. Carlos CABEZAS, ouvrier d'état, SGAMI SE
Mme Dorothee FOURNIER, attachée d'administration de l'État, Préfecture de l'Allier
M. Florent JACQUEMOT, ingénieur des services techniques, SGAMI SE
M. Grégory SALQUE, ingénieur des services techniques, SGAMI SE

ARTICLE 2

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers, de la mise en situation pratique et de l'épreuve orale d'entretien du concours sur titre pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « **Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur** » est la suivante :

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, M. Didier CURT, adjoint au directeur à la Direction de l'équipement et de la logistique, SGAMI Sud-Est,

Membres titulaires

Sous-commission métier électricien automobile:

M. Stéphane COUR, contrôleur des services techniques, SGAMI SE
M. Frédéric DAUMAS, ouvrier d'état HCB, SGAMI SE

M. Christophe FOEZON, capitaine de gendarmerie, SGAMI SE

Sous-commission métier mécanicien automobile/ motocycliste :

M. Christophe FOEZON, capitaine de gendarmerie, SGAMI SE

M. André GAY, major de police DZCRS SE

M. Florent QUATRONE, SGAMI SE

M. Anthony SCHNOEBELEN, adjudant-chef de gendarmerie, CSAG Chambéry

M. Jacques VUILLARD, ouvrier d'état HCB, SGAMI SE

Sous-commission métier carrossier :

M. Christophe FOEZON, capitaine de gendarmerie, SGAMI SE

M. Pascal GLORIA, ouvrier d'état HCA, SGAMI SE

M. Gilles OBIGAND, contrôleur de classe supérieure des services techniques, SGAMI SE

M. Stéphane RUSSIER, ouvrier d'état HCA, SGAMI SE

ARTICLE 3

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers, de la mise en situation pratique et de l'épreuve orale d'entretien du concours sur titre pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité «Hébergement Restauration» est la suivante :

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, Mme Audrey AZRAN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Bureau du recrutement au SGAMI Sud-Est,

Membres titulaires

Mme Aurélie FUDA, adjudant de gendarmerie, Cercle-Mixte de gendarmerie de Pontcharra

M. Amandine LAGRANGE, maréchal des logis chef, Cercle-Mixte de gendarmerie de Clermont-Ferrand

Mme Lisa MERGER, attachée d'administration de l'État, Préfecture de l'Isère

M. Mathieu POTIER, maréchal des logis, Cercle-Mixte de gendarmerie de Sathonay-Camp

Mme Justine VILLENEUVE, adjoint technique, Cercle-Mixte de gendarmerie de Clermont-Ferrand

ARTICLE 4

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



Secrétariat Général pour
l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

Lyon, le 02 octobre 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISED RH_BR_2017_10_02_01
fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'adjoints techniques IOM ouverts aux
bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est dans la spécialité «Accueil, maintenance et
manutention»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis, sur liste principale, au recrutement d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, ouverts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre- session 2017- et organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, sont agréés :

Spécialité « Accueil, Maintenance, Manutention » :

- Monsieur Jean-Michel DUCAT

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2017_10_02_02

**fixant les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer- Spécialité Entretien et Réparation d'Engins et Véhicules à Moteur-
Session 2017-**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 modifié autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARTICLE 1

La liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « entretien et réparation d'engins et de véhicules à moteur », session 2017, est la suivante :

Sous-commission électricien automobile:

<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Monsieur	DECHANOZ	Yann
Monsieur	DOUSSET	Hervé

Sous-commission mécanicien automobile/ motocycle:

<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Monsieur	BARBOSA DA SILVA	DANIEL
Monsieur	BOCQUET	JEAN-LOUIS
Monsieur	DEJEAN	CHRISTOPHE
Monsieur	DUCLOS	CORENTIN
Monsieur	GOMES	ERIC
Monsieur	GRADAIVE	LAURENT
Monsieur	HMAIDIA	MOHAMED
Monsieur	JALLAT	VALENTIN
Monsieur	MARCO	VINCENT
Monsieur	MERMILLOD	MAVERICK
Monsieur	MOUGEOT	KEVIN
Monsieur	PEREZ	FRANCOIS
Monsieur	SERRE	GUILLAUME
Monsieur	VIGNY	THIBAUT
Monsieur	VINSON	REMY

Sous-commission carrossier :

<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Monsieur	BATISTA	Nicolas
Monsieur	BAUDE	Damien
Monsieur	BOUGUERZI	Youcef
Monsieur	CHAMBON	Cedric
Monsieur	COLOM	Jonathan
Monsieur	CREPIN	Jerome
Monsieur	DE CASTRO	Antonio
Monsieur	DUBOST	Stephen
Monsieur	FIGON	Yohan
Monsieur	GARCIA	Enzo
Madame	GOUTAUDIER	Celine
Monsieur	LANHERS	Olivier
Monsieur	LAVEZE	Thibault
Monsieur	LEMOS	Christophe
Monsieur	MARIONNELLE	Tommy
Monsieur	MIQUEY	Adam
Monsieur	TERSIGNI	Gilles

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 02 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines,

Audrey MAYOL



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2017_09_22_02

autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2017, pour la spécialité «Accueil, Maintenance, Logistique » est organisé dans le ressort du SGAMI Sud-est.

2 postes sont à pourvoir dans le département du Rhône :
-2 agents techniques de prévention et de surveillance

ARTICLE 2

Ce recrutement sur titres s'adresse aux candidats de nationalité française ou ressortissants de la communauté européenne et des états parties à l'accord sur l'espace économique européen, reconnus physiquement aptes à l'emploi, âgés de 18 ans au moins, en règle avec la législation sur le service national et titulaire d'un diplôme de niveau V CAP/BEP ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

ARTICLE 3

Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- Clôture des inscriptions : 27 octobre 2017 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers :
 - semaine du 6 au 10 novembre 2017
- Résultats d'admissibilité :
 - le 13 novembre 2017
- Épreuve pratique et entretiens avec le jury :
 - entre les 27 et 30 novembre 2017
- Résultats d'admission :
 - le 1er décembre 2017

ARTICLE 4

Les dossiers d'inscription sont à demander à

SGAMI Sud-est – Direction des ressources humaines – Bureau du recrutement
215, rue André Philip – 69421 Lyon Cedex 03

ou par mail à l'adresse suivant : sgami-se-recrutement@interieur.gouv.fr

ou en ligne sur le site internet : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 5

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 6

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2017.

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2017_09_25_01

fixant la composition des jurys pour le recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 modifié autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers, de la mise en situation pratique et de l'épreuve orale d'entretien du concours sur titre pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « **Accueil Maintenance Logistique** » est la suivante :

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, M. Ferdinand EKANGA, adjoint au Directeur de l'Immobilier, au SGAMI Sud-Est,

Membres titulaires

Sous-commission métier électricien :

M. Xavier COULOMB, contrôleur de travaux, Préfecture de Savoie
M. Bruno LOPEZ, ouvrier d'état, SGAMI SE
M. Grégory SALQUE, ingénieur des services techniques, SGAMI SE
M. Damien THOMASSIN, ingénieur des services techniques, SGAMI SE

Sous-commission métier menuisier :

M. Régis GUYOT, ouvrier d'état, SGAMI SE
M. Florent JACQUEMOT, ingénieur des services techniques, SGAMI SE
M. Grégory SALQUE, ingénieur des services techniques, SGAMI SE
M. Damien THOMASSIN, ingénieur des services techniques, SGAMI SE

Sous-commission métier plombier :

M. Carlos CABEZAS, ouvrier d'état, SGAMI SE
M. Xavier COULOMB, contrôleur de travaux, Préfecture de Savoie
M. Florent JACQUEMOT, ingénieur des services techniques, SGAMI SE
M. Grégory SALQUE, ingénieur des services techniques, SGAMI SE

ARTICLE 2

La composition du jury chargé de l'examen des dossiers, de la mise en situation pratique et de l'épreuve orale d'entretien du concours sur titre pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « **Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur** » est la suivante :

Président du jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-est
ou son représentant, M. Didier CURT, adjoint au directeur à la Direction de l'équipement et de la logistique, SGAMI Sud-Est,

Membres titulaires

Sous-commission métier électricien automobile:

M. Stéphane COUR, contrôleur des services techniques, SGAMI SE
M. Frédéric DAUMAS, ouvrier d'état HCB, SGAMI SE
M. Christophe FOEZON, capitaine de gendarmerie, SGAMI SE

Sous-commission métier mécanicien automobile/ motocycliste :

M. Christophe FOEZON, capitaine de gendarmerie, SGAMI SE
M. André GAY, major de police DZCRS SE
M. Florent QUATRONE, SGAMI SE
M. Anthony SCHNOEBELEN, adjudant-chef de gendarmerie, CSAG Chambéry
M. Jacques VUILLARD, ouvrier d'état HCB, SGAMI SE

Sous-commission métier carrossier :

M. Christophe FOEZON, capitaine de gendarmerie, SGAMI SE

M. Pascal GLORIA, ouvrier d'état HCA, SGAMI SE

M. Gilles OBIGAND, contrôleur de classe supérieure des services techniques, SGAMI SE

M. Stéphane RUSSIER, ouvrier d'état HCA, SGAMI SE

ARTICLE 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES
ET DU DEPARTEMENT DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH_BR_2017_09_26_02 du 26 septembre 2017 fixant la composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – session 2018 dans le ressort du SGAMI Sud-Est

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'arrêté du 28 février 2017 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2018, de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

VU l'instruction ministérielle DCRFPN/SDRDP/DOCDP/ N°000660 du 13 avril 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – session 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 26 avril 2016 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police- session 2017 ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense ,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition de la commission interdépartementale chargée de la notation des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – session 2018 – pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Président du jury :

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant, Mme Sylvie LASSALLE, CAIOM, directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est.

Qualification « Paix Publique »

Monsieur Damien BACCONNIER, Commandant de police, DDSP 38
Monsieur David BLASZCZYK, Major RULP de police, DDSP69
Monsieur Jérôme BOUSQUET, Brigadier de police, DDSP38
Monsieur Fabrice COTELLE, Commissaire de police, SCPTS
Madame Stéphanie DELESTRE, Brigadier de police, DDSP69
Monsieur Harold DIAZ, Brigadier-chef de police, DDSP69
Madame Emmanuelle D'ORIA Brigadier-chef de police, DDSP69
Madame Agnès GULLY, Capitaine de police, SCPTS
Monsieur Emmanuel HIAULT, Capitaine de police, DDSP69
Monsieur Guillaume LEFRANCOIS, Brigadier-chef de police, DDSP69
Monsieur Stéphane LELARGE, Major de police, DDSP38
Madame Joanne LEROY, Brigadier de police, DDSP69
Madame Jocelyne MASSOCO, Commandant de police EF, DDSP 69
Monsieur Philippe RICHARD, Brigadier de police, DDSP69
Madame Mylène RIGAUD, Capitaine de police, SCPTS
Monsieur Jean-Baptiste SINGIER, Major RULP, DDSP69
Monsieur Jérôme VIVIER MERLE, Brigadier-chef de police, DZRFPN SE

Qualification « Ordre public »

M. Lionel ARCHAMBAUD, Brigadier-chef de police, DZCRS SE
M. André DELOBEL, Brigadier de police, DZCRS SE
M. Régis FERIA, Brigadier de police, DZCRS SE
M. Christophe LAGNIER, Commandant de police, DZCRS SE
M. Cyril LOISY, Brigadier de police, DZCRS SE
M. Hugues VIGNAL, Commandant de police, DZCRS SE

Qualification « Migration-Frontières »

Madame Marie-José RODRIGUEZ, Commandant de police, DZPAF SE
Madame Marie-Laure TRANCHAND, Brigadier de police, DZPAF SE

Qualification « Renseignements »

Madame Virginie BARBIER, Capitaine de police, DZSI 69

Qualification « Investigation »

Madame Valérie BOUVARD, Capitaine de police, DDSP69

ARTICLE 2 : Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 26 septembre 2017

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Sylvie LASSALLE



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2017_09_28_01

**fixant les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres d'adjoints techniques principaux
2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer- Spécialité Accueil Maintenance Logistique-Session 2017-**

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 modifié autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 fixant la composition des jurys pour le recrutement sur

titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARTICLE 1

La liste des candidats déclarés admissibles au recrutement sur titres pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer spécialité « accueil, maintenance et logistique », session 2017, est la suivante :

Sous-commission électricien :

<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Monsieur	BOTSY	JULES
Monsieur	BRUN	LOUIS
Monsieur	FLACHAT	DIDIER
Monsieur	LADAMUS	PEGGY
Monsieur	VIARD-CRETAT	FREDERIC

Sous-commission plombier :

<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Monsieur	DOUCET	REGIS
Monsieur	NOEL	LAURENT
Monsieur	ORTOLLAND	PHILIPPE

Sous-commission menuisier :

<i>Civilité</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>
Monsieur	CABRIN	FRANCOIS
Monsieur	GUILLIEN	MICHEL
Monsieur	SICARD	LOIC

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Sylvie LASSALLE



PREFET DU RHÔNE

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SGAMISE_DRH_BR_2017_09_28_03 fixant la composition de la commission pour le recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM - spécialité Hébergement Restauration

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PREFET DU RHÔNE,**

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 4 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 fixant la composition de la commission de recrutement sans concours d'adjoint technique 2ème classe IOM- spécialité Hébergement Restauration ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

L'arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2017-09-19-01 du 19 septembre 2017 est modifié selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1

La composition de la commission de sélection chargée de l'examen des dossiers et de l'épreuve orale d'entretien pour le recrutement sans concours pour l'accès au grade de d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Hébergement Restauration », session 2017, est la suivante :

Président du jury

Mme Sylvie LASSALLE, Directrice des ressources humaines au SGAMI Sud-Est, représentant le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Membres titulaires

Madame Lisa MERGER, Directrice des ressources et de la modernisation, Préfecture de l'Isère,
Madame Dominique ARRETE, Cheffe du bureau des ressources humaines, Préfecture de l'Isère
Mme Carole FLUCKIGER, Cheffe du bureau des budgets, des moyens et de la logistique, Préfecture de la Haute-Loire,
Mme Françoise SOLDANI, Directrice des ressources humaines et des moyens, Préfecture de la Loire,
M. Philippe DUFOUR, Adjoint au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. Patrice LACHETEAU, Adjudant de gendarmerie, Cercle Mixte Gendarmerie Annecy,
Mme Florence MARIN PANGAUD, Responsable d'une équipe de conseillères à l'emploi, Pôle-emploi Croix-Rousse,
Mme Nathalie FRANCOIS, conseillère à l'emploi, Pôle-emploi Croix-Rousse.

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2017-09-26-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE

ANNEXE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES DU
RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE

SUR LA ZONE SUD-EST

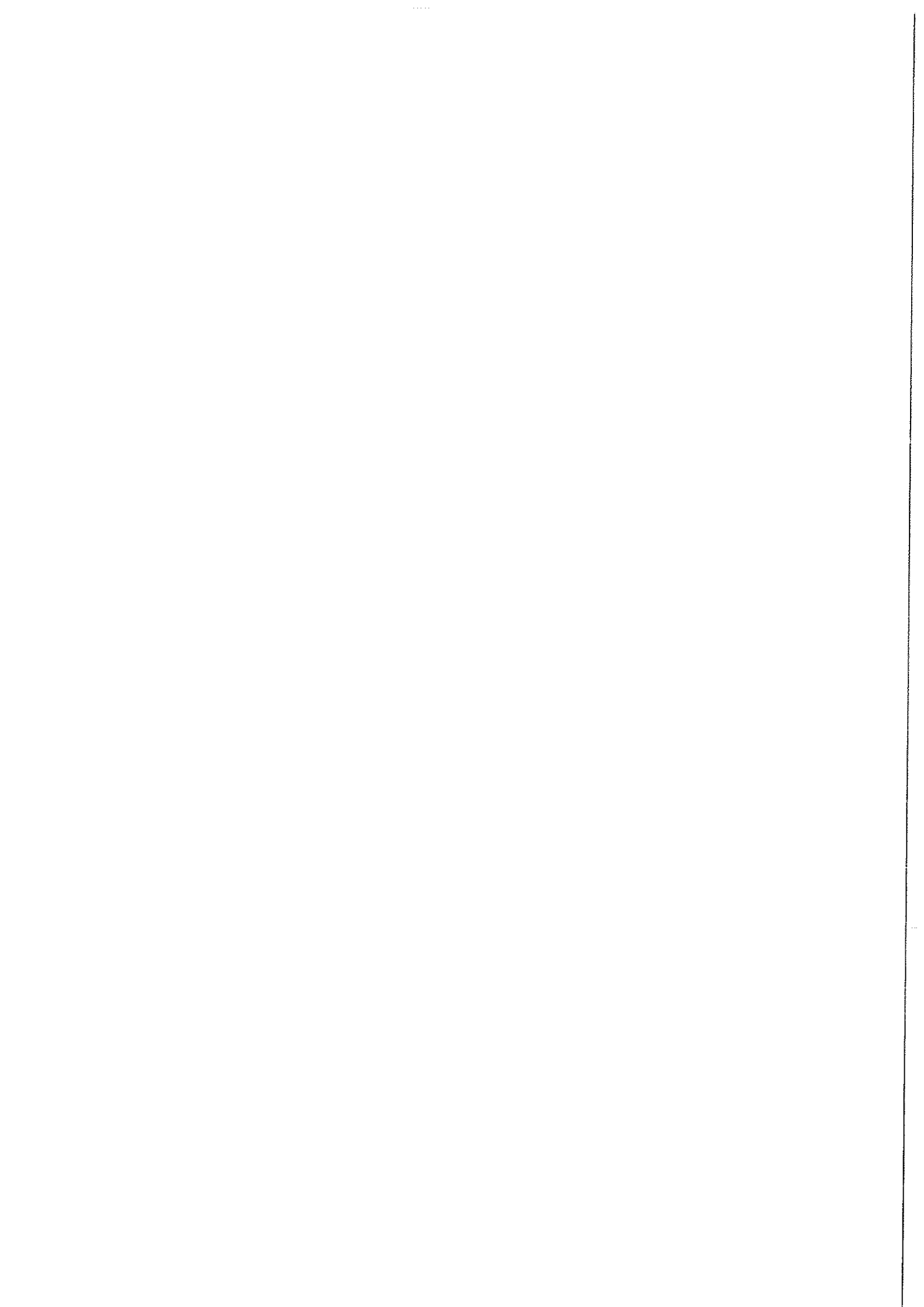
SESSION 2017/3

NOM	PRENOM
BELLAFDIL	Sabrina
BENABOU	Mélissa

Lyon, le 26 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-09-29-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 18 et 19 septembre 2017 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES SPORTIVES
DU RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE**

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2017/3

NOM	PRENOM
ABDOU BACAR	Karani
AHAMADA ALI	Abdourahamane
ALAIN	Chloé
ALBENQUE	Brice
ALLIBERT	Justine
ALSAINT	Kévin
ANDRE	Laura
ARGAUD	Emilie
ARIB	Salem
ARSLANTAS	Yunus
ATIK	Ahmet
AUGELLO	Gaëtan
AUGUSTINE	Sony
AURAY	Manon
AZKRI	Riwan
BALAMATHINA	Donovan
BALLENGHIEN	Florian
BANDINELLI	Paolo
BANNWARTH	Manon
BARKA	Samir
BARONTINI	Théo
BARRIOS	Romain
BELHADJ	Fatima Zohra
BELLAFDIL	Sabrina
BENABOU	Mélissa
BENARD	Adeline
BENITEZ	Fleur

NOM	PRENOM
BENYOUCEF	Sofiane
BERGAMINI	Julien
BERQUIN	Alexis
BERTORELLO	Elodie
BERTRAND	Valentin
BETTO	Cyril
BISSON	Julie
BLANC	Elsa
BLOT	Juliette
BOERO-ROLLO	Stéphanie
BOISSAT	Kévin
BOLLON	Lucas
BONY	Arnaud
BOUDIA	Hedi
BOUKROUH	Sarah
BOURGAIN	Igor
BOUROUNOFF	Chloé
BOURQUIN	Louis
BOUSSARD	Benjamin
BOUVIER	Teddy
BOZONNET	Amélie
BROSSE	Amandine
BRUGERE	Fabien
BUREL	Alexandre
BURNOL-BERAUD	Tiffany
CELINAIN	Mélissa
CHAMPION	Duncan
CHAPOTON	Guillaume
CHAPUIS	Julie
CHARROIS	Clément
CHATTI	Salim
CHOSSIERE	Chloé
CHOSSIERE	Tom
CLAIN	Kévin
CLAUSSE	Laurine
COSTON	Jérémy
CÔTE	Clarisse
COTTAREL	Aurélie
COURTIN	Ysaline

NOM	PRENOM
COUZY	Mélanie
DAVID	Christophe
DELORME	Romuald
DEMMERY-HENRIETTE	Anaëlle
DERAEDT	Alexandre
DERRAC	Kévin
DEVEMY	Mickaël
DOUAN	Jérôme
DUCHAMP	Pauline
DULAJ	Sead
DUMAS	Kévin
DUMONTEIL	Hélène
DUPONT	Amélie
DUTAILLY DELAUDE	Lisiane
ECHCHIKH	Mohamed
ECUER	Benjamin
EL HAJJAM	Sanae
EMONIN	Killian
EUPHRASIE	Fabien
EYMARD	Adam
FARRE	Julien
FAUVET	Laura
FAYOLET	Frank
FELICITE	Nicolas-Ange
FENICHE	Yannis
FIEVET	Alexis
FNINECHE	Rachid
FONTAINE	Anthony
FORISSIER	Adrien
FREYRE	Marie
FULCHIRON	Noa
FUMOND	Loïc Richard
GARCIA	Jessy
GARREAU	Amélie
GASMI	Naïm
GENAU	Quentin
GERBE	Kévin
GESTONE MANEL	Fabrice
GINEYS	Dorian

NOM	PRENOM
GIORDANENGO	Thomas
GOKPINAR	Bérivan
GRANTURCO	Alexis
GRESSE	Rémy
GUAGENTI	Joseph
GUEBLI	Zakaria
GUEDES	Lionel
GUERRE	Jérémy
GUILLEMOT	Jean
GULLACE	Alexis
HAMDI	Sabri
HAOUAS	Nejla-Fathi
HARVATOPOULOS	Philippe
HECHT	Thibaud
HENRY	Leny
HERBAUT	Valentin
HILLAIRE COURET	Marlène
HIREL	Dorine
JANDET	Alison
JANOCHA	Kenny
JOURNEAUX	Yoann
JURCZAK	Tristan
KADDOURI	Siham
KARA	Ahmetcan
KERNOU	Yanisse Saber
KHOUNI	Morgane
KOCAK	Can
KOENINGER	Madly
LABBE	Audrey
LAFFAY	Clémence
LAMAMRA	Kilian
LECAYON	Gautier
LE CHARPENTIER	Jonathan
LENGELEY	Jean-Benoît
LEVEQUE	Steven
LIGOUT	Wendy
LOTIGIE	Mélanie
LUJAN	Anaïs
LYOUSSOUFYINE	Melvin

NOM	PRENOM
MADI	Amed
MAGALHAES	Antoine
MALGRAS	Fanny
MALOT	Raphaël
MASSON	Thomas
MATAICH	Wissem
MATUZZI	John
MAUCHAUSSAT	Mélodie
MAVIEL	Florent
MAZEROLLES-MARTI	Emma
MEHANI	Sadok
MELLO	Camille
MERZOUK	Shainèse
MESRAR	Iohann
MESSAOUDI	Abdelghani
MILLIOT	Steven
MONCORGE	Hugo
MORAND	Mélissa
MORIO	Rodolphe
MOURET	Thomas
NICOSIA	Stella
NIER	Clara
NOUVION	Pierre
OTCZYCZ	Benjamin
OLIVER	Cyril
OUKHYAD	Yanis
OZDOGAN	Mervé
OZENDA	Etienne
PACCARD	Pauline
PASCAL	Sylvain
PERARD	Kévin
PERIS PLAZA	Dylan
PIALAT	Théo
PIN	Anthony
POMA	Orane
POMMET	Léo
PONTONNIER	Dylan
PORTAIL	Florine
POSTEL	Mickaël

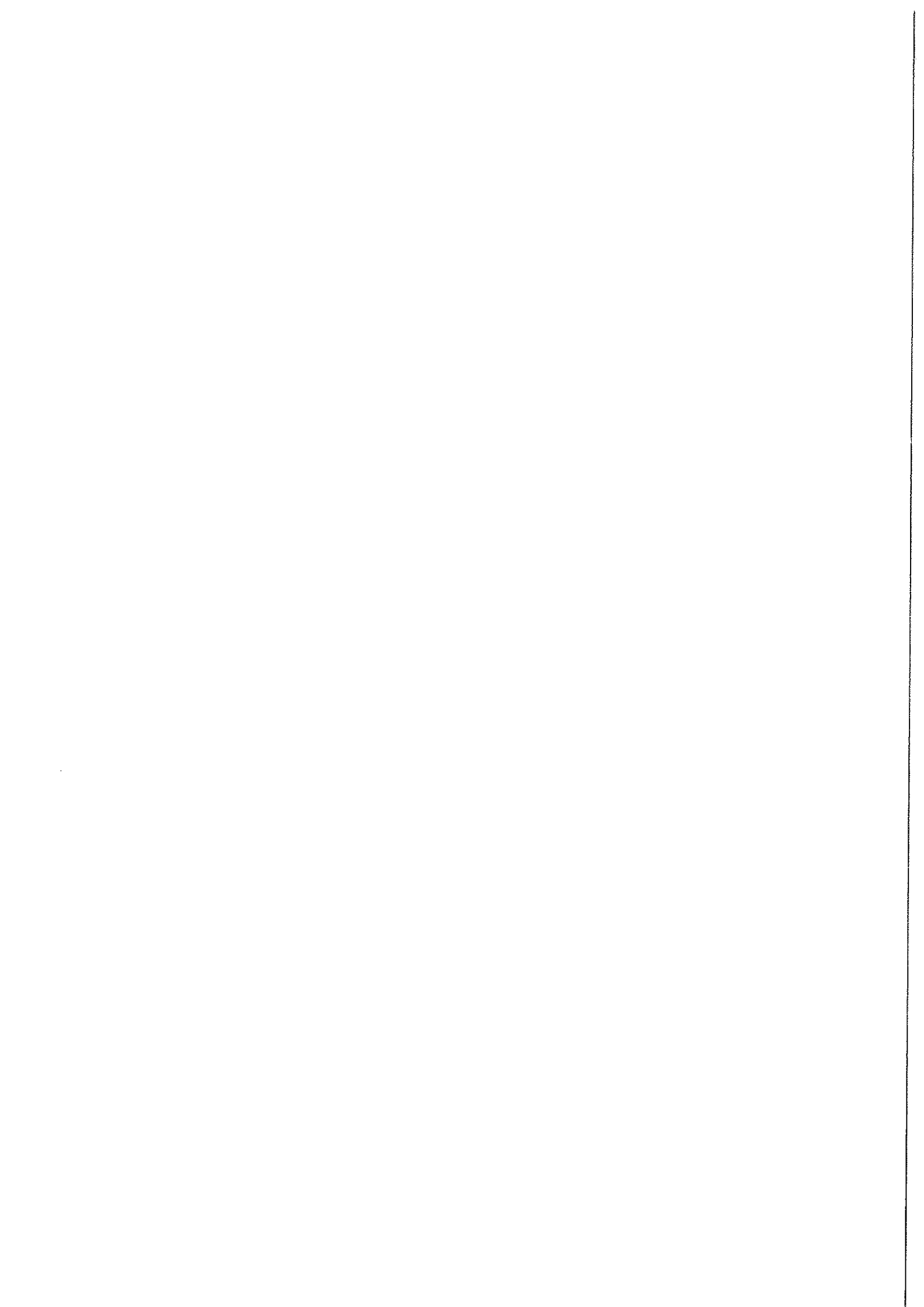
NOM	PRENOM
PREST	Axelle
PROSERPINE	Kévin
RABILLOUD	Aurélie
RANGOM	David
RAUX	Diane
RAVINET	Antoine
RENOULT	Lucie
REQUET	Mélissa
REY	Vittorio
REYNAUD	Alizée
REYNAUD	Jordan
RIGO	Ludovic
ROC	Marie
ROCHE	Adrien
RODRIGUES	Rémy
ROULLIER	Michaël
SADAoui	Dylan
SAID SOUFOU	Iliassa
SALEM	Amina
SALGUERO	Benoît
SALLIER-ZITTOUNI	Océane
SAUZEDDE	Sabine
SALVIO	Alvin
SCHULER	Emilie
SERHANE	Hamza
SHABANOV	Ivan
SIMEON	Eddy
SIMONOVIC	Nikola
SLACK	Louis
SREOUNA	Amin
TABBOUBI	Hamdi
TARNET	Nolwenn
THIVILLIER	Pierre Yves
TRANCHANT	Amandine
VAILLIES	Aurélia
VALENT	Lou
VIALA	Juliette
VICTORINE	Jean-Matthieu
VIGREUX	Logan

NOM	PRENOM
VILETTE	Manon
VILLARD	Alexandre
VITALE	Anthony
VITIELLO	Aurélien
VOINIER	Benjamin
YALCIN	Ozgur
YALCIN	Sibel
YALGIN	Annie
YALMAN	Avsin
YESILYURT	Sibel
ZAOUI	Sarah

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE





PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-09-29-02
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 18 et 19 septembre 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU les épreuves sportives qui se dérouleront du 16 au 18 octobre 2017 et leurs résultats ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Monsieur Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON ou son représentant,

Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves sportives :

ARCHAMBAUD Lionel – Brigadier Chef – CRS ALPES GRENOBLE

BLASZCZYK David – Major Rulp – DDSP69 SOPS SISTC

DEBOULLE Serge – Brigadier – DDSP69 SOPSR CDI

DEFIT Roland – Brigadier Chef – DZCRS69 – CRS ARA

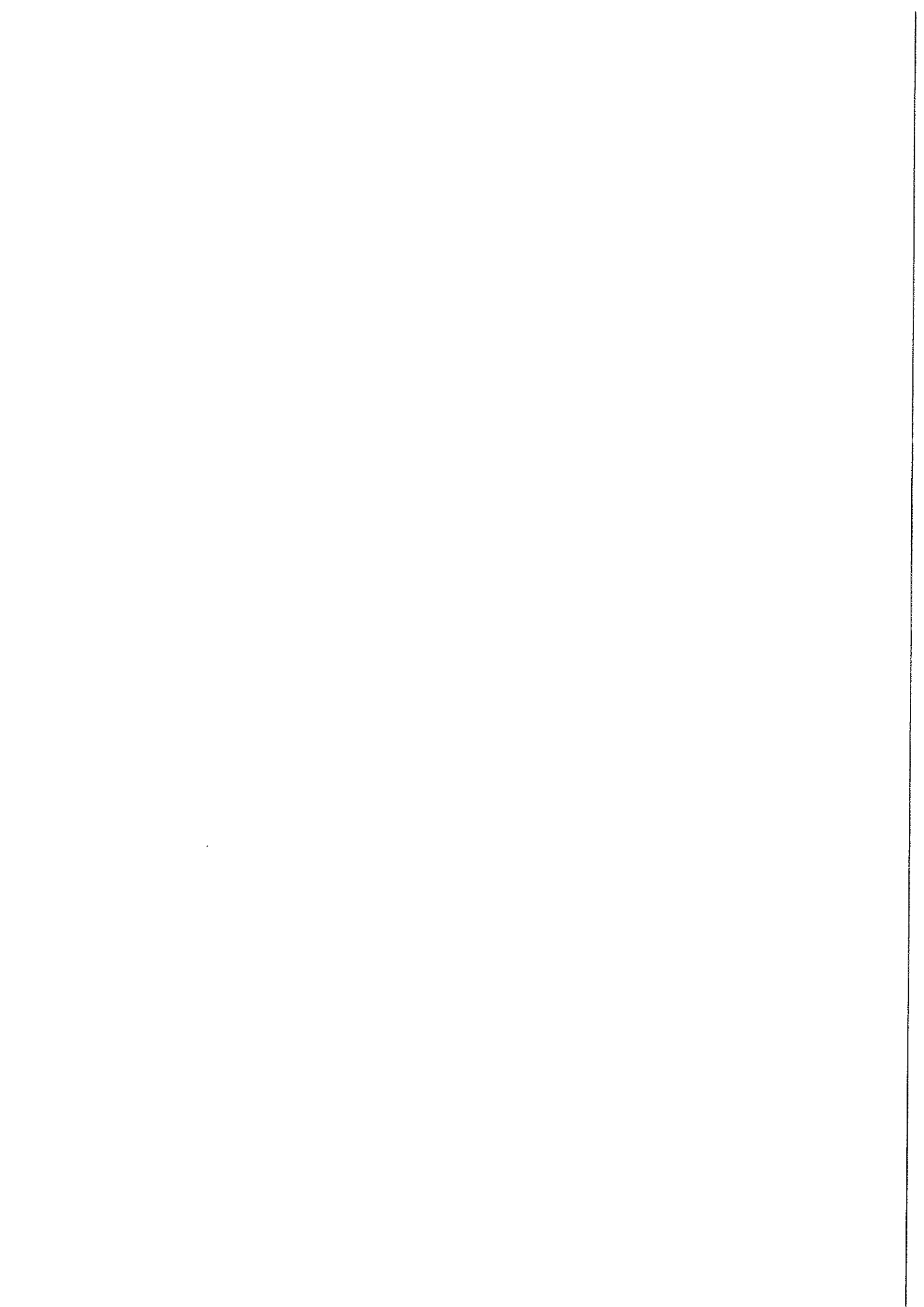
LABRE Jean-Pierre – Brigadier Chef – DDSP38 CDSF

PICHON Sylvain – Brigadier Chef – DDSP69 SOPSR BAC

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 29 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion
n° SGAMI SE_DAGF_2017_09_29_26 du 25 septembre 2017
Direction Générale de la Police Nationale – Secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'intérieur Sud-Est

- vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- vu le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- vu l'arrêté du 31 décembre 2014 fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- vu l'arrêté du 29 décembre 2015 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État ;
- vu la circulaire du 30 avril 2014 sur la mise en place et fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI).

La présente délégation est conclue :

Entre

Le Directeur général de la police nationale, représenté par Monsieur Gérard CLERISSI, directeur des ressources et des compétences de la police nationale désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, représenté par Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, la délégation a pour effet de confier au délégataire, la réalisation en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes relevant du programme - P176 « Police Nationale ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

L'annexe du présent document précise, pour le programme, la liste par nature et imputation des dépenses qui sont rattachées pour leur exécution à la présente délégation de gestion.

Par ailleurs, la délégation de gestion porte également sur l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations relevant de la commande publique.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commandes ;

- il saisit la date de notification des actes ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement à partir des factures dématérialisées notamment via le portail CHORUS-PRO, (sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service) ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces administratives et comptables qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable des actes suivants :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le CBCM ;
- le dialogue de gestion avec les responsables de budgets opérationnels et d'unités opérationnelles ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation pour la seule zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document engage les parties à compter du 1^{er} janvier 2017. Il est établi pour une durée d'un an et est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la convention de délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la convention de délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'intérieur et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait, à Paris le 25 septembre 2017

Le délégant,
Le directeur des ressources et des
compétences de la police nationale

Le délégataire,
Le préfet délégué pour la défense et la
sécurité

Gérard CLERISSI

Etienne STOSKOPF



LE CHEF DU CENTRE DE SERVICE PARTAGÉ CHORUS
DU SGAMI SUD-EST

DÉCISION N° SGAMI SE_DAGF_2017_09_29_27

DU 19 SEPTEMBRE 2017

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MISPLTF069*

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI Sud-Est_DAGF_2017_09_19_24 du 19 septembre 2017 modifié (N° RAA n°84-2017-134 du 19/09/2017) portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

– **152** « gendarmerie nationale », *titres 2, 3 et 5*,

– **161** « intervention des services opérationnels », *titres 3 et 5*,

– **176** « police nationale », *titres 2, 3 et 5*,

– **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », *titres 2, 3, 5 et 6*,

– **232** « vie politique, culturelle et associative », *titre 2*,

– **303** « immigration et asile », *titres 3 et 5*,

– **307** « administration territoriale », *titre 2*

ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,

– **105** « action de la France en Europe et dans le monde », *pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)*

et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,

– **724** « opérations immobilières déconcentrées », *titres 3 et 5*,

aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- Madame **Toifiya ABOUDOU**,
- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Maréchale des logis **Aurélie BARRAU**,
- Madame **Mélanie BATISSE**,
- Madame **Sylvie BELON**,
- Madame **Linsey BLANCHET**,
- Madame **Bérangère BO**,
- Madame **Nelly BOIZOT**,
- Madame **Souad BOUSSAHA**,
- Madame **Anaïs CAKIR**,
- Madame **Rachelle CHERPAZ**,
- Madame **Nathalie CHEVALIER**,
- Madame **Nathalie D'EYSSAUTIER**,
- Madame **Armelle DA SILVA**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Vanessa DERAÏL**,
- Madame **Elodie DESCOMBES**,
- Madame **Sylvie DUVAL**,
- Madame **Marie-Odile EBONG**,
- Madame **Clémentine ELONGBIL EWANE**,
- Madame **Elisabeth ESCOBAR**,
- Madame **Catherine FANTON**,
- Madame **Steffie FAYOLLE**,
- Madame **Catherine FOLLIGUET**,
- Madame **Nathalie FRUHAUF**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Nicole GAT**,
- Madame **Macaréna GIRARD**,
- Madame **Claire GRAND**,
- Madame **Patricia GONNATI**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Christine JACQUET**,
- Madame **Sonia KRIM**,
- Madame **Béatrice LABASTHE**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,
- Madame **Salma M'NEJA**,
- Madame **Nathalie MALKA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Christyvie MBEMBE**,
- Madame **Rachel MOURLEVAT**,
- Madame **Ludivine PUREUR**,
- Madame **Noélie RAMASSI**,
- Madame **Nadine REAU**,
- Madame **Isabelle RIGNOL**,
- Madame **Naouel SAHNOUNE**,
- Madame **Tiphaine SAMUEL (DALMAS)**,
- Madame **Isabelle SAULIER**,
- Madame **Noria SPIRLI**,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Madame **Ludmilla TONG**,
- Madame **Sylviane UYTTERHAGEN**,
- Madame **Corinne VARGIU**,
- Madame **Nathalie VERCHERE**,
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**,
- Madame **Nassera ZOIOUI**,
- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Monsieur **René COHAS**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Monsieur **Yannick DESCOMBES**,
- Monsieur **Aurélien FANJAT**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Monsieur **Saindou IBRAHIM**,
- Monsieur **Christian JACQUES**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**,
- Monsieur **Azouz MEHENNI**,
- Monsieur **Joel SAUTEREL**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**,
- Monsieur **Olivier TREILLARD**,
- Adjudant **Francis YSARD** ;

§2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Sylvie BELON**,
- Madame **Rachelle CHERPAZ**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Sylvie DUVAL**,
- Madame **Clémentine ELONGBIL EWANE**,
- Madame **Catherine FANTON**,
- Madame **Nathalie FRUHAUF**,
- Madame **Claire GRAND**,
- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Sonia KRIM**,
- Madame **Lyla LILLOUCHE**,

- Madame **Salma M'NEJA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Rachel MOURLEVAT**,
- Madame **Noélie RAMASSI**,
- Madame **Tiphaine SAMUEL (DALMAS)**,
- Madame **Isabelle SAULIER**,
- Madame **Najia TEKAYA**,
- Madame **Nathalie VERCHERE**
- Maréchale des logis **Géraldine VILO**,
- Monsieur **Aboubacar ABDOUL-KARIME**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Monsieur **Denis FAYET**,
- Monsieur **Sébastien GUIRONNET**,
- Monsieur **Laurent LUCHESI**,
- Monsieur **Selaseth SUM KEO**,
- Adjudant **Francis YSARD** ;

§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :

- Madame **Marie-Jacqueline HAMOT**,
- Madame **Claire GRAND**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Monsieur **Keo Selaseth SUM**,

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptes assignataires concernés.

Article 3. – La décision portant subdélégation du 1^{er} septembre 2017 est abrogée.

Article 4. – Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et du directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Lyon, le 19 septembre 2017

Le chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est

Christel PEYROT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction régionale et
départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale

ARRETE N° 17-377 du 26 septembre 2017

portant modification du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile

pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,*

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L.744-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-5-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'instruction INTV1523797C du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis par son bureau le 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n° 17-049 du 17 février 2017 portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu le courrier du directeur de l'asile et du directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration du 3 août 2017 validant la liste des places à gestion nationale proposée par le préfet de région le 10 juillet 2017

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'annexe 7 du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile, prévu par l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile **et fixé pour la région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté du 17 février 2017**, est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directeurs territoriaux de l'office français de l'immigration et de l'intégration, ainsi que chacun des préfets des départements composant la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2017

Le préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône

Henri-Michel COMET

Annexe 7 : Places à gestion nationale

Département	Site concerné et Capacité du site	Communes d'implantation	ATSA gestion nationale	CADA à gestion nationale	HUDA à gestion nationale	PRAHDA à gestion nationale	TOTAL
01-AIN	CADAALFA3A – Site Miribel (171 pl)	MIRIBEL		171			171
01-AIN	HUDAALFA3A – Site Cormaranches (20 pl)	CORMARANCHES-EN-BUGEY			20		20
03-ALLIER	ATSAADOMA (98 pl) CADAADOMA (120 pl)	CUSSET ; VICHY	98	120			218
03-ALLIER	CADA VILTAIS (60 pl)	COMMENTIRY ; MONTLUCON		60			60
03-ALLIER	ATSAFRC (40 pl)	BELLENAVES ; YGRANDE	40				40
07-ARDECHE	CADAANEF (56 pl)	ANNONAY		56			56
07-ARDECHE	CADA Diaconat Protestant (40 pl)	TOURNON		40			40
26-DROME	CADAADOMA (105 pl)	VALENCE		105			105
26-DROME	PRAHDA (20 pl)	MONTELMAR				20	20
26-DROME	ATSAADOMA (62 pl)	MONTELMAR	62				62
38-ISERE	PRAHDA (96 pl)	CHASSE SUR RHONE				96	96
38-ISERE	ATSAADOMA Metropole Grenoble (170 pl)	SEYSSINET-PARISSET PONT-DE-CLAIX ; GRENOBLE	170				170
38-ISERE	ATSAADOMA (140 pl)	LA VERPILLIERE	140				140
42-LOIRE	CADA EPV (130 pl)	BOEN SUR LIGNON ; SAINT-THURIN		130			130
43-HAUTE-LOIRE	CADA EPV (92 pl)	CHAMBON SUR LIGNON ; YSSINGEAUX		92			92
63-PUY-DE-DOME	CADA DETOURS (65 pl)	AMBERT ; ARLANC ; CUNHALT ; ST-AMAND-ROCHE-SAVINE		65			65
63-PUY-DE-DOME	CADA FRC (148 pl)	SAINTE-ETIENNE ; GAT		148			148
69-RHONE	ATSAADOMA (120 pl)	FONTAINES-ST-MARTIN ; VILLEFRANCHE	120				120
69-RHONE	CADAADOMA – site Fontaines-St Martin (100 pl)	FONTAINES-ST-MARTIN		100			100
73-SAVOIE	CADAADOMA – site Albertville (90 pl)	ALBERTVILLE		90			90
73-SAVOIE	ATSAADOMA (80 pl)	SAINTE-ETIENNE-DE-MAURIENNE	80				80
73-SAVOIE	PRAHDA (96 pl)	CHIGNIN				96	96
74-HAUTE-SAVOIE	CADA FOL74 (100 pl)	SAINTE-ETIENNE-DE-NOYON ; ONNION			100		100
74-HAUTE-SAVOIE	CADAADOMA (80 pl)	ANNECY		80			80
			710	1257	120	212	2299



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE RELATIF AU FICHIER OU TRAITEMENT NOMINATIF OU A CARACTERE PERSONNEL CREE ET/OU DETENU SOUS LA FORME INFORMATIQUE AU SEIN DU RECTORAT

Secrétariat général
Service
juridique et contentieux

Réf n°169
Etude comparative
Québec France élèves 3-
5 ans CNIL

Affaire suivie par
Gérard Olivieri

Téléphone
04 76 74 74 18
Mel :
gerard.olivieri
@ac-grenoble.fr

Adresse postale
7, place Bir-Hakeim
BP 1065 - 38021
Grenoble cedex

Adresse des bureaux
7, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

*Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, particulièrement les chapitres IV et V,
Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi citée ci-dessus, notamment ses articles 47 et 48,
Vu la circulaire ministérielle n°80-206 du 13 mai 1980 relative à l'application de la loi citée ci-dessus,
Vu les lettres de monsieur le ministre de l'éducation nationale, direction des affaires juridiques n°08-25 du 28 janvier 2008, n°08-100 du 1^{er} avril 2008, n°08-134 du 6 mai 2008 et n°08-169 du 2 juin 2008,
Vu la désignation en tant que correspondant à la protection des données de monsieur Gérard Olivieri responsable du service juridique et contentieux de l'académie – lettre de monsieur le président de la CNIL en date du 10 juillet 2008,
Vu la demande de madame Lequette, médecin conseil du recteur et de madame Bigras, professeur titulaire, directrice scientifique à l'université du Québec à Montréal (UQAM) en date du 3 avril 2017,*

LE RECTEUR ARRETE

Article 1 : Le nom du fichier ou du traitement détenu et son objet

Est créé au rectorat de Grenoble le traitement ou fichier automatisé de données à caractère personnel ou nominatives suivant :

Le nom du fichier : étude comparative entre le Québec (Canada) et la France sur des élèves de 3-5 ans : engagement des élèves et interactions de ces derniers dans le cadre de l'école pour les deux pays.

L'objet : comparer l'impact de l'action éducatrice sur les élèves, en France et au Québec (Canada) et l'évolution de cet impact sur deux classes d'âges d'élèves : les 3 ans puis les 5 ans, sur les mêmes élèves. Comparer et évaluer l'engagement des élèves face à deux approches éducatives : le jeu éducatif (approche



2/3

développementale) au Québec, les activités d'apprentissage (approche par l'instruction directe) en France.

Les modalités : la collecte de données d'une part issues d'enseignants volontaires des classes de maternelles de petite section en 2018 puis pour les mêmes élèves de grande section en 2020, d'autre part, issues de parents des élèves concernés volontaires.

Présence des enquêteurs en classe durant deux matinées de 3h30 environ chacune. Renseignement d'un questionnaire par les enseignants volontaires et par les parents volontaires. Conversation téléphonique avec les parents pour compléter les données.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel ou nominatives qu'il contient

-Pour l'enseignant volontaire : nom, prénom, âge, signature, adresse postale du domicile de l'école, adresse courriel professionnel, numéro de téléphone professionnel, renseignements sur la carrière en lien avec la petite enfance, sur le sexe, sur le diplôme détenu.

-Pour le parent volontaire : nom, prénom, âge, signature, adresse postale personnelle, adresse électronique personnelle, numéro personnel de téléphone, nom du service d'accueil ou de garde précédent, fourchette dans laquelle le montant du revenu de la famille se situe, âge des parents, composition de la structure familiale, langue parlée dans la famille.

-Pour l'élève : nom, prénom, âge, fréquentation antérieure d'autres services d'accueil, état général sur le plan de la santé.

-Pour la famille : le nombre de personnes vivant dans le logement, la structure familiale, la fourchette du revenu familial brut.

Article 3 : La durée de conservation du fichier

5 ans à compter de l'année 2021 puis destruction des données.

Article 4 : Les destinataires éventuellement habilités selon le cas, à recevoir la communication de ces données à raison de leurs attributions respectives,

Données non communicables aux tiers à l'étude. Données protégées par un système de codification assurant la confidentialité. Accès aux données aux seules personnes autorisées qui se sont engagées par un formulaire signé sur la confidentialité : le responsable de la recherche et son équipe dont la composition est limitativement énumérée.

Création d'un code associé au nom de l'enseignant et au nom du parent, connu uniquement des mêmes personnes : le responsable de la recherche et son équipe dont la composition est limitativement énumérée.

Article 5 : Le droit des usagers ou des personnes inscrites dans le fichier ou le traitement

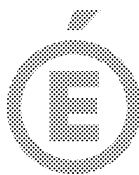
Il s'agit du droit *d'accès aux données* et de *rectification de ces données* contenues dans le fichier ou le traitement, prévu notamment par les articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 citée précédemment.

Ce droit s'exerce auprès du correspondant académique CNIL nommé en visa :

-- par courrier électronique à l'adresse suivante : correspondant-cnil@ac-grenoble.fr

-- par courrier postal adressé au recteur de l'académie de Grenoble, service juridique et contentieux

Des renseignements téléphoniques peuvent être demandés au numéro suivant : 04 76 74 74 18.



3/3

Article 6 : Le droit d'opposition

Le droit d'opposition au sens de l'article 38 de la loi précitée :

Les enseignants volontaires peuvent s'opposer à tout moment à l'opération. Ils peuvent s'opposer à tout moment à l'utilisation secondaire des données (autres projets de recherche)

Les parents d'élèves volontaires peuvent s'opposer de la même façon que précédemment.

Article 7 : L'exécution, la mise à jour, la publication, la publicité du présent arrêté

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté, mis à jour régulièrement, publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

A Grenoble, le 26 septembre 2017

Claudine Schmidt-Lainé